



**Conférence des Nations Unies
sur les relations consulaires**

Vienne — 4 mars - 22 avril 1963

Documents officiels

Volume II :

Annexes

**Conventions de Vienne
sur les relations consulaires**

Acte final

**Protocoles de signature
facultative**

Résolutions



**Conférence des Nations Unies
sur les relations consulaires**

Vienne — 4 mars - 22 avril 1963

Documents officiels

Volume II :

Annexes

**Conventions de Vienne
sur les relations consulaires**

Acte final

**Protocoles de signature
facultative**

Résolutions

NOTE

Les cotes des documents de l'Organisation des Nations Unies se composent de lettres majuscules et de chiffres. La mention d'une cote ainsi composée dans un texte signifie qu'il s'agit d'un document de l'Organisation.

A/CONF.25/16/Add.1

PUBLICATION DES NATIONS UNIES

Numéro de vente : 64. X. 1

Prix : 2,50 dollar des États-Unis
(ou l'équivalent en monnaie du pays)

TABLE DES MATIÈRES

	<i>Pages</i>
Index des documents de la Conférence	IV
Annexes :	
Projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session	3
Amendements au projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international (communiqués conformément à la résolution 1813 (XVII) de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962)	43
Mémorandum du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	53
Propositions et amendements présentés à la Première et à la Deuxième Commission :	
A. Propositions et amendements présentés à la Première Commission	54
B. Propositions et amendements présentés à la Deuxième Commission	74
Rapports du Bureau	101
Rapport de la Première Commission	102
Rapport de la Deuxième Commission	127
Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs	152
Texte établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions de la Première et de la Deuxième Commission	154
Propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence	171
Convention de Vienne sur les relations consulaires	179
Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires	192
Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité	194
Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends ..	195
Résolutions adoptées par la Conférence	196
I. Réfugiés	196
II. Remerciements à la Commission du droit international	196
III. Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche	196

INDEX DES DOCUMENTS DE LA CONFÉRENCE

NOTE. — Les documents dont le titre apparaît en caractères italiques ne sont pas reproduits dans le présent volume.

Pages

A/CONF.25/1*	<i>Ordre du jour provisoire</i>	
A/CONF.25/2* et Corr.1	<i>Règlement intérieur provisoire</i>	
A/CONF.25/3* et Corr.1 et 2 et Add.1	<i>Méthodes de travail de la Conférence et procédures à suivre</i>	
A/CONF.25/4*	<i>Recueil de traités consulaires bilatéraux</i>	
A/CONF.25/5*	<i>Guide répertoire du projet d'articles relatifs aux relations consulaires</i>	
A/CONF.25/6 ^b	Projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session	3
A/CONF.25/7 ^c	<i>Règlement intérieur adopté par la Conférence</i>	
A/CONF.25/8* et Add.1 à 5	<i>Programme de travail</i>	
A/CONF.25/9	Premier rapport du Bureau	101
A/CONF.25/10	Deuxième rapport du Bureau	101
A/CONF.25/11	Troisième rapport du Bureau	101
A/CONF.25/12 et Corr.1 et 2	Convention de Vienne sur les relations consulaires	179
A/CONF.25/13	Acte final	192
A/CONF.25/13/Add.1	Résolutions	196
A/CONF.25/14	Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité	194
A/CONF.25/15	Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	195
A/CONF.25/L.1*	<i>Bibliographie relative aux relations consulaires préparée par le Secrétariat</i>	
A/CONF.25/L.2	<i>Convention relative aux agents consulaires adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine, signée à La Havane le 20 février 1928^d</i>	
A/CONF.25/L.3	<i>Projet de convention sur la situation juridique et les fonctions des consuls — Research in International Law, Harvard Law School, 1932^e</i>	
A/CONF.25/L.4 et Add.1	Amendements au projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international ^f	43
A/CONF.25/L.5*	<i>Communication du Gouvernement indonésien</i>	
A/CONF.25/L.6	Mémoire du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés	53
A/CONF.25/L.7	<i>Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, adoptée par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, signée à Vienne le 18 avril 1961^g</i>	
A/CONF.25/L.8 et Add.1 et 2	Espagne, Iran, République arabe unie et Union des Républiques socialistes soviétique : projet de résolution exprimant des remerciements à la Commission du droit international.	

* Miméographié.

^a Adopté sans changement à la première séance plénière.

^b Même texte que dans *Assemblée générale, Documents officiels, Seizième session, Supplément n° 9*; reproduit également dans *Annuaire de la Commission du droit international, 1961, volume II*.

^c Voir le texte dans vol. I, p. xxxi.

^d Voir le texte dans Société des Nations, *Recueil des Traités*, vol. CLV, p. 304; reproduit également dans *Série législative des Nations Unies, Lois et Règlements concernant les privilèges et immunités diplomatiques et consulaires*, p. 472.

^e Voir le texte dans *Harvard Law School, Research in International Law, II : The Legal Position and Functions of Consuls* (Cambridge, Mass., 1932) pp. 217-375.

^f Communiqués conformément à la résolution 1813 (XVII) de l'Assemblée générale.

^g Voir le texte dans *Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques, Documents officiels, vol. II* (Publication des Nations Unies, n° de vente : 62.XI.1), p. 91.

Index des documents de la Conférence

	<i>Pages</i>
A/CONF.25/L.9 et A/CONF.25/L.9/Corr.1 et Add.1 à 8	Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, France, Guinée, Inde, Iran, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Mongolie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Salvador, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution exprimant des remerciements au Gouvernement et au peuple autrichiens 171
A/CONF.25/L.10	Rapport de la Première Commission 102
A/CONF.25/L.11 et Add.1 à 8	Texte établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions de la Première et de la Deuxième Commission 154
A/CONF.25/L.12	Espagne et Ghana : amendement à l'article premier du projet de convention 171
A/CONF.25/L.13	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 30 du projet de convention. 171
A/CONF.25/L.13/Rev.1	Ghana, Norvège et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 30 du projet de convention 171
A/CONF.25/L.14	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 43 du projet de convention. 171
A/CONF.25/L.15	Norvège : amendement à l'article 22 du projet de convention 171
A/CONF.25/L.16 et Corr.1	Rapport de la Deuxième Commission 127
A/CONF.25/L.17	Ghana : amendement à l'article 36 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.18	<i>Non publié</i>
A/CONF.25/L.19	Autriche : amendement à l'article 5 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.20	République socialiste soviétique de Biélorussie et Tchécoslovaquie : amendement à l'article 15 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.21	République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie : amendement à l'article 40 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.22	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 68 du projet de convention. 172
A/CONF.25/L.23 et Add.1, Add.2 et Corr.1, Add.3 et 4, Add.5 et Corr.1, Add.6, Add.7 et Corr.1 et 2, Add.8 et 9, Add.10 et Corr.1, Add.11 à 14	<i>Texte du titre, du préambule et des articles adoptés par la Conférence.</i>
A/CONF.25/L.24	Japon et République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 31 du projet de convention. 172
A/CONF.25/L.25	Italie : amendement à l'article 15 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.26	Italie : amendement à l'article 19 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.27	Italie : amendement à l'article 21 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.28	Turquie : amendement à l'article 20 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.29	Philippines : amendement à l'article 35 du projet de convention 172
A/CONF.25/L.30	Fédération de Malaisie, Japon, Philippines, République arabe unie, Thaïlande et Venezuela : amendement à l'article 36 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.31	Danemark : amendement à l'article 35 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.32	Chine : amendement à l'article 42 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.33	Belgique, Canada, Ghana, Inde, Norvège, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 43 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.34	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'article 36 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.35	Belgique : amendement à l'article 41 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.36	Arabie Saoudite, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Italie, Japon, Libéria, Mali, Nigéria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Tunisie : amendement à l'article 30 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.37	Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs 152
A/CONF.25/L.38	Espagne : amendement à l'article 48 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.39	Tunisie : amendement à l'article 41 du projet de convention 173
A/CONF.25/L.40	République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchécoslovaquie : proposition de réexamen de l'article 36 du projet de convention 174

A/CONF.25/L.41 et Add.1	Algérie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Liban, Libéria, Mali, Nigéria, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone, Tunisie : texte proposé pour l'article 36	174
A/CONF.25/L.42	Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention	174
A/CONF.25/L.43	Australie : amendement à l'article 69 du projet de convention	174
A/CONF.25/L.44	Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention	174
A/CONF.25/L.45	Uruguay : amendement à l'article 68 du projet de convention	175
A/CONF.25/L.46 et Corr.1	Algérie, Arabie Saoudite, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, République arabe unie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie : proposition relative à un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	175
A/CONF.25/L.47	Belgique : amendement à l'article 53 du projet de convention	176
A/CONF.25/L.48	Royaume-Uni : amendement à l'article 53 du projet de convention	176
A/CONF.25/L.49	Canada, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Equateur, Fédération de Malaisie, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Libéria, Mali, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République de Corée, Sierra Leone, Syrie, Thaïlande et Venezuela : amendement au texte de l'article 36 proposé dans le document A/CONF.25/L.41	176
A/CONF.25/L.50	Royaume-Uni : amendement au texte de l'article 36 proposé dans le document A/CONF.25/L.41	176
A/CONF.25/L.51	Grèce : amendement à l'article 69 du projet de convention	176
A/CONF.25/C.1/L.1	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 2	54
A/CONF.25/C.1/L.2	Bulgarie : amendement à l'article 2	54
A/CONF.25/C.1/L.3/Rev.1	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 23	54
A/CONF.25/C.1/L.4 et Add.1	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 26	54
A/CONF.25/C.1/L.5	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 27	55
A/CONF.25/C.1/L.6	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 68	55
A/CONF.25/C.1/L.7	Etats-Unis d'Amérique : proposition de clauses finales	55
A/CONF.25/C.1/L.8	Pays-Bas : amendement à l'article 71	56
A/CONF.25/C.1/L.9	République arabe unie : amendement à l'article 2	56
A/CONF.25/C.1/L.10	République arabe unie : amendement à l'article 3	56
A/CONF.25/C.1/L.11	Belgique : amendement à l'article 13	56
A/CONF.25/C.1/L.12	Belgique : amendements à l'article 15	56
A/CONF.25/C.1/L.13	Hongrie : amendement à l'article 2	56
A/CONF.25/C.1/L.14	Hongrie : amendements à l'article 5	56
A/CONF.25/C.1/L.15	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 5	56
A/CONF.25/C.1/L.16	Suisse : amendement à l'article 5	57
A/CONF.25/C.1/L.17	Suisse : amendement à l'article 19	57
A/CONF.25/C.1/L.18	Suisse : amendement à l'article 23	57
A/CONF.25/C.1/L.19	Brésil, Italie et Royaume-Uni : amendement à l'article 2	57
A/CONF.25/C.1/L.20	Venezuela : amendement à l'article 5	57
A/CONF.25/C.1/L.21	Espagne : amendement au titre de la section I du chapitre I	57
A/CONF.25/C.1/L.22	Espagne : amendement à l'article 2	57
A/CONF.25/C.1/L.23	Espagne : amendements à l'article 4	57
A/CONF.25/C.1/L.24	Espagne : amendement à l'article 3	57
A/CONF.25/C.1/L.25	Afrique du Sud : amendements à l'article 5	57
A/CONF.25/C.1/L.26	Autriche : amendements à l'article 5	58
A/CONF.25/C.1/L.27	Autriche : amendement à l'article 11	58
A/CONF.25/C.1/L.28	Autriche : amendement à l'article 23	58
A/CONF.25/C.1/L.29	Autriche : amendement à l'article 71	58
A/CONF.25/C.1/L.30	République du Viet-Nam : amendement à l'article 2	58
A/CONF.25/C.1/L.31	République du Viet-Nam : amendement à l'article 4	58

Index des documents de la Conférence

	<i>Pages</i>
A/CONF.25/C.1/L.32	France : amendement à l'article 5 59
A/CONF.25/C.1/L.33	Hongrie, Roumanie et Tchécoslovaquie : amendement à l'article 5 59
A/CONF.25/C.1/L.34	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 5 59
A/CONF.25/C.1/L.35	Brésil : amendement à l'article 4 59
A/CONF.25/C.1/L.36	Inde : amendement à l'article 2 59
A/CONF.25/C.1/L.37	Inde : amendements à l'article 5 59
A/CONF.25/C.1/L.38	Cambodge : amendements à l'article 5 59
A/CONF.25/C.1/L.39	Canada et Pays-Bas : amendement à l'article 5 59
A/CONF.25/C.1/L.40	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 3 59
A/CONF.25/C.1/L.41	Italie : amendement à l'article 3 59
A/CONF.25/C.1/L.42	Italie : amendement à l'article 4 59
A/CONF.25/C.1/L.43	Italie : amendement à l'article 5 60
A/CONF.25/C.1/L.44	République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 70 60
A/CONF.25/C.1/L.45	Espagne : amendements à l'article 5 60
A/CONF.25/C.1/L.46	Japon : amendement à l'article 3 60
A/CONF.25/C.1/L.47	Japon : amendements à l'article 4 60
A/CONF.25/C.1/L.48	Japon : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5 60
A/CONF.25/C.1/L.49	Grèce : amendement à l'article 4 60
A/CONF.25/C.1/L.50	Royaume-Uni : amendements à l'article 4 60
A/CONF.25/C.1/L.51	Indonésie : amendement à l'article 5 60
A/CONF.25/C.1/L.52	Espagne et République du Viet-Nam : amendement à l'article 4 60
A/CONF.25/C.1/L.53	Mexique : amendement à l'article 5 61
A/CONF.25/C.1/L.54	Japon : amendements à l'article 5 61
A/CONF.25/C.1/L.55	Japon : amendement à l'article 8 61
A/CONF.25/C.1/L.56	Japon : amendement à l'article 11 61
A/CONF.25/C.1/L.57	Japon : amendements à l'article 17 61
A/CONF.25/C.1/L.58	Japon : amendement à l'article 19 61
A/CONF.25/C.1/L.59	Japon : amendement à l'article 22 61
A/CONF.25/C.1/L.60	Espagne : amendements à l'article 13 61
A/CONF.25/C.1/L.61	Australie : amendement à l'article 5 61
A/CONF.25/C.1/L.62	Royaume-Uni : amendement à l'article 7 62
A/CONF.25/C.1/L.63	Norvège : amendements à l'article 5 62
A/CONF.25/C.1/L.64	Brésil : amendement à l'article 10 62
A/CONF.25/C.1/L.65	Brésil : amendement à l'article 12 62
A/CONF.25/C.1/L.66	Brésil : amendement à l'article 21 62
A/CONF.25/C.1/L.67	Brésil : amendement à l'article 22 62
A/CONF.25/C.1/L.68	Canada, Chili, Cuba, Ghana et Japon : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5 62
A/CONF.25/C.1/L.69	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 5 62
A/CONF.25/C.1/L.70	Etats-Unis d'Amérique : proposition de clause relative aux différends 62
A/CONF.25/C.1/L.71	Argentine, Ceylan, Ghana, Inde, Indonésie et République arabe unie : projet de préambule de la Convention 63
A/CONF.25/C.1/L.72	Yougoslavie : amendement à l'article 5 63
A/CONF.25/C.1/L.73	Mali : amendement à l'article 5 63
A/CONF.25/C.1/L.74	Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : amendement à l'article 8 .. 63
A/CONF.25/C.1/L.75	Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : amendement à l'article 10 .. 63
A/CONF.25/C.1/L.76	Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : amendement à l'article 11 .. 63
A/CONF.25/C.1/L.77	<i>Tableau synoptique des amendements à l'article 5</i>
A/CONF.25/C.1/L.78	République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 17 63

	<i>Pages</i>
A/CONF.25/C.1/L.79	République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à l'article 7 63
A/CONF.25/C.1/L.80	Grèce : amendements à l'article 5 64
A/CONF.25/C.1/L.81	Afrique du Sud : amendement à l'article 9 64
A/CONF.25/C.1/L.82	République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 70 64
A/CONF.25/C.1/L.83	Italie : amendements à l'article 10 64
A/CONF.25/C.1/L.84	Italie : amendement à l'article 12 64
A/CONF.25/C.1/L.85	Italie : amendement à l'article 13 64
A/CONF.25/C.1/L.86	Italie : amendement à l'article 14 64
A/CONF.25/C.1/L.87	Venezuela : amendements à l'article 10 64
A/CONF.25/C.1/L.88	Venezuela : amendement à l'article 13 64
A/CONF.25/C.1/L.89	Venezuela : amendement à l'article 17 65
A/CONF.25/C.1/L.90	Chili : amendement à l'article 23 65
A/CONF.25/C.1/L.91	Argentine : amendement à l'article 11 65
A/CONF.25/C.1/L.92	Argentine : amendement à l'article 20 65
A/CONF.25/C.1/L.93	Suisse : amendement à l'article 9 65
A/CONF.25/C.1/L.94	Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 14 65
A/CONF.25/C.1/L.95	Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 15 65
A/CONF.25/C.1/L.96	Hongrie et Pologne : amendement à l'article 19 65
A/CONF.25/C.1/L.97	Hongrie : amendement à l'article 21 65
A/CONF.25/C.1/L.98	Hongrie : amendement à l'article 23 65
A/CONF.25/C.1/L.99	Hongrie : amendements à l'article 27 65
A/CONF.25/C.1/L.100	Inde et Yougoslavie : amendement à l'article 5 65
A/CONF.25/C.1/L.101	Inde : amendement à l'article 11 66
A/CONF.25/C.1/L.102/Rev.1	Suisse : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 67 et 68 66
A/CONF.25/C.1/L.103	Nigéria : amendement à l'article 13 66
A/CONF.25/C.1/L.104	Nigéria : amendement à l'article 20 66
A/CONF.25/C.1/L.105	Nigéria : amendement à l'article 21 66
A/CONF.25/C.1/L.106	Congo (Léopoldville), Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Sierra Leone, Tunisie : projet de préambule de la Convention 66
A/CONF.25/C.1/L.107	Inde : amendement à l'article 14 66
A/CONF.25/C.1/L.108	Canada : amendement à l'article 15 66
A/CONF.25/C.1/L.109	Canada : amendement à l'article 17 66
A/CONF.25/C.1/L.110	Inde : amendement à l'article 17 67
A/CONF.25/C.1/L.111	Inde : amendement à l'article 20 67
A/CONF.25/C.1/L.112	Chine : amendement à l'article 22 67
A/CONF.25/C.1/L.113	Chine : amendement à l'article 27 67
A/CONF.25/C.1/L.114	Espagne : amendements à l'article 23 67
A/CONF.25/C.1/L.115	Italie : amendements à l'article 15 67
A/CONF.25/C.1/L.116	Italie : amendements à l'article 16 67
A/CONF.25/C.1/L.117	Italie : amendement à l'article 17 67
A/CONF.25/C.1/L.118	Italie : amendement à l'article 18 67
A/CONF.25/C.1/L.119	Italie : amendement à l'article 19 68
A/CONF.25/C.1/L.120	Italie : amendement à l'article 21 68
A/CONF.25/C.1/L.121	Italie : amendement à l'article 68 68
A/CONF.25/C.1/L.122	Afrique du Sud : amendement à l'article 14 68
A/CONF.25/C.1/L.123	Afrique du Sud : amendement à l'article 15 68
A/CONF.25/C.1/L.124	Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Danemark, Iran, Nigéria, Royaume-Uni et Suède : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 5 et 6 68

Index des documents de la Conférence

		<i>Pages</i>
A/CONF.25/C.1/L.124/Rev.1	Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Danemark, Iran, Nigéria, Royaume-Uni et Suède : proposition révisée tendant à insérer un nouvel article entre les articles 5 et 6	68
A/CONF.25/C.1/L.125	Royaume-Uni : amendement à l'article 17	68
A/CONF.25/C.1/L.126	Royaume-Uni : amendement à l'article 18	68
A/CONF.25/C.1/L.127	Afrique du Sud : amendement à l'article 16	69
A/CONF.25/C.1/L.128	Afrique du Sud : amendement à l'article 17	69
A/CONF.25/C.1/L.129	Afrique du Sud : amendement à l'article 21	69
A/CONF.25/C.1/L.130	République fédérale d'Allemagne : amendements à l'article 19	69
A/CONF.25/C.1/L.131	Espagne : amendement à l'article 19	69
A/CONF.25/C.1/L.132	Espagne : amendement à l'article 24	69
A/CONF.25/C.1/L.133	Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 16	69
A/CONF.25/C.1/L.134	Mexique : amendement à l'article 23	69
A/CONF.25/C.1/L.135	Turquie : amendement à l'article 20	69
A/CONF.25/C.1/L.136	Canada : amendement à l'article 71	69
A/CONF.25/C.1/L.137	Afrique du Sud : amendements à l'article 22	70
A/CONF.25/C.1/L.138	Afrique du Sud : amendements à l'article 24	70
A/CONF.25/C.1/L.139	Afrique du Sud : amendement à l'article 25	70
A/CONF.25/C.1/L.140 et Add.1	Afrique du Sud : amendements à l'article 68	70
A/CONF.25/C.1/L.141	Portugal : amendement à l'article 27	70
A/CONF.25/C.1/L.142	Royaume-Uni : amendements à l'article 27	70
A/CONF.25/C.1/L.143	<i>Non publié.</i>	
A/CONF.25/C.1/L.144	Indonésie : amendement à l'article 24	70
A/CONF.25/C.1/L.145	Indonésie : amendement à l'article 26	70
A/CONF.25/C.1/L.146	Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 23	70
A/CONF.25/C.1/L.147	Inde : amendement à l'article 23	70
A/CONF.25/C.1/L.148	Inde : amendement à l'article 24	71
A/CONF.25/C.1/L.149	Autriche et Suisse : amendements à l'article 23	71
A/CONF.25/C.1/L.150	Argentine : amendement à l'article 23	71
A/CONF.25/C.1/L.151	Tchécoslovaquie : amendement à l'article 26	71
A/CONF.25/C.1/L.152	Australie : amendement à l'article 27	71
A/CONF.25/C.1/L.153	Royaume-Uni : amendements à l'article 68	71
A/CONF.25/C.1/L.154	Autriche, Canada et Pays-Bas : amendement à l'article 71	71
A/CONF.25/C.1/L.155	Inde : amendement à l'article 71	71
A/CONF.25/C.1/L.156	Grèce : amendement au nouvel article proposé par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Danemark, l'Iran, la Nigeria, le Royaume-Uni et la Suède (A/CONF.25/C.1/L.124)	72
A/CONF.25/C.1/L.157	Amendements à l'article 27 soumis par le Groupe de travail nommé par la Première Commission.	72
A/CONF.25/C.1/L.158	Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement aux clauses finales proposées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.1/L.7)	72
A/CONF.25/C.1/L.159	République arabe unie et Yougoslavie : amendement aux clauses finales proposées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.1/L.7)	72
A/CONF.25/C.1/L.160	Brésil, Ceylan, Fédération de Malaisie, Haute-Volta, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution	72
A/CONF.25/C.1/L.161	Suisse : projet de nouvel article (subsidaire à la proposition d'amendement des Etats-Unis d'Amérique) (A/CONF.25/C.1/L.70)	73
A/CONF.25/C.1/L.162	Belgique : projet de protocole de signature facultative sur le règlement des différends	73
A/CONF.25/C.1/L.163	Ghana et Inde : projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends	73
A/CONF.25/C.1/L.164	Belgique, Espagne et Portugal : projet de protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité	73

	<i>Pages</i>
A/CONF.25/C.1/L.165	73
A/CONF.25/C.1/L.166 et Corr.1 et 2	73
A/CONF.25/C.1/L.167	74
A/CONF.25/C.2/L.1	74
A/CONF.25/C.2/L.2	74
A/CONF.25/C.2/L.3	74
A/CONF.25/C.2/L.4	74
A/CONF.25/C.2/L.5	75
A/CONF.25/C.2/L.6	75
A/CONF.25/C.2/L.7	75
A/CONF.25/C.2/L.8	75
A/CONF.25/C.2/L.9	75
A/CONF.25/C.2/L.10	75
A/CONF.25/C.2/L.11	75
A/CONF.25/C.2/L.12	75
A/CONF.25/C.2/L.13	75
A/CONF.25/C.2/L.14	75
A/CONF.25/C.2/L.15	75
A/CONF.25/C.2/L.16	76
A/CONF.25/C.2/L.17	76
A/CONF.25/C.2/L.18/Rev.1	76
A/CONF.25/C.2/L.19	76
A/CONF.25/C.2/L.20	76
A/CONF.25/C.2/L.21	76
A/CONF.25/C.2/L.22	76
A/CONF.25/C.2/L.23	76
A/CONF.25/C.2/L.24	76
A/CONF.25/C.2/L.25	76
A/CONF.25/C.2/L.26	77
A/CONF.25/C.2/L.27	77
A/CONF.25/C.2/L.28	77
A/CONF.25/C.2/L.29	77
A/CONF.25/C.2/L.30	77
A/CONF.25/C.2/L.31	77
A/CONF.25/C.2/L.32	77
A/CONF.25/C.2/L.33/Rev.1	78
A/CONF.25/C.2/L.34	78
A/CONF.25/C.2/L.35	78
A/CONF.25/C.2/L.36	78
A/CONF.25/C.2/L.37	78
A/CONF.25/C.2/L.38	78
A/CONF.25/C.2/L.39	78
A/CONF.25/C.2/L.40	78
A/CONF.25/C.2/L.41	78
A/CONF.25/C.2/L.42	78
A/CONF.25/C.2/L.43	78

Index des documents de la Conférence

	<i>Pages</i>
A/CONF.25/C.2/L.44	78
A/CONF.25/C.2/L.45	79
A/CONF.25/C.2/L.46	79
A/CONF.25/C.2/L.47	79
A/CONF.25/C.2/L.48	79
A/CONF.25/C.2/L.49	79
A/CONF.25/C.2/L.50	79
A/CONF.25/C.2/L.51	79
A/CONF.25/C.2/L.52	79
A/CONF.25/C.2/L.53	80
A/CONF.25/C.2/L.54	80
A/CONF.25/C.2/L.55	80
A/CONF.25/C.2/L.56	80
A/CONF.25/C.2/L.57	80
A/CONF.25/C.2/L.58	80
A/CONF.25/C.2/L.59	80
A/CONF.25/C.2/L.60	80
A/CONF.25/C.2/L.61	81
A/CONF.25/C.2/L.62/Rev.1	81
A/CONF.25/C.2/L.63	81
A/CONF.25/C.2/L.64	81
A/CONF.25/C.2/L.65	81
A/CONF.25/C.2/L.66	81
A/CONF.25/C.2/L.67	81
A/CONF.25/C.2/L.68	81
A/CONF.25/C.2/L.69	81
A/CONF.25/C.2/L.70	81
A/CONF.25/C.2/L.71	82
A/CONF.25/C.2/L.72	82
A/CONF.25/C.2/L.73	82
A/CONF.25/C.2/L.74	82
A/CONF.25/C.2/L.75	82
A/CONF.25/C.2/L.76	82
A/CONF.25/C.2/L.77	83
A/CONF.25/C.2/L.78	83
A/CONF.25/C.2/L.79	83
A/CONF.25/C.2/L.80	83
A/CONF.25/C.2/L.81	83
A/CONF.25/C.2/L.82	83
A/CONF.25/C.2/L.83	83
A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1	83
A/CONF.25/C.2/L.85	83
A/CONF.25/C.2/L.86	83
A/CONF.25/C.2/L.87	83
A/CONF.25/C.2/L.88	84
A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1	84
A/CONF.25/C.2/L.90	84

	<i>Pages</i>
A/CONF.25/C.2/L.91	Espagne : amendement à l'article 35 84
A/CONF.25/C.2/L.92	Australie : amendement l'article 35 84
A/CONF.25/C.2/L.93	Roumanie : amendement à l'article 37 84
A/CONF.25/C.2/L.94	Pologne : amendement à l'article 37 84
A/CONF.25/C.2/L.95	Grèce : amendement à l'article 40 85
A/CONF.25/C.2/L.96	Grèce : amendement à l'article 43 85
A/CONF.25/C.2/L.97	Grèce : amendement à l'article 46 85
A/CONF.25/C.2/L.98	Brésil : amendement à l'article 43 85
A/CONF.25/C.2/L.99	Roumanie : amendement à l'article 34 85
A/CONF.25/C.2/L.100	Venezuela : amendement à l'article 36 85
A/CONF.25/C.2/L.101	Thaïlande : amendement à l'article 36 85
A/CONF.25/C.2/L.102	Italie : amendements à l'article 35 85
A/CONF.25/C.2/L.103	République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'article 38 85
A/CONF.25/C.2/L.104/Rev.1	République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'article 41 85
A/CONF.25/C.2/L.105	Suisse : amendement à l'article 41 85
A/CONF.25/C.2/L.106	République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'article 56 85
A/CONF.25/C.2/L.107	Royaume-Uni : amendements à l'article 36 86
A/CONF.25/C.2/L.108	Nigéria : amendements à l'article 35 86
A/CONF.25/C.2/L.109	Pays-Bas : proposition tendant à insérer de nouveaux articles entre les articles 39 et 40 86
A/CONF.25/C.2/L.110	Pays-Bas : amendement à l'article 48 86
A/CONF.25/C.2/L.111	Pologne : amendement à l'article 38 86
A/CONF.25/C.2/L.112	Canada : amendements à l'article 69 86
A/CONF.25/C.2/L.113	Inde : amendements à l'article 37 87
A/CONF.25/C.2/L.114	Espagne : amendement à l'article 36 87
A/CONF.25/C.2/L.115	Hongrie : amendements à l'article 41 87
A/CONF.25/C.2/L.116	Yougoslavie : amendements à l'article 41 87
A/CONF.25/C.2/L.117	Italie : amendement à l'article 41 87
A/CONF.25/C.2/L.118	Nigéria : amendement à l'article 44 87
A/CONF.25/C.2/L.119	Pologne : amendement à l'article 49 87
A/CONF.25/C.2/L.120	Nigéria : amendement à l'article 49 87
A/CONF.25/C.2/L.121	Canada : amendement à l'article 61 87
A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1	Canada : amendements à l'article 57 87
A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1	Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ghana et Japon : amendement à l'article 52 88
A/CONF.25/C.2/L.124	Chine : amendement à l'article 46 88
A/CONF.25/C.2/L.125	Grèce : amendement à l'article 36 88
A/CONF.25/C.2/L.126	Cambodge : amendement à l'article 41 88
A/CONF.25/C.2/L.127	Cambodge : amendement à l'article 46 88
A/CONF.25/C.2/L.128	Cambodge : amendement à l'article 53 88
A/CONF.25/C.2/L.129	Belgique : amendement à l'article 38 88
A/CONF.25/C.2/L.130	Argentine, Belgique, Brésil, Pays-Bas et Venezuela : amendement à l'article 39 88
A/CONF.25/C.2/L.131	France : amendement à l'article 36 88
A/CONF.25/C.2/L.132	Belgique : amendement à l'article 46 89
A/CONF.25/C.2/L.133	Belgique : amendement à l'article 48 89
A/CONF.25/C.2/L.134	Royaume-Uni : amendements à l'article 41 89
A/CONF.25/C.2/L.135	Royaume-Uni : amendement à l'article 44 89
A/CONF.25/C.2/L.136	Royaume-Uni : amendement à l'article 46 89
A/CONF.25/C.2/L.137	Royaume-Uni : amendements à l'article 53 89
A/CONF.25/C.2/L.138	Royaume-Uni : amendements à l'article 54 90
A/CONF.25/C.2/L.139	Royaume-Uni : amendements à l'article 43 90

Index des documents de la Conférence

	<i>Pages</i>
A/CONF.25/C.2/L.140	Nigéria : amendement à l'article 57 90
A/CONF.25/C.2/L.141	Pologne : amendement à l'article 54 90
A/CONF.25/C.2/L.142	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements à l'article 48 90
A/CONF.25/C.2/L.143	Hongrie : amendement à l'article 41 90
A/CONF.25/C.2/L.144	Australie : amendement à l'article 37 90
A/CONF.25/C.2/L.145	Belgique, Japon, Pologne et République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'article 38 90
A/CONF.25/C.2/L.146	Belgique : amendement à l'article 50 90
A/CONF.25/C.2/L.147	Belgique : amendement à l'article 51 91
A/CONF.25/C.2/L.148	Afrique du Sud : amendement à l'article 41 91
A/CONF.25/C.2/L.149	Roumanie : amendement à l'article 41 91
A/CONF.25/C.2/L.150	Espagne : amendement à l'article 41 91
A/CONF.25/C.2/L.151	Espagne : amendement à l'article 44 91
A/CONF.25/C.2/L.152	Australie : amendement à l'article 45 91
A/CONF.25/C.2/L.153	Australie : amendement à l'article 49 91
A/CONF.25/C.2/L.154	Australie : amendement à l'article 57 91
A/CONF.25/C.2/L.155	Australie : amendement à l'article 59 91
A/CONF.25/C.2/L.156	Australie : amendement à l'article 64 91
A/CONF.25/C.2/L.157	Suisse : amendement à l'article 46 91
A/CONF.25/C.2/L.158	Suisse : amendement à l'article 48 92
A/CONF.25/C.2/L.159 et Corr.1	Inde : amendement à l'article 44 92
A/CONF.25/C.2/L.160	Inde : amendement à l'article 47 92
A/CONF.25/C.2/L.161	Brésil : amendement à l'article 69 92
A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1	Grèce : amendements à l'article 53 92
A/CONF.25/C.2/L.163	Grèce : amendement à l'article 58 92
A/CONF.25/C.2/L.164	Brésil : amendement à l'article 52 92
A/CONF.25/C.2/L.165	Suisse : amendement à l'article 66 92
A/CONF.25/C.2/L.166	République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 44 93
A/CONF.25/C.2/L.167	Venezuela : amendement à l'article 43 93
A/CONF.25/C.2/L.168	Brésil, Espagne, Italie, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à l'article 41 93
A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1	Brésil, Espagne, Italie, République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement révisé à l'article 41 93
A/CONF.25/C.2/L.169	Tunisie : amendement à l'article 45 94
A/CONF.25/C.2/L.170	Afrique du Sud : amendement à l'article 48 94
A/CONF.25/C.2/L.171	Royaume-Uni : amendement à l'article 49 94
A/CONF.25/C.2/L.172	Royaume-Uni : amendement à l'article 50 94
A/CONF.25/C.2/L.173	Espagne : amendement à l'article 49 94
A/CONF.25/C.2/L.174	Belgique et Irlande : amendement à l'article 54 94
A/CONF.25/C.2/L.175	France : amendement à l'article 46 94
A/CONF.25/C.2/L.176	Espagne : amendement à l'article 50 94
A/CONF.25/C.2/L.177	Inde : amendement à l'article 48 94
A/CONF.25/C.2/L.178	Inde : amendement à l'article 49 94
A/CONF.25/C.2/L.179	Inde : amendement à l'article 56 95
A/CONF.25/C.2/L.180	Inde : amendement à l'article 69 95
A/CONF.25/C.2/L.181	Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 50 95
A/CONF.25/C.2/L.182	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 57 95
A/CONF.25/C.2/L.183	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 58 95

A/CONF.25/C.2/L.184	Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 59	95
A/CONF.25/C.2/L.185	République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 49	95
A/CONF.25/C.2/L.186	France : amendement à l'article 47	95
A/CONF.25/C.2/L.187	Espagne : amendement à l'article 55	96
A/CONF.25/C.2/L.188	Afrique du Sud : amendement à l'article 56	96
A/CONF.25/C.2/L.189	Afrique du Sud : amendement à l'article 57	96
A/CONF.25/C.2/L.190	Afrique du Sud : amendement à l'article 61	96
A/CONF.25/C.2/L.191	Afrique du Sud : amendement à l'article 49	96
A/CONF.25/C.2/L.192	Australie : amendement à l'article 69	96
A/CONF.25/C.2/L.193	Canada : amendement à l'article 48	96
A/CONF.25/C.2/L.194	Canada : amendement à l'article 50	96
A/CONF.25/C.2/L.195	France : amendements à l'article 48	96
A/CONF.25/C.2/L.196	Chili : amendement à l'article 50	96
A/CONF.25/C.2/L.197	Australie : amendement à l'article 48	96
A/CONF.25/C.2/L.198	Pays-Bas : amendement à l'article 46 <i>bis</i>	97
A/CONF.25/C.2/L.199	France : amendement à l'article 46 <i>bis</i>	97
A/CONF.25/C.2/L.200	Inde : amendement à l'article 57	97
A/CONF.25/C.2/L.201	Inde : amendement à l'article 58	97
A/CONF.25/C.2/L.202	Inde : amendement à l'article 59	97
A/CONF.25/C.2/L.203	Finlande : amendement à l'article 46 <i>bis</i>	97
A/CONF.25/C.2/L.204	Suisse : amendement à l'article 46 <i>bis</i>	97
A/CONF.25/C.2/L.205	Belgique : amendement à l'article 46 <i>bis</i>	97
A/CONF.25/C.2/L.206	Grèce, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni : amendement à l'article 46 <i>bis</i>	97
A/CONF.25/C.2/L.207	Roumanie : amendement à l'article 51	97
A/CONF.25/C.2/L.208	Inde : amendement à l'article 61	97
A/CONF.25/C.2/L.209	Inde : amendement à l'article 63	97
A/CONF.25/C.2/L.210	Inde : amendement à l'article 65	98
A/CONF.25/C.2/L.211	France : amendement à l'article 56	98
A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1	France et Japon : amendement à l'article 56	98
A/CONF.25/C.2/L.212	Norvège : amendement à l'article 57	98
A/CONF.25/C.2/L.213	Royaume-Uni : amendements à l'article 57	98
A/CONF.25/C.2/L.214	Pakistan : amendement à l'article 57	98
A/CONF.25/C.2/L.215	Pakistan : amendement à l'article 58	98
A/CONF.25/C.2/L.216	Pakistan : amendement à l'article 59	98
A/CONF.25/C.2/L.217	Japon : amendements à l'article 57	98
A/CONF.25/C.2/L.218	France : amendements à l'article 57	99
A/CONF.25/C.2/L.219	Afrique du Sud : amendement à l'article 58	99
A/CONF.25/C.2/L.220	Afrique du Sud : amendement à l'article 59	99
A/CONF.25/C.2/L.221	Afrique du Sud : amendement à l'article 60	99
A/CONF.25/C.2/L.222	Portugal : amendement à l'article 63	99
A/CONF.25/C.2/L.223	Royaume-Uni : amendement à l'article 65	99
A/CONF.25/C.2/L.224	Royaume-Uni : amendement à l'article 66	99
A/CONF.25/C.2/L.225	Japon : amendement à l'article 62	99
A/CONF.25/C.2/L.226	Japon : amendement à l'article 67	99
A/CONF.25/C.2/L.227	<i>Tableau synoptique des propositions tendant à ajouter ou supprimer, dans l'article 57, des renvois à d'autres articles de la convention.</i>	
A/CONF.25/C.2/L.228	Norvège : amendement à l'article 69	99
A/CONF.25/C.2/L.229	Afrique du Sud, Brésil, Canada, Ceylan, Inde, Japon et Pays-Bas : amendements à l'article 69.	100
A/CONF.25/C.2/L.230	Belgique et France : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 69 et 70 ..	100

ANNEXES

NOTE. — Pour la table des matières, voir titres en caractères romains dans l'*Index des documents de la Conférence*, p. iv du présent volume.

DOCUMENT A/CONF.25/6

Projet d'articles relatifs aux relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session

Article premier

Définitions

1. Aux fins du présent projet, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) « Consulat » désigne tout poste consulaire qu'il s'agisse d'un consulat général, d'un consulat, d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire;

b) « Circonscription consulaire » désigne le territoire attribué à un consulat pour l'exercice de ses fonctions;

c) « Chef de poste consulaire » désigne la personne qui dirige un consulat;

d) « Fonctionnaire consulaire » désigne toute personne, y compris le chef de poste, chargée de l'exercice de fonctions consulaires dans un consulat;

e) « Employé consulaire » désigne toute personne chargée d'une tâche administrative ou technique dans un consulat, ou faisant partie de son personnel de service;

f) « Membres du consulat » désigne tous les fonctionnaires et employés consulaires d'un consulat;

g) « Membres du personnel consulaire » désigne les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste et les employés consulaires;

h) « Membre du personnel de service » désigne tout employé consulaire affecté au service domestique du consulat;

i) « Membre du personnel privé » désigne une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du consulat;

j) « Locaux consulaires » désigne les bâtiments ou les parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du consulat;

k) « Archives consulaires » désigne tous les papiers, documents, correspondance, livres, registres du consulat et le matériel du chiffre, ainsi que les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Les fonctionnaires consulaires peuvent être des fonctionnaires de carrière ou honoraires. Les dispositions du chapitre II du présent projet s'appliquent aux fonctionnaires consulaires de carrière ainsi qu'aux employés consulaires; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires et aux fonctionnaires consulaires de carrière dont le régime est assimilé à celui des fonctionnaires honoraires par l'article 56.

3. La situation particulière des membres du consulat ressortissants de l'Etat de résidence est régie par l'article 69 du présent projet.

Commentaire

1. Cet article a été inséré afin de faciliter l'interprétation et l'application de la convention.

2. Le paragraphe premier du présent article contient des définitions des expressions qui ont besoin d'être définies et qui se trouvent utilisées plus d'une fois dans le texte des articles. Pour ce qui est des expressions qui ne se rencontrent que dans un seul article, la Commission a cru préférable de les définir dans les articles, concernant la matière traitée. Ainsi le terme « exequatur » est défini à l'article 11 et l'expression « correspondance officielle » à l'article 35, paragraphe 2, du présent projet.

3. La Commission a été d'avis qu'il n'était pas nécessaire de définir les expressions dont la signification est tout à fait claire comme « Etat d'envoi » et « Etat de résidence ».

4. L'expression « membres du consulat » désigne toutes les personnes appartenant au cadre d'un consulat déterminé, c'est-à-dire le chef de poste, les autres fonctionnaires consulaires et les employés consulaires. Par contre, l'expression « membres du personnel consulaire » désigne tous ceux qui travaillent dans un consulat sous la responsabilité du chef de poste, c'est-à-dire les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste ainsi que les employés consulaires.

5. L'expression « membres du personnel privé » désigne les personnes employées non seulement au service domestique d'un membre du consulat, mais encore dans tout autre service privé comme secrétaires particuliers, éducatrices, instituteurs, etc.

6. L'expression « archives consulaires » désigne tous les papiers du consulat, la correspondance, documents, livres, registres du consulat, le matériel du chiffre, les fichiers, ainsi que les meubles destinés à protéger et à conserver tous ces papiers et objets tombant sous la définition des archives consulaires. Le terme « livres » comprend non seulement les livres utilisés dans l'exercice des fonctions consulaires, mais encore la bibliothèque du consulat. Il est à remarquer que cette définition des archives consulaires, bien qu'elle englobe également la correspondance officielle et les documents du consulat, ne rend point superflu l'usage de ces deux expressions dans certains articles et, notamment, aux articles 32 et 35 du projet. En effet, il est quelquefois nécessaire d'utiliser ces expressions séparément comme, par exemple, lorsqu'il s'agit de régler la liberté des communications. En outre, la correspondance qui est envoyée par le consulat ou qui lui est adressée, notamment par les autorités de l'Etat d'envoi, de l'Etat de résidence, d'un Etat tiers ou d'une organisation internationale, ne saurait être considérée

comme tombant sous la notion précitée, lorsqu'elle quitte le consulat ou avant d'être reçue au consulat, selon le cas. De même, il serait difficile de prétendre que les documents élaborés par un membre du consulat et détenus par lui font partie des archives consulaires avant qu'ils ne soient remis à la chancellerie du consulat. Pour toutes ces raisons, il est nécessaire d'utiliser, selon le contexte et selon la portée de telle ou telle disposition, certaines des notions qui se trouvent comprises dans la notion générale des archives consulaires.

7. Comme quelques gouvernements ont, dans leurs observations, appelé l'attention de la Commission sur l'opportunité de définir la famille d'un membre du consulat, le rapporteur spécial a inclus dans le projet de l'article premier une définition, aux termes de laquelle cette expression devait désigner, aux fins des présents articles, le conjoint et les enfants non mariés qui n'exercent aucune profession et vivent au foyer d'un membre du consulat. Le Comité de rédaction a proposé la définition suivante : « membre de la famille » d'un membre du consulat désigne le conjoint et les enfants mineurs non mariés, vivant à son foyer. La Commission a été divisée quant à la question de savoir s'il y avait lieu d'insérer une définition de la famille dans le projet et aussi quant à la portée de la définition proposée par le Comité de rédaction que plusieurs membres ont trouvée trop restrictive. Finalement, tenant compte de ce que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques n'a pu arriver à un accord sur ce point, elle a décidé, à la majorité, de ne pas inclure de définition de membre de famille d'un membre du consulat dans le projet.

8. L'article premier formant une sorte d'introduction à tout le projet, le paragraphe 2 y a été inclus pour indiquer qu'il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires, à savoir les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires, chacune de ces deux catégories de fonctionnaires consulaires jouissant, en ce qui concerne les privilèges et immunités consulaires, d'un statut juridique différent.

9. Le paragraphe 3 du présent article a pour but de signaler que ceux des membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ont une situation particulière puisqu'ils ne jouissent que des privilèges et immunités très limités définis à l'article 69 du projet. Plusieurs gouvernements ont suggéré dans leurs observations qu'une référence expresse soit faite dans certains articles du présent projet à l'article 69, afin qu'il soit encore mieux mis en évidence que les dispositions en question ne s'appliquent pas aux membres du consulat, ressortissants de l'Etat de résidence. La Commission n'a pas été en mesure de retenir cette suggestion, car il n'est pas possible de renvoyer à l'article 69 dans certains articles seulement, alors que la limitation que représente cet article vise tous les articles concernant les privilèges et immunités consulaires. Elle a cependant estimé que l'on peut atteindre le même but en insérant à l'article premier une disposition stipulant que les membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence sont dans une situation particulière. En effet, quiconque aura à interpréter un des articles du projet sera obligé de se référer à l'article premier contenant les définitions et, ce faisant, il sera en même temps averti de ce que les membres du

consulat, ressortissants de l'Etat de résidence, ne jouissent que des privilèges et immunités définis à l'article 69. Grâce à l'adoption de ce procédé, il a été superflu d'alourdir le texte par des renvois fréquents à l'article 69, sans pour autant rendre l'orientation dans le système du projet malaisée et son interprétation difficile.

CHAPITRE PREMIER. — LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION I. — ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

Etablissement de relations consulaires

1. **L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.**

2. **Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.**

3. **La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas ipso facto la rupture des relations consulaires.**

Commentaire

1. Par l'expression « relations consulaires », il faut entendre les rapports qui naissent entre deux Etats du fait que des fonctions consulaires sont exercées par des organes d'un Etat sur le territoire de l'autre. Dans la plupart des cas, ces rapports sont mutuels, les fonctions consulaires étant exercées dans chacun des Etats intéressés par les organes de l'autre. L'établissement des rapports précités présuppose l'accord entre les Etats intéressés et ces rapports sont régis par le droit international, conventionnel et coutumier. De plus, la condition juridique des consuls se trouve régie par le droit international et, de ce fait aussi, des rapports de droits naissent entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. Enfin, l'expression en question a été consacrée par un long usage. C'est pourquoi la Commission a gardé cette expression, bien que certains membres en eussent préféré une autre.

2. Le paragraphe 1, qui formule une règle du droit international coutumier, fait ressortir que l'établissement des relations consulaires repose sur l'accord des Etats intéressés. C'est une règle fondamentale du droit consulaire.

3. Les relations consulaires peuvent être établies entre Etats qui n'entretiennent pas de relations diplomatiques. Dans ce cas, les relations consulaires sont les seules relations officielles de caractère permanent entre les deux Etats en cause. Dans certains cas, elles ne constituent que le prélude aux relations diplomatiques.

4. Dans le cas où les relations diplomatiques existent entre les Etats en cause, l'existence des relations diplomatiques implique l'existence des relations consulaires, à moins que ces dernières n'aient été exclues au moment de l'établissement des relations diplomatiques par la volonté d'un des deux Etats intéressés.

5. La règle énoncée au paragraphe 2 a tout d'abord pour conséquence que, si un des Etats entre lesquels existent les relations diplomatiques décide de créer un

consulat sur le territoire de l'autre, il n'a plus besoin de conclure un accord visant l'établissement des relations consulaires, comme prévu au paragraphe premier de l'article 2, mais uniquement l'accord concernant l'établissement du consulat, comme il est prévu à l'article 4 du présent projet. Cette conséquence est importante aussi bien au point de vue théorique qu'au point de vue pratique.

6. Le paragraphe 3 énonce une règle de droit international généralement acceptée.

Article 3

Exercices de fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des consulats. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 68.

Commentaire

1. Il a été établi par le paragraphe 2 de l'article 2 du présent projet que le consentement donné à l'établissement des relations diplomatiques implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires. La règle prévue dans cet article correspond à la pratique générale selon laquelle les missions diplomatiques exercent les fonctions consulaires. La règle en question a été confirmée récemment par le paragraphe 2 de l'article 3 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, selon lequel « aucune disposition de la présente convention ne saurait être interprétée comme interdisant l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique ».

2. Il résulte de ce qui précède que les fonctions consulaires peuvent être exercées de nos jours soit par les consulats soit par les missions diplomatiques. Si l'Etat accréditant n'a pas de consulats dans l'Etat accréditaire, la compétence de la mission diplomatique en ce qui concerne les affaires consulaires s'étend de plein droit à tout le territoire de l'Etat accréditaire. Si l'Etat accréditant a des consulats sur le territoire en question, l'exercice des fonctions consulaires par la mission diplomatique se limite en règle générale à cette partie du territoire de l'Etat de résidence qui reste en dehors de la circonscription ou des circonscriptions consulaires attribuées aux consulats de l'Etat d'envoi. Ce n'est donc que dans des cas exceptionnels, où l'Etat accréditant a dans l'Etat accréditaire des consulats dont les circonscriptions consulaires couvrent tout le territoire de l'Etat dont il s'agit, que la mission diplomatique n'exerce pas de fonctions consulaires. Mais, même dans de tels cas, l'Etat d'envoi peut réserver à sa mission diplomatique certaines activités consulaires. Ainsi par exemple les questions particulièrement importantes ou la délivrance de visas sur les passeports diplomatiques sont quelquefois réservées aux missions diplomatiques dans le cas envisagé.

Article 4

Etablissement d'un consulat

1. Un consulat ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de ce dernier.

2. Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés d'un commun accord entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi.

3. Des modifications ultérieures ne pourront être apportées par l'Etat d'envoi au siège ou à la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. L'Etat d'envoi ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence, établir des bureaux faisant partie du consulat dans des localités autres que celles où le consulat lui-même est établi.

Commentaire

1. Le paragraphe premier de cet article pose comme règle que le consentement de l'Etat de résidence est indispensable pour la création de tout consulat (consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire) sur le territoire de ce dernier. Cette règle découle du pouvoir souverain que tout Etat exerce sur son territoire et vise aussi bien le cas où le consulat est créé au moment de l'établissement des relations consulaires que les cas où un consulat doit être créé plus tard. Dans le premier cas, le consentement de l'Etat de résidence à l'établissement d'un consulat sera donné en règle générale déjà dans l'accord concernant l'établissement des relations consulaires, mais il peut arriver aussi que ce dernier accord se limite à l'établissement des relations consulaires en réservant l'établissement des consulats à un accord ultérieur.

2. L'accord sur l'établissement d'un consulat présuppose que les deux Etats intéressés tombent d'accord sur la délimitation de la circonscription consulaire et sur le siège du consulat. Il arrive quelquefois dans la pratique que l'accord sur le siège du consulat intervienne avant que les deux Etats intéressés soient tombés d'accord sur la délimitation de la circonscription consulaire. L'accord concernant le siège du consulat et la circonscription consulaire sera en règle générale exprès. Mais il peut être conclu aussi d'une manière tacite. Si par exemple l'Etat de résidence accorde l'exequatur sur la présentation d'une lettre de provision où le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés comme prévu à l'article 10, il faudra en conclure que cet Etat a donné son consentement à ce que le siège du consulat se trouve dans la localité désignée dans la lettre de provision et que la circonscription consulaire soit celle qui y est mentionnée.

3. La circonscription consulaire, appelée quelquefois aussi l'arrondissement consulaire, détermine les limites territoriales dans lesquelles le consulat est autorisé à exercer ses fonctions par rapport à l'Etat de résidence. Toutefois, s'il s'agit d'une affaire qui rentre dans sa compétence, il peut s'adresser également aux autorités de l'Etat de résidence, se trouvant en dehors de sa circonscription, pour autant que cela est permis par les présents articles ou par d'autres accords internationaux applicables en la matière (voir l'article 38 du présent projet).

4. La Commission n'a pas cru nécessaire de traiter dans le texte de l'article des conditions dans lesquelles l'accord concernant l'établissement d'un consulat peut être modifié. Elle s'est contentée d'énoncer simplement au paragraphe 3, pour sauvegarder les intérêts de l'Etat de résidences que l'Etat d'envoi ne peut pas modifier le siège du consulat ni sa circonscription sans le consentement de l'Etat de résidence. Le silence que garde l'article sur les pouvoirs de l'Etat de résidence ne saurait être interprété dans le sens que ce dernier aurait toujours le droit de modifier d'une manière unilatérale la circonscription consulaire ou le siège du consulat. Toutefois, la Commission a admis que, dans des circonstances exceptionnelles, l'Etat de résidence a le droit de demander à l'Etat d'envoi le changement du siège du consulat ou la modification de la circonscription consulaire.

5. Le paragraphe 3 n'a pour but que de régler les modifications éventuelles que l'on voudrait apporter au siège du consulat ou à la circonscription consulaire. Il ne limite aucunement le droit que possède l'Etat d'envoi de fermer son consulat à titre temporaire ou de le supprimer si cela lui convient.

6. Le paragraphe 4 vise le cas où le consulat déjà établi voudrait ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans les limites de sa circonscription. En effet, certaines législations nationales autorisent les consuls généraux et les consuls à nommer les vice-consuls ou les agents consulaires. En vertu de cette autorisation les consuls généraux et les consuls pourraient établir de nouveaux postes consulaires sur le territoire de l'Etat de résidence. Il a donc été nécessaire de stipuler que le consentement de l'Etat de résidence est indispensable même dans ces cas.

7. A la différence du cas mentionné au paragraphe précédent, qui concerne l'établissement d'un vice-consulat ou d'une agence consulaire, donc d'un poste consulaire nouveau, le paragraphe 5 a pour but de régler le cas où le consulat veut établir en dehors du siège du consulat, pour des raisons d'utilité pratique, un bureau qui fait partie du consulat.

8. L'expression « Etat d'envoi » désigne l'Etat dont relève le consulat.

9. L'expression « Etat de résidence » désigne l'Etat sur le territoire duquel s'exercent les activités du consulat. Dans le cas exceptionnel où la circonscription consulaire englobe tout ou partie du territoire d'un Etat tiers, cet Etat doit être également considéré aux fins des présents articles comme Etat de résidence.

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent notamment à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

b) Promouvoir le commerce et veiller au développement des relations économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence;

c) S'informer des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés;

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi;

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif;

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi, personnes physiques et morales, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence;

h) Sauvegarder les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou curatelle à leur égard est requise;

i) Représenter, devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence, les ressortissants de l'Etat d'envoi lorsque ceux-ci, en raison de leur absence, ou pour toute autre cause, ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts, pour demander, sur la base du droit interne de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde de ces droits et intérêts;

j) Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux conventions en vigueur ou, à défaut de telles conventions, de toute manière compatible avec le droit de l'Etat de résidence;

k) Exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

l) Prêter l'assistance nécessaire aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et faire, le cas échéant, des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée; et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins.

Commentaire

1. L'examen de questions relatives aux fonctions consulaires a donné lieu à un large échange de vues au sein de la Commission et a passé par plusieurs étapes. Tout au début, le rapporteur spécial avait préparé deux variantes sur les fonctions consulaires. La première, suivant l'exemple de certains précédents et notamment de la Convention de La Havane (art. 10), renvoyait pure-

ment et simplement au droit de l'Etat d'envoi en stipulant que les attributions et les pouvoirs des consuls sont déterminés, en conformité avec le droit international, par les Etats qui les nomment. La deuxième, après avoir caractérisé les fonctions essentielles du consul dans une clause générale, énumérerait d'une manière détaillée les fonctions consulaires les plus importantes à titre d'exemple¹.

2. Au cours de la discussion, deux tendances se sont fait jour au sein de la Commission. Certains membres ont exprimé leur préférence pour une définition générale dans le genre de celle adoptée par la Commission en ce qui concerne les agents diplomatiques, dans l'article 3 de son projet, sur les relations et immunités diplomatiques. Ils ont indiqué qu'une énumération trop détaillée comportait des inconvénients et ont fait ressortir qu'une définition générale serait plus acceptable pour les gouvernements. D'autres membres, par contre, se sont prononcés en faveur de la seconde variante du rapporteur spécial, où figure une énumération assez détaillée de fonctions citées à titre d'exemple, mais ont demandé que cette énumération soit abrégée afin de contenir seulement les caractéristiques des différentes fonctions qui se trouvent exposées dans le projet du rapporteur spécial sous les chiffres arabes 1 à 15. Ils ont fait ressortir qu'une définition trop générale, réduite à reproduire les têtes de chapitre, aurait très peu d'utilité pratique. Ils ont en outre fait valoir que les attributions des consuls étaient beaucoup plus réduites que celles des agents diplomatiques et que, par conséquent, il était impossible de suivre sur ce point l'exemple du projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques. Ils ont avancé enfin que les gouvernements seraient beaucoup plus enclins à accepter sous forme d'une convention une définition détaillée et précise qu'une formule générale qui pourrait donner lieu à toutes sortes de divergences dans la pratique. Ils ont fait valoir à l'appui de leur thèse que les conventions consulaires récentes définissaient toutes d'une manière assez détaillée les fonctions consulaires.

3. Pour pouvoir prendre une décision sur ce point, la Commission a demandé au rapporteur spécial de préparer deux textes définissant les fonctions consulaires : un texte contenant une définition générale et un autre formulant une définition détaillée et énumérative. Le rapporteur spécial a élaboré ces deux définitions et la Commission, après un examen approfondi de la première proposition, a décidé de soumettre les deux définitions aux gouvernements pour observations. Elle a décidé, en outre, d'inclure la définition générale dans le projet et de reproduire la définition plus détaillée dans le commentaire².

4. Si la majorité des gouvernements qui ont envoyé des observations sur le projet élaboré par la Commission ont exprimé leur préférence pour la définition générale, plusieurs d'entre eux, de même que plusieurs

représentants à la quinzième session de l'Assemblée générale, ont exprimé le désir de voir la définition complétée par une énumération des principales fonctions les plus importantes.

5. En tenant compte de cette tendance, le rapporteur spécial a proposé dans son troisième rapport une nouvelle formule concernant les fonctions consulaires³. Ce texte reprenait les différents alinéas de la définition adoptée à la douzième session de la Commission en ajoutant à chacun de ces alinéas quelques exemples choisis dans la version plus détaillée de la définition.

6. La Commission, en adoptant plusieurs des propositions du rapporteur spécial, a élargi la définition des fonctions consulaires qui énumère à titre d'exemple — comme le mot « notamment » dans la phase d'introduction l'exprime d'une manière claire — les fonctions consulaires les plus importantes reconnues par le droit international.

7. La fonction consistant à protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants est la fonction la plus importante parmi les nombreuses fonctions consulaires. Le droit d'intervenir en faveur des nationaux n'autorise par le consul à s'immiscer dans les affaires internes de l'Etat de résidence.

8. Comme il est précisé dans le texte même de l'article, le terme « ressortissant » vise également les personnes morales qui possèdent la nationalité de l'Etat d'envoi. Il peut arriver que l'Etat de résidence se refuse à reconnaître que la personne physique ou morale dont le consul veut protéger les intérêts ait la nationalité de l'Etat d'envoi. Un tel différend doit être résolu par un des moyens de solution pacifique des différends internationaux.

9. Afin d'utiliser la même terminologie que la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques (art. 3, par. 1, alin. b), la Commission s'est servie à l'alinéa a du terme « intérêt », bien que certains membres de la Commission eussent préféré d'autres expressions.

10. La disposition de l'alinéa a concernant la protection des intérêts de l'Etat et de ses ressortissants diffère de celle de l'alinéa c traitant du secours et de l'assistance à prêter aux ressortissants de l'Etat d'envoi en cela que la première vise la fonction que le fonctionnaire consulaire exerce vis-à-vis des autorités de l'Etat de résidence, tandis que la seconde comprend toutes les formes de secours et d'assistance que le fonctionnaire consulaire peut prêter aux ressortissants de son Etat : renseignements fournis aux ressortissants, services d'interprète, mise en relation des commerçants avec les milieux commerciaux, subside financier en cas de détresse, assistance rendue aux ressortissants travaillant dans l'Etat de résidence, rapatriement, etc.

11. Les fonctions notariales sont multiples. Elles peuvent consister par exemple à :

a) Recevoir dans les locaux consulaires, à bord des navires et des bateaux ou à bord des avions ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, toutes les déclarations que pourraient avoir à faire les ressortissants de l'Etat d'envoi ;

b) Dresser, certifier authentiques et recevoir en

¹ *Annuaire de la Commission du droit international, 1957*, vol. II (publication des Nations Unies, numéro de vente : 57.V.5, vol. II), p. 104 à 106, art. 13.

² « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa douzième session », *Documents officiels de l'Assemblée générale, quinzième session, Supplément N° 9 (A/4425)*, p. 6 et suiv.

³ A/CN.4/137, p. 21 et suiv.

dépôt les dispositions testamentaires et tous actes unilatéraux de la part des ressortissants de l'Etat d'envoi;

c) Dresser, certifier authentiques et recevoir en dépôt des actes juridiques conclus entre les ressortissants de l'Etat d'envoi, ou entre ceux-ci et des ressortissants de l'Etat de résidence ou d'un Etat tiers, à l'exclusion des actes concernant les immeubles se trouvant dans l'Etat de résidence et les droits réels grevant ces derniers;

d) Légaliser ou certifier les signatures, viser, certifier ou traduire les documents, lorsque ces formalités sont demandées par une personne, quelle que soit sa nationalité, pour être utilisées dans l'Etat d'envoi ou par application de la législation de cet Etat. Si une prestation de serment ou une déclaration tenant lieu de serment sont exigées conformément à la législation de l'Etat d'envoi à cette fin, ce serment ou cette déclaration peut être recueilli par le fonctionnaire consulaire.

12. En sa qualité de fonctionnaire de l'état civil, le consul ou tout autre fonctionnaire consulaire tient les registres de l'état civil, enregistre et transcrit les actes de l'état civil : naissances, mariages, décès, légitimation, conformément aux lois et règlements de l'Etat d'envoi. Cependant, les personnes intéressées doivent effectuer également toutes les déclarations nécessaires conformément aux lois de l'Etat de résidence. Le fonctionnaire consulaire peut également, si la législation de l'Etat d'envoi l'y autorise, célébrer les mariages entre les ressortissants de son Etat ou entre les ressortissants de l'Etat d'envoi et ceux d'un autre Etat, à moins que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose.

13. Les fonctions administratives, mentionnées à l'alinéa *f*, sont déterminées par les lois et règlements de l'Etat d'envoi. Elles peuvent consister par exemple à :

a) Tenir les registres des ressortissants de l'Etat d'envoi résidant dans la circonscription consulaire;

b) Expédier les affaires concernant la nationalité de l'Etat d'envoi;

c) Viser les certificats constatant l'origine ou la provenance des marchandises, les factures commerciales et autres pièces similaires;

d) Transmettre le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayants droit conformément aux lois de l'Etat d'envoi et aux conventions internationales en vigueur notamment en application des lois de sécurité sociale;

e) Accepter le versement des rentes ou indemnités dues aux ressortissants de l'Etat d'envoi dans le cas où le bénéficiaire se trouve hors de l'Etat de résidence et si aucun autre mode de paiement n'a été convenu entre les deux Etats intéressés.

14. L'alinéa *g* concernant la sauvegarde des intérêts ressortissants de l'Etat d'envoi dans les affaires de succession tend à reconnaître le droit de ce fonctionnaire à prendre, conformément au droit de l'Etat de résidence toutes les mesures nécessaires, afin d'assurer la conservation de la succession. Il peut donc représenter, sans production de pleins pouvoirs, les héritiers, légataires et leurs ayants droit jusqu'à ce que ceux-ci aient assumé eux-mêmes la défense de leurs intérêts ou désigné un fondé de pouvoir. En vertu de cette disposition les consuls auront

le pouvoir d'intervenir auprès des tribunaux et d'autres autorités de l'Etat de résidence en vue de rassembler, sauvegarder et inventorier les biens de la succession, proposer aux autorités de l'Etat de résidence toutes mesures appropriées afin d'établir où se trouvent les biens formant la succession. Le consul peut intervenir lors de la préparation de l'inventaire, dans l'évaluation des biens laissés par le défunt, dans la nomination de l'administrateur et dans tous les actes visant à la conservation, l'administration et la liquidation des biens par les autorités de l'Etat de résidence. Les conventions consulaires contiennent souvent des dispositions conférant aux consuls en matière de successions des droits beaucoup plus étendus et en particulier le droit d'administrer la succession. Comme les accords antérieurs conclus entre les Etats qui deviendront parties à la convention doivent rester en vigueur conformément à l'article 71, ce seront les dispositions de ces accords qui s'appliqueront dans de tels cas en premier lieu.

15. Parmi les ressortissants de l'Etat d'envoi, ce sont les mineurs et les incapables qui ont particulièrement besoin d'un secours et d'une assistance de la part du consulat. C'est pourquoi il a semblé nécessaire d'énoncer à l'alinéa *h* la fonction du consul qui consiste à sauvegarder les intérêts des mineurs et des incapables qui sont ressortissants de l'Etat d'envoi. Cette fonction s'exercera en particulier lorsque l'institution de la tutelle et de la curatelle sera requise.

16. L'alinéa *i* reconnaît au consul le droit de représenter d'office devant les tribunaux et autres autorités de l'Etat de résidence les ressortissants de l'Etat d'envoi qui se trouvent dans l'impossibilité de défendre eux-mêmes leurs droits et intérêts. Toutefois, le droit de représentation du consul est limité aux mesures provisoires en vue de la sauvegarde des intérêts de la personne en cause. Lorsqu'une procédure judiciaire ou administrative a déjà été engagée, le consul pourra assurer la représentation du ressortissant de l'Etat d'envoi devant le tribunal ou l'autorité administrative, selon le cas. Dans aucun cas, le consul ne saurait en vertu de cette disposition disposer des droits de la personne qu'il représente. En outre, le droit de représentation du consul est limité également dans le temps. Il cesse dès que la personne en cause assume elle-même la défense de ses droits ou nomme son fondé de pouvoir. Le droit de représentation, comme il est d'ailleurs souligné dans le texte, doit s'exercer conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence. Ce droit est absolument nécessaire à l'exercice des fonctions consulaires qui consistent, entre autres, à protéger les intérêts de l'Etat d'envoi et les intérêts de ses ressortissants (art. 5, alin. *a*). Le consul ne pourrait s'acquitter de ces fonctions s'il n'avait pas le pouvoir de s'enquérir des affaires de ses nationaux absents auprès du tribunal et des autorités administratives, de transmettre aux tribunaux et autres instances compétentes des renseignements et des propositions pouvant contribuer à la sauvegarde des droits des ressortissants de l'Etat d'envoi, d'attirer l'attention des tribunaux sur les dispositions des traités internationaux applicables aux cas d'espèce dont il pourrait s'agir et d'assurer la représentation des nationaux absents devant les tribunaux et les autres instances compétentes, en attendant que les personnes en question prennent elles-mêmes en main la défense de leurs droits et intérêts.

17. La fonction visée à l'alinéa *i* est une fonction d'ordre général qui concerne tous les cas où des ressortissants de l'Etat d'envoi, personnes physiques ou morales, auraient besoin d'être représentés, en raison de leur absence ou pour toute autre raison. Cette dernière expression vise, en particulier, les cas où la personne en question est empêchée par une grave maladie d'assumer la défense de ses intérêts, ou lorsqu'elle est détenue ou incarcérée. Toutefois, cette disposition, ayant pour but d'assurer la représentation provisoire, ne peut s'appliquer au cas spécial visé à l'alinéa *h* où la fonction du consul consistant à sauvegarder les droits et intérêts des mineurs et des incapables est forcément de longue durée et où, par conséquent, les pouvoirs du consul doivent être plus étendus que ceux prévus par l'alinéa *i*.

18. L'alinéa *j* tend à consacrer une pratique depuis longtemps établie et selon laquelle les consuls assurent la remise aux intéressés, directement ou par l'intermédiaire des autorités locales, des actes judiciaires, dont l'envoi leur a été fait par les autorités de l'Etat d'envoi. Ils peuvent le faire, comme la présente disposition l'indique, dans des formes prévues par une convention en vigueur ou, à défaut d'une telle convention, d'une manière compatible avec le droit de l'Etat de résidence. Cette pratique a trouvé son expression dans la Convention de La Haye du 17 juillet 1905, relative à la procédure civile, remplaçant une convention antérieure du 14 novembre 1896. Cette convention dispose que les significations se feront « sur une demande du consul de l'Etat requérant, adressée à l'autorité qui sera désignée par l'Etat requis » (art. 1^{er}). La preuve de la signification sera faite au moyen soit d'un récépissé daté et légalisé du destinataire, soit d'une attestation de l'autorité de l'Etat requis, constatant le fait, la forme et la date de la signification (art. 5). La convention précitée stipule expressément à l'article 6 que ses dispositions ne s'opposent pas à la faculté, pour chaque Etat, de faire faire directement, par les soins de ses agents diplomatiques et consulaires, les significations destinées aux personnes se trouvant à l'étranger. La convention contient une réserve générale, aux termes de laquelle la faculté de communication directe n'existe que si des conventions intervenues entre les Etats intéressés l'admettent ou si, à défaut de conventions, l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. Mais l'article en question stipule en même temps que cet Etat ne pourra s'y opposer dans les cas des significations faites par les agents diplomatiques et consulaires, si l'acte doit être signifié sans contrainte à un ressortissant de l'Etat requérant. Cette disposition est passée sans changement dans la Convention relative à la procédure civile du 1^{er} mars 1954 qui lie jusqu'ici 12 Etats.

19. L'exécution de certains actes de procédure ou d'instruction, par l'intermédiaire des consuls, répond à des besoins pratiques. En effet, un consul peut exécuter la commission rogatoire selon les formes prescrites par la loi de l'Etat d'envoi, alors que le tribunal de l'Etat de résidence serait obligé de la faire dans les formes prescrites par la législation de l'Etat de résidence. En outre, ce procédé est beaucoup plus rapide, sans parler du fait que le tribunal étranger n'est pas obligé, en l'absence de conventions à cette fin, de déférer à la commission rogatoire. Toutefois, le consul ne peut exécuter les commissions rogatoires, en l'absence de conventions l'y autori-

sant, que si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas. Cette opinion se trouve confirmée par l'article 15 de la Convention de La Haye de 1905, relative à la procédure civile, et cette règle a été reprise dans la convention similaire de 1954 (art. 15).

20. Depuis les temps les plus reculés, les consuls exerçaient, en vertu du droit international coutumier dans le domaine de la navigation maritime, des fonctions multiples, dont l'étendue a été considérablement modifiée au cours des siècles. De nos jours, ces fonctions se trouvent définies avec beaucoup de détails dans certaines conventions consulaires. La Commission s'étant prononcée par une définition générale des fonctions consulaires, n'a pas pu évidemment suivre cette méthode. Elle s'est contentée d'inclure dans la définition, en termes très généraux, les fonctions les plus importantes que les consuls exercent en matière de navigation.

21. On s'accorde généralement de nos jours à reconnaître que les consuls sont appelés à exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires et les bateaux, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages. Ces droits de contrôle et d'inspection mentionnés à l'alinéa *k* sont fondés sur les droits que l'Etat d'envoi possède à l'égard des navires ayant sa nationalité, et l'exercice de ces droits est une des conditions essentielles pour l'exercice des fonctions consulaires dans le domaine de la navigation.

22. La question de savoir quels sont les critères pour déterminer, en cas de conflit de lois, la nationalité des navires, des bateaux et autres embarcations doit être résolue conformément à l'article 5 de la Convention de Genève de 1958 sur la haute mer et aux autres règles du droit international.

23. Une des fonctions importantes du consul dans le domaine de la navigation est de prêter l'assistance nécessaire aux navires, bateaux et avions, ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, ainsi qu'à leurs équipages. Cette fonction est prévue à l'alinéa *l* du présent article. Dans l'exercice de cette fonction le consul peut se rendre personnellement à bord du navire dès que celui-ci a reçu libre pratique, examiner les papiers de bord, recevoir les déclarations relatives au voyage du navire, à sa destination et aux incidents de la traversée (rapport de mer) et d'une façon générale faciliter l'entrée du navire ou du bateau dans le port et sa sortie. Il peut également recevoir des protestations, dresser les manifestes et faire, le cas échéant, des enquêtes au sujet des incidents survenus et interroger à cette fin le capitaine et les membres de l'équipage. Le consul ou un membre du consulat peut se présenter devant les autorités locales avec le capitaine ou les membres de l'équipage pour leur prêter assistance, et en particulier pour leur procurer l'aide juridique dont ils auraient besoin, et leur servir d'interprète dans les affaires qu'ils auraient à traiter ou dans les demandes qu'ils auraient à formuler, notamment devant les tribunaux et les autorités locales. Le consul peut également prendre des mesures en vue de faire respecter la législation maritime de l'Etat d'envoi. Il joue enfin un rôle important lors du sauvetage des navires et bateaux de l'Etat d'envoi. Si un tel navire ou un bateau échoue

dans la mer territoriale ou dans les eaux intérieures de l'Etat de résidence, les autorités compétentes en aviseront dans le plus bref délai le consulat le plus proche conformément à l'article 37. Si le propriétaire, l'armateur exploitant ou le capitaine n'ont pas la possibilité de prendre dans ce cas les mesures nécessaires, le consul est habilité en vertu de l'alinéa 1 du présent article à prendre toutes les mesures pour sauvegarder les droits des personnes en question.

24. Le présent article ne contient pas toutes les fonctions que le consul peut exercer conformément au droit international. C'est ainsi, par exemple, que le consul peut exercer, en dehors des fonctions mentionnées au présent article, les fonctions d'arbitre ou de conciliateur *ad hoc* dans les contestations que les ressortissants de l'Etat d'envoi lui soumettraient, pourvu que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

25. En outre, les consuls peuvent exercer toutes les fonctions qui leur sont confiées par les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

26. Enfin, les consuls peuvent exercer également d'autres fonctions qui leur seraient confiées par l'Etat d'envoi, pourvu que l'exercice de ces fonctions ne se trouve pas interdit par la législation ou par les autorités de l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, charger un consulat établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers, à moins que l'un des Etats intéressés ne s'y oppose expressément.

Commentaire

Il arrive parfois que les Etats confient à un de leurs consulats l'exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers. Quelquefois, le territoire dans lequel le consulat exerce ses activités embrasse même deux ou plusieurs Etats. Le présent article consacre cette pratique, mais réserve à chacun des Etats intéressés le droit de s'y opposer expressément.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Avec le consentement préalable de l'Etat de résidence, et en vertu d'un accord entre un Etat tiers et l'Etat d'envoi, un consulat établi dans le premier Etat peut exercer des fonctions consulaires pour le compte de l'Etat tiers.

Commentaire

1. Alors que l'article 6 traite d'un cas où la juridiction d'un consulat s'étend à la totalité ou à une partie du territoire d'un Etat tiers, le présent article a pour objet de régler le cas où le consulat, dans sa cir-

conscription, aurait à exercer des fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers. Une telle situation peut se présenter tout d'abord lorsqu'un Etat tiers n'entretient pas de relations consulaires avec l'Etat de résidence, mais désire néanmoins assurer à ses ressortissants la protection consulaire dans cet Etat. Ainsi, l'Accord de Caracas entre la Bolivie, la Colombie, l'Equateur, le Pérou et le Venezuela relatif aux attributions des consuls respectifs dans chacune des républiques contractantes, signé le 18 juillet 1911, prévoyait que les consuls de chaque république contractante résidant dans l'une d'elles pouvaient faire usage de leurs attributions en faveur des individus des autres républiques contractantes ne possédant pas de consul à l'endroit en question (art. VI).

2. La législation d'un nombre important de pays prévoit l'exercice de fonctions consulaires au profit d'un Etat tiers, mais fait dépendre cet exercice soit de l'autorisation du chef de l'Etat, soit de celle du gouvernement, soit encore de celle du ministre des affaires étrangères.

3. Il va de soi que, dans les cas visés par le présent article, le consul sera rarement à même d'assumer l'exercice de toutes les fonctions consulaires au profit de l'Etat tiers. Il pourra, dans certains cas, se limiter à en exercer seulement quelques-unes. L'article vise aussi bien l'accomplissement occasionnel de certaines fonctions consulaires que l'exercice continu de ces fonctions. Dans les deux cas, le consentement de l'Etat de résidence est indispensable.

Article 8

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

Commentaire

Cet article énonce un principe fondamental développé par les articles qui suivent. Il indique que, pour avoir le statut d'un chef de poste consulaire au sens des présents articles, une personne doit remplir deux conditions. Il faut d'abord qu'elle soit nommée par l'autorité compétente de l'Etat d'envoi comme consul général, consul, vice-consul ou agent consulaire. Il faut ensuite qu'elle soit admise à l'exercice de ses fonctions par l'Etat de résidence.

Article 9

Classes des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes :

- 1) Consuls généraux;
- 2) Consuls;
- 3) Vice-consuls;
- 4) Agents consulaires.

2. Le paragraphe précédent ne limite en rien le pouvoir des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste.

Commentaire

1. A la différence des agents diplomatiques dont les classes ont été fixées par les Congrès de Vienne (en 1815) et d'Aix-la-Chapelle (en 1818) et codifiées de nouveau tout récemment à la Conférence de Vienne en 1961, les classes des consuls n'ont pas été codifiées jusqu'ici. Les titres les plus variés ont été utilisés depuis l'époque où l'institution des consuls a fait son apparition dans les relations internationales. A l'heure actuelle, la pratique des Etats, telle qu'elle se dégage des législations nationales et des conventions internationales, permet de constater une uniformité suffisamment large en ce qui concerne l'utilisation des quatre classes prévues à l'article 9 pour qu'il soit possible de procéder à la codification des classes des chefs de poste consulaire.

2. Cette énumération en quatre classes ne signifie nullement que les Etats qui accepteraient cette classification soient obligés d'utiliser dans leur pratique toutes ces quatre classes. La seule obligation qu'ils auraient serait de nommer leurs chefs de poste consulaire dans une des quatre classes prévues à l'article 9. Par conséquent, ceux des Etats dont la législation ne prévoit pas toutes ces quatre classes (par exemple, la classe des agents consulaires) ne seront aucunement obligés de modifier leur droit interne.

3. Il est à souligner que l'expression « agent consulaire » est utilisée dans cet article dans un sens technique qui diffère foncièrement de la signification générique qui lui a été donnée dans certains instruments internationaux pour désigner toutes les classes de fonctionnaires consulaires.

4. La législation interne de certains Etats, d'ailleurs peu nombreux, admet que les fonctionnaires consulaires et surtout les vice-consuls et les agents consulaires exercent une activité lucrative dans l'Etat de résidence; des conventions consulaires confirment exceptionnellement cette pratique (voir article 2, paragraphe 7, de la Convention consulaire du 31 décembre 1951 entre le Royaume-Uni et la France, en ce qui concerne les agents consulaires). Les fonctionnaires consulaires de carrière ayant une occupation privée de caractère lucratif sont assimilés, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, aux fonctionnaires consulaires honoraires (voir l'article 56 du présent projet).

5. Il y a lieu d'ajouter que certains Etats réservent le titre de vice-consul ou d'agent consulaire uniquement aux fonctionnaires consulaires honoraires.

6. Dans le passé, différents titres étaient utilisés pour désigner les consuls : commissaires, résidents, agents commerciaux et autres. Le terme « agent commercial » a été employé pour désigner l'agent consulaire encore dans la Convention de la Havane de 1928 relative aux fonctionnaires consulaires (art. 4, par. 2).

7. Si le paragraphe 1 détermine la dénomination que doivent porter les chefs de poste consulaire, il n'affecte en rien la liberté des Etats qui deviendront parties à la convention de fixer les rangs et la dénomination des fonctionnaires autres que le chef de poste. Ils peuvent utiliser à cette fin les dénominations prévues au paragraphe 1 du présent article ou toute autre dénomination déterminée par leurs lois et règlements. Dans la pratique,

les titres les plus divers sont employés : consuls suppléants, consuls adjoints, proconsuls, attachés consulaires, élèves consuls, attachés de chancellerie, élèves de chancellerie, chanceliers, secrétaires consulaires, élèves chanceliers, interprètes, etc. Le paragraphe 2 a été ajouté justement pour empêcher que le paragraphe 1 ne soit interprété comme réservant aux chefs de poste seuls les dénominations utilisées dans ce paragraphe.

Article 10*Lettre de provision*

1. Le chef de poste consulaire est muni par l'Etat d'envoi d'un document attestant sa qualité sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination et indiquant, en règle générale, les noms et prénoms du chef de poste, la catégorie et la classe consulaire, la circonscription consulaire et le siège du consulat.

2. L'Etat d'envoi communiquera la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Lorsque l'Etat de résidence l'accepte, la lettre de provision ou l'acte similaire peuvent être remplacés par une notification aux mêmes fins, faite par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence.

Commentaire

1. En règle générale, le chef de poste consulaire est muni d'un document officiel appelé lettre de provision, lettre patente ou commission consulaire suivant le cas. Les vice-consuls et les agents consulaires sont munis d'un document similaire qui porte souvent une appellation différente : brevet, décret, patente ou licence.

2. Pour simplifier, l'article 10 utilise l'expression « lettre de provision » comme visant les documents officiels des chefs de poste consulaire de toutes les classes. S'il est peut-être justifié de désigner d'un autre nom les pleins pouvoirs que l'on remet aux fonctionnaires consulaires qui ne sont pas nommés par les autorités centrales de l'Etat, la signification juridique de ces documents, du point de vue du droit international, est la même. Cette façon de procéder s'impose d'autant plus que le mode de nomination des consuls relève de la compétence interne de l'Etat d'envoi.

3. Si la forme de la lettre de provision continue à être régie par le droit interne des Etats, le paragraphe 1 de l'article énumère les indications que devrait contenir toute lettre de provision afin que l'Etat de résidence soit à même d'établir clairement les pouvoirs du consul et son statut juridique. L'expression « en règle générale » indique distinctement que c'est là une disposition dont l'inobservation n'a pas pour conséquence la nullité de la lettre de provision. Le même paragraphe énonce, en accord avec la pratique, que la lettre de provision doit être établie pour chaque nomination. Si donc le consul est nommé dans un autre poste, une lettre de provision doit être établie pour cette nomination, même s'il s'agit d'un poste sur le territoire du même Etat. Une nouvelle

lettre de provision sera également nécessaire, lorsque le chef de poste consulaire reçoit une promotion de grade et que le rang du poste consulaire a été élevé en même temps. Selon la pratique de certains États, le chef de poste consulaire est muni d'une nouvelle lettre de provision même dans le cas où la circonscription consulaire a été modifiée ou que le siège du consulat a été transféré.

4. Certaines conventions bilatérales ont réglé la teneur ou la forme de la lettre de provision (voir, par exemple, la Convention du 31 décembre 1913 entre Cuba et les Pays-Bas [art. 3] et la Convention du 20 mai 1948 entre les Philippines et l'Espagne [art. IV], stipulant que le titre régulier de nomination doit être signé par le chef de l'Etat et revêtu du grand sceau de l'Etat). Il va de soi que dans de tels cas la teneur ou la forme de la lettre de provision doit correspondre aux dispositions de la convention en vigueur.

5. La lettre de provision, avec l'exequatur est conservée par le consul. Elle constitue un document important dont il peut se servir en tout temps auprès des autorités de sa circonscription pour attester sa position officielle.

6. Si la lettre de provision au sens indiqué plus haut constitue le titre régulier de nomination, la pratique récente des États semble admettre dans une mesure de plus en plus large des titres de caractère moins formel, telle une notification de l'affectation du consul. C'est pourquoi il a semblé nécessaire de tenir compte de cette pratique dans le paragraphe 3 du premier article.

Article II

Exequatur

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. Sous réserve des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu l'exequatur.

Commentaire

1. L'exequatur est l'acte par lequel l'Etat de résidence octroie au consul étranger l'admission définitive et lui confère par là le droit d'exercer ses fonctions consulaires. Le même terme sert également à désigner le document par lequel le chef de poste est admis à l'exercice de ses fonctions.

2. Selon la pratique générale des États, c'est le droit interne de chaque Etat qui détermine l'organe compétent pour délivrer l'exequatur. Dans beaucoup d'États, l'exequatur est conféré par le chef de l'Etat, si la lettre de provision est signée par le chef de l'Etat d'envoi, et par le ministre des affaires étrangères dans les autres cas. Dans de nombreux États, l'exequatur est toujours délivré par le ministre des affaires étrangères. Dans certains pays, l'octroi de l'exequatur est réservé au gouvernement.

3. Comme il ressort de l'article 12, la forme de l'exequatur se trouve également régie par le droit interne de l'Etat de résidence. Il en résulte une variété considérable. Selon les renseignements que la Commission avait à

sa disposition, il a été possible de constater que les types d'exequatur utilisés le plus fréquemment en pratique sont les suivants : l'exequatur est accordé sous forme :

a) D'une ordonnance du chef de l'Etat, signée par lui, contresignée par le ministre des affaires étrangères et délivrée en original au chef de poste consulaire;

b) D'une ordonnance signée dans les mêmes conditions, mais dont une copie seulement, certifiée conforme par le ministre des affaires étrangères, est remise au chef de poste consulaire;

c) D'une transcription sur la lettre de provision, cette transcription pouvant à son tour revêtir plusieurs variantes;

d) D'une notification par voie diplomatique faite à l'Etat d'envoi.

4. Dans certaines conventions, le terme « exequatur » est utilisé dans son acception formelle désignant seulement les formes mentionnées sous les lettres a à c ci-dessus. Devant tenir compte aussi des cas où l'exequatur est octroyé au consul sous une forme simplifiée, ces conventions mentionnent, en dehors de l'exequatur, d'autres formes d'autorisation définitive d'exercer les fonctions consulaires (Convention consulaire entre les États-Unis d'Amérique et le Costa Rica du 12 janvier 1948, art. 1^{er}) ou n'emploient pas le terme « exequatur ».

5. Le terme « exequatur » est utilisé dans les présents articles pour désigner toute autorisation définitive accordée par l'Etat de résidence à un chef de poste consulaire, quelle que soit la forme de cette autorisation. En effet, le seul critère formel ne paraît pas suffisant pour établir une distinction entre des actes qui ont le même but et la même signification juridique. Le terme « exequatur » désigne également l'autorisation accordée à un autre fonctionnaire consulaire dans le cas particulier visé au paragraphe 2 de l'article 19.

6. Comme les articles ultérieurs prévoient que le chef de poste consulaire peut obtenir une admission provisoire avant d'obtenir l'exequatur (art. 13) ou être admis en qualité de gérant à exercer par intérim les fonctions consulaires dans les cas visés à l'article 15, la portée de cet article a dû être limitée par une référence expresse à ces deux articles.

7. L'octroi de l'exequatur à un consul nommé chef de poste consulaire s'étend de plein droit aux membres du personnel consulaire, travaillant sous sa direction et sous sa responsabilité. Il n'est donc pas nécessaire que les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste présentent les lettres de provision et obtiennent l'exequatur. Une notification par le chef de poste consulaire aux autorités compétentes de l'Etat de résidence suffit pour les admettre au bénéfice des présents articles et des accords en vigueur applicables en la matière. Toutefois, si l'Etat d'envoi désire obtenir l'exequatur également pour un ou plusieurs des fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste, rien ne s'oppose à ce qu'il en fasse la demande. Ce cas est prévu au paragraphe 2 de l'article 19.

8. Il est universellement admis que l'Etat de résidence peut refuser l'exequatur à un consul. Ce droit est admis d'une manière implicite par l'article et la Commission n'a pas cru nécessaire de l'énoncer d'une manière explicite.

9. Le seul point controversé est la question de savoir si l'Etat qui a refusé l'exequatur doit communiquer les raisons d'un tel refus au gouvernement intéressé. La Commission a préféré ne pas mentionner cette question dans le projet. Le silence que le projet garde sur le point en question doit être interprété dans le sens que cette question est laissée à la libre appréciation de l'Etat de résidence car, en présence de la pratique variée et contradictoire des Etats, il n'est pas possible de conclure à l'existence d'une règle imposant aux Etats l'obligation de motiver leur décision dans un tel cas.

Article 12

Modalités de nomination et d'admission

Sous réserve des articles 10 et 11, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par le droit et les usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

Commentaire

1. A la différence des représentants diplomatiques, il n'existe pas en droit international de règles déterminant le mode de nomination des chefs de poste consulaire. Cette question est réglée par le droit et les usages dans chaque Etat déterminant les qualifications exigées pour être nommé chef de poste consulaire, la procédure de nomination ainsi que la forme des documents dont sont munis les consuls. C'est ainsi que les agents consulaires sont nommés dans certains Etats par une autorité centrale sur la proposition du chef de poste dont ils doivent relever et sous la responsabilité duquel ils vont travailler. Dans d'autres Etats, ils sont nommés par le consul général ou le consul, sous réserve de confirmation par le ministre des affaires étrangères.

2. Des opinions erronées ont été quelquefois émises dans le passé pour affirmer que seuls les chefs d'Etat étaient compétents pour nommer les consuls, et même des prétentions ont été basées sur ces opinions dans la pratique. Il a donc paru opportun d'énoncer dans cet article que les modalités de la nomination des chefs de poste consulaire sont fixées par le droit et les usages de l'Etat d'envoi, le terme « modalités » devant être interprété comme comprenant aussi la détermination de l'organe de l'Etat qui est compétent pour nommer les chefs de poste consulaire. Une telle règle, écartant toute possibilité de divergences sur ce point, permet d'éviter à l'avenir des frictions de nature à nuire aux bons rapports entre les Etats.

3. Le droit international ne règle pas la question de l'organe compétent pour admettre le consul à l'exercice des fonctions consulaires. Il ne règle pas non plus, à l'exception des dispositions de l'article 11 visant l'exequatur, les formes de cette admission. Pour éviter toutes divergences sur ce point, il a fallu énoncer clairement que les modalités de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées par le droit et les usages de l'Etat de résidence, le terme « modalités » devant être interprété comme englobant aussi la détermination de l'organe compétent pour accorder l'admission au chef d'un poste consulaire.

4. Comme le présent projet contient lui aussi certaines dispositions concernant les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire aux articles 10 et 11, la portée de la règle énoncée a dû être limitée par une référence expresse à ces articles.

5. L'idée qui est à la base du présent article a été codifiée sous une forme différente dans la Convention de la Havane de 1928 relative aux consuls, dont l'article 2 stipule ce qui suit :

« La forme et les qualifications pour les nommer et la classe et la catégorie des consuls seront réglées par le droit interne de l'Etat respectif ».

Article 13

Admission provisoire

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions et au bénéfice des présents articles.

Commentaire

1. L'admission provisoire a pour but de permettre au chef de poste d'entrer en fonction avant que l'exequatur ne lui soit octroyé. La procédure suivie pour l'obtention de l'exequatur demande un certain temps. D'un autre côté, les affaires relevant de la compétence du consul ne souffrent pas, pour la plupart, de délai. Dans ces conditions, l'institution de l'admission provisoire fournit une solution très pratique. Cela explique aussi pourquoi l'admission provisoire s'est tellement généralisée, comme en témoignent de nombreuses conventions consulaires et, entre autres, la Convention de La Havane de 1928 (art. 6).

2. Il est à relever que l'article n'impose pas la forme écrite pour l'admission provisoire. Celle-ci peut être accordée aussi sous forme de communication verbale faite aux autorités de l'Etat d'envoi, y compris le chef de poste lui-même.

3. Certaines conventions bilatérales vont, sur ce point, encore plus loin et admettent en quelque sorte une admission automatique. Elles stipulent en effet que les consuls nommés chefs de poste seront provisoirement admis de plein droit à l'exercice de leurs fonctions et au bénéfice des dispositions de la Convention, à moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose. Elles n'envisagent l'octroi de l'admission provisoire par un acte individuel que pour les cas où cela est nécessaire. La Commission a estimé que la formule utilisée dans l'article convient mieux pour une convention multilatérale comme celle que vise le présent projet.

4. En vertu de cet article, l'Etat de résidence sera tenu de prêter au chef de poste admis à titre provisoire assistance et protection et de lui assurer la jouissance des privilèges et immunités conférés aux chefs de poste consulaire par les présents articles et les accords en vigueur applicables en la matière.

Article 14

Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire

Dès que le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les présents articles.

Commentaire

1. Aux termes de cet article, l'admission d'un chef de poste consulaire à l'exercice de ses fonctions, qu'elle soit provisoire (art. 13) ou définitive (art. 11), entraîne pour le gouvernement de l'Etat de résidence une double obligation :

a) Celle d'informer immédiatement après l'admission les autorités compétentes de la circonscription consulaire que le chef de poste est admis à l'exercice de ses fonctions;

b) Celle de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises, afin que le chef de poste puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les présents articles.

2. Comme il résulte des dispositions de l'article 11, l'exercice de fonctions consulaires par le chef de poste ne dépend pas de l'exécution de ces obligations.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

1. Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire. Il est choisi en règle générale parmi les fonctionnaires consulaires ou aussi parmi les membres du personnel diplomatique de l'Etat d'envoi. Dans les cas exceptionnels où il n'y a pas de tels fonctionnaires disponibles pour assumer cette fonction, le gérant peut être choisi parmi les membres du personnel administratif et technique.

2. Le nom du gérant intérimaire est notifié, soit par le chef de poste, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. En règle générale, ladite notification doit être faite à l'avance.

3. Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire et l'admettre, pendant sa gestion, au bénéfice des présents articles au même titre que le chef du poste consulaire dont il s'agit.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique est chargé par l'Etat d'envoi d'assurer à titre temporaire la gérance d'un consulat, il continue

à jouir dans l'exercice de cette fonction des privilèges et immunités diplomatiques.

Commentaire

1. L'institution du gérant intérimaire est entrée depuis longtemps dans la pratique, comme en témoignent de nombreux règlements nationaux concernant les consuls et de très nombreuses conventions consulaires. Le texte proposé ne fait donc que codifier la pratique existante.

2. La fonction du gérant intérimaire dans le service consulaire correspond à celle du chargé d'affaires *ad interim* dans le service diplomatique. Etant donné la similitude des deux institutions, le texte du paragraphe 1 suit de près le texte du paragraphe 1 de l'article 19 de la Convention de Vienne du 18 avril 1961 sur les relations diplomatiques.

3. Il est à relever que le texte laisse aux Etats toute latitude en ce qui concerne la désignation du gérant intérimaire, qui peut être choisi parmi les fonctionnaires du consulat en question ou d'un autre consulat de l'Etat d'envoi, ou parmi les fonctionnaires d'une mission diplomatique de cet Etat. Au cas où il n'y a pas de fonctionnaires consulaires disponibles pour assumer cette fonction, le gérant intérimaire peut être choisi également parmi les employés consulaires (voir Convention de la Havane de 1928 sur les agents consulaires, art. 9). Etant donné le caractère passager de la gestion intérimaire et afin d'assurer l'exercice ininterrompu des fonctions consulaires, la nomination du gérant intérimaire n'est pas soumise à la procédure de l'admission. Toutefois l'Etat d'envoi à l'obligation de notifier le nom du gérant intérimaire à l'Etat de résidence à l'avance dans tous les cas où cela est possible.

4. L'expression « à titre provisoire » met en relief que la fonction du gérant intérimaire ne saurait se prolonger, sans l'accord entre les Etats intéressés, au-delà d'une période si longue que le gérant serait en fait un chef de poste à titre permanent.

5. La question de savoir si le consul doit être considéré comme empêché d'exercer ses fonctions est une question de fait qui doit être tranchée par l'Etat d'envoi. Une réglementation trop rigide sur ce point n'est pas à recommander.

6. Par l'expression « toute autorité compétente de l'Etat d'envoi » utilisée au paragraphe 2, il faut entendre toute autorité désignée par la législation ou le gouvernement de l'Etat d'envoi pour assurer les relations consulaires avec l'Etat dont il s'agit. Cela peut être, selon le cas, le chef d'un autre poste consulaire qui, aux termes des lois et règlements de l'Etat d'envoi, est hiérarchiquement supérieur au consulat en question, la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ou même le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'envoi.

7. Pendant la gestion du poste consulaire, le gérant intérimaire a les mêmes attributions que le chef de poste consulaire et jouit des mêmes facilités, privilèges et immunités que ce dernier. En ce qui concerne la présence du gérant intérimaire, cette question se trouve réglée par le paragraphe 4 de l'article 16.

8. Le paragraphe 4 de l'article 15 prévoit le cas où la gérance est assurée par un membre du personnel diplo-

matique. Etant donné le caractère essentiellement passager de l'affectation d'un membre de la mission diplomatique, la Commission a estimé, en s'appuyant du reste sur la pratique des Etats, que l'exercice des fonctions consulaires dans ce cas n'affecte pas le statut diplomatique de la personne en question.

Article 16

Préséance

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas, cependant, où le chef de poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date de présentation de leur lettre de provision ou acte similaire ou de la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 10.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste titulaires de la classe à laquelle appartiennent les chefs de poste qu'ils remplacent. Entre eux, ils prennent rang selon l'ordre de préséance de ces mêmes chefs de poste.

5. Les consuls honoraires chefs de poste prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste de carrière, dans l'ordre et selon les règles établies aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste titulaires ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Commentaire

1. La question de la préséance des consuls n'a pas été réglée jusqu'ici par le droit international, bien qu'elle présente un intérêt pratique indéniable. En effet, dans de nombreuses villes, les consuls sont groupés en un corps consulaire et la question de la préséance se pose tout naturellement au sein du corps consulaire aussi bien qu'au cours de cérémonies et fêtes officielles. En l'absence d'une réglementation internationale, les Etats ont été libres de régler eux-mêmes l'ordre de préséance des consuls. La pratique, pour autant que la Commission en ait été informée, permet de dégager certains usages uniformes que le présent article se propose de codifier.

2. Il semble que selon un usage très répandu la préséance soit accordée aux consuls de carrière sur les consuls honoraires.

3. Le paragraphe 4 du présent article fixe la préséance de gérants intérimaires selon celle des chefs de poste qu'ils remplacent. Cette solution se justifie par le caractère de la gestion intérimaire. Elle présente des avantages pratiques incontestables, car l'ordre de préséance est facile à établir.

4. Ce texte a trouvé l'assentiment quasi unanime des gouvernements qui ont envoyé des observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires établi en 1960. C'est pourquoi la Commission, à part quelques retouches d'ordre rédactionnel, a gardé le libellé adopté à sa précédente session. Elle a transféré dans cet article le texte de l'article 62 du projet provisoire de 1960 concernant la préséance des consuls honoraires, afin que toutes les dispositions traitant de la préséance des fonctionnaires consulaires soient réunies dans un seul article. Le texte de l'ancien article 62 est devenu le paragraphe 5 du présent article.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire

1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, un chef de poste consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques.

2. Un chef de poste consulaire ou un autre fonctionnaire consulaire peut être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale.

Commentaire

1. Dans son projet provisoire, adopté à la douzième session, la Commission a inclus deux articles visant l'exercice par les consuls d'activités diplomatiques. L'article 18 réglait l'accomplissement occasionnel d'actes diplomatiques dans l'Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi et l'article 19 prévoyait le cas où l'Etat d'envoi voudrait charger son consul non plus seulement d'actes diplomatiques occasionnels, mais de toutes les fonctions diplomatiques, comme il est prévu par la législation de plusieurs Etats.

2. L'article 19 était libellé comme suit :

« Dans l'Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, un consul peut être chargé de fonctions diplomatiques avec l'assentiment de l'Etat de résidence. Il porte dans ce cas le titre de consul général-chargé d'affaires et jouit des privilèges et immunités diplomatiques. »

3. La Commission a examiné les deux articles à la lumière des observations des gouvernements et a décidé de supprimer l'article 19, estimant que la question qui fait l'objet de cet article rentre dans le domaine des relations diplomatiques, réglé par la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Rien n'empêche en effet qu'un chef de poste consulaire ne soit nommé agent diplomatique et acquière par là le statut diplomatique.

4. En supprimant l'article 19, la Commission a élargi le texte de l'ancien article 18 afin de permettre au chef de poste consulaire d'exercer des activités diplomatiques dans une mesure plus large que ne prévoyait le texte origininaire de l'article 18.

5. Le présent article tient compte de la situation spéciale du consul dans le pays où l'Etat d'envoi n'est

pas représenté par une mission diplomatique et où le chef de poste consulaire est le seul représentant officiel de son Etat. Comme la pratique l'a démontré, un tel chef de poste consulaire sera conduit à effectuer des actes qui sont normalement du ressort des missions diplomatiques et qui dépassent donc le cadre des fonctions consulaires. Pour accomplir des actes de caractère diplomatique, le consentement — exprès ou tacite — de l'Etat de résidence est, aux termes de l'article, indispensable.

6. L'accomplissement d'actes diplomatiques, même s'il est répété, n'affecte point la condition juridique du chef de poste consulaire et ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

Article 18

Nomination de la même personne comme chef de poste consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent nommer la même personne en qualité de chef de poste consulaire dans un autre Etat, à moins que cet Etat ne s'y oppose.

Commentaire

1. Cet article, à la différence de l'article 7, qui prévoit l'exercice de fonctions consulaires par un consulat pour le compte d'un Etat tiers, prévoit le cas où deux ou plusieurs Etats nomment la même personne en qualité de chef de poste consulaire dans un Etat, si cet Etat ne s'y oppose pas. Dans le cas visé par l'article 7, le consulat est un organe de l'Etat d'envoi et de cet Etat seul, mais il est chargé d'exercer des fonctions consulaires au profit d'un Etat tiers. Par contre, dans le cas envisagé, le chef de poste consulaire est à la fois un organe de deux ou plusieurs Etats. Il y a dans ce cas, en même temps, deux ou plusieurs Etats d'envoi, mais un seul Etat de résidence.

2. Sauf en ce qui concerne les consuls honoraires, l'article représente plutôt une innovation dans le droit consulaire. La Commission s'est rendu compte que son application pratique pourrait même soulever quelques difficultés, car l'étendue des fonctions consulaires peut varier en raison des conventions consulaires et par le jeu de la clause de la nation la plus favorisée. De plus, deux Etats peuvent avoir dans certaines questions rentrant dans le cadre des fonctions consulaires des intérêts différents. Néanmoins, la Commission a estimé que la possibilité envisagée dans le présent article pouvait répondre dans certaines conditions à un besoin pratique au cours de l'évolution future du droit consulaire, et, suivant la direction tracée dans le droit diplomatique par l'article 6 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, elle a inséré le présent article dans le projet définitif.

Article 19

Nomination du personnel consulaire

1. Sous réserve des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2. L'Etat d'envoi peut, si sa législation le requiert, demander à l'Etat de résidence d'accorder

l'exequatur à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste.

Commentaire

1. L'obligation pour l'Etat de résidence d'accepter les fonctionnaires et employés consulaires affectés à un consulat découle de l'accord par lequel cet Etat a donné son consentement à l'établissement des relations consulaires et surtout de son assentiment à l'établissement du consulat. Dans la plupart des cas, en effet, le chef de poste ne peut s'acquitter des tâches multiples qu'implique l'exercice des fonctions consulaires sans l'aide de collaborateurs dont les qualifications, le grade et le nombre dépendent de l'importance du consulat en question.

2. Cet article vise exclusivement le personnel subordonné qui aide le chef de poste dans l'exercice des fonctions consulaires, car la procédure relative à la nomination du chef de poste consulaire et à son admission par l'Etat de résidence ainsi qu'au retrait de cette admission a été réglée par d'autres articles du projet.

3. Le personnel d'un consulat se répartit en deux catégories :

a) Les *fonctionnaires consulaires*, c'est-à-dire les personnes appartenant au cadre consulaire et exerçant une fonction consulaire;

b) Les *employés consulaires*, c'est-à-dire les personnes remplissant des tâches administratives, techniques ou de service.

4. L'Etat d'envoi choisit librement les membres du personnel consulaire. Mais cette règle, ainsi qu'il ressort de la réserve faite au paragraphe 1 de l'article, comporte des exceptions :

a) Ainsi qu'il est stipulé à l'article 22, les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence sans le consentement de celui-ci. La même règle peut s'appliquer, si l'Etat de résidence le veut, en ce qui concerne la nomination des ressortissants d'un Etat tiers;

b) L'article 20, accordant à l'Etat de résidence la faculté de limiter sous certaines conditions l'effectif du personnel consulaire, constitue une autre exception;

c) Une troisième exception à la règle posée par l'article 19 est la faculté que réserve l'article 23 à l'Etat de résidence de déclarer à tout moment un membre du personnel consulaire non acceptable, ou, le cas échéant, de refuser de le considérer comme membre du personnel consulaire.

5. Le droit d'affecter au consulat des fonctionnaires et employés consulaires est expressément mentionné dans certaines conventions consulaires récentes, en particulier dans les conventions conclues par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec la Norvège, le 22 février 1951 (art. 6), avec la France, le 31 décembre 1951 (art. 3, par. 6), avec la Suède, le 14 mars 1952 (art. 6), avec la Grèce, le 17 avril 1953 (art. 6), avec l'Italie, le 1^{er} juin 1954 (art. 4), avec le Mexique, le 20 mars 1954 (art. 4, par. 1), avec la République fédérale d'Allemagne, le 30 juillet 1956 (art. 4, par. 1).

6. Bien entendu, le libre choix du personnel consulaire stipulé au présent article n'implique nullement

l'exemption des formalités de visa dans l'Etat de résidence, lorsque l'entrée sur le territoire de ce dernier est subordonnée à l'octroi de visas.

7. Toute l'économie du présent projet repose sur le principe selon lequel seul le chef de poste consulaire a besoin de l'exequatur ou d'une admission provisoire pour entrer en fonctions. Selon ce principe bien entré dans la pratique, le consentement à l'établissement du consulat et l'exequatur accordé au chef de poste consulaire couvrent les activités consulaires de tous les membres du personnel consulaire, comme il a été expliqué dans le commentaire à l'article 11. Toutefois, l'Etat d'envoi peut être amené à demander l'exequatur aussi pour des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste. Tel est le cas notamment lorsque la législation de l'Etat d'envoi fait de l'obtention de l'exequatur la condition de la validité d'un acte exécuté par le fonctionnaire consulaire. Pour tenir compte de ces besoins particuliers, la Commission a inséré une nouvelle disposition formant le paragraphe 2 du présent article. Ce paragraphe prévoit que l'Etat peut, si sa législation le requiert, demander à l'Etat de résidence d'accorder l'exequatur à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat dans cet Etat et qui n'est pas chef de poste. Il s'agit dans ce cas d'une mesure facultative et supplémentaire qui n'est pas exigée par le droit international.

Article 20

Effectif du consulat

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du consulat, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qui est raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du consulat en cause.

Commentaire

1. Cet article vise le cas où l'Etat d'envoi voudrait augmenter l'effectif du personnel consulaire dans des proportions démesurées.

2. La Commission a estimé qu'il convenait de reconnaître à l'Etat de résidence la faculté de soulever la question des effectifs.

3. Si l'Etat de résidence juge trop nombreux le personnel du consulat, il doit d'abord s'efforcer de parvenir à un accord avec l'Etat d'envoi. S'il n'y réussit pas, il doit avoir, selon l'avis de la majorité de la Commission, le droit de limiter l'effectif du personnel consulaire de l'Etat d'envoi.

4. Toutefois, le droit de l'Etat de résidence n'est pas absolu. Cet Etat est obligé de tenir compte non seulement des conditions qui prévalent dans la circonscription consulaire, mais encore des besoins du consulat en cause, c'est-à-dire de critères objectifs, l'un des plus décisifs étant les besoins du consulat. Toute décision de l'Etat de résidence visant à limiter l'effectif du personnel consulaire doit rester, si l'on applique les deux critères mentionnés au présent article, dans les limites de ce qui est raisonnable et normal. La Commission, reconnaissant qu'il existe sur ce point des différences d'ordre pratique entre les missions

diplomatiques et les consulats, a préféré cette formule à celle du paragraphe 1 de l'article 11 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, estimant qu'elle était plus apte à fournir les critères objectifs pour la solution des divergences de vues éventuelles entre les deux Etats en cause. Elle a dû tenir compte en outre du fait que plusieurs gouvernements ont demandé la suppression de cet article et pour cette raison également il ne lui a pas paru opportun d'étendre la portée de l'obligation qui fait l'objet de l'article en question.

Article 21

Ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat est notifié par le chef de poste au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par celui-ci.

Commentaire

Comme il a été expliqué dans le commentaire relatif à l'article 16, la question de préséance présente un intérêt pratique incontestable. Elle peut se poser dans certains cas non seulement en ce qui concerne les chefs de poste consulaire, mais encore en ce qui concerne les autres fonctionnaires consulaires. Dans ce cas, il sera important de savoir quel est l'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat déterminé et cela d'autant plus que ces fonctionnaires peuvent avoir des rangs et des dénominations qui diffèrent d'un consulat à l'autre. A cette fin, la Commission a estimé utile d'insérer dans le projet cet article, qui correspond à l'article 17 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 22

Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Commentaire

1. Cet article tel qu'il a été adopté à la douzième session de la Commission avait la teneur suivante :

« Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de celui-ci. »

2. Ce texte, en stipulant que les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de celui-ci, impliquait que les fonctionnaires consulaires doivent avoir en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

3. A la présente session, la Commission a décidé de rendre l'article plus explicite et de suivre le texte de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, bien que plusieurs membres de la Commission eussent préféré garder le libellé tel qu'il a été adopté en 1960. Conformément à cette décision de la Commission, l'article énonce d'une manière explicite que les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi. Le paragraphe 2 reprend le texte de l'article tel qu'il figure dans le projet de 1960 avec cette différence que pour faire concorder ce texte avec le paragraphe 2 de l'article 8 de la Convention de Vienne, il omet le mot « exprès » et ajoute le membre de phrase « qui peut en tout temps le retirer ». Enfin le paragraphe 3 du présent article, suivant le paragraphe 3 de l'article 8 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, reconnaît à l'Etat de résidence le droit de subordonner à son consentement la nomination de fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants d'un Etat tiers et ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

Retrait de l'exequatur Personne jugée non acceptable

1. L'Etat de résidence peut, si la conduite du chef de poste consulaire ou d'un membre du personnel consulaire donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre, informer l'Etat d'envoi que la personne en cause n'est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

Commentaire

1. Le présent article réunit les dispositions qui ont fait l'objet de deux articles distincts dans le projet adopté à la précédente session, à savoir l'article 20 concernant le retrait de l'exequatur et l'article 23 déterminant les conditions dans lesquelles l'Etat de résidence peut déclarer non acceptable un membre du personnel consulaire. Cet article définit donc les droits qu'a l'Etat de résidence, lorsque la conduite du chef de poste consulaire ou d'un membre du personnel consulaire donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre.

2. Le droit de l'Etat de résidence de déclarer non acceptable le chef de poste ou un membre du personnel consulaire est limité aux cas où la conduite des personnes en question donne lieu à des raisons sérieuses de se plaindre. C'est donc une mesure individuelle qui ne peut être prise qu'en conséquence d'une telle conduite. Cela constitue

une certaine garantie pour l'Etat d'envoi contre des mesures arbitraires. Cette garantie est d'autant plus nécessaire que le retrait arbitraire de l'exequatur au chef de poste consulaire ou le fait de déclarer non acceptable, sans raisons sérieuses, un membre du personnel consulaire pourrait causer de grands torts à l'Etat d'envoi, en interrompant d'une manière brusque ou injustifiée l'exercice des fonctions consulaires dans les domaines où l'intervention pour ainsi dire quotidienne du consulat est absolument indispensable (activités diverses en matière de commerce et de navigation, délivrance des visas, traduction des documents, légalisation des signatures, etc.). Cette interruption pourrait du reste causer un grave préjudice aussi à l'Etat de résidence.

3. L'expression « personne non acceptable » utilisée dans cet article correspond à celle de *persona non grata* dont on se sert habituellement lorsqu'il s'agit du personnel diplomatique.

4. Si le chef de poste ou un membre du personnel consulaire a été déclaré personne non acceptable par l'Etat de résidence, l'Etat d'envoi est tenu de rappeler la personne en cause ou de mettre fin à ses fonctions au consulat selon le cas.

5. L'expression « mettre fin à ses fonctions » vise surtout les cas où l'intéressé est ressortissant de l'Etat de résidence ou les cas où, tout en étant ressortissant de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers, il a résidé de façon permanente sur le territoire de l'Etat de résidence avant d'être nommé au consulat de l'Etat d'envoi.

6. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1, l'Etat de résidence peut, s'il s'agit du chef de poste, lui retirer l'exequatur, et, s'il s'agit d'un membre du personnel consulaire, cesser de le considérer comme membre de ce personnel.

7. Comme il ressort du texte de l'article, l'Etat d'envoi est en droit de demander à l'Etat de résidence de lui communiquer quelles raisons il a de se plaindre de la conduite du fonctionnaire ou de l'employé consulaire frappé de cette mesure.

8. En cas de retrait de l'exequatur, le chef de poste qui fait l'objet de cette mesure, cesse d'être admis à l'exercice des fonctions consulaires.

9. Si l'Etat de résidence cesse de considérer une personne comme un membre du personnel consulaire, cela veut dire que la personne en question perd le droit de participer à un degré quelconque à l'exercice des fonctions consulaires.

10. Toutefois, le chef de poste consulaire dont l'exequatur a été retiré et le membre du personnel consulaire que l'Etat de résidence a cessé de considérer comme membre du consulat continuent à jouir des privilèges et immunités consulaires en vertu de l'article 53 jusqu'au moment où ils quittent le pays ou jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur a été accordé à cette fin.

11. Comme il ressort du paragraphe 3 du présent article, l'Etat de résidence peut déclarer non acceptable une personne avant son arrivée sur le territoire de l'Etat de résidence. Dans ce cas, il n'est pas obligé de communiquer les raisons de sa décision.

Article 24**Notification de la nomination, de l'arrivée et du départ des membres du consulat, des membres de leur famille et de ceux du personnel privé**

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce dernier :

a) La nomination des membres du consulat, leur arrivée après la nomination au consulat, ainsi que leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions au consulat;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre du consulat vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre du consulat;

c) L'arrivée et le départ définitif des membres du personnel privé au service des personnes visées à l'alinéa a du présent article et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de résidence, en tant que membres du consulat ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois que cela est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

Commentaire

1. Cet article impose à l'Etat d'envoi l'obligation de notifier à l'Etat de résidence :

a) La nomination des membres du consulat;

b) L'arrivée des membres du consulat après leur nomination au consulat;

c) Leur départ définitif ou la fin de leurs fonctions au consulat;

d) L'arrivée des membres de la famille des membres du consulat;

e) Le fait qu'une personne est devenue membre de la famille d'un membre du consulat et vit à son foyer;

f) Le départ définitif d'une personne appartenant à la famille d'un membre du consulat et vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'elle cesse d'être membre de la famille d'un membre du consulat;

g) L'arrivée des membres du personnel privé au service d'un membre du consulat;

h) Le départ définitif des membres du personnel privé et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service desdites personnes;

i) Le fait d'engager ou de licencier des personnes résidant dans l'Etat de résidence, en tant que membres du consulat ou en tant que membres du personnel privé.

2. La notification est aussi bien dans l'intérêt de l'Etat de résidence que dans celui de l'Etat d'envoi. En effet, l'Etat de résidence a tout intérêt à connaître à tout moment le nom des personnes appartenant au consulat de l'Etat d'envoi, ces personnes pouvant, bien qu'à des degrés différents, réclamer le bénéfice de privi-

lèges et immunités consulaires. Pour l'Etat d'envoi, cette mesure constitue un moyen pratique permettant aux membres de son consulat, aux membres de leur famille et à leur personnel privé d'être admis le plus vite possible au bénéfice des privilèges et immunités qui leur sont reconnus par les présents articles ou par d'autres accords internationaux applicables en la matière.

3. Il faut relever que la jouissance des privilèges et immunités consulaires n'est pas conditionnée par la notification, sauf s'il s'agit d'une personne qui s'est trouvée sur le territoire de l'Etat de résidence au moment de sa nomination ou au moment où elle est entrée au foyer d'un membre du consulat (art. 53 du présent projet). Dans ce dernier cas, c'est la notification qui marque le moment à partir duquel commencent les privilèges et immunités de la personne en question.

4. A moins que la législation de l'Etat de résidence n'en dispose autrement, la notification est adressée au ministère des affaires étrangères. Ce dernier peut désigner une autre autorité à laquelle sont adressées les notifications visées à l'article 24.

5. Le présent article correspond à l'article 10 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

SECTION II. --- FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25**Différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat**

Les fonctions d'un membre du consulat prennent fin notamment par :

a) La notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence que les fonctions du membre du consulat ont pris fin;

b) Le retrait de l'exequatur ou, selon le cas, la notification de l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi signifiant à ce dernier que l'Etat de résidence a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Commentaire

Cet article vise les différentes façons dont prennent fin les fonctions des membres du consulat. L'énumération n'est pas limitative et elle ne comprend que les modes les plus fréquents de la cessation des fonctions d'un fonctionnaire consulaire. Il peut y en avoir d'autres comme, par exemple, le décès du fonctionnaire ou employé consulaire, la fermeture du consulat, la rupture des relations consulaires, l'extinction de l'Etat d'envoi ou l'incorporation de la circonscription consulaire dans un autre Etat. Les causes mettant fin aux fonctions d'un membre du consulat sont parfois énumérées dans les conventions consulaires.

Article 26**Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités accordées à l'occasion du départ**

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux

personnes bénéficiant des privilèges et immunités, autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens.

Commentaire

1. Cet article énonce l'obligation de l'Etat de résidence de laisser sortir de son territoire les membres du consulat, les membres de leur famille et les membres du personnel privé à leur service. A l'exception des membres de la famille, le présent article ne s'applique pas aux personnes qui sont ressortissantes de l'Etat de résidence.

2. Le présent article correspond à l'article 44 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques et en suit le texte. L'expression « dans les meilleurs délais » doit être interprétée dans ce sens que, d'une part, l'Etat de résidence doit permettre aux personnes visées par cet article de quitter son territoire dès qu'elles sont prêtes à partir et que, d'autre part, il doit leur accorder le temps nécessaire pour préparer leur départ et assurer le transport de leurs biens.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires ainsi que les biens du consulat et ses archives;

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que des archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat, les dispositions du paragraphe 1 du présent article s'appliquent également si l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence.

3. Lorsque l'Etat d'envoi, tout en n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre consulat sur le territoire de cet Etat, ce consulat peut être chargé de la garde des archives du consulat fermé et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat.

Commentaire

1. Dans le cas visé au paragraphe 2 du présent article, l'Etat d'envoi peut confier la garde des archives consu-

laire à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence, à moins qu'il ne décide d'évacuer ces archives. L'Etat tiers chargé de la garde des locaux et des archives consulaires peut confier cette tâche soit à sa mission diplomatique soit à un de ses consulats.

2. Lorsqu'un consulat a été fermé temporairement ou définitivement dans l'Etat de résidence, un accord nouveau entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi est nécessaire si les fonctions consulaires du consulat fermé doivent être transférées soit à titre provisoire soit à titre définitif à un autre consulat de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3. Cet article correspond à l'article 45 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

CHAPITRE II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE CONSULAT

Article 28

Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat

Le consulat et son chef ont le droit de placer le pavillon national et l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat, ainsi que sur les moyens de transport du chef de poste.

Commentaire

1. La règle qui fait l'objet du présent article énonce tout d'abord le droit de placer le pavillon national et un écusson aux armes de l'Etat sur le bâtiment du consulat, et sur sa porte d'entrée. Ce droit, dont le titulaire est l'Etat d'envoi, se trouve consacré par de nombreuses conventions consulaires et doit être regardé comme reposant sur une règle de droit international coutumier. Il est communément admis que l'inscription figurant sur l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi peut être faite également dans la langue officielle ou dans l'une des langues officielles de cet Etat.

2. Au cas où tout le bâtiment est affecté aux fins du consulat, le pavillon national peut être arboré non seulement sur le bâtiment, mais encore dans l'enceinte du consulat. Le droit de faire usage du pavillon national se trouve consacré par de nombreuses réglementations nationales.

3. L'analyse des conventions consulaires montre enfin que le droit pour le consulat d'arborer le pavillon national sur les moyens de transport du chef de poste consulaire se trouve reconnu par un grand nombre d'Etats. Il doit s'agir des moyens de transport individuels tels que les automobiles, embarcations de toute sorte utilisées exclusivement par le chef de poste consulaire, avions appartenant au consulat, etc. Ce droit ne saurait donc être invoqué lorsque le chef de poste consulaire utilise des moyens de transport en commun (train, navires et bateaux, avions commerciaux).

4. Outre le chef de poste qui a reçu l'exequatur

(art. 11) ou qui a été admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions (art. 13), le gérant intérimaire (art. 15) bénéficie du privilège visé au paragraphe 3 du présent commentaire.

5. La réglementation appliquée par certains Etats en matière consulaire prévoit l'usage d'un fanion consulaire par leurs consuls. L'article 28 doit être interprété comme s'appliquant également à ces cas.

6. L'obligation faite à l'Etat de résidence de permettre l'usage du pavillon national de l'Etat d'envoi implique l'obligation d'assurer la protection de ce pavillon. Certaines conventions ont stipulé l'inviolabilité des drapeaux du consulat (par exemple la Convention de Caracas de 1911, art. III, par. 1).

7. Cet article correspond à l'article 20 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 29

Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de son droit interne, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au consulat, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider à obtenir des logements convenables pour les membres du consulat.

Commentaire

1. Le droit de se procurer sur le territoire de l'Etat de résidence les locaux nécessaires au consulat découle de l'accord par lequel l'Etat de résidence a donné son assentiment à l'établissement d'un consulat. La référence au droit interne de l'Etat de résidence dans le texte de l'article signifie que l'Etat d'envoi ne peut se procurer les locaux que dans les formes prévues par le droit interne de l'Etat de résidence. Le droit interne d'un Etat peut toutefois contenir des dispositions interdisant l'acquisition d'un immeuble en propriété par un étranger ou un Etat étranger, de sorte que l'Etat d'envoi devra recourir à la location d'un immeuble. Même dans ce cas, l'Etat d'envoi peut rencontrer des difficultés de droit ou de fait. C'est la raison pour laquelle la Commission a inséré dans le projet un article qui fait devoir à l'Etat de résidence de faciliter, dans la mesure du possible, l'obtention d'un logement convenable pour le consulat de l'Etat d'envoi.

2. Cet article correspond à l'article 21 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 30

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de poste.

2. L'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis

ou endommagés, que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

3. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution.

Commentaire

1. Les locaux consulaires comprennent les bâtiments ou les parties de bâtiments et le terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du consulat (art. 1^{er}, ali. j). Si le consulat utilise à lui seul un bâtiment entier, les locaux consulaires comprennent également le terrain qui entoure le bâtiment et ses dépendances, y compris le jardin s'il y en a un. En effet, les dépendances forment un tout avec le bâtiment et elles ont le même régime juridique. Il serait difficile d'admettre qu'elles aient un régime juridique différent de l'immeuble auquel elles se rattachent.

2. L'inviolabilité des locaux consulaires est une prérogative accordée à l'Etat d'envoi en raison du fait que ces locaux servent de siège au consulat.

3. L'article définit deux obligations de l'Etat de résidence. Ce dernier doit, d'une part, empêcher ses agents de pénétrer dans les locaux consulaires, à moins qu'ils n'aient obtenu au préalable le consentement du chef de poste (par. 1). Il a, d'autre part, une obligation spéciale de prendre toute mesure appropriée afin d'empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie (par. 2). L'expression « obligation spéciale » a pour but de souligner que l'Etat de résidence est tenu de prendre des mesures allant au-delà de celles qu'il prend normalement pour s'acquitter de sa tâche générale d'assurer l'ordre public.

4. Le paragraphe 3 étend l'inviolabilité également aux biens du consulat et notamment aux moyens de transport du consulat. Il précise qu'il n'est pas permis de pénétrer dans les locaux consulaires, même s'il s'agit de l'exécution d'un ordre rendu par une autorité judiciaire ou administrative. Il assure aux locaux consulaires, à leur ameublement et aux autres objets qui s'y trouvent, ainsi qu'aux biens du consulat et en particulier aux avoirs du consulat et à ses moyens de transport, l'immunité à l'égard de toute perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Cette immunité s'étend naturellement aussi aux réquisitions et logements militaires.

5. Si le consulat utilise des locaux loués, il n'est pas permis d'appliquer contre le propriétaire de ces locaux celles des mesures d'exécution qui comporteraient une violation de la règle de l'inviolabilité confirmée par le présent article.

6. L'inviolabilité des locaux consulaires subsiste, en vertu de l'article 27 du présent projet, même en cas de rupture des relations consulaires ou en cas de fermeture définitive ou temporaire du consulat.

7. Cet article reprend *mutatis mutandis* le texte de l'article 22 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

8. Le principe de l'inviolabilité des locaux consulaires a été consacré par de nombreuses conventions consulaires,

parmi lesquelles il y a lieu de citer : Cuba-Pays-Bas, du 31 décembre 1913 (art. 5); Albanie-France, du 5 février 1920 (art. 6); Italie-Tchécoslovaquie, du 1^{er} mars 1924 (art. 9); Espagne-Grèce, du 23 septembre 1926 (art. 9); Pologne-Yougoslavie, du 6 mars 1927 (art. VIII); Allemagne-Turquie, du 28 mai 1929 (art. 6); Costa Rica-États-Unis d'Amérique, du 12 janvier 1948 (art. VI); Espagne-Philippines, du 20 mai 1948 (art. IX, par. 2); conventions consulaires conclues par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec la Norvège, le 22 février 1951 (art. 10, par. 4); la France, le 31 décembre 1951 (art. 11, par. 1); la Suède, le 14 mars 1952 (art. 10, par. 4); la Grèce, le 17 avril 1953 (art. 10, par. 3); le Mexique, le 20 mars 1954 (art. 10, par. 3); la République fédérale d'Allemagne, le 30 juillet 1956 (art. 8, par. 3); conventions conclues par l'Union des Républiques socialistes soviétiques avec la République populaire de Hongrie, le 24 août 1957 (art. 12, par. 2); la République populaire mongole, le 28 août 1957 (art. 13, par. 2); la République populaire roumaine, le 4 septembre 1957 (art. 9, par. 2); la République populaire d'Albanie, le 18 septembre 1957 (art. 3, par. 2); la République populaire de Bulgarie, le 16 décembre 1957 (art. 13, par. 2); la République fédérale d'Allemagne, le 25 avril 1958 (art. 14, par. 3); l'Autriche, le 28 février 1959 (art. 13, par. 4); la République démocratique du Viet-Nam, le 5 juin 1959 (art. 13, par. 2); la République populaire de Chine, le 23 juin 1959 (art. 13, par. 2); convention consulaire du 23 mai 1957 entre la République démocratique allemande et la Tchécoslovaquie (art. 5, par. 2); la Convention de La Havane de 1928 concernant les consuls a également reconnu l'inviolabilité des locaux consulaires (art. 18). Si certaines de ces conventions admettent quelques exceptions à la règle de l'inviolabilité en autorisant la police ou les autres autorités territoriales à pénétrer dans les locaux consulaires en exécution d'une ordonnance de justice dans certaines conditions même quand le consentement du chef de poste fait défaut ou en présumant son consentement en cas d'incendie, d'autres sinistres ou en cas de commission d'un crime dans les locaux consulaires, de nombreuses conventions par contre stipulent la règle de l'inviolabilité sans admettre aucune exception. Comme l'inviolabilité des locaux consulaires a la même importance pour l'exercice des fonctions consulaires que l'inviolabilité des locaux de la mission diplomatique pour l'exercice des fonctions diplomatiques, la majorité de la Commission a estimé qu'il y a lieu de suivre sur ce point le texte adopté à la Conférence de Vienne.

9. Certaines conventions consulaires bilatérales reconnaissent même l'inviolabilité de la résidence du consul. Certaines législations nationales, quoique très peu nombreuses, confèrent également l'inviolabilité à la résidence du consul.

Article 31

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. L'Etat d'envoi et le chef de poste sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, à l'égard des locaux consulaires dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou

taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de poste consulaire.

Commentaire

1. L'exemption prévue à l'article 31 vise les impôts et taxes qui, faute d'exemption, seraient à percevoir, aux termes de la législation de l'Etat de résidence, sur les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou le chef de poste consulaire sont propriétaires ou locataires. L'exemption vise aussi bien les impôts et taxes perçus sur le contrat de vente ou sur le contrat de location que ceux qui sont perçus sur les immeubles ou les loyers.

2. L'expression « impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux » doit être entendue comme comprenant les impôts et taxes prélevés par l'Etat de résidence ou par l'une quelconque de ses subdivisions territoriales ou politiques telles que : Etat (dans l'Etat fédéral), canton, république autonome, province, comté, région, département, district, arrondissement, commune, municipalité.

3. L'exception à cette exemption établie par le dernier membre de phrase du paragraphe 1 vise les impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers. Ce sont notamment la taxe sur les postes de radio ou de télévision, les taxes sur la consommation de l'eau, du courant électrique, du gaz, etc.

4. L'article reprend *mutatis mutandis* le texte de l'article 23 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 32

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Commentaire

1. Cet article énonce une de des règles essentielles consacrées par le droit international coutumier en matière de privilèges et immunités consulaires. Certes, l'inviolabilité des archives consulaires, des documents du consulat (dénommés ci-après « papiers du consulat ») est en partie assurée par l'inviolabilité des locaux consulaires prévue à l'article 30. Mais les papiers du consulat doivent comme tels être inviolables partout où ils se trouvent, même, par exemple, si un membre du consulat les porte sur lui ou s'ils doivent être évacués du consulat par suite de la fermeture de ce dernier ou lors d'un déménagement. Pour les motifs indiqués, et en raison de l'importance de cette règle pour l'exercice des fonctions consulaires, la Commission a cru nécessaire de l'énoncer sous forme d'un article séparé.

2. Par « archives consulaires », il faut entendre les papiers, documents, correspondance, livres, registres du

consulat et le matériel du chiffre ainsi que les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver (art. 1^{er}, par. 1, alin. k).

3. Le mot « documents » désigne toute pièce qui ne correspond pas à la dénomination de correspondance officielle, comme par exemple des mémorandums élaborés par le consulat. Il est clair que l'on ne saurait qualifier, aux fins du présent article, de documents jouissant de l'inviolabilité les actes de l'état civil délivrés par le consul (actes de naissance, de mariage, de décès) ou des actes dressés par le consul dans l'exercice de ses fonctions, tels les manifestes, ces actes délivrés aux intéressés ou à leurs ayants droit étant destinés à servir de preuves de certains faits juridiques.

4. La protection de la correspondance officielle est assurée en outre par le paragraphe 2 de l'article 35.

5. Cet article correspond à l'article 24 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

6. Les papiers du consulat jouissent de l'inviolabilité déjà avant l'octroi de l'exequatur ou de l'autorisation spéciale au consul. En effet, c'est une immunité accordée à l'Etat d'envoi et non point à la personne du fonctionnaire consulaire.

Article 33

Facilités accordées au consulat pour son activité

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du consulat.

Commentaire

1. Cet article, qui reprend le texte de l'article 25 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, a été inséré dans le projet parce que le consulat, aussi bien pendant son installation qu'au cours de son fonctionnement, a besoin de l'assistance du gouvernement et des autorités de l'Etat de résidence. En effet, les consuls ne pourraient remplir avec succès aucune des attributions énumérées à titre d'exemple à l'article 5 sans le concours des autorités de l'Etat de résidence. L'obligation qu'impose cet article à ce dernier est du reste également dans son intérêt, car le bon fonctionnement du consulat contribue à développer les relations consulaires entre les deux Etats intéressés.

2. Il est difficile de définir quelles peuvent être les facilités visées par le présent article, car cela dépend des circonstances de chaque cas particulier. Il y a lieu toutefois de souligner que l'obligation de fournir des facilités se limite à ce qui est raisonnable eu égard aux circonstances données.

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure à tous les membres du consulat la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

Commentaire

Cet article correspond à l'article 26 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la libre communication du consulat pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les missions diplomatiques et les autres consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le consulat ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du consulat est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au consulat et à ses fonctions.

3. Comme la valise diplomatique, la valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. Dans l'exercice de ses fonctions ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point d'entrée autorisée. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. Le consulat peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise consulaire des mains du commandant de l'aéronef.

Commentaire

1. Cet article énonce une liberté essentielle pour l'accomplissement des fonctions consulaires qui, avec l'inviolabilité des locaux consulaires et celle des archives consulaires, des documents et de la correspondance officielle du consulat, constituent les règles fondamentales de tout droit consulaire.

2. Aux termes du paragraphe 1, la liberté de communication doit être accordée « pour toutes fins officielles ». Cette expression vise les communications avec le gouvernement de l'Etat d'envoi, les autorités de cet Etat et en particulier avec les missions diplomatiques et les autres

consulats de cet Etat où qu'ils se trouvent, avec les missions diplomatiques et les consulats d'autres Etats et enfin avec des organisations internationales.

3. Quant aux moyens de communication, l'article précise que le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. La Commission, en formulant cet article, se basait sur la pratique actuelle qui utilise en règle générale le service de courriers diplomatiques, c'est-à-dire les courriers envoyés par le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'envoi ou par une mission diplomatique de ce dernier. Ces courriers diplomatiques assurent la communication du consulat avec la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou avec un poste intermédiaire chargé de réunir et de distribuer la poste diplomatique, avec les autorités de l'Etat d'envoi ou même avec les missions diplomatiques et les consulats de l'Etat d'envoi dans les Etats tiers. Dans de tels cas, les règles régissant l'envoi des courriers diplomatiques et définissant leur statut juridique sont applicables. La valise consulaire peut soit faire partie de la valise diplomatique, soit être transportée comme une valise séparée consignée sur le bordereau du courrier diplomatique. Ce dernier procédé est utilisé de préférence lorsque la valise consulaire doit être remise en cours de route à un consulat.

4. Il se peut cependant qu'un consulat, en raison de sa situation géographique, soit obligé d'envoyer un courrier consulaire au siège de la mission diplomatique ou même jusque dans l'Etat d'envoi, surtout s'il n'existe pas de mission diplomatique de son Etat dans l'Etat de résidence. Le texte proposé par la Commission prévoit cette possibilité. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. Il doit être protégé par l'Etat de résidence au même titre que le courrier diplomatique. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

5. La valise consulaire mentionnée au paragraphe 1 du présent article peut être définie comme étant une valise (sac, coffre, sacoche, enveloppe ou emballage quel qu'il soit) qui contient la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés à l'usage officiel, ou tous ces objets à la fois. La valise consulaire ne peut être ni ouverte ni retenue. Cette règle stipulée au paragraphe 3 est le corollaire logique de la règle énonçant l'inviolabilité de la correspondance officielle, des archives et des documents du consulat et formulée à l'article 32 et au paragraphe 2 de l'article 35 du présent projet. Comme il est stipulé au paragraphe 4, la valise consulaire doit porter des marques visibles de son caractère, c'est-à-dire porter une inscription ou autre marque extérieure permettant de l'identifier comme une valise consulaire.

6. La liberté de communication englobe également les messages en chiffre, c'est-à-dire les messages en langage secret et, bien entendu, également les messages en code, c'est-à-dire les messages en langage conventionnel mais non secret, dont on se sert pour des raisons d'utilité pratique, surtout pour des raisons d'économie de temps et d'argent.

7. La Commission a ajouté, en suivant l'exemple du paragraphe 1 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, une règle concernant l'installation et l'utilisation d'un poste émetteur de radio par un consulat pour formuler dans le texte de l'article le point de vue qu'elle avait exprimé à sa session précédente au paragraphe 7 du commentaire à l'article 36. Aux termes du paragraphe 1 du présent article le consulat ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

8. La Commission, estimant que le transport de la valise consulaire par le commandant d'un aéronef commercial peut être également pratique pour les consulats, a inséré une règle à cette fin en adaptant le texte du paragraphe 7 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

9. La correspondance et les autres communications en transit, y compris les messages en chiffre, jouissent de la protection également dans les Etats tiers, conformément aux dispositions de l'article 54, paragraphe 3 du présent projet. Les courriers consulaires jouissent de la même protection dans les Etats tiers.

10. Indépendamment du fait que l'expression « archives consulaires » comprend également la correspondance officielle (art. 1^{er}, par. 1, alin. k), la Commission a considéré comme indispensable, en suivant d'ailleurs l'exemple du paragraphe 2 de l'article 27 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, d'insérer dans son projet une règle spéciale consacrant l'inviolabilité de la correspondance officielle. Elle a voulu par là mettre bien en évidence, comme il est du reste expliqué dans le commentaire à l'article premier, que la correspondance officielle est inviolable à tout moment et en quelque lieu qu'elle se trouve, donc même avant qu'elle devienne effectivement partie des archives consulaires.

Article 36

Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la liberté de communiquer avec le consulat compétent et de s'y rendre et les fonctionnaires consulaires de ce consulat doivent avoir la liberté de communiquer avec lesdits ressortissants et, le cas échéant, de se rendre auprès d'eux ;

b) Les autorités compétentes doivent avertir, sans retard injustifié, le consulat compétent de l'Etat d'envoi, lorsque, dans les limites de sa circonscription, un ressortissant de cet Etat est incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Elles doivent transmettre au consulat, également sans retard injustifié, les communications que la personne incarcérée ou détenue lui adresse.

c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, de s'entretenir avec

lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils doivent également avoir le droit de visiter tout ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu dans leur circonscription en vertu d'un jugement.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants.

Commentaire

1. Cet article définit les droits accordés au fonctionnaire consulaire afin de faciliter l'exercice des fonctions consulaires par rapport aux ressortissants de l'Etat d'envoi.

2. L'article énonce tout d'abord à l'alinéa *c* du paragraphe 1, la liberté que doivent avoir les ressortissants de l'Etat d'envoi de communiquer avec le fonctionnaire consulaire compétent et de se rendre auprès de lui. L'expression « fonctionnaire consulaire compétent » vise le fonctionnaire consulaire dans la circonscription duquel se trouve le ressortissant de l'Etat d'envoi.

3. La disposition précitée énonce également le droit que doit avoir le fonctionnaire consulaire de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et, si l'exercice des fonctions consulaires l'exige, de se rendre auprès d'eux.

4. Cet article détermine en outre les droits du fonctionnaire consulaire pour le cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention préventive ou incarcéré en exécution du jugement d'un tribunal. Dans de tels cas, l'Etat de résidence assume aux termes de l'article proposé trois obligations :

a) Il doit tout d'abord avertir, sans retard injustifié, le fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, dans les limites de la circonscription duquel un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention préventive ou incarcéré. Le fonctionnaire consulaire compétent pour recevoir la communication relative à l'arrestation ou à l'incarcération d'un ressortissant de l'Etat d'envoi peut donc être, le cas échéant, différent de celui qui est normalement compétent pour exercer la protection consulaire à l'égard du ressortissant dont il s'agit à raison de sa résidence habituelle;

b) L'Etat de résidence doit en outre transmettre au fonctionnaire consulaire, sans retard injustifié, les communications que la personne détenue ou incarcérée lui adresse;

c) Enfin, l'Etat de résidence doit permettre au fonctionnaire consulaire, sans retard injustifié, les com- de l'Etat d'envoi détenu ou incarcéré dans sa circonscription consulaire, de s'entretenir avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Cette disposition vise aussi bien les cas où un ressortissant de l'Etat d'envoi a été mis en état de détention préventive et où l'instruction criminelle a été ouverte contre lui que les cas où il a été condamné, mais où il a encore le droit de se pourvoir en appel ou en cassation, et également le cas où la sentence condamnant le ressortissant est devenue définitive. Cette disposition vise également les autres formes de détention (quarantaine, internement dans un hôpital psychiatrique).

5. Tous les droits qui viennent d'être mentionnés s'exercent conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence. C'est ainsi que les visites aux personnes

détenues ou incarcérées seront autorisées conformément aux dispositions des codes de procédure pénale et des règlements concernant le régime pénitentiaire. Les codes de procédure pénale subordonnent en règle générale la visite que l'on veut faire à une personne détenue, contre laquelle une instruction criminelle ou un procès criminel est en cours, à l'autorisation du juge d'instruction qui aura à décider selon les besoins de l'instruction. Dans le cas précité, le fonctionnaire consulaire doit demander la permission du juge d'instruction. S'il s'agit d'une personne incarcérée en exécution d'un jugement, le règlement pénitentiaire régissant les visites qui peuvent être rendues aux personnes détenues s'applique également aux visites que le fonctionnaire consulaire voudrait rendre à une personne incarcérée qui est ressortissante de l'Etat d'envoi.

6. L'expression « sans retard injustifié » utilisée à l'alinéa *b* du paragraphe 1 tient compte des cas où les intérêts de l'instruction criminelle exigent que l'arrestation d'une personne soit tenue secrète pendant un certain temps.

7. Si les droits prévus au présent article doivent s'exercer conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, cela ne veut pas dire que ces lois et règlements pourraient mettre à néant les droits dont il s'agit.

Article 37

Obligations de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence est tenu :

a) **D'informer, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;**

b) **De notifier sans délai au consulat compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi;**

c) **D'informer, sans délai, lorsqu'un navire de mer ou un bateau fluvial ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, le consulat le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.**

Commentaire

1. Le présent article tend à assurer une coopération entre les autorités de l'Etat de résidence et les consulats dans trois catégories d'affaires qui entrent dans le cadre des fonctions consulaires. L'obligation de porter à la connaissance du consulat les faits visés à cet article est assez souvent formulée dans les conventions consulaires. Une généralisation de cette obligation par voie d'une convention multilatérale faciliterait grandement la tâche de tous les consulats.

2. L'obligation d'informer, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le consulat de l'Etat d'envoi s'applique bien entendu seulement au cas où les autorités de l'Etat de résidence ont connaissance du fait que le défunt a été ressortissant de l'Etat d'envoi. Si ce fait n'a été établi que plus tard, par exemple au cours du règlement de la succession, l'obligation d'informer le consulat de l'Etat d'envoi naît seulement à ce moment.

3. L'obligation contenue à l'alinéa *c* a été élargie pour comprendre aussi bien le cas où un navire de mer ou un bateau fait naufrage ou échoue dans les eaux intérieures de l'Etat de résidence.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

1. Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités qui sont compétentes d'après le droit de l'Etat de résidence.

2. Les modalités de communication des fonctionnaires consulaires avec les autorités de l'Etat de résidence sont déterminées par les accords internationaux applicables en la matière, ainsi que par le droit et usages internes de l'Etat de résidence.

Commentaire

1. C'est un principe bien établi en droit international que les fonctionnaires consulaires, dans l'exercice de leurs fonctions définies à l'article 5, ne peuvent s'adresser qu'aux autorités locales. La Commission a été divisée sur la question de savoir quelles sont ces autorités.

2. Certains membres de la Commission, en faisant valoir que l'exercice de la compétence du consulat par rapport à l'Etat de résidence est limité à la circonscription consulaire, comme il ressort, du reste, de l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article premier du présent projet, ont estimé que les fonctionnaires consulaires ne peuvent s'adresser aux autorités en dehors de la circonscription consulaire que lorsqu'il s'agit de services centralisés pour tout le territoire de l'Etat ou pour une de ses subdivisions territoriales et politiques, comme le sont, dans beaucoup d'Etats, les services d'immigration ou d'émigration, les chambres de commerce ou l'office des brevets et inventions. Ils ont soutenu que, si leurs démarches auprès des autorités locales ou auprès des services centralisés n'ont pas été prises en considération, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser au gouvernement par l'intermédiaire de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, admettant la communication directe avec un ministère de l'Etat d'envoi seulement dans le cas où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence.

3. Par contre, d'autres membres de la Commission ont été d'avis que les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser, lorsqu'il s'agit des affaires localisées dans leur circonscription consulaire, directement à toutes les autorités de l'Etat de résidence, y compris les autorités centrales. Ils ont estimé que les limitations imposées dans ce sens aux fonctionnaires consulaires par les règlements de l'Etat d'envoi sont des mesures d'ordre interne, n'ayant pas de répercussions sur le droit international.

4. Le texte de l'article représente un compromis entre les deux points de vue, laissant à chaque Etat de résidence le soin de déterminer quelles sont les autorités compétentes auxquelles peuvent s'adresser les consuls dans l'exercice de leurs fonctions, sans pour autant exclure le recours aux autorités centrales.

Le texte confère aux fonctionnaires consulaires le droit de s'adresser à toute autorité qui, d'après le droit de

l'Etat de résidence, est compétente pour une affaire déterminée, mais il réserve en même temps au paragraphe 2 du présent article le droit de réglementer les modalités d'exercice de ce droit, à défaut d'un accord international, par le droit et les usages de l'Etat de résidence.

5. Le paragraphe 2 de l'article stipule, en accord avec la pratique des Etats, que les modalités des communications des fonctionnaires consulaires avec les autorités de l'Etat de résidence sont déterminées par les accords internationaux applicables en la matière ainsi que par la législation et les usages de l'Etat de résidence. Ainsi certaines législations obligent les fonctionnaires consulaires, s'ils veulent s'adresser au gouvernement de l'Etat de résidence, à passer par l'intermédiaire de leur mission diplomatique, ou stipulent que les fonctionnaires consulaires des pays n'ayant pas de représentation diplomatique dans l'Etat de résidence peuvent s'adresser seulement à certains fonctionnaires du ministère des affaires étrangères, et ce dans des cas bien définis. Il se peut également que l'Etat de résidence détermine d'autres procédures à suivre par les consuls étrangers.

6. Il y a lieu de relever que les communications des fonctionnaires consulaires avec les autorités de l'Etat de résidence se trouvent souvent réglées par des conventions consulaires. Ainsi, par exemple, la convention consulaire de 1913 entre Cuba et les Pays-Bas (art. 6) et la convention consulaire de 1924 entre l'Italie et la Tchécoslovaquie (art. 11, par. 4) prévoient que les fonctionnaires consulaires ne peuvent s'adresser aux autorités centrales que par la voie diplomatique. La convention consulaire de 1923 entre l'Allemagne et les Etats-Unis d'Amérique (art. 21) accorde uniquement au consul général ou au fonctionnaire consulaire établi dans la capitale le droit de s'adresser au gouvernement. D'autres conventions autorisent le fonctionnaire consulaire à s'adresser non seulement aux autorités compétentes de sa circonscription, mais encore aux départements compétents du gouvernement central; toutefois, il ne peut le faire que dans le cas où il n'y a pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence (voir, en particulier, les conventions consulaires conclues par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec la Norvège, le 22 février 1951 [art. 19, par. 2], et avec la France, le 31 décembre 1951 [art. 24, par. 2]). D'autres conventions, enfin, autorisent le fonctionnaire consulaire à correspondre avec les ministères du gouvernement central, en stipulant toutefois que le fonctionnaire consulaire ne pourra communiquer directement avec le ministère des affaires étrangères qu'en l'absence d'une mission diplomatique de l'Etat d'envoi (voir la convention consulaire conclue entre la Grèce et le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, le 17 avril 1953 [art. 18, par. 1, alin. *d*]).

Article 39

Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts et taxes

1. Le consulat peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

Commentaire

1. Cet article formule une règle de droit international coutumier. En effet, depuis les temps les plus anciens, les consuls percevaient pour les services qu'ils rendaient à leurs nationaux des droits fixés à l'origine au moyen d'un pourcentage par rapport à la quantité ou à la valeur des marchandises importées par les nationaux dans les ports. A l'époque actuelle, tout Etat perçoit pour les actes officiels qu'accomplit le consulat des taxes fixées par sa législation. La perception des droits et taxes consulaires étant reliée à l'exercice des fonctions consulaires, il y a lieu de rappeler qu'elle est subordonnée à la limitation générale énoncée dans la phrase d'introduction du paragraphe 1 de l'article 55. C'est pourquoi le consulat ne pourrait pas percevoir de taxes sur les actes consulaires qui ne sont pas admis par les présents articles ni par les autres accords internationaux applicables en la matière et qui seraient en conflit avec le droit de l'Etat de résidence.

2. Le paragraphe 2 du présent article énonce l'exemption du revenu constitué par les droits et taxes, perçus par le consulat pour les actes consulaires, de tous impôts et taxes perçus soit par l'Etat de résidence, soit par une entité territoriale ou locale de ce dernier. En outre, ce paragraphe reconnaît que les reçus délivrés par le consulat contre le paiement des droits et taxes consulaires sont également exempts des droits et taxes perçus par l'Etat de résidence. Parmi ces droits on doit compter notamment le droit de timbre prélevé dans beaucoup de pays lors de la délivrance des reçus.

3. L'exemption visée au paragraphe 2 du présent article doit être interprétée comme comprenant l'exemption de tous les impôts et taxes prélevés par l'Etat de résidence ou par une entité territoriale ou locale : Etat (dans l'Etat fédéral), canton, république autonome, province, comté, région, département, district, arrondissement, municipalité, commune.

4. Cet article laisse de côté la question de savoir dans quelle mesure les actes passés au consulat entre particuliers sont exemptés des droits et taxes prévus par la législation de l'Etat de résidence. L'opinion a été émise que ces actes ne sont soumis aux droits et taxes précités que s'ils doivent produire des effets dans l'Etat de résidence. Il a été soutenu qu'il serait injustifié de percevoir au profit de l'Etat de résidence des droits et taxes sur les actes conclus par exemple entre les ressortissants de deux Etats étrangers et devant produire des effets juridiques dans un ou plusieurs Etats étrangers. Plusieurs gouvernements se sont déclarés d'accord avec cette façon de voir. Toutefois, la Commission, n'ayant pas à sa disposition assez de renseignements sur la pratique des Etats, s'est contentée de signaler ce problème à l'attention des gouvernements.

5. L'exemption fiscale des membres du consulat et des membres de leur famille vivant à leur foyer se trouve réglée à l'article 48.

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS
CONSULAIRES

Article 40

**Protection spéciale et respect dus
au fonctionnaire consulaire**

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire une protection spéciale en raison de sa position officielle et de le traiter avec le respect qui lui est dû. L'Etat de résidence doit prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité.

Commentaire

1. La règle selon laquelle l'Etat de résidence a l'obligation juridique d'accorder une protection spéciale au fonctionnaire consulaire et de le traiter avec respect doit être considérée comme faisant partie du droit international coutumier. Elle a pour fondement le fait que, selon l'opinion généralement acceptée de nos jours, le fonctionnaire consulaire représente l'Etat d'envoi dans la circonscription consulaire et a droit, en raison de sa position, à une protection supérieure à celle dont jouissent sur le territoire de l'Etat de résidence les résidents étrangers. Il a également droit à être traité avec le respect qui est dû aux agents des Etats étrangers.

2. La règle énoncée tend à assurer au fonctionnaire consulaire une protection qui peut aller au-delà des avantages prévus dans les différents articles du présent projet. Elle s'applique en particulier à toutes les situations qui ne seraient pas prévues et confère au fonctionnaire consulaire le droit à une protection spéciale même dans le cas où il serait l'objet de vexations qui ne constituent point une atteinte à sa personne, sa liberté ou sa dignité, comme il est prévu dans la deuxième phrase du présent article.

3. L'admission du fonctionnaire consulaire comporte pour l'Etat de résidence l'obligation d'assurer sa sécurité personnelle, notamment en cas de tension entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi. L'Etat de résidence doit donc prendre toutes les mesures raisonnables pour empêcher les atteintes à la personne, à la liberté à la dignité du fonctionnaire consulaire.

4. Conformément aux dispositions de l'article 53, le fonctionnaire consulaire bénéficie de la protection spéciale prévue à l'article 40 au moment où il pénètre sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par celui-ci.

5. La protection du fonctionnaire consulaire après la fin de ses fonctions se trouve réglée par l'article 26 du présent projet.

6. L'expression « mesures appropriées » doit être interprétée en fonction des circonstances concrètes et comprend toutes les mesures que l'Etat de résidence est à même de prendre eu égard à ses possibilités matérielles et à la situation de fait au lieu où se trouve la résidence du fonctionnaire consulaire ou le siège du consulat.

7. La règle codifiée dans cet article se trouve consacrée dans beaucoup de conventions consulaires. Parmi les conventions consulaires on peut citer les conventions conclues par le Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord avec la Norvège, le 22 février 1951 (art. 5, par. 2) avec la Grèce, le 17 avril 1953 (art. 5, par. 2), et avec le Mexique, le 20 mars 1954 (art. 5, par. 2), et avec l'Italie, le 1^{er} juin 1954 (art. 5, par. 2), ainsi que les conventions conclues par l'Union soviétique avec la République fédérale d'Allemagne, le 25 avril 1958 (art. 7), et avec la République populaire de Chine, le 23 juin 1959 (art. 5).

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave, à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

Commentaire

1. Cet article vise à régler la question de l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires, question controversée aussi bien en doctrine que dans la pratique des Etats depuis le temps où les fonctionnaires consulaires, ayant cessé d'être ministres publics, ont été soumis à la juridiction de l'Etat où ils exerçaient leurs fonctions. La jurisprudence des tribunaux nationaux de nombreux pays d'Europe et d'Amérique, depuis l'affaire Barduit, où un tribunal britannique a refusé en 1737 de reconnaître l'immunité de juridiction à un consul (agent de commerce) du roi de Prusse, n'admettait pas l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires.

2. Pour réagir contre cette pratique, les Etats ont essayé d'assurer à leurs fonctionnaires consulaires l'inviolabilité personnelle par la voie conventionnelle en insérant la clause d'immunité personnelle dans les conventions consulaires. La pratique d'insérer la clause d'immunité personnelle s'est beaucoup généralisée depuis la Convention du Prado signée le 13 mars 1769 entre l'Espagne et la France, convention qui a stipulé que les fonctionnaires consulaires des deux parties contractantes jouiront des immunités personnelles, de sorte qu'ils ne pourront pas être arrêtés ni mis en prison, « excepté pour

des crimes atroces ou en cas que lesdits Consuls fussent Négociants » (art. II).

3. La clause d'immunité personnelle a été longtemps interprétée d'une manière foncièrement différente. Certains auteurs ont voulu y voir une véritable exemption de juridiction civile et pénale, à l'exception des cas où le fonctionnaire consulaire se trouverait inculpé d'un crime. D'autres, par contre, ont essayé de l'interpréter comme une exemption d'arrestation et de détention préventives, sauf dans le cas de crime, et comme l'exonération de la contrainte par corps en matière civile. La jurisprudence des tribunaux, d'abord divisée sur le sens à donner à l'expression « immunité personnelle », a interprété l'expression mentionnée dans le sens de l'inviolabilité personnelle et non pas dans celui de l'immunité de juridiction.

4. L'analyse des conventions consulaires de l'époque récente permet de constater que les Etats, tout en affirmant la soumission des fonctionnaires consulaires à la juridiction de l'Etat de résidence, reconnaissent l'inviolabilité personnelle des consuls sauf dans les cas où ces derniers auraient commis un crime grave. Si des conventions isolées accordent aux fonctionnaires consulaires l'exemption non seulement de l'arrestation mais encore de la poursuite pénale, sauf en cas de crime (par exemple la Convention du 12 janvier 1948 entre le Costa Rica et les Etats-Unis d'Amérique, art. II), un très grand nombre de conventions contemporaines se bornent à conférer aux fonctionnaires consulaires uniquement l'exemption de l'arrestation ou de la détention ou enfin de toute limitation de la liberté personnelle, sauf dans les cas où ils auraient commis une infraction dont la gravité se trouve en règle générale définie dans les conventions.

5. Certaines des conventions se bornent à stipuler l'exemption de l'arrestation et de la détention préventives, alors que d'autres ont une portée générale et visent toutes les formes de la détention et de l'incarcération.

6. En dehors de la différence de portée des conventions, visée au paragraphe précédent, les différences ne se font jour qu'en ce qui concerne la façon de déterminer le caractère des infractions pour lesquelles l'inviolabilité personnelle n'est pas reconnue. Certaines conventions reconnaissant l'inviolabilité personnelle font une exception en ce qui concerne les « infractions pénales sérieuses »; d'autres, beaucoup plus nombreuses, n'admettent l'arrestation des fonctionnaires consulaires que lorsqu'ils sont accusés d'actes délictueux que la législation pénale de l'Etat de résidence qualifie de crimes et punit comme tels. Parfois la qualification de l'infraction pour laquelle l'inviolabilité n'est pas reconnue est déterminée par le mode de peine dont l'infraction est passible (peine de mort ou peine de réclusion). Dans d'autres cas, on a eu recours à l'énumération des crimes pour lesquels l'inviolabilité ne s'applique point. Enfin, un groupe important de conventions bilatérales utilise comme critère, pour définir les cas où l'arrestation des fonctionnaires consulaires est permise, la durée de la peine que la législation de l'Etat de résidence fixe comme sanction pour l'infraction commise. Quelquefois même la qualification de l'infraction ou la longueur de la peine sont fixées d'une manière différente pour chacune des parties contractantes.

7. Certaines conventions consulaires n'admettent

l'arrestation et la détention préventives qu'à la double condition qu'il s'agisse d'infractions particulièrement graves, définies dans la convention respective, et que les fonctionnaires consulaires aient été pris en flagrant délit.

8. Lorsque les conventions se bornent à reconnaître aux fonctionnaires consulaires l'exemption de l'arrestation « préventive », sauf pour les crimes, elles contiennent quelquefois des dispositions stipulant que les fonctionnaires consulaires de carrière ne pourront être mis en état d'arrestation personnelle ni à titre de mesure préventive, ni à titre de mesure d'exécution en matière civile et commerciale, ni pour une contravention, ni à titre de peine pour les infractions poursuivies par voie administrative. D'autres conventions excluent expressément l'arrestation en matière civile et commerciale.

9. La portée des dispositions visant l'immunité personnelle se trouve limitée *ratione personae* dans ce sens que :

a) Les conventions excluent généralement du bénéfice de la clause reconnaissant l'inviolabilité personnelle les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence;

b) Elles excluent de l'exemption de la contrainte par corps les fonctionnaires consulaires qui se livrent au commerce.

10. Quant à la question de savoir quelles sont les personnes jouissant de l'inviolabilité, elle se trouve résolue d'une manière différente par les conventions. Certaines conventions ne reconnaissent l'inviolabilité personnelle qu'aux consuls (*consular officers*); d'autres l'accordent également aux autres fonctionnaires consulaires et quelques-unes l'étendent même à certaines catégories d'employés de consulat.

11. La Commission a estimé que, malgré les divergences sur la question technique concernant la définition des infractions pour lesquelles l'inviolabilité personnelle ne saurait être admise, il existe, quant au fond, un accord suffisant dans la pratique des Etats sur la question de l'inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires pour qu'il soit permis d'espérer que le principe du présent article pourra être accepté par les Etats.

12. L'article vise uniquement les fonctionnaires consulaires, c'est-à-dire les chefs de poste et les autres membres du consulat qui sont chargés de l'exercice des fonctions consulaires dans un consulat (art. 1^{er}, par. 1, alin. d). L'inviolabilité personnelle ne s'applique donc pas aux employés des consulats. De plus, seuls les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence (art. 69) et n'exercent aucune occupation privée de caractère lucratif (art. 56) jouissent de l'inviolabilité personnelle prévue au présent article.

13. Le paragraphe 1 du présent article vise l'exemption de l'arrestation et de la détention préventives. Sur ce point, la Commission a proposé, dans son texte adopté à la précédente session, deux variantes. Aux termes de la première variante, l'exemption ne devrait pas être admise en cas d'infraction passible d'une peine de prison dont le maximum soit d'au moins cinq ans. D'après la seconde variante, l'exemption ne devrait pas être accordée « en cas d'infraction grave ». Comme la plupart des gouver-

nements qui ont envoyé des observations sur le projet d'articles relatifs aux relations et immunités consulaires se sont prononcés pour la seconde alternative, la Commission a adopté la solution préconisée par cette alternative. Le paragraphe 1, dans son nouveau libellé, confère aux fonctionnaires consulaires l'exemption de toute arrestation et de toute détention préventives, sauf en cas de crime grave. Cependant, même dans ce cas, ils ne peuvent, aux termes du paragraphe 1, être mis en état d'arrestation et de détention préventives qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. Il y a lieu de relever que ce paragraphe n'exclut nullement l'ouverture et la conduite d'une procédure pénale contre un fonctionnaire consulaire. Le privilège prévu dans ce paragraphe est reconnu aux fonctionnaires consulaires dans l'intérêt de leurs fonctions. En effet, l'arrestation d'un fonctionnaire consulaire entrave considérablement le fonctionnement du consulat et rend difficile la poursuite de ses tâches quotidiennes, ce qui est d'autant plus grave que l'expédition d'un grand nombre des affaires confiées au consulat ne souffre point de délai (délivrance des visas, des passeports et d'autres documents de voyage, légalisation des signatures sur les documents et des factures commerciales, activités multiples en matière de navigation, etc.). Une telle mesure porte préjudice non seulement à l'Etat d'envoi, mais encore à l'Etat de résidence et peut affecter gravement les relations consulaires entre les deux Etats. Il serait donc inadmissible que le fonctionnaire consulaire puisse être mis en état d'arrestation ou de détention préventive à propos des infractions de moindre importance.

14. Le paragraphe 2 du présent article stipule que les fonctionnaires consulaires, à l'exception du cas où ils seraient soumis à l'arrestation ou la détention préventive prévues au paragraphe 1 dudit article, ne peuvent être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive. Aux termes de ce paragraphe, les fonctionnaires consulaires :

a) Ne sauraient être incarcérés en exécution d'un jugement si le jugement n'est pas définitif;

b) Ne sauraient être incarcérés en exécution d'une décision de police ou administrative;

c) Ne sauraient être soumis à aucune autre limitation de la liberté personnelle, telle, par exemple, une voie d'exécution impliquant une limitation de la liberté personnelle (contrainte par corps, emprisonnement destiné à forcer le débiteur à accomplir un acte pour lequel il ne peut pas être représenté, etc.), sauf en vertu d'une décision judiciaire définitive.

15. Le paragraphe 3 du présent article, qui vise la manière dont doit se dérouler la procédure pénale engagée contre un fonctionnaire consulaire, pose comme règle que ce dernier est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Cette expression vise aussi bien la procédure devant les tribunaux ordinaires que la procédure devant les autres juridictions. Sauf lorsque le paragraphe 1 admet l'arrestation préventive, aucune mesure de coercition ne peut être appliquée à un fonctionnaire consulaire qui refuse de se présenter devant le tribunal. Cette juridiction peut évidemment toujours recueillir la déposition du fonctionnaire consulaire à sa résidence ou à son bureau,

toutes les fois que la législation de l'Etat de résidence le permet et qu'il est possible de le faire.

16. Les fonctionnaires consulaires qui tombent sous la portée du présent article jouissent de l'inviolabilité dans les limites qu'il trace, à partir du moment où ils pénètrent sur le territoire de l'Etat de résidence pour rejoindre leur poste. Ils doivent naturellement décliner leur identité et se prévaloir de leur qualité de fonctionnaire consulaire. Au cas où ils se trouvent déjà sur le territoire de l'Etat de résidence au moment de leur nomination, ils bénéficient de l'inviolabilité dès que leur nomination a été notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par ce dernier (voir article 53 du présent projet). Le fonctionnaire consulaire jouit de la même inviolabilité dans les Etats tiers, s'il traverse leur territoire ou s'y trouve lorsqu'il va assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou lorsqu'il rentre dans son pays (art. 54, par. 1).

17. Il est à noter qu'en vertu de l'article 69 le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires consulaires, qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 42

Devoir d'information en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuite pénale

En cas d'arrestation ou de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par lesdites mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Commentaire

Cet article vise non seulement les fonctionnaires consulaires, mais encore tous les membres du consulat. Il énonce l'obligation qu'a l'Etat de résidence de prévenir le chef de poste consulaire lorsqu'un membre du personnel consulaire a été mis en état d'arrestation ou de détention préventive ou lorsque des poursuites pénales sont engagées contre lui. L'obligation d'informer l'Etat d'envoi par voie diplomatique, lorsque le chef de poste est lui-même visé par les mesures mentionnées, s'explique aussi bien par la gravité de la mesure en question, qui affecte dans ce cas la personne chargée de diriger un consulat, que par des considérations d'ordre pratique.

Article 43

Immunité de juridiction

Les membres du consulat ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

Commentaire

1. Tous les membres du consulat, à la différence des membres du personnel diplomatique, sont en principe soumis à la juridiction de l'Etat de résidence, à moins qu'ils n'en soient exemptés par une des présentes règles ou par une disposition d'un autre accord international appli-

cable en la matière. Ils sont soumis, comme toute personne privée, à la juridiction de l'Etat de résidence pour tous les actes de leur vie privée et en particulier pour toute activité privée de caractère lucratif qu'il pourraient exercer.

2. La règle selon laquelle les membres du consulat ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne les actes accomplis dans l'exercice de leurs fonctions (actes de la fonction) fait partie du droit international coutumier. Cette exemption représente une immunité reconnue à l'Etat d'envoi en ce qui concerne les actes qui constituent des actes d'un Etat souverain. Ces actes échappent de par leur nature à toute juridiction de l'Etat de résidence, qu'il s'agisse de la juridiction civile, criminelle ou administrative. Les actes de la fonction, étant soustraits à la juridiction de l'Etat de résidence, ne peuvent non plus donner lieu à des poursuites pénales. Par conséquent, les fonctionnaires consulaires jouissent de l'inviolabilité complète en ce qui concerne les actes de la fonction.

3. Selon l'opinion de certains membres de la Commission, il aurait fallu préciser que seuls les actes officiels accomplis dans les limites des attributions consulaires jouissent de l'immunité de juridiction. La Commission n'a pu se rallier à cette façon de voir. En effet, il est souvent très difficile de tracer une limite précise entre ce qui est encore l'acte officiel du fonctionnaire consulaire entrant dans le cadre des fonctions consulaires et ce qui constitue déjà un acte privé ou une communication personnelle dépassant ces fonctions. Tout qualificatif que l'on ajouterait à la disposition précitée permettrait de contester l'exemption de juridiction et pourrait être utilisé à tout moment pour affaiblir la position d'un membre du consulat.

4. Cet article ne s'applique pas aux membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence. Leur statut juridique est régi par l'article 69 du présent projet.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres du consulat peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires et administratives. Toutefois, en cas de refus, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut être appliquée à un fonctionnaire consulaire.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle doit en particulier recueillir le témoignage du fonctionnaire consulaire à sa résidence ou au consulat ou accepter une déclaration écrite de sa part toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres du consulat ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs.

Commentaire

1. A la différence des membres de la mission diplomatique, les fonctionnaires consulaires et les autres

membres du consulat ne sont pas exemptés par le droit international de l'obligation de répondre comme témoins en justice et au cours des procédures administratives. Toutefois, la Commission a été d'accord pour reconnaître qu'en cas de refus aucune mesure de coercition ou autre sanction ne peuvent leur être appliquées. Ce privilège se trouve consacré par un grand nombre de conventions consulaires. Pour la raison indiquée, l'assignation émanant de l'autorité judiciaire ou administrative et invitant les fonctionnaires consulaires à comparaître ne doit pas contenir de menaces de sanction pénale pour le cas de non-comparution.

2. La Commission a constaté que les conventions consulaires appliquent différentes méthodes en ce qui concerne la procédure à suivre pour recueillir le témoignage des fonctionnaires consulaires. S'inspirant de nombreuses dispositions conventionnelles, elle s'est bornée à énoncer au paragraphe 2 du présent article deux règles fondamentales à ce sujet :

a) L'autorité requérant le témoignage doit éviter de gêner le fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions officielles;

b) Elle doit faire le nécessaire pour recueillir son témoignage à sa résidence ou au consulat ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

Comme il ressort des mots « toutes les fois que cela est possible », le témoignage d'un fonctionnaire consulaire ne pourra être recueilli à sa résidence ou au contraire que si la législation de l'Etat de résidence le permet. Mais, même lorsque la législation de cet Etat permet de recueillir le témoignage à la résidence ou au consulat, par exemple par l'intermédiaire d'un juge délégué, il peut y avoir des cas exceptionnels où la comparution du fonctionnaire consulaire devant le tribunal est, selon l'opinion du tribunal, indispensable. La Commission, en insérant le mot « possible », a voulu sauvegarder cette éventualité. Dans le cas où le témoignage du fonctionnaire consulaire doit être recueilli à sa résidence ou au consulat, la date et l'heure de cette déposition devront être bien entendu fixées d'un commun accord entre le tribunal et le consulat auquel appartient le fonctionnaire dont il s'agit. La date de la déposition doit être fixée de manière à ne pas retarder inutilement le déroulement de la procédure. Si la deuxième règle peut être regardée comme une application de la première, celle-ci énonce néanmoins une règle générale devant s'appliquer aussi bien au cas visé par la seconde règle qu'à celui où le fonctionnaire consulaire devrait comparaître devant le tribunal.

3. Le droit reconnu aux membres du consulat de refuser de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs se trouve également consacré par un grand nombre de conventions consulaires. La liberté de refuser de produire en justice la correspondance officielle et les documents officiels est un corollaire logique de l'inviolabilité de la correspondance et des documents du consulat. Toutefois, le fonctionnaire consulaire ou tout autre membre du consulat ne devrait pas refuser son témoignage sur des faits dont il aurait connaissance en tant que fonctionnaire de l'état civil ni de produire les documents y afférents.

4. Le présent article ne s'applique qu'aux fonctionnaires consulaires de carrière et aux employés consulaires. Les fonctionnaires consulaires honoraires ne jouissent, en vertu de l'article 57, paragraphe 1 du présent projet, que de l'immunité prévue au paragraphe 3 du présent article.

5. En vertu de l'article 69 du projet, le présent article, à l'exception du paragraphe 3, ne s'applique pas aux membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 45

Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du consulat aux immunités prévues aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse.

3. Si un membre du consulat, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Commentaire

1. Cet article, qui suit de près le texte de l'article 32 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, prévoit que l'Etat d'envoi peut renoncer aux immunités prévues aux articles 41, 43 et 44. C'est à l'Etat d'envoi, sujet des droits découlant des présents articles, qu'est réservée la faculté de renoncer à l'immunité. Le fonctionnaire consulaire ne peut pas le faire à lui seul.

2. Le texte de l'article ne répond pas à la question de savoir par quelle voie la renonciation de l'immunité doit se faire. Il est à présumer que, dans le cas où le chef de poste consulaire est visé par cette mesure, la déclaration portant la renonciation à l'immunité doit se faire par la voie diplomatique. Si la renonciation concerne un autre membre du consulat, cette déclaration peut être faite par le chef du poste consulaire dont il s'agit.

3. Etant donné que les membres du consulat sont justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour tous les actes autres que les actes de la fonction, la règle stipulée au paragraphe 3 du présent article ne s'appliquera que dans les cas où un membre du consulat se présenterait en demandeur devant les instances de l'Etat de résidence dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction.

4. La renonciation à l'immunité peut être faite aussi bien dans la procédure judiciaire que dans la procédure administrative.

5. Il y a lieu de souligner que la renonciation à l'immunité une fois valablement accordée, il n'est pas permis d'invoquer l'exception d'immunité dans un stade ultérieur de la procédure (par exemple en appel).

Article 46

Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers, de permis de séjour et de permis de travail

1. Les membres du consulat, les membres de leur famille vivant à leur foyer et leur personnel privé sont exempts des obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article sont exemptes des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés.

Commentaire

1. Aux termes de l'article 24 du présent projet, l'arrivée des membres du consulat, des membres de leur famille vivant à leur foyer et du personnel privé doit être notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité par lui. En accord avec la pratique de nombreux pays, il a semblé nécessaire d'exempter ces personnes de l'obligation que la législation de l'Etat de résidence impose aux étrangers de se faire inscrire sur le registre des étrangers et de demander un permis de séjour.

2. Dans un grand nombre d'Etat, le ministère des affaires étrangères délivre aux membres du consulat, de même qu'aux membres de leur famille, des cartes spéciales qui leur servent de document d'identité attestant leur qualité du membre du consulat ou de membre de la famille d'un fonctionnaire ou employé consulaire. L'obligation de délivrer ces cartes de légitimation a été également stipulée par plusieurs conventions consulaires. La Commission, tout en étant d'avis que cette pratique devrait être généralisée et acceptée par tous les Etats, n'a cependant pas cru nécessaire d'inclure une disposition à cette fin dans le présent projet, à cause de son caractère principalement technique.

3. L'extension de l'exemption précitée au personnel privé se justifie par des raisons d'utilité pratique. Il serait en effet difficile d'astreindre un membre du consulat, qui amènerait avec lui de l'étranger un membre du personnel privé, aux obligations en question, en ce qui concerne une personne appartenant à sa maison, alors que lui-même et les membres de sa famille en sont exempts.

4. L'exemption des obligations en matière du permis de travail prévue au paragraphe 2 ne vise que le cas où un membre du consulat voudrait engager à son service une personne ayant la nationalité de l'Etat d'envoi ou d'un Etat tiers. Dans certains pays, en effet, la législation relative à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère impose soit aux employeurs, soit aux employés, l'obligation d'obtenir un permis de travail. Le paragraphe 2 du présent article a pour but d'exempter le membre du consulat et le membre du personnel privé des obligations que la loi de l'Etat de résidence pourrait leur imposer dans un tel cas.

5. La nomination du personnel consulaire à un consulat dans l'Etat de résidence est régie par l'article

19 du présent projet. L'exemption prévue au paragraphe 2 ne peut donc viser en aucun cas l'occupation de ces personnes au consulat. A cette fin, aucun permis de travail ne saurait être exigé.

6. L'exemption ne peut s'appliquer en raison de sa nature même qu'aux étrangers, puisque seuls ceux-ci peuvent être visés par la législation de l'Etat de résidence concernant l'immatriculation des étrangers, le permis de séjour et le permis de travail. L'exemption précitée ne peut donc pas viser les membres du consulat et les membres de leur famille, ressortissants de l'Etat de résidence.

7. Il n'y a pas d'article correspondant à cette disposition dans la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La Commission a estimé qu'en raison des privilèges et immunités diplomatiques, et notamment de l'immunité très large de juridiction que le projet en question reconnaît non seulement aux agents diplomatiques et aux membres de leur famille qui vivent à leur foyer, mais encore aux membres du personnel administratif et technique de la mission diplomatique et aux membres de leur famille qui vivent à leur foyer, une disposition de ce genre est loin d'avoir la même importance dans le domaine des relations et immunités diplomatiques qu'en matière de relations et immunités consulaires.

Article 47

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également à l'égard des membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du consulat, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et,

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du consulat qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Commentaire

1. L'exemption du régime de sécurité sociale se justifie par des considérations d'utilité pratique. Si un

membre du consulat devait, au cours de sa carrière, à chacune de ses affectations fréquentes à des consulats situés dans des pays différents, cesser d'être soumis aux lois nationales concernant la sécurité sociale (assurances-maladie, assurances-vieillesse, assurances-invalidité, etc.) et s'il devait à chacune de ces occasions être assujéti à une législation différente de celle de l'Etat d'envoi, des difficultés considérables en résulteraient pour le fonctionnaire ou employé dont il s'agit. Il est donc dans l'intérêt de tous les Etats d'accorder l'exemption prévue dans cet article, afin que les membres du consulat puissent continuer à être soumis, sans solution de continuité, à leur loi nationale en matière de sécurité sociale.

2. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas à ceux des membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence (art. 69 du présent projet).

3. Si les membres du consulat sont exempts du régime de sécurité sociale en tant que personnes employées au service de l'Etat d'envoi, ils ne le sont pas lorsqu'ils emploient des personnes qui sont soumises au régime de sécurité sociale dans l'Etat de résidence. Dans ce cas, ils sont soumis aux obligations que la législation sur la sécurité sociale impose aux employeurs et doivent payer leur quote-part des contributions aux assurances sociales.

4. A la présente session, la Commission a modifié le texte du paragraphe 1 du présent article en y introduisant, selon le modèle de l'article 33 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, la clause « pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi ». Par là ce paragraphe exclut du bénéfice de cet article les membres du consulat qui auraient une occupation privée en dehors du consulat ou qui exerceraient des activités privées de caractère lucratif et engageraient à cette fin un personnel nécessaire. L'introduction de la clause précitée a rendu superflu de mentionner au paragraphe premier les membres de la famille d'un membre du consulat.

5. Les mêmes raisons qui justifient l'exemption du régime de sécurité sociale, lorsqu'il s'agit des membres du consulat, militent en faveur de l'exemption des membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du personnel consulaire. Toutefois, comme ces personnes peuvent être choisies parmi les ressortissants de l'Etat d'envoi résidant de façon permanente dans l'Etat de résidence ou parmi des ressortissants étrangers qui pourraient ne pas bénéficier des lois sur la sécurité qui pourraient ne pas bénéficier des lois sur la sécurité au paragraphe 2 du présent article afin d'assurer aux membres du personnel privé le bénéfice des dispositions relatives à la sécurité sociale au cas où ils n'en bénéficieraient pas dans leurs pays d'origine.

6. Des règles différentes peuvent évidemment être stipulées sur cette question dans des conventions conclues entre les Etats. Comme cependant le présent projet prévoit à l'article 71 le maintien des conventions antérieures visant les relations et les immunités consulaires, il n'est pas nécessaire de formuler une réserve spéciale à cette fin dans l'article 47.

7. Il est à noter que cet article ne s'applique pas aux membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence (art. 69).

Article 48

Exemption fiscale

1. Les membres du consulat, sauf le personnel de service, et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects incorporés normalement dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, à moins que le membre du consulat ne les possède pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins du consulat;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence sous réserve de l'article 50 concernant la succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital concernant les investissements effectués par eux dans les entreprises commerciales ou financières dans l'Etat de résidence;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 31.

2. Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

Commentaire

1. L'expression fiscale est souvent accordée aux fonctionnaires consulaires par des conventions consulaires ou d'autres accords bilatéraux conclus entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi. En l'absence du règlement conventionnel, cette question est réglée par la législation de l'Etat de résidence qui fait toujours dépendre l'exemption fiscale d'un traitement réciproque accordé dans l'Etat d'envoi aux fonctionnaires consulaires de l'Etat de résidence. L'étendue des exemptions fiscales varie beaucoup dans les différentes législations. La Commission a estimé qu'il convient de faire bénéficier en principe les membres du consulat de la même exemption fiscale que celle dont jouissent les membres des missions diplomatiques (art. 34 de la Convention de Vienne en relation avec l'art. 37). C'est pourquoi l'article 48 reprend avec quelques modifications le texte de l'article 34 de la Convention de Vienne.

2. Aux termes de l'alinéa *c*, font exception à l'exemption prévue dans le présent article non seulement les droits de succession, mais également les droits de mutation. L'exclusion de ces derniers se justifie par les mêmes raisons que l'exclusion des droits de succession.

3. La Commission a maintenu dans le texte français de cet article, comme dans le texte français d'autres articles du présent projet, l'expression « vivant à leur foyer », qu'elle y avait introduite à sa précédente session

afin de délimiter le cercle des membres de la famille d'un membre du consulat qui bénéficient des privilèges et immunités prévus dans ces articles. Elle a estimé, en effet, que cette expression rend d'une manière plus exacte l'idée qu'elle avait en vue lorsqu'elle a employé l'expression « faisant partie de leur ménage » ou des expressions similaires dans le texte français de son projet d'articles sur les relations et immunités diplomatiques.

4. Sont exclus du bénéfice du présent article :

a) En vertu des articles 56 et 63, les membres du consulat et les membres de leur famille qui exercent une occupation privée de caractère lucratif;

b) En vertu de l'article 69 du présent projet, les membres du consulat et les membres de leur famille qui sont ressortissants de l'Etat de résidence;

c) En vertu de l'article 63, les fonctionnaires consulaires honoraires.

5. Les conventions bilatérales accordent en règle générale l'exemption fiscale sous réserve de réciprocité. Une telle condition permettant de limiter l'exemption fiscale, si l'autre partie agit de même, imprime à la disposition visant l'exemption fiscale un caractère autonome. La Commission n'a pas cru utile d'insérer une telle clause dans un projet de convention multilatérale, estimant que la réciprocité sera réalisée par le fait que la disposition dont il s'agit sera obligatoire pour toutes les parties contractantes. Elle a pensé que le but que la convention multilatérale doit se proposer d'atteindre, à savoir unifier la pratique des Etats sur ce point, sera plus rapidement atteint si la réserve de réciprocité n'est pas incluse.

6. Comme les locaux consulaires jouissent de l'exemption fiscale aux termes de l'article 31 du présent projet, il a été nécessaire de faire à l'alinéa f du paragraphe 1 une réserve renvoyant à cette disposition pour le cas où c'est le consul ou un membre du consulat qui sont propriétaires ou locataires des locaux consulaires aux fins du consulat. Dans un tel cas, en vertu de l'article 31, ils ne seraient pas astreints à l'obligation de payer les droits énumérés à l'alinéa f. A la différence de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques l'alinéa f ne contient pas les mots « en ce qui concerne les biens immobiliers », car la Commission estimait qu'en raison de la situation des consuls qui diffère de celle des agents diplomatiques, il n'y avait pas lieu d'inclure cette clause dans le présent projet.

Article 49

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues sur :

a) Les objets destinés à l'usage officiel d'un consulat de l'Etat d'envoi.

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son installation.

2. Les employés consulaires autres que les membres du personnel de service bénéficient des immunités prévues au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

Commentaire

1. Selon une pratique très généralisée, les objets destinés à l'usage d'un consulat sont exemptés de droits de douane et l'on peut considérer que cette pratique est une preuve de la coutume internationale dans ce domaine particulier. Par « objets destinés à l'usage officiel d'un consulat », il faut entendre les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels pour le service du consulat, de même que le mobilier, les fournitures de bureau (classeurs, machines à écrire, machines à calculer, matériel d'écriture, etc.) et tous les autres objets pour l'usage officiel du consulat.

2. Si les membres du consulat ne jouissent pas d'une exemption douanière en vertu du droit international général, des accords particuliers très nombreux leur accordent les franchises douanières, toujours dans une mesure plus grande, et on constate la tendance à accorder aux membres du consulat des avantages analogues à ceux dont jouissent les membres des missions diplomatiques. C'est pourquoi la Commission a décidé de reprendre dans le présent article le texte du paragraphe 1 de l'article 36 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et ajouter un deuxième paragraphe tendant à reconnaître aux employés consulaires, à l'exception du personnel de service, les exemptions douanières analogues à celles qui sont reconnues par l'article 37 au personnel administratif et technique des missions diplomatiques.

3. Du fait que les Etats déterminent, par voie de règlements internes, les conditions et les modalités sous lesquelles l'exemption douanière est accordée et en particulier le délai dans lequel les objets destinés à l'installation doivent être importés, le délai pendant lequel les objets importés ne doivent pas être vendus ou les contingents annuels pour les objets de consommation, il a été jugé nécessaire d'inclure dans l'article l'expression « suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter ». Une telle réglementation n'est pas incompatible avec l'obligation d'accorder l'exemption douanière, à condition qu'elle soit de caractère général. Elle ne saurait viser un cas particulier.

4. Le présent article ne s'applique pas :

a) Aux membres du consulat qui exercent une occupation privée de caractère lucratif (art. 56);

b) Aux membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence (art. 69);

c) Aux fonctionnaires consulaires honoraires (art. 57).

5. Il y a lieu de souligner que seuls les objets destinés à l'usage personnel des membres du consulat susmentionnés et les membres de leur famille vivant à leur foyer bénéficient de l'exemption douanière. Il est évident par exemple que les objets importés par un membre du consulat pour être vendus ne bénéficient pas de l'exemption.

Article 50**Succession d'un membre du consulat
ou d'un membre de sa famille**

En cas de décès d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille, qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b) De ne pas prélever de droits de succession sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du consulat ou membre de la famille d'un membre du consulat.

Commentaire

Tout comme dans le cas d'un membre d'une mission diplomatique, l'exemption des droits successoraux en ce qui concerne les biens meubles d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille vivant à son foyer se justifie pleinement, parce que les personnes dont il s'agit sont venues dans l'Etat de résidence pour y exercer une fonction publique dans l'intérêt de l'Etat d'envoi. C'est la même raison qui justifie la libre exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès. A la présente session, le texte de cet article a été adapté à celui du paragraphe 4 de l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 51**Exemption des prestations personnelles**

L'Etat de résidence doit exempter les membres du consulat, sauf le personnel de service, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, de toute prestation personnelle et de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Commentaire

1. L'exemption prévue par cet article vise le service militaire, le service dans les milices, les fonctions de juré, de juge laïque, les travaux personnels ordonnés par les communes sur les routes ou à l'occasion d'une calamité publique, etc.

2. Les exemptions prévues au présent article doivent être considérées comme faisant partie du droit international coutumier.

3. En vertu de l'article 69 du présent projet, cet article ne s'applique aux membres du consulat et aux membres de leur famille vivant à leur foyer que s'ils n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence.

4. Cet article correspond à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

5. La Commission aurait préféré employer dans le

texte français une autre expression que « tout service public », qui a une signification spéciale dans beaucoup de législations, mais elle a finalement décidé de s'en tenir à l'expression utilisée à l'article 35 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 52**Question de l'acquisition de la nationalité
de l'Etat de résidence**

Les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de l'Etat de résidence par le seul effet de sa législation.

Commentaire

1. Cet article suit de près le texte de l'article II du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité, signé le 18 avril 1961 à Vienne. Il a surtout pour but d'empêcher :

a) L'acquisition automatique de la nationalité de l'Etat de résidence :

i) Par l'enfant dont les parents sont membres du consulat, mais non pas ressortissants de l'Etat de résidence, et qui est né sur le territoire de l'Etat dont la législation en matière de nationalité applique le *jus soli*;

ii) Par une femme qui est membre du consulat, lorsqu'elle se marie à un ressortissant de l'Etat de résidence;

b) La réintégration dans sa nationalité d'origine d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille vivant à son foyer, par exemple, dans le cas où la législation de l'Etat de résidence attache une telle conséquence à un séjour plus ou moins prolongé sur son territoire d'une personne qui avait auparavant sa nationalité.

2. Le présent article ne s'applique pas lorsque la fille d'un membre du consulat qui n'est pas ressortissant de l'Etat de résidence épouse un ressortissant de cet Etat, car par son mariage elle quitte le foyer du membre du consulat dont il s'agit.

3. En raison de la Convention sur la nationalité de la femme mariée en date du 20 février 1957, conclue sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, la règle formulée au présent article perd considérablement en importance, en ce qui concerne l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence par le mariage d'une femme, membre du consulat de l'Etat d'envoi, avec un ressortissant de l'Etat de résidence.

Article 53**Commencement et fin des privilèges
et immunités consulaires**

1. Tout membre du consulat bénéficie des privilèges et immunités prévus par les présents articles, dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par celui-ci.

2. Les membres de la famille d'un membre du consulat vivant à son foyer, ainsi que les membres

de son personnel privé, bénéficient de leurs privilèges et immunités dès leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence. Lorsqu'ils se trouvent sur le territoire de l'Etat de résidence au moment où ils entrent au foyer ou au service d'un membre du consulat, ils bénéficient des privilèges et immunités dès que leur nom est notifié au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par celui-ci.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du consulat prennent fin, ses privilèges et immunités, de même que ceux des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, cessent normalement au moment où les personnes en question quittent le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. La même disposition est applicable aux personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus lorsqu'elles cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du consulat.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un membre du consulat dans l'exercice de ses fonctions, l'inviolabilité personnelle et l'immunité de juridiction subsistent sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du consulat, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de résidence.

Commentaire

1. Cet article suit la solution arrêtée pour les personnes ayant droit aux privilèges diplomatiques prévus par l'article 39 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. La Commission a estimé qu'il est important de fixer la date où les privilèges et immunités consulaires commencent et celle où ils prennent fin.

2. En ce qui concerne la rédaction, la Commission a préféré garder le texte adopté à la session précédente, estimant que le texte en distinguant entre la situation des membres du consulat, d'une part, et les membres de leur famille et du personnel privé, d'autre part, était plus précis.

3. La Commission a été d'avis qu'il importe de reconnaître les privilèges et immunités consulaires aux membres du consulat, même lorsque leurs fonctions ont pris fin. Les privilèges et immunités ne cessent qu'au moment où les personnes qui en bénéficient quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur a été accordé pour préparer leur départ.

4. Les vexations dont furent souvent victimes les fonctionnaires et employés consulaires lorsqu'un conflit armé avait éclaté entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence justifient l'inclusion des mots « même en cas de conflit armé » dans le texte de l'article.

5. Le paragraphe 5 du présent article a pour but d'assurer aux membres de la famille d'un membre du

consulat décédé les privilèges et immunités dont ils bénéficient, pendant un laps de temps raisonnable après la mort du membre du consulat. Ce paragraphe reprend le texte du paragraphe 3 de l'article 39 de la convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 54

Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste ou pour rentrer dans son pays, l'Etat tiers lui accorde l'inviolabilité personnelle et toutes autres immunités, prévues par les présents articles, qui sont nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités, qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du consulat et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence. Ils accordent aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé, s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu de leur accorder.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Commentaire

1. Le présent article ne se propose pas de régler la question de savoir si un Etat tiers est tenu d'accorder le passage sur son territoire aux fonctionnaires consulaires et aux employés du consulat ainsi qu'à leurs familles. Il se borne à déterminer les obligations des Etats tiers lors du passage des personnes en question sur leur territoire.

2. Les obligations qu'assument les Etats tiers aux termes de cet article ne visent que les fonctionnaires consulaires qui :

- a) Traversent leur territoire; ou
- b) Se trouvent sur leur territoire pour :
 - i) Aller assumer leurs fonctions; ou
 - ii) Aller rejoindre leur poste; ou
 - iii) Rentrer dans leur pays.

3. La Commission propose de reconnaître aux fonctionnaires consulaires l'inviolabilité personnelle dont ils jouissent en vertu de l'article 41 du présent projet et celles des immunités prévues par les présents articles qui sont nécessaires pour permettre leur passage ou leur retour. Dans aucun cas, ces prérogatives ne doivent dépasser, dans la pensée de la Commission, celles qui leur sont reconnues dans l'Etat de résidence.

4. Quant aux membres de la famille des fonctionnaires consulaires vivant à leur foyer, le présent article impose aux Etats tiers l'obligation de leur accorder les immunités prévues par le présent projet et les facilités nécessaires pour leur voyage de transit. Quant aux employés du consulat et aux membres de leurs familles, les Etats tiers ont l'obligation de ne pas entraver leur passage.

5. Les dispositions du paragraphe 3 du présent article, garantissant à la correspondance et aux autres communications officielles en transit la même liberté et la même protection dans les Etats tiers que dans l'Etat de résidence, répondent à l'intérêt qu'ont tous les Etats à ce que les relations consulaires puissent se développer sans entraves et sans difficultés.

6. Le paragraphe 4 du présent article reproduit *mutatis mutandis* les dispositions du paragraphe 4 de l'article 40 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. **Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.**

2. **Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international.**

3. **La règle stipulée au paragraphe précédent n'exclut pas la possibilité d'installer dans le bâtiment ou dans les locaux du consulat les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le consulat. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins des présents articles, comme faisant partie des locaux consulaires.**

Commentaire

1. Cet article énonce au paragraphe 1 la règle fondamentale selon laquelle toute personne jouissant des privilèges et immunités consulaires a le devoir de respecter les lois et les règlements de l'Etat de résidence, sauf dans les cas où elle est exempte de leur application par une disposition expresse du présent projet ou d'un autre accord

international applicable en la matière. C'est ainsi, par exemple, que les lois imposant une prestation personnelle quelconque ou les lois sur la sécurité sociale ne sont pas applicables aux membres du consulat pour autant qu'ils ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence.

2. L'interdiction de l'immixtion dans les affaires intérieures de l'Etat de résidence, stipulée dans la seconde phrase du paragraphe 1, ne doit pas être interprétée comme empêchant les membres du consulat de faire des représentations, dans le cadre de leurs fonctions, pour protéger et défendre les intérêts de leur pays ou de ses ressortissants conformément au droit international.

3. Le paragraphe 2 reprend la règle prévue au paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques. Cette disposition signifie que les locaux consulaires ne doivent pas être utilisés à des fins qui seraient incompatibles avec les fonctions consulaires. Une infraction à cette obligation ne rend pas inopérante la disposition de l'article 30 relative à l'inviolabilité des locaux consulaires. Mais cette inviolabilité ne permet pas non plus que les locaux consulaires soient utilisés à des fins qui ne seraient pas en accord avec les présents articles et autres règles du droit international. Les locaux consulaires ne peuvent pas notamment être utilisés comme lieu d'asile pour les personnes poursuivies ou condamnées par les autorités locales. Les avis ont été divisés à la Commission sur la question de savoir s'il convenait d'énoncer cette conséquence particulière de la règle formulée au paragraphe 2 du présent article dans le corps même de l'article. Certains membres de la Commission auraient préféré voir le texte complété dans ce sens. D'autres, par contre, estimaient qu'il suffisait de mentionner cette question dans le commentaire relatif au présent article et faisaient aussi valoir, à l'appui de leur opinion, que la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques ne contient aucune disposition visant cette question. En outre, certains membres de la Commission auraient préféré remplacer le texte adopté à la session précédente par une clause plus restrictive. La Commission, après un échange de vues sur cette question, a décidé de maintenir le texte adopté à sa précédente session. Ce texte reprenait la règle prévue au paragraphe 3 de l'article 40 du projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques, devenu le paragraphe 3 de l'article 41 de la Convention de Vienne.

4. Le paragraphe 3 vise le cas, assez fréquent dans la pratique, où dans le bâtiment du consulat ou les locaux du consulat sont installés les bureaux d'autres organismes ou agences.

Article 56

Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif

Le régime des fonctionnaires consulaires de carrière qui ont, dans l'Etat de résidence, une occupation privée de caractère lucratif est assimilé, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires.

Commentaire

1. L'analyse des règlements consulaires a montré, et les observations des gouvernements ont confirmé, que certains Etats autorisent leurs fonctionnaires consulaires de carrière à exercer une occupation privée de caractère lucratif. L'examen de la pratique des Etats fait voir que ceux-ci ne sont pas disposés à accorder à cette catégorie de fonctionnaires consulaires, en ce qui concerne des privilèges et immunités, le même traitement qu'aux autres fonctionnaires consulaires de carrière qui se consacrent exclusivement à l'exercice de leurs fonctions. Cela se comprend, car, si ces fonctionnaires consulaires font partie des services consulaires réguliers, ils se trouvent en fait dans une situation qui est analogue à celle des consuls honoraires qui exercent, tout au moins dans la grande majorité des cas, également une occupation privée de caractère lucratif. Pour ce qui est de l'octroi des privilèges et immunités consulaires, les fonctionnaires en question sont assimilés pour la plupart par les législations nationales aux consuls honoraires. En tenant compte de cette pratique, la Commission a adopté à la présente session cet article ayant pour but de régler le statut juridique de cette catégorie de fonctionnaires consulaires.

2. L'adoption du présent article a permis de supprimer dans certains articles du projet, comme par exemple à l'article 48 (exemption fiscale) et 49 (exemption douanière), la clause aux termes de laquelle les membres du consulat exerçant une activité privée de caractère lucratif ne devaient pas bénéficier des avantages et immunités prévus par ces articles.

3. L'expression « occupation privée de caractère lucratif » vise les activités commerciales, professionnelles ou autres exercées à des fins lucratives. Cette expression ne saurait s'appliquer par exemple à des activités occasionnelles ou des activités dont le but principal n'est pas l'obtention d'un gain (cours donnés dans une faculté, direction d'une revue scientifique, etc.).

CHAPITRE III. — FACILITÉS, PRIVILÈGES
ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES
HONORAIRES

INTRODUCTION

1. Le terme de « consul honoraire » n'est pas utilisé dans le même sens par toutes les législations nationales. Certaines législations considèrent comme critère décisif le fait que le fonctionnaire en question n'est pas rémunéré pour son activité consulaire. D'autres, reconnaissant expressément que les consuls de carrière peuvent être salariés ou non salariés, établissent la différence essentielle entre les deux catégories d'après le fait que les uns sont envoyés à l'étranger et les autres choisis sur place. Aux termes de certains autres règlements consulaires, sont considérés comme consuls honoraires les agents qui n'ont pas la nationalité de l'Etat d'envoi et qui sont autorisés à exercer, en dehors de leurs fonctions officielles, une occupation lucrative dans l'Etat de résidence, sans qu'il soit décisif de savoir s'ils l'exercent en fait ou non. Certains Etats considèrent, en ce qui concerne l'octroi des immunités consulaires, comme consuls honoraires les représentants, de quelque nationalité qu'ils soient, qui en dehors de leurs fonctions officielles exercent une occupation ou

profession lucrative dans le pays de résidence. Enfin, nombreux sont les Etats qui considèrent comme consuls honoraires tous les consuls qui ne sont pas consuls de carrière.

2. A sa onzième session, la Commission a adopté à titre provisoire les décisions suivantes :

« Un consul peut être :

« i) « Consul de carrière » lorsqu'il est fonctionnaire dans le service public de l'Etat d'envoi, recevant un traitement et n'exerçant dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle autre que ses fonctions consulaires;

« ii) « Consul honoraire » lorsqu'il ne reçoit pas régulièrement de traitement de l'Etat d'envoi, est autorisé à se livrer au commerce ou exerce une profession lucrative dans l'Etat de résidence. »

3. Cependant, eu égard à la pratique des Etats dans ce domaine et aux différences notables qui existent dans les législations nationales en ce qui concerne la définition du consul honoraire, la Commission a décidé à sa douzième session d'omettre toute définition du consul honoraire dans le présent projet, en se bornant à stipuler à l'article premier, paragraphe 2, que les consuls peuvent être soit des consuls de carrière, soit des consuls honoraires, et en laissant aux Etats la liberté de définir cette catégorie de consuls.

4. Certains Etats, quoique peu nombreux, permettent que leurs fonctionnaires consulaires de carrière, tout en faisant partie des services consulaires réguliers, exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. Et il existe effectivement des fonctionnaires consulaires de carrière qui, profitant de cette autorisation, se livrent au commerce ou exercent une autre profession de caractère lucratif en dehors de leurs fonctions consulaires. La Commission a estimé que, tant que cette catégorie de fonctionnaires consulaires existe, il est indispensable de régler leur condition juridique dans le présent projet. En tenant compte de la pratique des Etats, la Commission a décidé de les assimiler, en ce qui concerne les privilèges et immunités consulaires, aux consuls honoraires (art. 56).

*Article 57**Régime des fonctionnaires consulaires honoraires*

1. Les articles 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, 41, paragraphe 3, 42, 43, 44, paragraphe 3, 45, 49, sauf l'alinéa b, et 53 du chapitre II concernant les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires.

2. En outre, les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires sont réglés par les articles suivants du présent chapitre.

Commentaire

1. La Commission a passé en revue tous les articles concernant les privilèges et immunités des consuls de carrière et a décidé que certains de ces articles sont éga-

lement applicables aux consuls honoraires. Ces articles sont énumérés au paragraphe 1 du présent article.

2. Il y a lieu d'appeler spécialement l'attention sur l'article 69 du présent projet, qui est également applicable aux consuls honoraires. Il s'ensuit que les consuls honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ne jouissent aux termes du présent projet, en ce qui concerne les immunités consulaires, que de l'immunité de juridiction pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44.

3. En ce qui concerne les autres articles du chapitre II qui ne sont pas énumérés au paragraphe 1 du présent article, la Commission a estimé qu'ils ne peuvent pas s'appliquer aux consuls honoraires dans toute leur étendue; elle a admis toutefois que certains des droits reconnus par ces articles aux consuls de carrière doivent être accordés également aux consuls honoraires. Les immunités qui doivent être conférées aux consuls honoraires sont définies dans les articles qui suivent.

Article 58

Inviolabilité des locaux consulaires

Les locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire sont inviolables, à condition qu'ils soient affectés exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires. Dans ce cas, il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, sauf avec le consentement du chef de poste.

Commentaire

La Commission a différé à sa précédente session la décision sur la question de savoir si l'article 31 du projet de 1960, concernant l'inviolabilité des locaux consulaires, est applicable aux locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire et elle a demandé aux gouvernements des renseignements sur cette question. A la lumière des renseignements obtenus, la Commission a décidé de compléter le projet par le présent article, aux termes duquel les locaux d'un consulat dirigé par un consul honoraire sont inviolables à condition qu'ils soient affectés exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires. Cette dernière condition s'explique dans cet article comme d'ailleurs dans l'article 60 par le fait que les fonctionnaires consulaires honoraires exercent dans la plupart des cas une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence.

Article 59

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. L'Etat d'envoi et le chef de poste sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux et communaux à l'égard des locaux consulaires utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires dont ils sont propriétaires ou locataires, pourvu qu'il ne s'agisse d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à

ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de poste consulaire.

Commentaire

1. Les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou le fonctionnaire consulaire honoraire sont propriétaires ou locataires sont exempts de tous impôts et taxes au même titre que les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire de carrière lorsqu'ils sont utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

2. La Commission a estimé que l'exemption prévue dans le présent article est pleinement justifiée.

3. Il est à noter qu'en vertu de l'article 69, le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires consulaires honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 60

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un consulat dirigé par un consul honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés de la correspondance privée du chef de poste et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Commentaire

Les archives et les documents consulaires d'un consulat dirigé par le consul honoraire ne bénéficient de l'inviolabilité qu'à la condition qu'ils soient séparés de la correspondance privée du consul honoraire et des personnes travaillant avec lui, des biens qui seraient en sa possession ainsi que des livres et documents se rapportant à la profession ou au commerce qu'il pourrait exercer. Cette dernière condition est nécessaire parce que les fonctionnaires consulaires honoraires exercent très souvent une occupation privée de caractère lucratif.

Article 61

Protection spéciale

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire une protection spéciale en raison de sa position officielle.

Commentaire

Tout comme à l'article 40 l'expression « protection spéciale » vise ici une protection supérieure à celle dont jouissent sur le territoire de l'Etat de résidence les résidents étrangers. Elle comprend surtout pour l'Etat de résidence le devoir d'assurer la sécurité personnelle du fonctionnaire consulaire honoraire, notamment en cas de tension entre l'Etat de résidence et l'Etat d'envoi, lorsque la dignité ou la vie du fonctionnaire consulaire honoraire pourraient être menacées en raison de sa fonction officielle.

Article 62**Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour**

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent une occupation privée de caractère lucratif, sont exempts des obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Commentaire

1. Le présent article ne s'applique pas au fonctionnaire consulaire honoraire lorsqu'il exerce une occupation privée de caractère lucratif en dehors du consulat. A la différence de l'article 46, cet article ne s'applique pas aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire.

2. Il est à noter qu'en vertu de l'article 69, le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires consulaires honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 63**Exemption fiscale**

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Commentaire

La majorité de la Commission a estimé que la disposition du présent article, bien qu'elle aille au-delà de la pratique générale actuelle des Etats, devrait être incluse afin d'éviter des difficultés que soulèverait l'imposition d'un revenu provenant de l'Etat étranger et en raison du fait qu'il s'agit des indemnités et des émoluments payés par un Etat étranger. Toutefois, il est à noter qu'en vertu de l'article 69, la présente disposition ne s'applique pas aux fonctionnaires consulaires honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 64**Exemption des prestations personnelles**

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service public de quelque nature qu'il soit et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Commentaire

1. Le texte du présent article tel qu'il a été adopté à la douzième session tendait à conférer l'exemption prévue dans cet article aux fonctionnaires consulaires et aux membres de leurs familles. Comme quelques-uns des gouvernements ont attiré l'attention de la Commission sur la nécessité de limiter la portée de cet article la Commission a remanié le texte en question en le limitant seulement aux fonctionnaires consulaires.

2. Il est à noter qu'en vertu de l'article 69, le présent article ne s'applique pas aux fonctionnaires consulaires honoraires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

Article 65**Obligations des Etats tiers**

Les Etats tiers accordent à la correspondance et aux autres communications officielles des consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence.

Commentaire

A sa douzième session, la Commission a inclus l'article 52 concernant les obligations des Etats tiers parmi les articles devant s'appliquer aux fonctionnaires consulaires honoraires. Comme des doutes ont été exprimés par certains gouvernements sur le point de savoir si cet article devait s'appliquer dans son intégralité aux fonctionnaires consulaires honoraires, la Commission a décidé d'insérer dans le projet un article spécial précisant que les obligations des Etats tiers se limitent à accorder à la correspondance et autres communications officielles la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence.

Article 66**Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence**

Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, les fonctionnaires consulaires honoraires ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Ils ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat et de ne pas abuser de leur position officielle pour se procurer des avantages dans leurs activités privées éventuelles.

Commentaire

1. Les fonctionnaires consulaires honoraires tout comme les fonctionnaires consulaires de carrière ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Ils ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat. Pour ceux d'entre eux qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, ce devoir signifie qu'ils ne doivent pas se prévaloir de leurs fonctions officielles à des fins de politique intérieure.

2. Du fait que la plupart des consuls honoraires exercent une activité privée de caractère lucratif, il a été nécessaire d'ajouter en plus l'obligation de ne pas abuser de leur position officielle pour se procurer des avantages dans leurs activités privées éventuelles.

Article 67**Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires**

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

Commentaire

Cet article, tenant compte de la pratique des Etats qui se nomment pas ou n'acceptent pas de recevoir des fonctionnaires consulaires honoraires, confirme la règle selon laquelle les Etats sont libres de décider s'ils nommeront ou recevront des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 68**Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique**

1. Les dispositions des articles 5, 7, 36, 37 et 39 des présents articles s'appliquent également à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire.

3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser à des autorités de l'Etat accréditaire autres que le ministère des affaires étrangères seulement si la loi ou les usages locaux le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Commentaire

1. Comme il ressort de l'article 3 du présent projet, les fonctions consulaires sont exercées non seulement par les consulats, mais encore par des missions diplomatiques. Il est donc nécessaire de réglementer également dans le présent projet l'exercice des fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. L'expression « autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires », au paragraphe 2, vise principalement le cas où la mission diplomatique n'aurait pas de section consulaire, mais où un ou plusieurs membres de la mission seraient chargés d'exercer les fonctions consulaires en même temps que les fonctions diplomatiques.

3. Le paragraphe 3 du présent article est conforme au paragraphe 2 de l'article 41 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, aux termes duquel toutes les affaires officielles traitées avec l'Etat accréditaire, confiées à la mission diplomatique, doivent être traitées avec le ministère des affaires étrangères de l'Etat accréditaire ou par son intermédiaire, ou avec tel autre ministère dont il aura été convenu. Le ministère des affaires étrangères seulement si la loi ou les affaires consulaires avec les autorités autres que le ministère des affaires étrangères seulement si la loi ou les usages de l'Etat de résidence le permettent.

4. Les membres de la mission chargés de l'exercice des fonctions consulaires continuent à bénéficier, comme il est confirmé par le paragraphe 4 du présent article, des privilèges et immunités diplomatiques.

Article 69**Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence**

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires ressortissants de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44 des présents articles. En ce qui concerne ces fonctionnaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue l'article 42.

2. Les autres membres du consulat, les membres de la famille des membres du consulat et les membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence, ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat.

Commentaire

1. Le présent projet admet que l'Etat d'envoi peut choisir les fonctionnaires consulaires et les employés de consulat parmi les ressortissants de l'Etat de résidence. Pour ce qui est des fonctionnaires consulaires, il ne peut le faire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence (art. 22). La Commission a donc dû définir le statut juridique des membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence.

2. En outre, comme le présent projet accorde certaines immunités également aux membres du personnel privé au service des membres du consulat, il a été nécessaire de préciser si les membres de ce personnel qui sont ressortissants de l'Etat de résidence jouissent de ces immunités.

3. En ce qui concerne les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, le présent article, suivant la solution donnée à un problème analogue qui se posait dans le domaine des immunités diplomatiques (voir l'article 38 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques), leur reconnaît seulement l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et le privilège de refuser de déposer sur des faits ayant trait à leurs fonctions et produire la correspondance et les documents officiels y relatifs (art. 44, par. 3). L'Etat de résidence aura également, aux termes du présent article, l'obligation d'informer l'Etat d'envoi lorsqu'un membre du consulat ayant la nationalité de l'Etat de résidence serait mis en état d'arrestation ou de détention préventive ou lorsqu'une poursuite pénale serait engagée contre lui. La différence par rapport au texte de l'article 38 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques s'explique par la différence de la condition juridique des fonctionnaires et employés consulaires par rapport à celles des membres des missions diplomatiques.

4. Comme il s'agit des ressortissants de l'Etat de résidence, le présent article utilise, à la différence de l'article 43, l'expression « actes officiels », dont la portée est plus étroite que celle de l'expression utilisée à l'article 43 : « actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires ».

5. La reconnaissance de l'immunité de juridiction aux fonctionnaires qui sont ressortissants de l'Etat de résidence peut se justifier par deux considérations. Tout d'abord, les actes officiels accomplis par ces fonctionnaires dans l'exercice de leurs fonctions sont des actes de l'Etat d'envoi. On peut donc affirmer qu'il s'agit dans ce cas non pas d'une simple immunité personnelle du fonctionnaire consulaire, mais plutôt d'une immunité appartenant à l'Etat étranger comme tel. De plus, comme le consentement de l'Etat de résidence est exigé pour la nomination d'un ressortissant de l'Etat de résidence comme fonctionnaire consulaire (art. 22), on peut soutenir que le consentement de l'Etat de résidence comporte l'assentiment à ce que le fonctionnaire en question bénéficie du minimum d'immunité dont il a besoin pour pouvoir exercer ses fonctions. Ce minimum, c'est l'immunité de juridiction accordée en ce qui concerne les actes officiels. L'Etat de résidence peut évidemment accorder de son propre gré, aux fonctionnaires consulaires dont il s'agit, d'autres immunités et avantages.

6. En ce qui concerne les autres membres du consulat et les membres du personnel privé, de même que les membres de la famille des membres du consulat, ils ne jouissent que des privilèges et immunités qui leur seraient reconnus par l'Etat de résidence. Toutefois, l'Etat de résidence a, aux termes du paragraphe 2 du présent article, le devoir d'exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat.

Article 70

Non-discrimination

1. En appliquant les présents articles, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats parties à la présente convention.

2. Toutefois, ne sera pas considéré comme discriminatoire l'acte de l'Etat de résidence qui

accorde, sous réserve de réciprocité, des privilèges et immunités plus étendus que ceux stipulés par les présents articles.

Commentaire

1. Le paragraphe 1 énonce une règle générale qui découle de l'égalité souveraine des Etats.

2. Le paragraphe 2 vise le cas où l'Etat de résidence octroie des privilèges et immunités plus étendus que les présents articles ne le stipulent. Il est naturel que l'Etat de résidence soit libre d'accorder ces avantages supérieurs sous condition de réciprocité.

3. La Commission a décidé de maintenir le présent article sous la forme adoptée à la précédente session et qui diffère du texte proposé antérieurement dans son projet d'articles relatifs aux relations et immunités diplomatiques (art. 44, devenu l'article 47 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques). Elle a estimé en effet que les raisons qui l'ont amenée à modifier son point de vue gardent toute leur valeur.

Article 71

Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux

Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions ou accords.

Commentaire

1. Le présent article a pour but de préciser que la convention ne porte pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux conclus entre les parties contractantes dans le domaine des relations et immunités consulaires. Il est évident que dans ce cas la convention multilatérale s'appliquerait uniquement aux questions qui ne sont pas réglées par les conventions ou accords antérieurs conclus entre les parties.

2. La Commission espère que le projet d'articles relatifs aux relations consulaires servira également de base pour la conclusion de conventions particulières dans le domaine des relations et immunités consulaires, au cas où les Etats jugeraient utile de conclure de telles conventions.

DOCUMENT A/CONF.25/L.4 ET ADD. 1
Amendements au projet d'articles relatifs aux relations consulaires
adopté par la Commission du droit international

Communiqués conformément au paragraphe 2 du dispositif de la résolution 1813 (XVII)
de l'Assemblée générale, en date du 18 décembre 1962¹.

NOTE DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL

1. Afin de faciliter les travaux de la Conférence, l'Assemblée générale a décidé, dans sa résolution 1813 (XVII) du 18 décembre 1962, d'inviter « les Etats qui ont l'intention de participer à la Conférence, à soumettre au Secrétaire général, le plus tôt possible et en tout cas le 10 février 1963 au plus tard, pour qu'il les communique aux gouvernements, tous amendements qu'ils souhaitent proposer avant la Conférence au projet d'articles élaboré par la Commission du droit international ».

2. A cet égard, la Sixième Commission a déclaré dans son rapport à l'Assemblée générale (A/5343) que : 1) ces amendements préalables seront déposés à titre d'information et n'auront pas de caractère officiel; 2) la nature desdits amendements, leur ordre de priorité et le sort qui leur sera réservé dépendront du règlement intérieur que la Conférence adoptera; 3) le terme « amendement » s'applique également aux propositions nouvelles; 4) le délai prévu pour la présentation des amendements (jusqu'au 10 février 1963 au plus tard) vise à permettre au Secrétaire général de faire distribuer à temps les amendements aux gouvernements; 5) les amendements que le Secrétaire général recevra après le délai prévu seront communiqués directement à la Conférence; 6) la faculté de déposer les amendements préalables ne diminue en rien le droit qu'ont les Etats participants de proposer des amendements au cours de la Conférence.

3. Conformément à la résolution 1813 (XVII), le Secrétaire général a l'honneur de transmettre ci-joint les amendements soumis par les Etats suivants : Autriche, Canada, Finlande, Japon, Pays-Bas, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Belgique et Suisse.

1. Autriche

[Texte original en anglais]
[8 février 1963]

PROJETS D'AMENDEMENTS

Article 5 :

Modifier comme suit la structure et les termes de cet article :

« 1. Les fonctions consulaires consistent notamment à :

- a) Texte inchangé de l'alinéa a) du projet;
- b) Texte inchangé de l'alinéa b) du projet;
- c) S'informer, *par tous les moyens licites*, des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés;

« 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent, en particulier :

- a) Délivrer des passeports... [alinéa d) du projet, inchangé];
- b) Prêter secours et assistance... [alinéa e) du projet, inchangé];
- c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que cer-

taines fonctions d'ordre administratif, *si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas*;

d) Sauvegarder les intérêts des ressortissants... [alinéa g) du projet, inchangé];

e) Sauvegarder les intérêts des mineurs... [alinéa h) du projet inchangé];

f) Représenter, devant les tribunaux... [alinéa i) du projet, inchangé];

g) *Dans les affaires civiles et commerciales*, signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires... [alinéa j) du projet, inchangé];

h) Exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et les bateaux fluviaux *immatriculés dans l'Etat d'envoi ou ayant droit, à un autre titre, au pavillon de cet Etat*, et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

i) Prêter l'assistance nécessaire aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord, et, *sans préjudice des pouvoirs de l'Etat de résidence*, faire, le cas échéant, des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée; et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

j) Transmettre le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayants droit conformé-

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, dix-septième session, Supplément n° 17 (A/5217).

ment aux lois de l'Etat d'envoi et aux conventions internationales en vigueur, notamment en application des lois de sécurité sociale;

k) Accepter le versement des rentes ou indemnités dues aux ressortissants de l'Etat d'envoi dans le cas où le bénéficiaire n'est pas dûment représenté dans l'Etat de résidence. »

Article 11 :

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 3. En ce qui concerne les agents consulaires, une admission non formelle accordée par l'Etat de résidence peut remplacer l'exequatur formel. »

Article 23 :

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 4. Dans tous les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3, l'Etat de résidence n'est pas obligé d'expliquer sa décision. »

Article 30 :

Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 1 :

« ... ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. »

Article 32 :

Supprimer les mots : « ... et documents ... » et remplacer « ils » par « elles ».

Article 37 :

Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa a) :

« et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès; »

La première partie de l'alinéa c) devrait être rédigée comme suit :

« c) D'informer, sans délai, lorsqu'un navire de mer ou un bateau fluvial immatriculé dans l'Etat d'envoi ou ayant droit, à un autre titre, au pavillon de l'Etat d'envoi, fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence... »

Article 44 :

Au début de la seconde phrase du paragraphe 2, remplacer les mots : « Elle doit en particulier » par : « Elle peut ... ».

Article 56 :

Modifier le titre et le libellé de cet article de la façon suivante :

« Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif.

Les fonctionnaires consulaires et les membres de leurs familles vivant à leur foyer n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles. »

Article 58 :

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article :

« ... ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ».

Article 60 :

Supprimer les mots : « ... et documents ... » et remplacer « ils » par « elles ».

Article 62 :

Supprimer les mots :

« ... à l'exception de ceux qui exercent une occupation privée de caractère lucratif, ... ».

Article 71 :

Modifier comme suit le texte de cet article :

« Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux qui sont en vigueur entre les Etats parties à ces conventions ou accords ou qui, à l'avenir, seront conclus entre eux. »

2. Canada

[Texte original en anglais]
[11 février 1963]

Article premier, alinéa a) :

« 'Poste consulaire' désigne un consulat général, un consulat, un vice-consulat, une agence consulaire ou tout autre établissement consulaire. »

Article premier, alinéa c) :

« [Chef de poste consulaire] désigne toute personne que l'Etat d'envoi charge d'agir en cette qualité. »

Article 9 remanié :

« 1. Les chefs de postes consulaires se répartissent en quatre classes :

- 1) Consuls généraux;
- 2) Consuls;
- 3) Vice-consuls;
- 4) Agents consulaires.

« 2. Les chefs de poste consulaire doivent être nommés à l'une des quatre classes ci-dessus et être reconnus en cette qualité par l'Etat de résidence.

3. Le paragraphe précédent ne limite en rien le pouvoir des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste. »

Article 15 — Dernière phrase du paragraphe 1 :

« Dans les cas exceptionnels où il n'y a pas de tels fonctionnaires disponibles pour assumer cette fonction, un employé consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, être désigné par l'Etat d'envoi pour gérer les affaires administratives courantes du poste consulaire. »

Article 17 — paragraphe 1 :

« 1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, un *fonctionnement consulaire* peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence et sans que soit affecté son statut consulaire, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. »

Article 36, alinéa b) :

« Les autorités compétentes doivent informer toute personne incarcérée ou mise en état de détention préventive ou autre de son droit de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, et cette personne doit être autorisée à user de ce droit si elle le désire. Toute personne incarcérée, mise en état de détention préventive ou autre doit avoir le droit de communiquer librement avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi. Lorsqu'une personne incarcérée ou mise en état de détention préventive ou autre se trouve, en raison d'une incapacité physique ou mentale, hors d'état de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, les autorités de l'Etat de résidence en avertissent les fonctionnaires consulaires compétents. »

Article 63 bis :

Supprimer au paragraphe 1 de l'article 57 les mots « 49, sauf l'alinéa b) ».

Ajouter un nouvel article 63 bis ayant la teneur suivante :

« Exemption de droits et de taxes sur les importations »

« 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

« 2. Les objets visés au paragraphe 1 sont les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, mobilier et fournitures de bureau et autres objets analogues fournis par l'Etat d'envoi au poste consulaire.

Cet article pourrait être rédigé sous une forme plus générale en supprimant le paragraphe 2 et en ajoutant au paragraphe 1, après les mots « à des services analogues », le membre de phrase suivant :

« sur le mobilier et les fournitures de bureau fournis par l'Etat d'envoi et destinés exclusivement à l'usage officiel d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ».

Article 61 :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection supplémentaire dont il peut avoir besoin en raison de sa position officielle. »

Article 69 :

Ajouter aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », les mots « ou résidents permanents ».

Article 69, paragraphe 2 :

« 2. Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de

l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44 des présents articles. Les membres de la famille vivant au foyer d'un fonctionnaire consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat qui est ressortissant ou résident permanent de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat autre qu'un fonctionnaire consulaire, qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres du personnel privé qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat. »

3. Finlande

[Texte original en anglais]
[8 février 1963]

Au paragraphe 1 de l'article 44, supprimer la dernière phrase commençant par : « Toutefois... ».

4. Japon

[Texte original en anglais]
[11 février 1963]

Article premier :

1. Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa d) du paragraphe 1 : « un fonctionnaire consulaire peut être un fonctionnaire consulaire de carrière ou honoraire ; »

2. Supprimer l'alinéa f) du paragraphe 1.

(NOTE. — En cas de besoin, on peut employer l'expression « fonctionnaires et employés consulaires ».)

3. Supprimer l'alinéa g) du paragraphe 1.

(NOTE. — En cas de besoin, on peut employer l'expression « les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste et les employés consulaires ».)

4. A l'alinéa i) du paragraphe 1, remplacer les mots « Membre du personnel privé » par les mots « Employé privé ».

5. A la fin de l'alinéa j) du paragraphe 1, ajouter les mots : « y compris la résidence du chef de poste ».

6. Supprimer le paragraphe 2.

7. Supprimer le paragraphe 3.

Article 3 :

Supprimer l'article tout entier.

Article 4 :

1. Supprimer le paragraphe 4.

2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

« L'Etat d'envoi peut, après avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence, établir

des bureaux faisant partie d'un de ses consulats dans la circonscription dudit consulat.

Insertion d'un nouvel article entre les articles 4 et 5 du projet

Ajouter le nouvel article suivant entre les articles 4 et 5 du projet :

« Les fonctions consulaires sont exercées par un fonctionnaire consulaire dans les limites de la circonscription du consulat auquel ledit fonctionnaire est affecté. Un fonctionnaire consulaire peut exercer des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire, après notification à l'Etat de résidence et si ce dernier ne s'y oppose pas. »

Article 5 :

1. A l'alinéa *a*), supprimer les mots « personnes physiques et morales ».

2. A l'alinéa *c*), après les mots « S'informer », ajouter les mots « par tous les moyens licites ».

3. A l'alinéa *g*), supprimer les mots « personnes physiques et morales » et ajouter à la fin du paragraphe les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence ».

4. A l'alinéa *h*), insérer les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence » entre les mots « ressortissants de l'Etat d'envoi » et « particulièrement lorsque... ».

5. A l'alinéa *j*), remplacer les mots « exécuter des commissions rogatoires » par « recueillir des témoignages ».

6. A l'alinéa *k*), remplacer les mots « sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi » par les mots : « sur les navires et les gens de mer ayant la nationalité de l'Etat d'envoi ». Remplacer en outre à la fin de l'alinéa les mots « ainsi que sur leurs équipages »; par les mots « et leurs équipages ».

7. A l'alinéa *l*), supprimer la fin de l'alinéa à partir de « recevoir les déclarations... ».

Article 8 :

Supprimer l'article tout entier.

Article 11 :

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« 1. Sur présentation de la lettre de provision ou de toute autre notification de la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat de résidence délivre le plus tôt possible un exequatur ou toute autre autorisation d'exercer les fonctions consulaires. Sous réserve des dispositions de l'article 13, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur ou cette autre autorisation.

« 2. L'Etat de résidence peut refuser d'accorder un exequatur ou autre autorisation. Il doit toutefois communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

Article 17 :

Au paragraphe 1, remplacer les mots « un chef de poste

consulaire » par « un consulat ». Il faudrait en outre faire de ce paragraphe un article indépendant qui serait inséré au chapitre IV du projet d'articles.

Article 19 :

Supprimer le paragraphe 2.

Article 22 :

Supprimer l'article tout entier.

Article 30 :

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« La police ni les autres autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires si ce n'est avec le consentement du fonctionnaire consulaire responsable, ou si ce consentement ne peut être obtenu, sur mandat judiciaire ou sommation appropriée et avec le consentement du Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du fonctionnaire consulaire responsable sera présumé en cas d'incendie ou autre sinistre ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires. »

2. Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant qui constituera un nouveau paragraphe supplémentaire de l'article 40 du projet :

« L'Etat de résidence assure une protection spéciale aux locaux consulaires. »

3. Supprimer le paragraphe 3.

4. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Les locaux consulaires ne doivent pas servir de lieu d'asile pour des fugitifs poursuivis par la justice. Si un fonctionnaire consulaire refuse de remettre un fugitif à la demande légitime des autorités de l'Etat de résidence, ces dernières peuvent, conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent article, pénétrer dans les locaux consulaires pour appréhender le fugitif. »

Article 32 :

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« 1. Les archives consulaires doivent être conservées dans un endroit entièrement séparé de celui où se trouvent les papiers privés des membres du consulat. La présente disposition n'implique pas la séparation des archives consulaires et diplomatiques lorsque le bureau consulaire fait partie de la mission diplomatique.

« 2. Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent sous aucun prétexte les examiner ou les détenir. »

Article 35 :

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « y compris les courriers diplomatiques ou consulaires » par les mots « y compris les courriers diplomatiques ».

2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :

« Les courriers diplomatiques peuvent être chargés de transmettre une valise consulaire. »

Article 36 :

A l'alinéa *b*) du paragraphe 1, remplacer la première phrase par le texte suivant :

« A la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'Etat de résidence, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir le consulat compétent de l'Etat d'envoi. »

Article 38 :

Remplacer l'ensemble de l'article par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités locales compétentes de l'Etat de résidence. Ils peuvent également s'adresser au gouvernement central de l'Etat de résidence avec le consentement de ce dernier. »

Article 40 :

Supprimer la seconde phrase de l'article.

Article 43 :

1. Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article :

« Toutefois, un fonctionnaire ou un employé consulaire est soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exercice des fonctions consulaires mentionnées aux alinéas *g*), *h*) et *i*) de l'article 5. »

2. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Tous véhicules, bateaux et aéronefs appartenant à un fonctionnaire ou à un employé consulaire doivent être dûment assurés contre les risques de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité dans l'Etat de résidence et qui l'y exerce effectivement. »

Article 44 :

1. Supprimer la seconde phrase du paragraphe 1.

2. Ajouter la phrase suivante au paragraphe 3 :

« Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur la législation de l'Etat d'envoi. »

Article 45 :

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« La renonciation doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence par la voie diplomatique. »

Article 46 :

Supprimer au paragraphe 1 les mots : « et leur personnel privé ».

Article 48 :

1. Au paragraphe 1, supprimer, au début du paragraphe, les mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer ».

2. Au paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres du personnel privé ».

Article 50 :

1. Supprimer, au début de l'article, les mots « ou d'un membre de sa famille, qui vivait à son foyer ».

2. Supprimer, à la fin du paragraphe *b*), les mots « ou membre de la famille d'un membre du consulat ».

Article 52 :

Supprimer l'article tout entier.

Article 53 :

Dans la première phrase du paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres de son personnel privé ».

Article 54 :

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

« Si des fonctionnaires ou employés consulaires ou des membres de leur famille traversent un Etat tiers qui leur a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer leurs fonctions ou rejoindre leur poste ou rentrer dans leur pays, l'Etat tiers ne doit pas entraver leur passage sur son territoire. »

2. Au paragraphe 3, ajouter, dans la première phrase, le mot « officielle » après le mot « correspondance » et supprimer toute la seconde phrase.

Articles 56 à 67 :

Remplacer les articles 56 à 67 du projet d'articles par le nouvel article suivant :

« 1. Les fonctionnaires ou employés consulaires qui :

a) Ne sont pas des fonctionnaires ou employés à plein temps de l'Etat d'envoi, ou

b) Sont nommés par l'Etat d'envoi en tant que consuls honoraires, ou

c) Exercent une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence

ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus à l'article 41, au paragraphe 2 de l'article 44, aux articles 46, 47, 48, au paragraphe 1 *b*) et au paragraphe 2 de l'article 49, aux articles 50, 51 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 54.

« 2. Les locaux d'un consulat dont le chef de poste est une personne rentrant dans les catégories visées au paragraphe précédent ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus aux articles 30 et 31.

« 3. Les privilèges et immunités prévus à l'article 46 ne sont pas accordés aux :

a) Membres de la famille des fonctionnaires ou employés consulaires qui rentrent dans les catégories visées au paragraphe 1 ou,

b) Aux membres de la famille d'un fonctionnaire ou d'un employé consulaire qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

Article 69 :

1. Dans la première phrase du paragraphe 1, ajouter les mots « ou résidents permanents » entre le mot « ressortissants » et les mots « de l'Etat de résidence ».

2. Dans la première phrase du paragraphe 2, remplacer les mots « Les autres membres du consulat, les membres de la famille des membres du consulat et les membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence », par les mots suivants :

« Les employés consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ainsi que les membres de la famille de ces fonctionnaires et employés consulaires, ou les membres de la famille d'un fonctionnaire ou employé consulaire, qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou y résident en permanence... »

5. Pays-Bas

[Texte original en anglais]
[7 février 1963]

Article premier :

A l'alinéa f) insérer dans le texte anglais les mots « *consular officials and* » après les mots « *all the* ».

Note explicative. — Cet amendement a pour objet de réparer une omission dans le texte anglais. Le texte français est correct.

Article 5 :

Remplacer cet article par le texte suivant :

« 1. Les consuls ont pour tâche de protéger, dans les limites de leur circonscription consulaire, les droits et intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants et de prêter assistance et secours aux ressortissants de l'Etat d'envoi conformément au droit international. De plus, les consuls ont pour tâche d'exercer d'autres fonctions spécifiées dans les accords internationaux pertinents en vigueur ou qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et dont l'exercice est compatible avec la législation de l'Etat de résidence. »

« 2. Aucune disposition de cet article n'affecte les relations entre l'Etat d'envoi et ses ressortissants. »

Le paragraphe 2 a pour but de préciser que les ressortissants de l'Etat d'envoi ne sauraient invoquer un droit à la protection consulaire en vertu du paragraphe 1.

Article 30 :

Donner au paragraphe 3 la teneur suivante :

« Les locaux du consulat, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

Ajouter le paragraphe suivant : « Les moyens de transport du consulat ne peuvent faire l'objet d'aucune réquisition. »

Article 32 :

Supprimer les mots « et documents » et remplacer « ils » par « elles ».

Note explicative. — Les mots « et documents » semblent être superflus et prêter à confusion lorsqu'on les rapproche de la définition des archives, telle qu'elle figure à l'alinéa k) de l'article premier.

Article 35 :

Insérer entre les paragraphes 5 et 6 le paragraphe suivant :

« L'Etat d'envoi peut nommer des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge. »

Note explicative. — Ce nouveau paragraphe correspond au paragraphe 6 de l'article 27 de la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

Article 41 :

Cet amendement ne concerne que le texte anglais.

Article 46 :

Ajouter après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas lorsque les personnes appartenant à la famille d'un membre du consulat occupent un emploi en dehors du consulat.

Note explicative. — Il ne paraît pas justifié que les personnes appartenant à la famille d'un membre du consulat et qui sont employées hors du consulat soient exemptées des obligations que la législation de l'Etat de résidence impose aux étrangers en matière de permis de travail.

Article 48 :

Remplacer cet article par le texte suivant :

« 1. Les membres du consulat sont exempts dans l'Etat de résidence de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou municipaux en ce qui concerne les appointements, traitements, salaires et indemnités qu'ils reçoivent en contrepartie de leurs services.

« 2. Les fonctionnaires consulaires sont également exempts dans l'Etat de résidence de tous impôts et taxes nationaux, régionaux ou municipaux en ce qui concerne :

- a) Leur revenu provenant de sources extérieures à l'Etat de résidence et déjà imposé ou taxé dans un autre pays;
- b) L'usage de leur résidence et des biens meubles qui s'y trouvent;
- c) L'achat, la propriété ou l'utilisation d'un véhicule à moteur. »

Note explicative. — Il ne paraît pas nécessaire, en particulier dans le cas des privilèges fiscaux, de mettre les membres du consulat sur un pied d'égalité avec les membres de la mission diplomatique. Le texte proposé est fondé sur un système dans lequel la considération primordiale est l'assujettissement à l'impôt des membres du consulat.

Article 52 :

Remplacer l'article par le texte ci-après :

« Les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas, sans leur consentement, la nationalité de l'Etat de résidence du

seul fait de leur résidence ou de leur naissance sur son territoire. »

Article 58 :

Remplacer le mot « consul » par « fonctionnaire consulaire ».

Article 60 :

Remplacer le mot « consul » par « fonctionnaire consulaire ».

Article 69 :

Aux paragraphes 1 et 2, ajouter après le mot « ressortissants » les mots suivants : « ou résidents permanents ».

Note explicative. — La Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques met sur un pied d'égalité les membres de la mission qui ont leur résidence permanente dans l'Etat de résidence et ceux qui ont la nationalité de l'Etat de résidence.

Article 71 :

Insérer après les mots « accords internationaux » le membre de phrase : « tant présents que futurs ».

Note explicative. — Les rédacteurs du projet n'avaient probablement pas l'intention d'exclure la possibilité de s'écarter des règles énoncées dans la convention par des accords ultérieurs, mais il faudrait éviter toute incertitude à cet égard.

6. République fédérale d'Allemagne

[*Texte original en anglais*]
[7 février 1963]

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne a étudié avec soin le texte du projet d'articles adopté par la Commission du droit international à sa treizième session. Il approuve dans l'ensemble le texte proposé qu'il considère comme une base utile et appropriée en vue de l'adoption d'une convention sur les relations et immunités consulaires.

Désireux de contribuer à l'amélioration du projet d'articles, le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne soumet les observations suivantes :

Article premier, paragraphe 1, alinéa d) :

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne propose de modifier comme suit la définition figurant dans cet alinéa :

« Consul » désigne toute personne dûment nommée par l'Etat d'envoi, que ce soit en qualité de consul de carrière ou de consul honoraire, et autorisée par l'Etat de résidence à exercer des fonctions consulaires en cette qualité. »

Il faudrait ajouter à la fin de l'alinéa j) du paragraphe 1 les mots « y compris la résidence du chef de poste consulaire ». En effet, dans plusieurs pays, la résidence du chef de poste consulaire appartient à l'Etat d'envoi ou est louée par ce dernier.

Article 41 :

Il est proposé de rédiger l'article de la façon suivante :

« Un consul ne peut être mis en état de détention préventive sans l'autorisation appropriée des autorités judiciaires compétentes, sauf dans le cas où :

- a) Il a été pris en flagrant délit;
- b) Il est soupçonné d'avoir commis un délit grave;
- c) Il est soupçonné d'avoir commis tout autre délit et n'est pas en mesure de prouver son identité.

« Il doit être mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire compétente au plus tard dans la journée qui suit son arrestation. L'autorité judiciaire compétente ne peut ordonner la détention d'un consul qu'en cas de délit grave. » « Aux fins du présent article, une infraction est considérée comme un délit grave lorsque la législation de l'Etat de résidence rend son auteur passible d'une peine de prison dont le maximum est d'au moins quatre ans ou d'une peine plus sévère. »

Article 70 :

Il serait préférable de s'en tenir au précédent que constitue l'article 47 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques et de modifier le paragraphe 2 de façon à permettre le cas échéant une application plus restrictive de la convention sur la base de la réciprocité.

Le Gouvernement de la République fédérale d'Allemagne désire se réserver le droit de présenter d'autres observations et d'exprimer ses vues sur le projet d'articles au cours de la Conférence de Vienne qui s'ouvrira le 4 mars 1963.

7. Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord

[*Texte original en anglais*]
[7 février 1963]

Conformément à la résolution de l'Assemblée générale 1813 (XVII) du 18 décembre 1963, le Gouvernement de Sa Majesté dans le Royaume-Uni désire soumettre au Secrétaire général des Nations Unies les amendements suivants au projet d'articles sur les relations consulaires préparé par la Commission du droit international à sa treizième session. La délégation du Royaume-Uni se réserve naturellement le droit de soumettre d'autres amendements au cours de la conférence qui se tiendra à Vienne.

Article 17, paragraphe 2 :

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe :

« Un consul* agissant en cette qualité a droit à tous les privilèges et immunités normalement accordés à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale, sous réserve qu'on ne pourra invoquer à son profit, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, d'autre immunité de juridiction que celle accordée à un consul aux termes de la présente Convention. »

* Le Royaume-Uni proposerait également de remplacer dans toute la convention l'expression « fonctionnaire consulaire » par « consul », ce terme étant d'usage plus courant.

Article 30, paragraphe 1 :

Modifier ce paragraphe comme suit :

« Sous réserve des dispositions du présent article, la partie des locaux consulaires qui est utilisée exclusivement aux fins de l'activité du consulat est inviolable et les agents de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de poste. A défaut de ce consentement, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence ou d'un autre ministre, selon ce qui aura été convenu, ou en cas d'incendie ou d'autre sinistre, ou s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction portant atteinte violente à des personnes ou à des biens, va être commise, est commise ou a été commise dans ces locaux. »

Ajouter deux nouveaux paragraphes, 4 et 5, ayant la teneur suivante :

« 4. Aucune disposition du présent article ne doit interdire l'entrée des locaux consulaires à une personne qui a le droit d'y pénétrer en vertu d'un contrat ou d'un autre droit privé. »

« 5. Les locaux consulaires ne peuvent servir à donner asile à des personnes qui cherchent à échapper à la justice. »

Article 31, paragraphe 1 :

Remplacer les mots « le chef de poste » par le membre de phrase « quiconque est propriétaire ou locataire pour le compte de l'Etat d'envoi, des locaux utilisés à des fins consulaires ».

Article 32 :

Modifier l'article comme suit :

« Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et où qu'elles se trouvent. Elles doivent être séparées de tout document ou objet se rapportant aux affaires privées d'un consul ou d'un employé consulaire. »

Article 41, paragraphe 1 :

Remanier ce paragraphe comme suit :

« Lorsqu'un consul est en état de détention préventive pour un délit, il doit, une fois son identité établie, être mis en liberté en attendant le procès. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le consul est accusé d'un délit grave ou si l'Etat d'envoi consent à ce qu'il soit maintenu en détention sous réserve qu'il ne saurait être détenu plus de 48 heures, à moins que ce ne soit en exécution d'une décision prise par l'autorité judiciaire compétente. »

Ajouter un nouveau paragraphe 4, rédigé dans les termes suivants :

« Aux fins du présent article, l'expression « délit grave » signifie toute infraction dont la législation de l'Etat de résidence rend l'auteur passible d'une peine maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement. »

Article 43 :

Ajouter à l'article les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- i) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul ou un employé consulaire, mais qu'il n'a pas conclu, expressément ou implicitement, en tant qu'agent de l'Etat d'envoi, ou :
- ii) Intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

« 3. Un consul ou un employé consulaire doit se conformer à toutes les obligations imposées par la législation de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef. »

Article 44 :

Paragraphe 1 : Supprimer la seconde phrase.

Paragraphe 2 : Remanier ce paragraphe comme suit :

« En pareil cas, toutes mesures raisonnables doivent être prises pour éviter de gêner l'activité du consulat et, s'il s'agit d'un consul, des dispositions doivent être prises, toutes les fois que cela sera possible et admissible, pour recueillir son témoignage oralement ou par écrit, à son bureau ou à sa résidence. »

Article 46 :

Modifier comme suit le texte de cet article :

« 1. Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

« 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi, ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ou qui est un membre du personnel de service, ni à un membre de sa famille. »

8. Belgique

[Texte original en français]
[6 février 1963]

Introduction

En vue de donner suite à la résolution 1813 (XVII) du 18 décembre 1962, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies au cours de sa dix-septième session, le Gouvernement belge a l'honneur de soumettre au Secrétariat général des Nations Unies les observations suivantes au sujet des premières dispositions du projet d'articles relatifs aux relations consulaires établi par la Commission du droit international des Nations Unies (treizième session, Genève - 1^{er} mai au 7 juillet 1961).

Observations générales

L'expression « les membres de leur famille vivant à leur foyer » figurant dans plusieurs articles du projet, notamment dans les articles 24, 26, 46, 48, 49, 50, 51, 52, 53, 54, et 69, devrait être remplacée par la formule uti-

lisée dans la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques, à savoir : « les membres de leur famille faisant partie de leur ménage ».

Le Gouvernement belge estime en effet qu'il serait souhaitable d'employer une seule et même expression à cet égard dans les deux conventions.

Article premier :

Il serait indiqué de profiter de l'expérience acquise lors des travaux de la Conférence de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques, notamment en ce qui concerne la définition des différentes catégories de personnes au service d'un consulat.

Dans cet ordre d'idées, le Gouvernement belge propose de rédiger les lettres c) à i) de la manière suivante :

c) « Chef de poste consulaire » désigne la personne chargée par l'Etat d'envoyer d'agir en cette qualité;

d) « Membres du consulat » désigne le chef de poste consulaire et les membres du personnel du consulat;

e) « Membres du personnel du consulat » désigne les fonctionnaires consulaires, les employés consulaires et les membres du personnel de service du consulat;

f) « Fonctionnaire consulaire » désigne toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée de l'exercice des fonctions consulaires dans un consulat;

g) « Employé consulaire » désigne toute personne chargée d'une tâche administrative ou technique dans un consulat.

h) « Membres du personnel de service » désigne les membres du personnel du consulat affectés au service domestique du consulat;

i) « Domestique privé » désigne une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du consulat qui n'est pas employé de l'Etat accréditant. »

Article 13 :

Le Gouvernement belge pense qu'il serait plus correct de rédiger cet article comme suit :

« En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables. »

La seconde phrase ainsi libellée fait ressortir sans équivoque possible que la présente Convention sera applicable au fonctionnaire consulaire, tant en ce qui concerne les bénéfices que les obligations, dès le moment même où il est admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions.

Article 15, paragraphe 1 :

Le Gouvernement belge attire une nouvelle fois l'attention sur le fait qu'il existe une différence marquée entre les agents diplomatiques et les fonctionnaires consulaires. Il donne donc sa préférence à l'ancienne rédaction du paragraphe 1, comme reproduit à l'article 16 du texte élaboré par la Commission du droit international lors de sa douzième session.

Ce texte disait :

« Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses

fonctions, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire. »

Les précisions données dans le texte actuel de l'article 15, paragraphe 1, n'ont aucune valeur juridique puisqu'on a cru nécessaire de spécifier que ce choix se ferait « en règle générale ».

Le Gouvernement belge souhaite donc la suppression des deux dernières phrases du paragraphe 1, d'autant plus qu'en Belgique le Ministre des affaires étrangères possède toute latitude dans le choix du gérant. Le maintien de ces dispositions l'obligerait à introduire une réserve expresse.

Paragraphe 2 :

Ce paragraphe devrait être modifié de la manière suivante :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié à l'avance, soit par le chef de poste, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. L'Etat de résidence peut soumettre l'admission du gérant intérimaire à son consentement. »

Ainsi, le gérant intérimaire serait traité de la même façon que le fonctionnaire consulaire en titre.

Paragraphe 3 :

Il serait indiqué d'ajouter une dernière phrase audit paragraphe. Elle dirait :

« Toutefois, l'Etat de résidence ne sera pas tenu, aux termes du présent paragraphe, d'accorder à une personne agissant à titre temporaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le fonctionnaire consulaire qu'elle remplace est subordonnée à des conditions précises et auxquelles cette personne ne satisfait pas. »

Cette phrase écarterait l'éventualité de voir le gérant intérimaire bénéficier d'avantages auxquels il n'aurait pas droit, aux termes de la présente Convention, s'il était vraiment titulaire du poste.

Paragraphe 4 :

Le Gouvernement belge suggère l'ajouté suivant *in fine* du paragraphe :

« ... si l'Etat de résidence donne son consentement. »

Article 31 :

Le Gouvernement belge a déjà fait remarquer que le paragraphe 1 de cet article pouvait prêter à confusion.

En Belgique, le chef de poste ne jouit de l'exemption d'impôts frappant les biens immeubles que si ceux-ci sont acquis pour le compte de l'Etat d'envoi, lequel en devient propriétaire.

Afin d'éviter tout quiproquo à ce sujet, le Gouvernement belge juge qu'il serait bon de modifier le début du paragraphe 1 et de dire :

« L'Etat d'envoi et toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'Etat d'envoi sont exempts... »

Article 36 :

Le Gouvernement belge a déjà insisté sur l'importance qu'il y aurait à prévoir au paragraphe 1, *littera c*), du présent article le droit, non seulement de rendre visite et de s'entretenir avec un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, mais également d'adresser de la correspondance à un tel ressortissant.

Le nouveau texte serait libellé ainsi :

« *c*) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ... »

9. Suisse

[*Texte original en français*]
[8 février 1963]

Article 5 :

Remplacer la première phrase du paragraphe 1 par le texte suivant :

« Les fonctions des postes consulaires, qui doivent être exercées dans les limites de la circonscription consulaire, consistent notamment, lorsque la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, à : ».

Article 19 :

Biffer le paragraphe 2.

Article 23 :

Remplacer le paragraphe 1 par la disposition suivante :

« 1. L'Etat de résidence peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que la personne en cause n'est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat selon le cas. »

Article 28 :

Après les mots « ont le droit de placer », ajouter le membre de phrase suivant : « conformément aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence ».

Article 35 :

Biffer au paragraphe 1, dans la deuxième phrase, les mots « et les autres consulats » et les mots « où qu'ils se trouvent ». Ainsi amendée, cette disposition devrait se lire comme suit :

« L'Etat de résidence permet et protège la libre communication du consulat pour toutes fins officielles.

En communiquant avec le gouvernement ainsi qu'avec les missions diplomatiques de l'Etat d'envoi, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le consulat ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence. »

Article 36 :

Ajouter un paragraphe 2 nouveau qui se lirait comme suit (le paragraphe 2 actuel devenant le paragraphe 3) :

« L'application des dispositions visées sous lettres *b*) et *c*) ci-dessus reste toutefois subordonnée à la volonté librement exprimée du ressortissant incarcéré ou détenu de l'Etat d'envoi. »

Article 37 :

Ajouter à la fin de la disposition, sous lettre *b*), la phrase suivante :

« La législation de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne l'exécution de ces mesures. »

Article 41 :

Remplacer, au paragraphe 1, les mots « en cas de crime grave » par les mots : « en cas d'infraction grave ».

Article 46 :

Au paragraphe 1, après les mots « les membres de leur famille vivant à leur foyer », biffer le membre de phrase : « et leur personnel privé ».

Article 48 :

Remplacer, au paragraphe 1, la disposition sous lettre *a*) par le texte suivant :

« Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services, qu'ils soient ou non facturés à part. »

Article 66 :

Ajouter un deuxième paragraphe dont le texte se lirait comme suit :

« Les locaux d'un poste consulaire dirigé par un consul honoraire ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.6

Mémorandum du Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés

[*Texte original en anglais*]
[4 mars 1963]

Le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés a l'honneur de porter à l'attention des gouvernements participant à la Conférence internationale de plénipotentiaires sur les relations consulaires les dispositions suivantes du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, qui sont à rapprocher des articles 5 a) et 36 du projet d'articles sur les relations consulaires, lesquels ont trait aux fonctions consulaires relatives à la protection, dans l'Etat de résidence, des ressortissants de l'Etat d'envoi.

Aux termes de l'article 1^{er} du Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés [résolution 428 (V) de l'Assemblée générale, du 14 décembre 1950], « le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, agissant sous l'autorité de l'Assemblée générale, assume les fonctions de protection internationale, sous les auspices de l'Organisation des Nations Unies, en ce qui concerne les réfugiés qui entrent dans le cadre du présent Statut et... ». Les personnes auxquelles la compétence du Haut Commissaire s'étend d'après le Statut sont définies comme suit aux articles 6 et 7 (entre autres) :

Article 6 A (ii). — « Toute personne, qui, par suite d'événements survenus avant le 1^{er} janvier 1951, et craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité, et qui ne peut ou, du fait de cette crainte ou pour des raisons autres que de convenance personnelle, ne veut se réclamer de la protection de ce pays... »

Article 6 B. — « Toute autre personne qui se trouve hors du pays dont elle a la nationalité ou, si elle n'a pas de nationalité, hors du pays où elle avait sa résidence habituelle, parce qu'elle craint, ou a craint, avec raison, d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité ou de ses opinions politiques, et qui ne peut pas ou qui, du fait de cette crainte, ne veut pas se réclamer de la protection du gouvernement du pays dont elle a la nationalité... »

Plusieurs accords internationaux ont établi un statut spécial pour les réfugiés. Le plus important de ces accords est la Convention relative au statut des réfugiés, du 28 juillet 1951, à laquelle trente-sept Etats sont actuellement parties. Aux fins de la Convention, le terme « réfugié » a reçu, à l'article 1^{er}, une définition analogue à celle qui figure dans le Statut du Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés. Aux termes de l'article 35 de la Convention, « les Etats contractants s'engagent à coopérer avec le Haut Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés, ou toute autre institution des Nations Unies qui lui succéderait, dans l'exercice de ses fonctions, et en particulier à faciliter sa tâche de surveillance de l'application des dispositions de cette Convention ». En vertu des dispositions du Statut du Haut Commissariat, lesdites fonctions comprennent la protection internationale des réfugiés.

**PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS
PRÉSENTÉS A LA PREMIÈRE ET A LA DEUXIÈME COMMISSION**

A. Propositions et amendements présentés à la Première Commission :
(A/CONF.25/C.1/L.1 à A/CONF.25/C.1/L.167).

B. Propositions et amendements présentés à la Deuxième Commission :
(A/CONF.25/C.2/L.1 à A/CONF.25/C.2/L.230).

NOTE. — A moins d'une mention indiquant qu'il en est autrement, ces propositions et amendements concernent le projet d'articles relatifs aux relations consulaires, adopté par la Commission du droit international à sa treizième session.

A sa deuxième séance plénière, la Conférence a réparti les articles du projet de la manière suivante :

Première Commission : Préambule, articles 2 à 27, 68, 70 et 71; dispositions finales; Acte final de la Conférence; et tels protocoles que la Conférence pourrait juger nécessaires.

Deuxième Commission : Articles 28 à 67 et article 69.

A sa troisième séance plénière, la Conférence a décidé de transférer de la Deuxième à la Première Commission les articles 52, 53, 54 et 55 du projet. A sa quatrième séance plénière, la Conférence a décidé que le Comité de rédaction élaborerait le texte de l'article premier, qui serait examiné par la Première Commission avant d'être discuté en séance plénière de la Conférence.

Les propositions et amendements présentés en séance plénière de la Conférence figurent à la page 171.

A. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS A LA PREMIÈRE COMMISSION

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.1

Tchécoslovaquie : amendement à l'article 2

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Insérer le nouveau paragraphe ci-après qui sera le paragraphe 1 :

« 1. Tout Etat a le droit d'établir des relations consulaires avec les Etats étrangers. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.2

Bulgarie : amendement à l'article 2

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Au paragraphe 2, supprimer les mots « sauf indication contraire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.3 /Rev.1

**Etats-Unis d'Amérique : amendement
à l'article 23**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Ajouter les mots suivants à la fin de la première phrase du paragraphe 3 : « ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.4 et Add. 1

**Etats-Unis d'Amérique : amendements
à l'article 26**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Lorsque ces personnes ou les membres de leur famille ont été soumises à la juridiction des autorités judiciaires de l'Etat de résidence, le départ peut être retardé jusqu'à ce qu'aient été conclus au sujet de l'affaire pendante des arrangements jugés satisfaisants par l'autorité judiciaire. »

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

1. Dans la première phrase, après les mots « dans les meilleurs délais » ajouter les mots « après la cessation de leurs fonctions ».

2. Dans la première phrase, remplacer l'expression « quelle que soit leur nationalité » par « de quelque nationalité qu'ils soient » et insérer immédiatement avant ces mots le membre de phrase « vivant à leur foyer ».

3. Dans la seconde phrase, ajouter après les mots « et pour leurs biens » le membre de phrase suivant : « à l'exception de tous biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.5**Etats-Unis d'Amérique : amendements
à l'article 27**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

1. Modifier le paragraphe 1 en supprimant le numéro et en ajoutant, à la fin de la formule introductive, immédiatement avant les deux points, les mots « ou de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat ».

2. Modifier l'alinéa *a*) du paragraphe 1 en remplaçant les mots « de respecter et de protéger les... » par « d'accorder tout le respect et toute la protection dus aux locaux consulaires ainsi qu'aux biens du consulat et à ses archives ».

3. Modifier l'alinéa *b*) du paragraphe 1 en remplaçant les mots « qui s'y trouvent » par « du consulat », en ajoutant entre la deuxième virgule et les mots « à un Etat tiers », les mots « à la mission diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ou » et en ajoutant, à la fin de l'alinéa, entre les mots « Etat de résidence » et le point-virgule, le membre de phrase « ou, en cas de fermeture d'un consulat, à l'un ou à plusieurs des autres consulats de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ».

4. Modifier l'alinéa *c*) du paragraphe 1 en substituant les mots « des intérêts » aux mots « de ses intérêts et de ceux » et en remplaçant, à la fin de l'alinéa, le point par un point-virgule.

5. Supprimer les paragraphes 2 et 3 et les remplacer par un alinéa *d*) libellé comme suit :

« *d*) En cas de fermeture d'un consulat, l'Etat d'envoi peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, confier l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription du consulat fermé à l'un ou à plusieurs des autres consulats de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.6**Etats-Unis d'Amérique : amendements
à l'article 68**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« 2. Les membres d'une mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont admis à l'exercice de leurs fonctions consulaires conformément à l'article 11. »

2. Donner au paragraphe 4 le libellé suivant :

« 4. Les membres d'une mission diplomatique admis à l'exercice de fonctions consulaires ne peuvent bénéficier des privilèges et immunités diplomatiques que dans la mesure qui leur est reconnue par l'Etat accréditaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.7**Etats-Unis d'Amérique : proposition
de clauses finales**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Article ...

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article ...

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article ...

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article ...

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article ...

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... :

a. Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles ... et ...;

b. La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article

Article ...

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article

En foi de quoi les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le ... avril mil neuf cent soixante trois.

Article nouveau

Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.8
Pays-Bas : amendement à l'article 71

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Insérer après les mots « accords internationaux » le membre de phrase «, tant présents que futurs ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.9
République arabe unie : amendement à l'article 2

[*Texte original en français*]
[5 mars 1963]

Amender le paragraphe 1 comme suit :

« 1. L'établissement de relations consulaires entre deux Etats se fait par consentement mutuel. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.10
République arabe unie : amendement à l'article 3

[*Texte original en français*]
[5 mars 1963]

Amender l'article 3 comme suit :

« Les fonctions consulaires sont exercées :

- a) Par des consulats; ou
- b) Par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 68. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.11
Belgique : amendement à l'article 13

[*Texte original en français*]
[5 mars 1963]

Amender l'article 13 comme suit :

« En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.12
Belgique : amendements à l'article 15

[*Texte original en français*]
[5 mars 1963]

1. Amender le paragraphe 1 comme suit :

« Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le

chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire. »

2. Amender le paragraphe 2 comme suit :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié à l'avance soit par le chef de poste soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au Ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. L'Etat de résidence peut soumettre l'admission du gérant intérimaire à son consentement. »

3. Ajouter la phrase suivante comme dernière phrase du paragraphe 3 :

« Toutefois, l'Etat de résidence ne sera pas tenu, aux termes du présent paragraphe, d'accorder à une personne agissant à titre temporaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le fonctionnaire consulaire qu'elle remplace est subordonnée à des conditions précises et auxquelles cette personne ne satisfait pas. »

4. Ajouter les mots suivants à la fin du paragraphe 4 : « ... si l'Etat de résidence donne son consentement ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.13
Hongrie : amendement à l'article 2

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer les mots « sauf indication contraire » par « sauf convention contraire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.14
Hongrie : amendements à l'article 5

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa c), après le mot « S'informer » ajouter les mots : « par tous les moyens licites ».

2. A la fin de l'alinéa g), ajouter les mots suivants : « et coopérer avec les autorités compétentes en vue de dresser l'inventaire de la succession et d'assurer la sauvegarde de l'actif successoral ».

3. Ajouter à la fin de l'alinéa j) le membre de phrase suivant : « toutefois, le consul a qualité pour signifier des actes judiciaires sans contrainte aux ressortissants de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.15
République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 5

[*Texte original en russe*]
[5 mars 1963]

A l'alinéa j), après les mots : « Signifier des actes judiciaires », ajouter les mots « aux ressortissants de l'Etat d'envoi ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.16**Suisse : amendement à l'article 5***[Texte original en français]*

[5 mars 1963]

Amender la phrase introductive de sorte qu'elle se lise comme suit :

« Les fonctions des postes consulaires, qui doivent être exercées dans les limites de la circonscription consulaire, consistent notamment, lorsque la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, à : ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.17**Suisse : amendement à l'article 19***[Texte original en français]*

[5 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.18**Suisse : amendement à l'article 23***[Texte original en français]*

[5 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par ce qui suit :

« 1. L'Etat de résidence peut, à tout moment et sans avoir à motiver sa décision, informer l'Etat d'envoi que la personne en cause n'est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat, selon le cas. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.19**Brésil, Italie et Royaume-Uni : amendement à l'article 2***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.20**Venezuela : amendement à l'article 5***[Texte original en espagnol]*

[5 mars 1963]

1. A l'alinéa *a*), remplacer les mots « Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts » par les mots « Veiller dans l'Etat de résidence aux intérêts ».

2. A l'alinéa *f*), ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase « pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

3. A l'alinéa *h*), ajouter à la fin de l'alinéa le membre de phrase : « dans le cadre de la législation de l'Etat de résidence ».

4. A l'alinéa *k*), remplacer, à la troisième ligne, les mots « d'envoi » par « de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.21**Espagne : amendement au titre de la section I du chapitre I***[Texte original en espagnol]*

[5 mars 1963]

[Cet amendement ne concerne que le texte espagnol.]

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.22**Espagne : amendement à l'article 2***[Texte original en espagnol]*

[5 mars 1963]

Au paragraphe 3, remplacer les mots « La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas » par les mots « L'interruption ou la suspension des relations diplomatiques n'entraînent pas... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.23**Espagne : amendements à l'article 4***[Texte original en espagnol]*

[5 mars 1963]

1. Paragraphes 2 et 3. (Ne concerne que le texte espagnol.)

2. Amender le paragraphe 4 comme suit :

« 4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis pour ouvrir un vice-consulat ou une agence dans une autre localité de la circonscription d'un consulat existant. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.24**Espagne : amendement à l'article 3***[Texte original en espagnol]*

[5 mars 1963]

Remplacer la seconde phrase par le texte suivant :

« Elles peuvent aussi être exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.25**Afrique du Sud : amendements à l'article 5***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

1. A la fin de l'alinéa *a*) ajouter les mots suivants : « ... et d'une manière compatible avec les lois de l'Etat de résidence ».

2. Au début de l'alinéa *f*), ajouter le membre de phrase ci-après : « Dans la mesure compatible avec les lois de l'Etat de résidence... »

3. A la fin de l'alinéa *f*), ajouter les mots suivants : « ... ,au nom de l'Etat d'envoi ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.26**Autriche : amendements à l'article 5***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Modifier comme suit la structure et les termes de cet article :

« 1. Les fonctions consulaires consistent notamment à :

- a) [Texte inchangé de l'alinéa a) du projet];
- b) [Texte inchangé de l'alinéa b) du projet];
- c) S'informer par tous les moyens licites des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au Gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés;

« 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent notamment :

- a) Délivrer des passeports... [alinéa d) du projet, inchangé];
- b) Prêter secours... [alinéa e) du projet, inchangé];
- c) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas;
- d) Sauvegarder les intérêts... [alinéa g) du projet, inchangé];
- e) Sauvegarder les intérêts... [alinéa h) du projet, inchangé];
- f) Représenter... [alinéa i) du projet, inchangé];
- g) Dans les affaires civiles et commerciales, signifier... [insérer ici, inchangée, la suite de l'alinéa j) du projet];
- h) Exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux immatriculés dans l'Etat d'envoi ou ayant droit à un autre titre, au pavillon de cet Etat, et sur les avions immatriculés dans un Etat, ainsi que sur leurs équipages;
- i) Prêter l'assistance nécessaire aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord, et, sans préjudice des pouvoirs de l'Etat de résidence, faire, le cas échéant, des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée; et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;
- j) Transmettre le paiement des prestations, rentes ou indemnités allouées aux ayants droit conformément aux lois de l'Etat d'envoi et aux conventions internationales en vigueur, notamment en application des lois de sécurité sociale;

- k) Accepter le versement des rentes ou indemnités dues aux ressortissants de l'Etat d'envoi dans le cas où le bénéficiaire n'est pas dûment représenté dans l'Etat de résidence.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.27**Autriche : amendement à l'article 11***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 3. En ce qui concerne les agents consulaires, une admission non formelle accordée par l'Etat de résidence peut remplacer l'exequatur formel. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.28**Autriche : amendement à l'article 23***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 4. Dans tous les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3, l'Etat de résidence n'est pas obligé d'expliquer sa décision. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.29**Autriche : amendement à l'article 71***[Texte original en anglais]*

[5 mars 1963]

Remplacer l'article 71 par le texte ci-après :

« Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux qui sont en vigueur entre les Etats parties à ces conventions ou accords ou qui, à l'avenir, seront conclus entre eux. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.30**République du Viet-Nam : amendement à l'article 2***[Texte original en français]*

[5 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.31**République du Viet-Nam : amendement à l'article 4***[Texte original en français]*

[5 mars 1963]

Remplacer le texte du paragraphe 5 par la disposition suivante :

« 5. L'Etat d'envoi doit obtenir au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence chaque fois qu'il désire établir, en dehors du siège d'un consulat, un bureau faisant partie de ce consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.32**France : amendement à l'article 5**

[Texte original en français]
[5 mars 1963]

A l'alinéa j), remplacer les mots : « Signifier des actes judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires... » par les mots « Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires et exécuter des commissions rogatoires... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.33**Hongrie, Roumanie, Tchécoslovaquie :
amendement à l'article 5**

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

Au commencement de l'alinéa b), insérer les mots : « Développer les relations amicales ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.34**Tchécoslovaquie : amendement à l'article 5**

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

A l'alinéa j), après les mots « actes judiciaires », ajouter « et documents analogues de nature juridique ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.35**Brésil : amendement à l'article 4**

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte ci-après :

« Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi avec le consentement de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.36**Inde : amendement à l'article 2**

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots :

« ... conformément à la législation et aux coutumes locales de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.37**Inde : amendements à l'article 5**

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa c), ajouter après les mots « S'informer » «, par tous les moyens licites ».

2. Ajouter un nouvel alinéa m) ainsi conçu :

« m) Outre les fonctions prévues aux alinéas a) à l) du présent article, les consuls peuvent également exercer toutes autres fonctions que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou à l'exercice desquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.38**Cambodge : amendements à l'article 5**

[Texte original en français]
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa f), supprimer les mots « de notaire et », et les mots « ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif ».

2. A l'alinéa k), remplacer les mots « droits de contrôle et d'inspection » par les mots « droits de visite ».

3. A l'alinéa l), supprimer les mots « et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.39**Canada et Pays-Bas : amendement à l'article 5**

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

Remplacer l'article 5 par le texte suivant :

« 1. Les principales fonctions habituellement exercées par les consuls consistent à protéger, dans les limites de leur circonscription consulaire, les droits et intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants et de prêter assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi conformément au droit international. Les consuls peuvent exercer d'autres fonctions spécifiées dans les accords internationaux pertinents en vigueur ou qui leur sont confiées par l'Etat d'envoi et dont l'exercice est compatible avec la législation de l'Etat de résidence.

« 2. Aucune disposition du présent article n'affecte les relations entre l'Etat d'envoi et ses ressortissants. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.40**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 3**

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

A la première phrase, remplacer le mot « consulats » par les mots « fonctionnaires consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.41**Italie : amendement à l'article 3**

[Texte original en français]
[5 mars 1963]

Ajouter *in fine* le membre de phrase suivant : « ... avec le consentement de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.42**Italie : amendement à l'article 4**

[Texte original en français]
[5 mars 1963]

Au paragraphe 2, ajouter, après les mots « le siège du consulat », les mots « ..., son rang, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.43**Italie : amendements à l'article 5**

[Texte original en français]
[5 mars 1963]

1. A l'alinéa *i*), supprimer les mots « ou pour toute autre cause ».
2. A l'alinéa *l*), supprimer les mots « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.44**République fédérale d'Allemagne :
amendement à l'article 70**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

- « 2. Toutefois ne seront pas considérés comme discriminatoires :
- « a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses consulats dans l'Etat d'envoi;
 - « b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficiaire, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.45**Espagne : amendements à l'article 5**

[Texte original en espagnol]
[6 mars 1963]

1. A l'alinéa *c*), remplacer l'expression « S'informer de » par « Etudier ».
2. A l'alinéa *d*), ajouter après le mot « appropriés » le membre de phrase « lorsqu'ils sont nécessaires ».
3. Ajouter à la fin de l'alinéa *e*) le membre de phrase suivant : « particulièrement en ce qui concerne la protection des travailleurs et des émigrants de toutes catégories, notamment au regard des lois de l'Etat de résidence en matière de travail et de protection sociale qu'ils pourraient invoquer, conformément à la législation et en accord avec les autorités de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.46**Japon : amendement à l'article 3**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Supprimer l'article 3.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.47**Japon : amendements à l'article 4**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 4.
2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte ci-après :

« 5. L'Etat d'envoi peut, après avoir obtenu au préalable le consentement exprès de l'Etat de résidence, établir des bureaux faisant partie d'un de ses consulats dans la circonscription dudit consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.48**Japon : proposition tendant à insérer
un nouvel article entre l'article 4 et l'article 5**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Ajouter le nouvel article suivant entre les articles 4 et 5 :

« Les fonctions consulaires sont exercées par un fonctionnaire consulaire dans les limites de la circonscription du consulat auquel ledit fonctionnaire est affecté. Un fonctionnaire consulaire peut exercer des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire, après notification à l'Etat de résidence et si ce dernier ne s'y oppose pas. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.49**Grèce : amendement à l'article 4**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Ajouter un paragraphe 6 ainsi conçu :

« 6. Le consul ne peut exercer ses fonctions en dehors de la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.50**Royaume-Uni : amendements à l'article 4**

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 4.
2. Donner au paragraphe 5 le libellé suivant :

« L'Etat d'envoi ne doit pas, sans avoir obtenu au préalable le consentement de l'Etat de résidence, établir de bureaux faisant partie d'un consulat ailleurs qu'au siège du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.51**Indonésie : amendement à l'article 5**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

A l'alinéa *a*), après les mots « par le droit international » insérer les mots « et par la législation de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.52**Espagne et République du Viet-Nam :
amendement à l'article 4**

[Texte original en français]
[7 mars 1963]

Remplacer les paragraphes 4 et 5 par le suivant :
« Le consentement de l'Etat de résidence est éga-

lement requis pour ouvrir un vice-consulat ou une agence dans une autre localité de la circonscription d'un consulat existant, ou un bureau faisant partie de ce consulat en dehors du siège de celui-ci. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.53

Mexique : amendement à l'article 5

[Texte original en espagnol]
[7 mars 1963]

Rédiger l'alinéa *f* sous la forme suivante :

« Agir en qualité de notaire pour les actes qui doivent être exécutés dans le territoire de l'Etat d'envoi et d'officier d'état civil pour les actes qui concernent les ressortissants de l'Etat d'envoi et exercer dans les mêmes cas des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif; ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.54

Japon : amendements à l'article 5

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

1. A l'alinéa *a*), supprimer les mots «, personnes physiques et morales, ».

2. A l'alinéa *c*), après les mots « S'informer », ajouter les mots « par tous les moyens licites ».

3. A l'alinéa *g*), supprimer les mots «, personnes physiques et morales, » et ajouter à la fin de l'alinéa les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence ».

4. A l'alinéa *h*), insérer les mots « conformément à la législation de l'Etat de résidence » entre les mots « ressortissants de l'Etat d'envoi, » et « particulièrement lorsque ».

5. A l'alinéa *j*), remplacer les mots « exécuter des commissions rogatoires » par « recueillir des témoignages ».

6. A l'alinéa *k*), remplacer les mots « sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi » par les mots : « sur les navires et les gens de mer ayant la nationalité de l'Etat d'envoi, ». Remplacer en outre à la fin de l'alinéa les mots « ainsi que sur leurs équipages; » par les mots « et leurs équipages; ».

7. A l'alinéa *l*), supprimer la fin de l'alinéa à partir de « recevoir les déclarations ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.55

Japon : amendement à l'article 8

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Supprimer l'article 8.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.56

Japon : amendement à l'article 11

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 11 par le texte suivant :

« 1. Sur présentation de la lettre de provision ou

de toute autre notification de la nomination du chef de poste consulaire, l'Etat de résidence délivre le plus tôt possible un exequatur ou toute autre autorisation d'exercer les fonctions consulaires. Sous réserve des dispositions de l'article 13, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur ou cette autre autorisation.

« 2. L'Etat de résidence peut refuser d'accorder un exequatur ou autre autorisation. Il doit toutefois communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.57

Japon : amendements à l'article 17

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Au paragraphe 1 :

1. Remplacer les mots « un chef de poste consulaire » par « un consulat ».

2. Faire de ce paragraphe un article indépendant à insérer au chapitre IV du projet d'articles.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.58

Japon : amendement à l'article 19

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 19.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.59

Japon : amendement à l'article 22

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Supprimer l'article 22.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.60

Espagne : amendements à l'article 13

[Texte original en espagnol]
[7 mars 1963]

1. Ajouter au début de l'article les mots : « Une fois présentée la lettre de provision ou l'acte similaire et ».

2. A la fin de l'article remplacer les mots « et au bénéfice des présents articles » par les mots « en conformité des dispositions de la présente Convention ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.61

Australie : amendement à l'article 5

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Au commencement de chacun des alinéas *f*), *g*), *h*) et *i*), insérer les mots :

« Pour autant que la législation de l'Etat de résidence le permet, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.62**Royaume-Uni : amendement à l'article 7**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Remplacer l'article par le texte ci-après :

« A moins que l'Etat de résidence ne s'y oppose, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.63**Norvège : amendements à l'article 5**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

1. Dans la phrase introductive, remplacer le mot « notamment » par « entre autres »;
2. A l'alinéa l), supprimer le mot « nécessaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.64**Brésil : amendement à l'article 10**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer le membre de phrase « en règle générale ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.65**Brésil : amendement à l'article 12**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 12 par le texte suivant :

« Sous réserve des dispositions pertinentes de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées par les lois et les usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.66**Brésil : amendement à l'article 21**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 21 par le texte suivant :

« L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat est établi par le chef de poste. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.67**Brésil : amendement à l'article 22**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« 2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat qui peut en tout temps le retirer. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.68**Canada, Chili, Cuba, Ghana et Japon : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5**

[Texte original en anglais]
[7 mars 1963]

« Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement exprès de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.69**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 5**

[Texte original en anglais]
[8 mars 1963]

1. Amender l'alinéa f) comme suit :

« Prendre toutes dispositions nécessaires pour parfaire ou valider les actes, documents ou instruments de caractère juridique (y compris les documents commerciaux, déclarations, formules d'immatriculation, dispositions testamentaires et contrats), ainsi que leurs copies, et notamment en préparer, certifier ou recevoir les formules d'authentification ou les certifier, authentifier ou légaliser, chaque fois que leur demande de le faire un ressortissant de l'Etat d'envoi pour utilisation hors du territoire de l'Etat de résidence, ou toute personne pour utilisation sur le territoire de l'Etat d'envoi; »

2. A l'alinéa g), après le mot « Sauvegarder », insérer les mots «, dans les limites de ce que les autorités judiciaires compétentes jugeront bon et si la législation de l'Etat de résidence le permet, ».

3. A l'alinéa h), après le mot « Sauvegarder », insérer les mots «, dans les limites de ce que les autorités judiciaires compétentes jugeront bon et si la législation de l'Etat de résidence le permet, ».

4. A l'alinéa i), remplacer les mots « Représenter, devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence, les ressortissants » par les mots « Se présenter, devant les tribunaux et les autres autorités de l'Etat de résidence, pour autant que les autorités judiciaires compétentes le jugent bon et si la législation de l'Etat de résidence le permet, au nom des ressortissants ».

5. A l'alinéa l), après le mot « prêter », insérer les mots «, dans la mesure compatible avec la législation de l'Etat de résidence, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.70**Etats-Unis d'Amérique : proposition de clause relative aux différends**

[Texte original en anglais]
[8 mars 1963]

« Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.71

Argentine, Ceylan, Ghana, Inde, Indonésie et République arabe unie : projet de préambule de la Convention

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

« Les Etats parties à la présente Convention,

« *Rappelant* que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les consulats au nom de leurs Etats respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit : »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.72

Yougoslavie : amendement à l'article 5

[*Texte original en français*]
[8 mars 1963]

Ajouter à la fin de l'article 5 un paragraphe 2 rédigé comme suit :

« 2. En outre, les fonctions consulaires englobent également toutes les fonctions prévues par les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ainsi que les fonctions confiées par l'Etat d'envoi, pourvu que l'exercice de ces fonctions ne se trouve pas interdit par la législation de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.73

Mali : amendement à l'article 5

[*Texte original en français*]
[8 mars 1963]

Ajouter à la fin de l'alinéa a) le texte suivant :

« ... et veiller à ce que l'Etat d'envoi et ses ressortissants jouissent pleinement de tous les droits, préro-

gatives et avantages que la législation et les coutumes de l'Etat de résidence accordent généralement aux étrangers. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.74

Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique et Royaume-Uni : amendement à l'article 8

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer les mots « chefs de poste consulaire » par « fonctionnaires consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.75

Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni : amendement à l'article 10

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer l'expression « Le chef de poste consulaire » par « Un fonctionnaire consulaire » et les mots « chef de poste » par « fonctionnaire consulaire ».

2. Au paragraphe 2, ajouter après le mot « communiquera » les mots « à l'Etat de résidence » et supprimer les mots « au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.76

Brésil, Canada, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, Royaume-Uni : amendement à l'article 11

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Fondre les paragraphes 1 et 2 en un seul paragraphe ayant la teneur suivante :

« Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, un fonctionnaire consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur ou toute autre forme d'autorisation de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.78

République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 17

[*Texte original en français*]
[11 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.79

République fédérale d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à l'article 7

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer l'article 7 par le texte suivant :

« Après notification appropriée à l'Etat de résidence, et à moins que celui-ci ne s'y oppose, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.80**Grèce : amendements à l'article 5**

[*Texte original en français*]
[11 mars 1963]

1. A l'alinéa a), ajouter ce qui suit à la fin de l'alinéa : « ou les accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ».

2. A l'alinéa c), après les mots « S'informer » ajouter la phrase « par tous moyens licites et sans engagement relatif de l'Etat d'envoi ».

3. A l'alinéa e), ajouter à la fin de l'alinéa les mots : « dans les limites admises par le droit international et les accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi, et l'Etat de résidence ».

4. Remplacer l'alinéa g) par le texte suivant : « g) En matière de succession, sauvegarder les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi et représenter ceux qui sont absents ou incapables ».

5. A l'alinéa h), remplacer les mots « particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou curatelle à leur égard est requise » par ce qui suit : « et organiser provisoirement, si la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas, leur tutelle ou leur curatelle, jusqu'à ce que les autorités compétentes interviennent. »

6. Remplacer l'alinéa i) par le texte suivant : « i) Demander, sur la base du droit interne de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi absents ou incapables. »

7. A l'alinéa l) :

i) Après les mots « Prêter l'assistance nécessaire » ajouter le membre de phrase suivant : « dans les limites admises par le droit international ou par les accords bilatéraux entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence ».

ii) Remplacer les mots « pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise » par les mots « pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.81**Afrique du Sud : amendement à l'article 9**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2) par le texte ci-après :

« 2. Le paragraphe précédent ne limite en rien le droit de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence de se mettre d'accord sur d'autres dénominations que celles qui sont énumérées dans le paragraphe précédent, pour les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.82**République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 70**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Modifier le paragraphe 2 de manière à permettre, le cas échéant, une application plus restrictive de la Convention sur la base de la réciprocité.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.83**Italie : amendements à l'article 10**

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 3.

2. Ajouter le paragraphe suivant :

« Lorsque l'Etat de résidence l'exige, ou l'Etat d'envoi en suit la pratique, les fonctionnaires consulaires, autres que le chef de poste, peuvent être munis par une lettre de provision ou un acte similaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.84**Italie : amendement à l'article 12**

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Après les mots « chef de poste », insérer le membre de phrase suivant : « et les autres fonctionnaires consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.85**Italie : amendement à l'article 13**

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Après les mots « chef de poste », insérer le membre de phrase suivant : « et les autres fonctionnaires consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.86**Italie : amendement à l'article 14**

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Après les mots « chef de poste », insérer le membre de phrase suivant : « et les autres fonctionnaires consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.87**Venezuela : amendements à l'article 10**

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, supprimer les mots « en règle générale ».

2. Au paragraphe 2, supprimer les mots « ou toute autre voie appropriée ».

3. Ajouter la phrase suivante, à la fin du paragraphe 3 : « Cette notification doit contenir les indications mentionnées au paragraphe 1. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.88**Venezuela : amendement à l'article 13**

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article : « pendant une période qui ne saurait dépasser six mois ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.89**Venezuela : amendement à l'article 17**

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

Supprimer l'article 17.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.90**Chili : amendement à l'article 23**

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

[Cet amendement ne concerne que le texte espagnol.]

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.91**Argentine : amendement à l'article 11**

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

Ajouter un paragraphe ayant la teneur suivante et qui portera le numéro 2 :

« 2. L'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus d'accorder l'exequatur. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.92**Argentine : amendement à l'article 20**

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

Remplacer les mots « de ce qui est » par « de ce qu'il considère comme ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.93**Suisse : amendement à l'article 9**

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Remplacer le paragraphe premier par le texte suivant :

« 1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en trois classes :

- 1) Consuls généraux;
- 2) Consuls;
- 3) Vice-consuls. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.94**Hongrie et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 14**

[*Texte original en anglais*]
[13 mars 1963]

Après le mot « admis », insérer les mots « même à titre provisoire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.95**Hongrie et République soviétique socialiste d'Ukraine : amendement à l'article 15**

[*Texte original en anglais*]
[13 mars 1963]

A la fin de la dernière phrase du paragraphe 1, remplacer le membre de phrase qui suit les mots « parmi les membres » par le texte suivant : « du consulat auxquels sont confiées des tâches administratives et techniques ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.96**Hongrie et Pologne : amendement à l'article 19**

[*Texte original en anglais*]
[13 mars 1963]

Supprimer le paragraphe 2.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.97**Hongrie : amendement à l'article 21**

[*Texte original en anglais*]
[13 mars 1963]

Après les mots « L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat », insérer les mots « et tous changements qui y sont apportés »; remplacer les mots « est notifié » par les mots « sont notifiés ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.98**Hongrie : amendement à l'article 23**

[*Texte original en anglais*]
[13 mars 1963]

Au paragraphe 3, après les mots « Une personne », insérer les mots « nommée chef de poste consulaire ou membre du personnel consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.99**Hongrie : amendements à l'article 27**

[*Texte original en anglais*]
[13 mars 1963]

1. Amender le texte du paragraphe 2 de la façon suivante :

« 2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat, les dispositions de l'alinéa *a* du paragraphe 1 s'appliquent également; en ce cas, les dispositions des alinéas *b* et *c* du paragraphe 1 s'appliquent de même si l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence. »

2. Au paragraphe 3, après les mots « la garde », ajouter les mots : « des locaux consulaires ainsi que des biens et ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.100**Inde et Yougoslavie : amendement à l'article 5**

[*Texte original en anglais*]
[13 mars 1963]

Ajouter un nouvel alinéa *m*) rédigé comme suit :

« *m*) Exercer, en dehors de celles prévues aux alinéas *a*) à *l*) du présent article, telles autres fonctions

consulaires confiées par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas, ainsi que les fonctions mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.101

Inde : amendement à l'article 11

[Texte original en anglais]
[13 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« L'Etat qui refuse l'exequatur ou une autre autorisation n'est pas obligé de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.102/Rev.1

Suisse : proposition tendant à insérer un nouvel article entre l'article 67 et l'article 68

[Texte original en français]
[21 mars 1963]

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens de l'alinéa précédent peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.103

Nigéria : amendement à l'article 13

[Texte original en anglais]
[13 mars 1963]

Supprimer l'article 13.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.104

Nigéria : amendement à l'article 20

[Texte original en anglais]
[13 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe ainsi libellé :

« En l'absence d'un accord exprès, l'Etat de résidence détermine quelles sont les limites de ce qui est raisonnable et normal. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.105

Nigéria : amendement à l'article 21

[Texte original en anglais]
[13 mars 1963]

Remplacer l'article 21 par le texte suivant :

« L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires est notifié par le chef de poste au ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par celui-ci. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.106

Congo (Léopoldville), Ethiopie, Guinée, Haute-Volta, Libéria, Libye, Mali, Maroc, Sierra Leone, Tunisie : projet de préambule de la Convention

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

...

« Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant qu'une Conférence des Nations Unies a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit : »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.107

Inde : amendement à l'article 14

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

Remplacer l'article 14 du projet par le texte ci-après :

« Dès que le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises sans délai injustifié afin que le chef de poste puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les présents articles. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.108

Canada : amendement à l'article 15

[Texte original en anglais]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « en règle générale » et donner à la dernière phrase le libellé suivant :

« Dans les cas exceptionnels où il n'y a pas de tels fonctionnaires disponibles pour assumer cette fonction, l'Etat d'envoi peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, charger un employé consulaire de gérer les affaires administratives courantes du poste consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.109

Canada : amendement à l'article 17

[Texte original en anglais]
[14 mars 1963]

Amender le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplo-

matique de l'Etat d'envoi, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.110

Inde : amendement à l'article 17

[Texte original en anglais]
[14 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou dans lequel l'Etat d'envoi n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment exprès de l'Etat de résidence, être autorisé à accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire n'est réputé lui conférer aucun droit de prétendre aux privilèges et immunités diplomatiques. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.111

Inde : amendement à l'article 20

[Texte original en anglais]
[14 mars 1963]

Remplacer les mots « dans les limites de ce qui est raisonnable et normal » par les mots « dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.112

Chine : amendement à l'article 22

[Texte original en anglais]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 2, après le mot « consentement », insérer le mot « préalable ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.113

Chine : amendement à l'article 27

[Texte original en anglais]
[14 mars 1963]

Amender comme suit la première phrase du paragraphe 1 :

« En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats, alors que l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence, ou en cas de rupture entre eux, et des relations consulaires et des relations diplomatiques : »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.114

Espagne : amendements à l'article 23

[Texte original en espagnol]
[14 mars 1963]

1. Dans le texte espagnol du titre de l'article, remplacer l'expression « *retiro del exequatur* » par « *retirada del exequatur* ».

2. Dans le texte espagnol du titre et du corps de l'article, remplacer l'expression « *Persona no aceptable* » par « *Persona no grata* ».

3. Ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« 4. L'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer les raisons qui ont motivé le refus ou le retrait de l'exequatur. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.115

Italie : amendements à l'article 15

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

1. Supprimer, au commencement de la dernière phrase du paragraphe 1, le mot « exceptionnels ».

2. Modifier le paragraphe 2 comme il suit :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié par le chef de poste à l'autorité de l'Etat de résidence compétente à cet effet. Au cas où le chef de poste en serait empêché, la notification sera faite au ministère des affaires étrangères par l'entremise de la mission diplomatique ou par le ministère des affaires étrangères de l'Etat d'envoi. En règle générale, ladite notification doit être faite à l'avance. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.116

Italie : amendements à l'article 16

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

1. Au paragraphe 3, remplacer les mots « par la date de présentation » par le membre de phrase suivant : « par la date de communication ».

2. Remplacer la dernière phrase du paragraphe 4 par la phrase suivante : « Entre eux, ils prennent rang suivant la date de la notification, prévue au paragraphe 2 de l'article 15. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.117

Italie : amendement à l'article 17

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 2, après le mot « peut », insérer le membre de phrase suivant : « après notification à l'Etat de résidence, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.118

Italie : amendement à l'article 18

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

Remplacer la phrase « à moins que cet Etat ne s'y oppose » par le membre de phrase suivant : « avec le consentement de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.119**Italie : amendement à l'article 19**

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« 3. L'Etat de résidence peut, si sa législation le requiert, exiger qu'un fonctionnaire consulaire, nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste, soit admis à l'exercice de ses fonctions par l'exequatur. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.120**Italie : amendement à l'article 21**

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

Supprimer les mots « par le chef de poste ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.121**Italie : amendement à l'article 68**

[Texte original en français]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 3, remplacer les mots « seulement si la loi ou les usages locaux le permettent » par les mots « qui sont compétentes d'après le droit de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.122**Afrique du Sud : amendement à l'article 14**

[Texte original en anglais]
[15 mars 1963]

Remplacer, dans la première phrase, les mots : « Dès que » par « Lorsque » et le mot « immédiatement » par l'expression « le plus tôt possible ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.123**Afrique du Sud : amendement à l'article 15**

[Texte original en anglais]
[15 mars 1963]

Donner à la première phrase du paragraphe 2 le libellé suivant :

« Le nom du gérant intérimaire est notifié, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, s'il n'y a pas de mission diplomatique, par le chef de poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.124

Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Danemark, Iran, Nigéria, Royaume-Uni et Suède : proposition tendant à insérer un nouvel article entre l'article 5 et l'article 6

[Texte original en anglais et en français]
[15 mars 1963]

Ajouter le nouvel article suivant entre l'article 5 et l'article 6 :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant à l'Etat de résidence l'obligation de reconnaître à un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi la qualité pour agir en faveur ou de s'occuper de quelque autre manière, d'un ressortissant de l'Etat d'envoi réfugié pour des considérations de race, de nationalité, d'opinion politique ou religieuse, ou cherchant asile dans l'Etat de résidence pour l'un de ces motifs. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.124 /Rev.1

Argentine, Australie, Belgique, Colombie, Danemark, Iran, Nigéria, Royaume-Uni et Suède : proposition révisée tendant à insérer un nouvel article entre l'article 5 et l'article 6

[Texte original en anglais et en français]
[21 mars 1963]

Ajouter le nouvel article suivant entre l'article 5 et l'article 6 :

« Aucune disposition de la présente Convention ne peut être interprétée comme imposant à l'Etat de résidence l'obligation de reconnaître à un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, qualité pour agir pour le compte ou s'occuper de quelque autre manière, d'un ressortissant de l'Etat d'envoi réfugié pour des considérations de race, de nationalité, d'opinion politique ou religieuse, ou cherchant asile dans l'Etat de résidence pour l'un de ces motifs. Toutefois, aucune disposition du présent article n'empêche un tel ressortissant de l'Etat d'envoi de demander assistance à un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi, ni ce fonctionnaire consulaire, de donner suite à ladite demande. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.125**Royaume-Uni : amendement à l'article 17**

[Texte original en anglais]
[15 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Un chef de poste consulaire ou un autre fonctionnaire consulaire peut être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités normalement accordés à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale, sous réserve que, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un consul bénéficie en vertu de la présente Convention. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.126**Royaume-Uni : amendement à l'article 18**

[Texte original en anglais]
[15 mars 1963]

Remplacer l'expression « chef de poste consulaire » par « consul ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.127
Afrique du Sud : amendements à l'article 16

[*Texte original en anglais*]
 [15 mars 1963]

1. Au paragraphe 3, remplacer les mots « qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date » par les mots « qui ont été admis à la même date à exercer leurs fonctions ».

2. Modifier le paragraphe 4 comme suit :

« Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste titulaires de la classe à laquelle ils appartiennent eux-mêmes. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15. »

3. Au paragraphe 5, immédiatement après les mots « chefs de poste de carrière », insérer les mots « et gérants intérimaires de carrière ».

4. Au paragraphe 6, immédiatement après les mots « Les chefs de poste titulaires », insérer les mots « et gérants intérimaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.128
Afrique du Sud : amendement à l'article 17

[*Texte original en anglais*]
 [15 mars 1963]

Au paragraphe 1, après les mots « un chef de poste consulaire » insérer les mots « de l'Etat d'envoi ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.129
Afrique du Sud : amendement à l'article 21

[*Texte original en anglais*]
 [15 mars 1963]

Supprimer l'article 21.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.130
République fédérale d'Allemagne :
amendements à l'article 19

[*Texte original en anglais*]
 [18 mars 1963]

1. Après le premier paragraphe, en insérer un nouveau rédigé comme suit :

« 2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les noms et prénoms, la catégorie et la qualité de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23. »

2. Renommer le paragraphe 2 « paragraphe 3 ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.131
Espagne : amendement à l'article 19

[*Texte original en espagnol*]
 [18 mars 1963]

Ajouter, à la fin du paragraphe 1, les mots « du personnel consulaire, mais l'Etat de résidence a le droit

d'exiger que ces nominations soient auparavant soumises à son approbation ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.132
Espagne : amendement à l'article 24

[*Texte original en espagnol*]
 [18 mars 1963]

A l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacer les mots « d'un membre du consulat » par les mots « du personnel consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.133
Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 16

[*Texte original en français*]
 [18 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 7. Le présent article n'affecte pas les usages qui sont ou seraient acceptés par l'Etat de résidence en ce qui concerne la préséance du représentant du Saint-Siège. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.134
Mexique : amendement à l'article 23

[*Texte original en espagnol*]
 [18 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. L'Etat de résidence pourra, en tous temps et sans avoir à donner les motifs de sa décision, informer l'Etat d'envoi que le chef de poste consulaire ou un membre du personnel consulaire n'est plus acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat selon le cas. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.135
Turquie : amendement à l'article 20

[*Texte original en français*]
 [18 mars 1963]

Après les mots « raisonnable et normal » insérer le membre de phrase : « pour l'accomplissement des fonctions consulaires » et supprimer les mots « et aux besoins du consulat en cause ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.136
Canada : amendement à l'article 71

[*Texte original en anglais*]
 [18 mars 1963]

Donner à l'article 71 le libellé suivant :

« Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions, arrangements ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre Etats parties à ces conventions, arrangements ou accords ou qui, dans l'avenir, seront conclus entre eux. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.137**Afrique du Sud : amendements à l'article 22**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 1.
2. Modifier le paragraphe 3 comme suit :

« L'Etat de résidence peut se réserver le droit stipulé au paragraphe 2 en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi ainsi que les personnes qui résident sur son territoire de façon permanente, quelle que soit leur nationalité. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.138**Afrique du Sud : amendements à l'article 24**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

1. A l'alinéa *a*) du paragraphe 1, immédiatement après les mots « ainsi que » insérer les mots : « tout changement de dénomination ».

2. A l'alinéa *d*) du paragraphe 1, supprimer les mots « ayant droit aux privilèges et immunités ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.139**Afrique du Sud : amendement à l'article 25**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

Supprimer l'article 25.

DOCUMENTS A/CONF.25/C.1/L.140 et Add.1**Afrique du Sud : amendements à l'article 68**

[*Texte original en anglais*]
[18 et 21 mars 1963]

1. Supprimer le paragraphe 2.
2. Au paragraphe 3, supprimer le mot « seulement ».
3. Au paragraphe 4, ajouter la réserve suivante :
« à condition qu'aucune demande d'immunité plus étendue que celle dont bénéficie un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, selon le cas, en vertu de la présente Convention, ne soit faite en sa faveur pour l'accomplissement par lui, en sa capacité consulaire, de toute fonction reconnue en vertu de la présente Convention ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.141**Portugal : amendement à l'article 27**

[*Texte original en français*]
[18 mars 1963]

Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :
« 2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat :

a) Lorsque l'Etat d'envoi, tout en n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre consulat sur le territoire de cet

Etat, ce consulat peut être chargé de la garde des archives du consulat fermé et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat.

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence, les dispositions du paragraphe 1 du présent article seront applicables. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.142**Royaume-Uni : amendements à l'article 27**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

1. A la fin du paragraphe 2, avant les mots « l'Etat de résidence », insérer les mots « le même territoire de ».

2. Au paragraphe 3, avant les mots « territoire de cet Etat » insérer le mot « même ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.144**Indonésie : amendement à l'article 24**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 1, alinéa *d*), remplacer les mots « membres du consulat » par les mots « employés consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.145**Indonésie : amendement à l'article 26**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Modifier la première phrase comme suit :

« L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux membres du consulat et à leur personnel privé, autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.146**Congo (Léopoldville) : amendement à l'article 23**

[*Texte original en français*]
[19 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante au paragraphe 2 :

« Toutefois, avant d'user de ce droit, l'Etat de résidence doit avoir la certitude que la notification de la déclaration sur la personne non acceptable a été réellement reçue par l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.147**Inde : amendement à l'article 23**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« L'Etat de résidence n'est pas tenu d'indiquer à

l'Etat d'envoyer les motifs du retrait de l'exequatur ou autre autorisation. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.148

Inde : amendement à l'article 24

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Modifier comme suit l'alinéa a) du paragraphe 1 :

« a) La nomination des membres du consulat, leur arrivée après la nomination au consulat, ainsi que leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, et tous autres changements qui peuvent se produire en tout temps au cours de leur service au consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.149

Autriche et Suisse : amendements à l'article 23

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

1. Modifier comme suit la première phrase du paragraphe 1 :

« L'Etat de résidence peut en tout temps informer l'Etat d'envoi que le chef de poste consulaire ou tout autre membre du personnel consulaire n'est plus acceptable. »

2. Ajouter un nouveau paragraphe 4 libellé comme suit :

« 4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3, l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.150

Argentine : amendement à l'article 23

[*Texte original en espagnol*]
[19 mars 1963]

Dans la première phrase du paragraphe 1, après les mots « informer l'Etat d'envoi », ajouter les mots « sans avoir à lui communiquer les motifs de sa décision, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.151

Tchécoslovaquie : amendement à l'article 26

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Ajouter à la fin de la première phrase les mots suivants : « et il doit leur accorder le temps nécessaire pour préparer leur départ et le transport de leurs biens. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.152

Australie : amendement à l'article 27

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, supprimer les mots : « si l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ou d'autre consulat dans l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.153

Royaume-Uni : amendements à l'article 68

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, lorsqu'une mission diplomatique exerce des fonctions consulaires.

2. Rédiger le paragraphe 3 comme suit :

« Dans l'exercice de fonctions consulaires la mission diplomatique peut s'adresser :

a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux pertinents le permettent. »

3. Donner au paragraphe 4 le libellé suivant :

« Le membre d'une mission diplomatique auquel s'applique le paragraphe 2 du présent article continue de bénéficier de tous les privilèges et immunités qui découlent de son statut diplomatique, mais, pour l'accomplissement par lui, en sa capacité consulaire, d'une fonction consulaire, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle à laquelle a droit, aux termes de la présente Convention, un fonctionnaire consulaire, ou un employé consulaire, selon le cas. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.154

Autriche, Canada et Pays-Bas : amendement à l'article 71

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Modifier la rédaction de l'article 71 comme suit :

« Les dispositions de la présente Convention ne porteront pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux, tant présents que futurs, entre les Etats parties à ces conventions ou accords. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.155

Inde : amendement à l'article 71

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Remplacer l'article 71 par le texte suivant :

« 1. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords ou conventions bilatéraux confirmant, complétant, ou développant ses positions ou étendant leur champ d'application, ni affecter le maintien en vigueur des dites conventions.

2. Les Etats qui deviendront parties à la présente Convention devront revoir et réviser, si besoin est, les accords ou conventions bilatéraux existants, dans la mesure où ils sont incompatibles avec les règles fondamentales incorporées dans la présente Convention. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.156

Grèce : amendement au nouvel article proposé par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Danemark, l'Iran, la Nigéria, le Royaume-Uni et la Suède (A/CONF.25/C.1/L.124)

[*Texte original en français*]
[22 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante à la fin du nouvel article proposé :

« Le Haut Commissariat des Nations Unies pour les Réfugiés pourra, le cas échéant, servir d'intermédiaire pour donner suite à une telle demande ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.157

Amendements à l'article 27 soumis par le Groupe de travail nommé par la Première Commission ¹

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

1. Donner à la phrase introductive du paragraphe 1 le libellé suivant :

« En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique dans l'Etat de résidence, ou en cas de rupture entre eux et des relations consulaires et des relations diplomatiques. »

2. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par les dispositions suivantes :

« 2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'Etat d'envoi, tout en n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre consulat sur le territoire de cet Etat, ce consulat peut être chargé de la garde des locaux du consulat fermé avec les biens qui s'y trouvent ainsi que des archives, et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat, ou

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre consulat dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.158

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement aux clauses finales proposées par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.1/L.7)

[*Texte original en russe*]
[22 mars 1963]

1. Dans le premier article, supprimer les mots sui-

vants : « Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie de la Convention ».

2. Dans le troisième article à supprimer les mots ci-après : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... ».

3. Dans le cinquième article supprimer les mots ci-après : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... ».

4. Au premier alinéa du sixième article supprimer les mots suivants : « appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.159

République arabe unie et Yougoslavie : amendement à la proposition de clauses finales soumise par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.1/L.7)

[*Texte original en français*]
[22 mars 1963]

Dans l'article initial proposé

a) Supprimer les mots « ainsi que »;

b) Après le mot « Justice » ajouter une virgule et les mots suivants : « ainsi que les Etats dont les conventions sur les relations consulaires ont été enregistrées auprès du Secrétariat des Nations Unies, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.160

Brésil, Ceylan, Fédération de Malaisie, Haute-Volta, Royaume-Uni et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[*Texte original en anglais et en russe*]
[23 mars 1963]

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Prenant note du mémorandum présenté par le haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés ², ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre-temps décide de ne pas se prononcer en la matière.

¹ Voir les comptes rendus analytiques de la 24^e et de la 26^e séance de la Première Commission.

² Document A/CONF.25/L.6.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.161

Suisse : projet de nouvel article (subsidaire à la proposition d'amendement des Etats-Unis d'Amérique) (A/CONF.25/C.1/L.70)

[*Texte original en français*]
[25 mars 1963]

1. Tout différend entre des Parties contractantes concernant l'interprétation ou l'application de la présente Convention, qui ne peut être réglé par voie de négociation, est soumis à l'arbitrage, à la demande de l'une d'entre elles. Si dans les six mois qui suivent la date de la demande d'arbitrage, les parties ne parviennent pas à se mettre d'accord sur l'organisation de l'arbitrage, l'une quelconque d'entre elles peut soumettre le différend à la Cour internationale de Justice en déposant une requête conformément au statut de la cour.

2. Chaque Partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1. Les autres Parties contractantes ne seront pas liées par ce paragraphe envers toute Partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.162

Belgique : projet de protocole de signature facultative sur le règlement des différends

[*Texte original en français*]
[26 mars 1963]

Proposition tendant à rédiger un protocole de signature facultative sur le règlement des différends inspiré par le Protocole sur le même objet, joint à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.163

Ghana et Inde : projet de protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

[*Texte original en anglais*]
[26 mars 1963]

Proposition tendant à adopter un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends, sur le modèle du Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends joint à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.164

Belgique, Espagne et Portugal : projet de protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité

[*Texte original en espagnol*]
[27 mars 1963]

Proposition tendant à rédiger un protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité inspiré du Protocole sur le même objet, joint à la Convention de Vienne de 1961 sur les relations diplomatiques.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.165

Afrique du Sud : amendement à l'article 53³

[*Texte original en anglais*]
[28 mars 1963]

Rédiger comme suit la dernière phrase du paragraphe 3 :

« Quant aux personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le pays dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.166 et Corr.1 et 2
Projet d'article premier recommandé par le Comité de rédaction à la Première Commission

[*Texte original en anglais*]
[2 avril 1963]

*Article premier**Définitions*

1. Aux fins de la présente convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice de ses fonctions;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) L'expression « membres du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g) L'expression « membre du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) L'expression « membre du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

³ Les articles 52 à 55, soumis à l'origine à la Deuxième Commission, ont été renvoyés à la Première Commission par décision de la Conférence plénière. Les autres amendements proposés pour ces articles se trouvent dans la liste des « Propositions et amendements présentés en Deuxième Commission ».

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés aux fins du poste consulaire⁴;

⁴ Le Comité de rédaction a estimé qu'il appartenait à la Première Commission de prendre une décision concernant les amendements ci-après se rapportant à cet alinéa :

1) Amendement présenté au Comité de rédaction par le Brésil et l'Inde. « Entre les mots « utilisés » et « aux fins du consulat », ajouter le mot « exclusivement ». »

2) Amendements présentés au Comité de rédaction par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria :

« A la fin de l'alinéa j) ajouter les mots suivants : « y compris la résidence du chef de poste consulaire ». »

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de consuls : les consuls de carrière et les consuls honoraires.

DOCUMENT A/CONF.25/C.1/L.167

Pays-Bas : amendement au texte de l'article premier recommandé par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166)

[Texte original en anglais]

[4 avril 1963]

Supprimer le point et virgule à la fin de l'alinéa f) du paragraphe 1 et ajouter les mots suivants :

« ou d'un membre du poste consulaire, qui est employé de l'Etat d'envoi; ».

B. PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS A LA DEUXIÈME COMMISSION

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.1

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 29

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

1. Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« L'Etat d'envoi a le droit d'acquérir, sur le territoire de l'Etat de résidence, les locaux nécessaires au consulat, par voie d'achat ou autrement, selon l'un des modes d'acquisition admis dans l'Etat de résidence. Le traitement dont l'Etat d'envoi bénéficie à cet égard ne doit pas être moins favorable que celui qui est accordé aux ressortissants de l'Etat de résidence en vertu de la législation dudit Etat. »

2. Au paragraphe 2, remplacer les mots « Il doit également » par « L'Etat de résidence doit ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.2

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 30

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« Les locaux servant exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, si ce n'est avec le consentement du chef de poste ou de la personne par lui désignée, sauf en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant d'urgentes mesures de protection. »

2. Modifier comme suit le paragraphe 2 :

« Les locaux consulaires qui sont inviolables en vertu

du présent article, ainsi que l'ameublement et les biens qui s'y trouvent, appartenant à l'Etat d'envoi, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition ni saisie. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.3

Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 36

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

Apporter les modifications suivantes à l'alinéa b) du paragraphe 1 :

1. Après les mots : « Les autorités compétentes doivent », ajouter le membre de phrase : « à la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, ».

2. Remplacer les mots : « Un ressortissant de cet Etat » par « ledit ressortissant ».

3. Après la première phrase, ajouter la phrase suivante :

« Lorsqu'une personne incarcérée ou détenue n'est pas en mesure de communiquer avec les fonctionnaires consulaires de l'Etat d'envoi, par suite d'une incapacité physique ou mentale, les autorités de l'Etat de résidence doivent en aviser le consulat compétent. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.4

Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 37

[Texte original en anglais]

[5 mars 1963]

Supprimer les alinéas a) et b).

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.5**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 40**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Modifier comme suit l'article 40 :

« L'Etat de résidence traite les consuls avec tout le respect qui leur est dû, et prend toutes mesures raisonnables pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.6**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Supprimer la deuxième phrase du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.7**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« En matière d'emploi dans le consulat et en matière d'emploi dans le personnel privé, les membres du consulat et leur personnel privé sont exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.8**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 52**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Supprimer l'article 52.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.9**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 53**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Au paragraphe 4, supprimer les mots « l'inviolabilité personnelle et ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.10**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 54**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

1. *Paragraphe 1* : Libeller comme suit la fin de la première phrase : «... l'état tiers lui accorde telles immunités, prévues dans les autres articles de la présente convention, qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. »

2. *Paragraphe 3* : Libeller comme suit la fin de la première phrase : «... la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente convention. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.11**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 61**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Supprimer l'article 61.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.12**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 69**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Modifier les paragraphes 1 et 2 en ajoutant dans chaque paragraphe, après le mot « ressortissants » les mots « ou résidents permanents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.13**Pays-Bas : amendements à l'article 30**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 3 le libellé suivant :

« Les locaux consulaires, leur ameublement et les autres objets qui s'y trouvent ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Les moyens de transport du consulat ne peuvent faire l'objet d'aucune réquisition. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.14**Pays-Bas : amendement à l'article 32**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Supprimer les mots « et documents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.15**Pays-Bas : amendement à l'article 35**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Insérer le paragraphe ci-après entre les paragraphes 5 et 6 :

« L'Etat d'envoi peut nommer des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.16**Pays-Bas : amendement à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Au paragraphe 1, remplacer dans le texte anglais le mot « may » par « shall ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.17**Pays-Bas : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Ajouter après le paragraphe 2 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« Le paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas lorsque les personnes appartenant à la famille d'un membre du consulat occupent un emploi en dehors du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.18/Rev.1**Pays-Bas : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Remplacer l'article 48 par le texte suivant :

« 1. Les membres du consulat sont, dans l'Etat de résidence, exempts de tous impôts ou droits nationaux, régionaux ou communaux pour tous émoluments, salaires, gages ou indemnités officiels reçus par eux en rémunération de leurs services.

« 2. Les fonctionnaires consulaires sont également, dans l'Etat de résidence, exempts de tous impôts ou droits nationaux, régionaux ou municipaux pour

- a) Les revenus qui ont leur source en dehors de l'Etat de résidence et sont déjà imposés ou taxés ailleurs;
- b) La jouissance de leur résidence et des biens meubles qui s'y trouvent et qu'ils détiennent pour le compte de l'Etat d'envoi aux fins du consulat;
- c) L'achat, la propriété ou l'utilisation d'un véhicule à moteur.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.19**Pays-Bas : amendement à l'article 52**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Remplacer l'article 52 par le texte suivant :

« Les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas, sans leur consentement, la nationalité de l'Etat de résidence du seul fait de leur résidence ou de leur naissance sur son territoire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.20**Pays-Bas : amendement à l'article 58 et à l'article 60**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Remplacer le mot « consul » par les mots « fonctionnaire consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.21**Pays-Bas : amendement à l'article 69**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Insérer aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », les mots « ou résidents permanents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.22**Suisse : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Après les mots « ont le droit de placer » ajouter le membre de phrase suivant : « conformément aux usages en vigueur dans l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.23**Espagne : amendement à l'article 28**

[*Texte original en espagnol*]
[5 mars 1963]

Remplacer les mots « Le consulat et son chef ont » par les mots « Le chef de poste consulaire a le droit... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.24**Espagne : amendement à l'article 30**

[*Texte original en espagnol*]
[6 mars 1963]

Après les mots « locaux consulaires », ajouter le membre de phrase : «, y compris la résidence du chef de poste consulaire, »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.25**Belgique : amendement à l'article 36**

[*Texte original en français*]
[6 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1, alinéa c) comme suit :

« c) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir le droit de rendre visite à un ressortissant de l'Etat d'envoi incarcéré ou détenu, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.26
Autriche : amendement à l'article 30

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots suivants :
« ... ou avec celui du chef de la mission diplomatique respective ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.27
Nigéria : amendements à l'article 30

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

1. A la fin du paragraphe 1, ajouter le texte suivant

« Lorsque le chef de poste refuse son consentement, il est permis de pénétrer dans les locaux en vertu d'un mandat judiciaire ou d'une sommation et avec le consentement du Ministre ou Secrétaire d'Etat des affaires étrangères. En cas d'incendie ou autre sinistre, ou si les autorités de l'Etat d'accueil ont de bonnes raisons de croire qu'un acte de violence a été perpétré, ou est perpétré, ou va l'être dans les locaux consulaires, le chef de poste est considéré comme ayant donné son consentement. »

2. Remplacer les paragraphes 2 et 3 par le texte suivant :

« 2. Le consulat ne peut être utilisé, pour y trouver asile, par des personnes cherchant à se soustraire à la justice. Si, alors que les autorités de l'Etat de résidence en font la demande légale, celles-ci se heurtent au refus de livrer de telles personnes, ces autorités peuvent, s'il est nécessaire, et sous réserve des dispositions du paragraphe 1 du présent article, pénétrer dans les locaux consulaires pour appréhender lesdits fuyitifs. »

« 3. Si les Autorités du pays de résidence pénètrent ou perquisitionnent dans les locaux consulaires conformément aux paragraphes 1 et 2 du présent article, elles le font en tenant dûment compte de l'inviolabilité des archives consulaires prévue à l'article 32. »

3. Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 4. L'Etat de résidence a le devoir de prendre toutes mesures appropriées pour protéger les locaux consulaires — sous réserve des dispositions des paragraphes précédents — contre toute intrusion ou tout dommage, et d'empêcher toute atteinte à la paix ou à la dignité du consulat. »

« 5. Sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, les locaux consulaires, leur ameublement, et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.28
Brésil : amendement à l'article 28

[Texte original en anglais]
[5 mars 1963]

Remplacer les mots « et son chef ont » par « a » et supprimer les mots « ainsi que sur les moyens de transport du chef de poste ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.29
Royaume-Uni : amendements à l'article 30

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

1. Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« Sous réserve des dispositions du présent article, la partie des locaux consulaires qui est utilisée exclusivement aux fins de l'activité du consulat est inviolable et les agents de l'Etat de résidence ne peuvent y pénétrer sans le consentement du chef de poste. A défaut de ce consentement, ils ne peuvent y pénétrer qu'avec l'autorisation du Ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence, ou d'un autre ministre, selon ce qui aura été convenu ou en cas d'incendie ou d'autre sinistre, ou s'il existe des motifs raisonnables de penser qu'une infraction portant atteinte violente à des personnes ou à des biens, va être commise, est commise ou a été commise dans ces locaux. »

2. Ajouter deux nouveaux paragraphes, 4 et 5, ayant la teneur suivante :

« 4. Aucune disposition du présent article ne doit interdire l'entrée des locaux consulaires à une personne qui a le droit d'y pénétrer en vertu d'un contrat ou d'un autre droit privé. »

« 5. Les locaux consulaires ne peuvent servir à donner asile à des personnes qui cherchent à échapper à la justice. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.30
Royaume-Uni : amendement à l'article 31

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « le chef de poste » par le membre de phrase « quiconque est propriétaire ou locataire pour le compte de l'Etat d'envoi des locaux utilisés à des fins consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.31
Afrique du Sud : amendement à l'article 31

[Texte original en anglais]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « dont ils sont propriétaires ou locataires » et ajouter à la fin du paragraphe le membre de phrase suivant : « et à condition que ces locaux soient la propriété du Gouvernement de l'Etat d'envoi ou qu'ils soient loués pour son compte. ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.32
Belgique : amendement à l'article 31

[Texte original en français]
[6 mars 1963]

Rédiger le début du paragraphe 1 comme suit : « L'Etat d'envoi et toute personne physique ou morale agissant pour le compte de l'Etat d'envoi sont exempts... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.33/Rev.1**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 31**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« Les locaux consulaires servant exclusivement à des fins consulaires et situés sur le territoire de l'Etat de résidence, dont l'Etat d'envoi ou le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire ou en équité, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou de taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.34**Hongrie : amendement au titre du chapitre II**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Après les mots « immunités des », insérer le mot « consulats, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.35**Italie : amendement à l'article 28**

[*Texte original en français*]
[5 mars 1963]

Ajouter *in fine*, la phrase suivante :

« Le pavillon national doit être arboré en conformité des usages du pays de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.36**Nigéria : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[5 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante :

« En certaines occasions, ce pavillon peut être placé sur le bâtiment de la résidence du chef de poste. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.37**Italie : amendement à l'article 31**

[*Texte original en français*]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 1, insérer après le mot « le chef de poste », le membre de phrase : « agissant pour le compte de l'Etat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.38**Afrique du Sud : amendement à l'article 32**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Supprimer les mots « et documents », remplacer « ils » par « elles » et ajouter à la fin de l'article le membre de phrase ci-après :

« ...à condition qu'elles soient nettement identifiables et séparées des autres documents et biens. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.39**Royaume-Uni : amendement à l'article 32**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Remplacer l'article 32 par le texte suivant :

« Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et où qu'elles se trouvent. Elles doivent être séparées de tout document ou objet se rapportant aux affaires privées d'un consul ou d'un employé consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.40**Royaume-Uni : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Modifier l'article 28 comme suit :

« Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat peut être placé sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat ainsi que, sous réserve des lois et règlements de l'Etat de résidence, sur la résidence et les moyens de transport des consuls. ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.41**Finlande : amendement à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.42**Suisse : amendement à l'article 35**

[*Texte original en français*]
[6 mars 1963]

Biffer au paragraphe 1, dans la deuxième phrase, les mots « et les autres consulats » et les mots « où qu'ils se trouvent ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.43**Mexique : amendement à l'article 30**

[*Texte original en espagnol*]
[6 mars 1963]

Au paragraphe 2, supprimer les mots « mesures appropriées » et les remplacer par « les mesures qui sont en son pouvoir ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.44**Mexique : amendement à l'article 32**

[*Texte original en espagnol*]
[6 mars 1963]

Remplacer le mot « consulaires » par l'expression « appartenant au consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.45**Autriche : amendement à l'article 32**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Supprimer les mots « et documents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.46**Japon : amendements à l'article 30**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

1. Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« La police ni les autres autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans les locaux consulaires, si ce n'est avec le consentement du fonctionnaire consulaire responsable ou, si ce consentement ne peut être obtenu, sur mandat judiciaire ou sommation appropriée et avec le consentement du Ministère des Affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du fonctionnaire consulaire responsable sera présumé en cas d'incendie ou autre sinistre ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires. »

2. Supprimer le paragraphe 2 du présent article et insérer dans l'article 40 un paragraphe supplémentaire ainsi libellé :

« L'Etat de résidence assure une protection spéciale aux locaux consulaires. »

3. Supprimer le paragraphe 3.

4. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :

« Les locaux consulaires ne doivent pas servir de lieu d'asile pour des fugitifs poursuivis par la justice. Si un fonctionnaire consulaire refuse de remettre un fugitif à la demande légitime des autorités de l'Etat de résidence, ces dernières peuvent, conformément à la procédure mentionnée au paragraphe 1 du présent article, pénétrer dans les locaux consulaires pour appréhender le fugitif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.47**Japon : amendement à l'article 32**

[*Texte original en anglais*]
[6 mars 1963]

Remplacer l'article 32 par le texte suivant :

« 1. Les archives consulaires doivent être conservées dans un endroit entièrement séparé de celui où se trouvent les papiers privés des membres du consulat. La présente disposition n'implique pas la séparation des archives consulaires et diplomatiques lorsque le bureau consulaire fait partie de la mission diplomatique.

« 2. Les archives consulaires sont inviolables à tout moment et les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent sous aucun prétexte les examiner ou les détruire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.48**Espagne : amendement à l'article 28**

[*Texte original en espagnol*]
[6 mars 1963]

Modifier comme suit le texte de l'article 28 :

« Le pavillon national de l'Etat d'envoi et l'écusson aux armes de l'Etat peuvent être placés sur le bâtiment occupé par le consulat et, en conformité des lois et règlements de l'Etat de résidence, sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.49**Autriche : amendement à l'article 37**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

1. Ajouter les mots suivants à la fin de l'alinéa a) :

« et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès; »

2. Modifier la première partie de l'alinéa c) comme suit :

« c) D'informer, sans délai, lorsqu'un navire de mer ou un bateau fluvial immatriculé dans l'Etat d'envoi ou ayant droit, à un autre titre, au pavillon de l'Etat d'envoi, fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.50**Autriche : amendement à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Au début de la seconde phrase du paragraphe 2, remplacer les mots : « Elle doit en particulier... » par : « Elle peut... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.51**Autriche : amendement à l'article 56**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Modifier le titre et le libellé de cet article de la façon suivante :

« *Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif.*

« Les fonctionnaires consulaires et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.52**Autriche : amendement à l'article 58**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Ajouter les mots suivants à la fin de l'article :

« ... ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.53**Autriche : amendement à l'article 60**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer les mots : « et documents » et remplacer « ils » par « elles ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.54**Autriche : amendement à l'article 62**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer le membre de phrase : « à l'exception de ceux qui exercent une occupation privée de caractère lucratif ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.55**Japon : amendement à l'article 35**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « y compris les courriers diplomatiques ou consulaires » par les mots « y compris les courriers diplomatiques ».
2. Remplacer le paragraphe 5 par le texte suivant :
« Les courriers diplomatiques peuvent être chargés de transmettre une valise consulaire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.56**Japon : amendement à l'article 36**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

A l'alinéa b) du paragraphe 1, remplacer la première phrase par le texte suivant :

« A la demande d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention dans l'Etat de résidence, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir le consulat compétent de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.57**Japon : amendement à l'article 38**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Remplacer l'article 38 par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités locales compétentes de l'Etat de résidence. Ils peuvent également s'adresser au gouvernement central de l'Etat de résidence avec le consentement de ce dernier. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.58**Japon : amendement à l'article 40**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

1. Supprimer la seconde phrase de l'article.
2. Ajouter à l'article le nouveau paragraphe suivant :
« L'Etat de résidence accorde une protection spéciale aux locaux consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.59**Grèce : amendement à l'article 30**

[*Texte original en français*]
[7 mars 1963]

Rédiger l'article 30 comme suit :

« 1. Les agents de l'Etat de résidence ne pourront pénétrer dans les locaux consulaires qu'avec le consentement du chef de poste. A défaut de ce consentement, la police ou d'autres autorités de l'Etat de résidence ne pourront pénétrer dans les locaux consulaires qu'en exécution d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Le consentement du chef de poste pourra toutefois être présumé s'il s'agit d'un incendie ou d'un autre sinistre ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de croire qu'un acte délictueux comportant des violences à l'égard des personnes ou des biens est sur le point d'être, est, ou a été commis dans les locaux consulaires. Une explication écrite exposant les motifs d'une telle action sera immédiatement fournie par la voie diplomatique.

« 2. L'Etat de résidence prendra toutes mesures appropriées pour assurer la protection des locaux consulaires.

« 3. Les dispositions du présent article ne peuvent être interprétées comme la reconnaissance d'un droit d'asile.

« 4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation ou une occupation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera payée à l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.60**Belgique, Brésil, Inde, Italie, Liechtenstein, Royaume-Uni, Suisse, Tchécoslovaquie, République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 28**

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Donner à l'article 28 le libellé suivant :

« 1. L'Etat d'envoi a le droit de se servir de son pavillon national et de son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence comme il est prévu dans le présent article.

« 2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat peut être placé sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat ainsi que sur la résidence et les moyens de transport du chef consulaire.

« 3. Le droit accordé dans le présent article est exercé en conformité de la législation et des usages en vigueur dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.61

Indonésie : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Au paragraphe 1, dernière ligne, après le mot « judiciaire », insérer les mots « ou autre ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.62/Rev.1

République fédérale d'Allemagne : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« Un fonctionnaire consulaire ne peut être mis en état de détention préventive sans l'autorisation appropriée des autorités judiciaires compétentes, sauf dans le cas où :

- a) Il a été pris en flagrant délit;
- b) Il est soupçonné d'avoir commis un délit grave;
- c) Il est soupçonné d'avoir commis tout autre délit et n'est pas en mesure de prouver son identité.

Il doit être mis en liberté ou remis à l'autorité judiciaire compétente au plus tard dans la journée qui suit son arrestation. L'autorité judiciaire compétente ne peut ordonner la détention du fonctionnaire consulaire qu'en cas de délit grave.

Aux fins du présent article, une infraction est considérée comme un délit grave lorsque la législation de l'Etat de résidence rend son auteur passible d'une peine de prison dont le maximum est d'au moins quatre ans ou d'une peine plus sévère. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.63

Brésil : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Ajouter l'alinéa d) suivant :

« d) De communiquer aussitôt que possible au consulat compétent les noms des ressortissants de l'Etat d'envoi qui ont acquis la nationalité de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.64

Brésil : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« 1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être

mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de délit passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.65

Thaïlande : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer l'alinéa a) du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.66

Thaïlande : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Supprimer les alinéas a) et b) du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.67

Thaïlande : amendement à l'article 48

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence et ne sont pas recrutés localement, mais qui sont au service exclusif des membres du consulat sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.68

Thaïlande : amendement à l'article 54

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Au paragraphe 3, après le mot « correspondance », insérer le mot « officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.69

Thaïlande : amendement à l'article 65

[*Texte original en anglais*]
[7 mars 1963]

Après le mot « correspondance », insérer le mot : « officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.70

République socialiste soviétique de Biélorussie : amendement à l'article 35

[*Texte original en russe*]
[8 mars 1963]

Insérer entre les paragraphes 5 et 6 un nouveau paragraphe libellé comme suit :

« L'Etat d'envoi, sa mission diplomatique et son

consulat peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura fait parvenir la valise consulaire à sa destination. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.71

**Grèce, Japon, Nigéria et Royaume-Uni :
amendement à l'article 30**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 1 par le texte suivant :

« 1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

« 2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le consulat utilise exclusivement pour son travail, si ce n'est :

- a) Avec le consentement du chef de poste consulaire ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou
- b) Faute de ce consentement, en vertu d'une sommation de l'autorité judiciaire compétente et avec le consentement du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou d'un autre ministre convenu.

« 3. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre appelant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens a été, est ou va être commise dans les locaux consulaires.

« 4. Si les autorités de l'Etat de résidence pénètrent dans les locaux consulaires sans le consentement prévu au paragraphe 2 a) du présent article, l'Etat de résidence fait tenir immédiatement à l'Etat d'envoi, par les voies diplomatiques, une explication écrite exposant les motifs de son acte. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.72

Australie : amendements à l'article 34

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

- 1. Remplacer le mot « assure » par le mot « accorde ».
- 2. Remplacer les mots « sur son territoire » par les mots « dans leur circonscription consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.73

**République fédérale d'Allemagne :
amendement à l'article 35**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte, ni

retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de penser que la valise consulaire contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4, elles peuvent, avec l'autorisation du ministre des Affaires étrangères de l'Etat de résidence, demander l'ouverture de la valise en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, elles peuvent reprendre la valise. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.74

**République fédérale d'Allemagne :
amendements à l'article 36**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

1. A l'alinéa b) du paragraphe 1, ajouter après les mots « sans retard injustifié » le membre de phrase « et au plus tard dans le délai d'un mois ».

2. A l'alinéa c) du paragraphe 1, après les mots « les fonctionnaires consulaires » ajouter « ou les personnes agissant en leur nom ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.75

Afrique du Sud : amendements à l'article 35

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer les mots « libre communication » par « liberté de communication ».

2. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Comme la valise diplomatique, la valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, les autorités de l'Etat de résidence peuvent requérir l'ouverture de la valise consulaire s'il y a un motif raisonnable de penser qu'elle est utilisée à des fins irrégulières. Dans ce cas, la valise ne doit être ouverte qu'en présence d'un représentant du consulat. »

3. Au paragraphe 4, insérer le mot « exclusivement » après le mot « destinés ».

4. Au paragraphe 6, ajouter, au début de la dernière phrase, les mots suivants : « A la suite d'un arrangement avec les autorités locales de l'aéroport ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.76

Fédération de Malaisie : amendement à l'article 37

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Ajouter après l'alinéa c) la clause conditionnelle ci-après :

« Etant entendu que les dispositions des alinéas a) et b) ne s'appliquent pas si la personne décédée ou le mineur ou incapable mentionnés respectivement aux alinéas a) et b) est, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, traité comme un étranger ayant une résidence permanente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.77**Irlande : amendement à l'article 37**

[*Texte original en anglais*]
[8 mars 1963]

Remplacer la phrase introductive par le texte suivant :
« Si les autorités de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants elles sont tenues : ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.78**Suisse : amendement à l'article 36**

[*Texte original en français*]
[8 mars 1963]

Ajouter un paragraphe 2 nouveau qui se lirait comme suit (le paragraphe 2 actuel devenant le paragraphe 3) :
« L'application des dispositions visées sous lettres b) et c) ci-dessus reste toutefois subordonnée à la volonté librement exprimée du ressortissant incarcéré ou détenu de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.79**Suisse : amendement à l'article 37**

[*Texte original en français*]
[8 mars 1963]

Ajouter à la fin de l'alinéa b) la phrase suivante :

« La législation de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne l'exécution de ces mesures. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.80**Japon : amendements à l'article 43**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Ajouter la phrase suivante à la fin de l'article :

« Toutefois, un fonctionnaire ou un employé consulaire est soumis à la juridiction des autorités judiciaires ou administratives de l'Etat de résidence en ce qui concerne l'exercice des fonctions consulaires mentionnées aux alinéas g), h) et i) de l'article 5 ».

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Tous véhicules, bateaux et aéronefs appartenant à un fonctionnaire ou à un employé consulaire doivent être dûment assurés contre les risques de responsabilité civile auprès d'une compagnie d'assurance autorisée à exercer son activité dans l'Etat de résidence et qui l'y exerce effectivement. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.81**Japon : amendements à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Supprimer la seconde phrase du paragraphe 1.

2. Ajouter la phrase suivante au paragraphe 3 :

« Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur la législation de l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.82**Japon : amendement à l'article 45**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« La renonciation doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence par la voie diplomatique. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.83**Japon : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1**Japon : amendements à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

1. Au commencement du paragraphe 1, supprimer les mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer ».

2. Au paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.85**Japon : amendements à l'article 50**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

1. Au début de l'article, supprimer les mots « ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer ».

2. A la fin de l'alinéa b), supprimer les mots : « ou membre de la famille d'un membre du consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.86**Japon : amendement à l'article 52**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Supprimer l'article 52.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.87**Japon : amendement à l'article 53**

[*Texte original en anglais*]
[11 mars 1963]

Dans la première phrase du paragraphe 2, supprimer les mots « ainsi que les membres de son personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.88**Japon : amendements à l'article 54**

[Texte original en anglais]
[11 mars 1963]

1. Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

« Si des fonctionnaires ou employés consulaires ou des membres de leur famille traversent un Etat tiers qui leur a accordé un visa au cas où le visa est requis, pour aller assumer leurs fonctions, ou rejoindre leur poste, ou rentrer dans leur pays, l'Etat tiers ne doit pas entraver leur passage sur son territoire. »

2. Au paragraphe 3, ajouter dans la première phrase le mot « officielle » après le mot « correspondance » et supprimer la seconde phrase.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1**Japon : proposition concernant les articles 56 à 67**

Texte original en anglais
[29 mars 1963]

Remplacer les articles 56 à 67 par le nouvel article suivant :

« 1. Les membres du consulat qui :

- a) Ne sont pas des employés réguliers à plein temps de l'Etat d'envoi, ou
- b) Sont nommés par l'Etat d'envoi en tant que consuls honoraires, ou
- c) Exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence,

ne jouissent pas des privilèges et immunités prévus aux paragraphes 1 et 2 de l'article 41, aux paragraphes 1 et 2 de l'article 44, aux articles 46, 46 bis, 47, 48, aux paragraphes 1 b) et 2 de l'article 49, aux articles 50, 51 et aux paragraphes 1 et 2 de l'article 54, exception faite des dispositions du paragraphe 2 du présent article et excepté dans la mesure où ces privilèges et immunités peuvent être accordés par l'Etat de résidence, ou, dans le cas de l'article 54, être accordés par l'Etat tiers intéressé.

« 2. Les personnes auxquelles le paragraphe 1 du présent article est applicable sont exemptées de tous impôts et taxes sur la rémunération et les émoluments qu'elles reçoivent de l'Etat d'envoi pour l'exercice des fonctions consulaires.

« 3. Les locaux d'un consulat dont le chef de poste est une personne à laquelle est applicable le paragraphe 1 du présent article ne bénéficient pas des dispositions des articles 30 et 31, sauf dans la mesure où l'Etat de résidence peut y consentir.

« 4. Les privilèges et immunités prévus aux articles 46 bis, 47, 48 et 51 ne sont pas accordés aux :

- a) Membres de la famille de l'une des personnes auxquelles le paragraphe 1 du présent article est applicable, ni au personnel privé de ces personnes, ou
- b) Aux membres de la famille d'un membre du consulat qui exercent une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.90**Japon : amendements à l'article 69**

[Texte original en anglais]
[11 mars 1963]

1. Dans la première phrase du paragraphe 1 ajouter les mots « ou résidents permanents » entre les mots « ressortissants » et les mots « de l'Etat de résidence ».

2. Dans la première phrase du paragraphe 2, remplacer les mots « Les autres membres du consulat, les membres de la famille des membres du consulat et les membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence, » par les mots suivants :

« Les employés consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ainsi que les membres de la famille de ces fonctionnaires et employés consulaires, ou les membres de la famille d'un fonctionnaire ou employé consulaire qui sont ressortissants de l'Etat de résidence ou y résident en permanence... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.91**Espagne : amendement à l'article 35**

[Texte original en espagnol]
[11 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« Néanmoins, les autorités de l'Etat de résidence peuvent, si elles ont des soupçons graves et motivés, exiger que la valise soit ouverte en présence d'un fonctionnaire consulaire dûment autorisé de l'Etat d'envoi, afin de vérifier qu'elle ne contient que la correspondance officielle, des documents ou des objets destinés à l'usage officiel du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.92**Australie : amendement à l'article 35**

[Texte original en anglais]
[12 mars 1963]

Remplacer la dernière phrase du paragraphe 5 par le texte ci-après :

« L'Etat de résidence lui accorde toutes facilités pour l'exercice de ses fonctions ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.93**Roumanie : amendement à l'article 37**

[Texte original en français]
[12 mars 1963]

A l'alinéa b), supprimer les mots « mineur ou incapable ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.94**Pologne : amendement à l'article 37**

[Texte original en français]
[12 mars 1963]

Remplacer la phrase introductive et l'alinéa a) de l'article 37 par le texte suivant :

« Les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont tenues :

a) d'informer sans délai, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, le consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.95

Grèce : amendement à l'article 40

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Supprimer le membre de phrase « en raison de sa position officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.96

Grèce : amendement à l'article 43

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Remplacer le mot « autorités » par le mot « juridictions ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.97

Grèce : amendement à l'article 46

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mots « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.98

Brésil : amendement à l'article 43

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

Remplacer l'article 43 par le texte suivant :

« Les membres du consulat ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice de fonctions officielles. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.99

Roumanie : amendement à l'article 34

[*Texte original en français*]
[12 mars 1963]

Remplacer le mot « assure » par le mot « accorde ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.100

Venezuela : amendement à l'article 36

[*Texte original en espagnol*]
[12 mars 1963]

Modifier comme suit l'alinéa a) du paragraphe 1 :

« Le consulat compétent et les fonctionnaires de ce consulat auront la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et, le cas échéant, de se rendre auprès d'eux. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.101

Thaïlande : amendement à l'article 36

[*Texte original en anglais*]
[12 mars 1963]

Supprimer l'alinéa b) du paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.102

Italie : amendements à l'article 35

[*Texte original en français*]
[13 mars 1963]

Au paragraphe 6 :

1. Ajouter, après les mots « confiée au commandant », l'expression : « d'un paquebot ou ».

2. Supprimer le membre de phrase : « mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.103

**République socialiste soviétique de Biélorussie :
amendement à l'article 38**

[*Texte original en russe*]
[13 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer les mots « droit et usages internes » par les mots « lois, règlements et usages internes ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.104/Rev.1

**République socialiste soviétique de Biélorussie :
amendement à l'article 41**

[*Texte original en russe*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « de l'autorité judiciaire compétente » par « de l'autorité judiciaire ou du ministère public compétent. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.105

Suisse : amendement à l'article 41

[*Texte original en français*]
[13 mars 1963]

Remplacer, au paragraphe 1, les mots « en cas de crime grave » par les mots « en cas d'infraction grave ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.106

**République socialiste soviétique de Biélorussie :
amendement à l'article 56**

[*Texte original en russe*]
[13 mars 1963]

Remplacer le mot « privée » par « professionnelle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.107**Royaume-Uni : amendements à l'article 36**[*Texte original en anglais*]

[13 mars 1963]

1. A l'alinéa b) du paragraphe 1, supprimer le mot « injustifié » dans l'expression « sans retard injustifié » qui apparaît deux fois.

2. Au paragraphe 2, remplacer le membre de phrase « étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants » par le texte suivant : « étant entendu que lesdits lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles ces droits sont accordés en vertu du présent article ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.108**Nigéria : amendements à l'article 35**[*Texte original en anglais*]

[13 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, remplacer la dernière phrase par le texte suivant :

« Toutefois, le consulat ne peut pas installer ni utiliser un poste émetteur de radio, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence. »

2. Remplacer le paragraphe 3 par le texte suivant :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue par les autorités de l'Etat de résidence, à moins qu'elles n'aient de sérieux motifs de le faire; et même dans ce cas, elles peuvent seulement demander l'ouverture des valises scellées en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi, afin de s'assurer que lesdites valises ne contiennent rien d'autre que de la correspondance officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.109**Pays-Bas : proposition tendant à insérer de nouveaux articles entre les articles 39 et 40**[*Texte original en anglais*]

[14 mars 1963]

Ajouter, après l'article 31, deux articles nouveaux libellés comme suit :

Article

« Le Consulat est tenu de respecter les obligations et toutes dispositions imposées par l'Etat de résidence aux employeurs touchant la perception de l'impôt sur le revenu, en ce qui concerne les traitements et salaires versés par le consulat qui ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence. »

Article

« Le Consulat est tenu de respecter les obligations et les dispositions relatives à la sécurité sociale imposées aux employeurs par l'Etat de résidence, en ce qui concerne le personnel qui, pour les services rendus à l'Etat d'envoi, n'est pas exempté de l'application des

dispositions en vigueur en matière de sécurité sociale dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.110**Pays-Bas : amendement à l'article 48**[*Texte original en anglais*]

[14 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« Les membres du consulat qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que la réglementation dudit Etat impose aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.111**Pologne : amendement à l'article 38**[*Texte original en français*]

[14 mars 1963]

Remplacer l'article 38 par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser aux autorités locales et centrales compétentes de l'Etat de résidence. Ils peuvent s'adresser aux autorités centrales de l'Etat de résidence, si c'est admis par le droit et les usages internes de l'Etat de résidence, soit par les accords internationaux en la matière. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.112**Canada : amendements à l'article 69**[*Texte original en anglais*]

[14 mars 1963]

1. Aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », insérer les mots « ou résidents permanents ».

2. Rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« 2. Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence bénéficient seulement de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et des privilèges prévus au paragraphe 3 de l'article 44 de la présente Convention. Les membres de la famille vivant au foyer d'un fonctionnaire consulaire, qui sont ressortissants de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat qui est ressortissant ou résident permanent de l'Etat de résidence, les membres de la famille vivant au foyer d'un membre du consulat autre qu'un fonctionnaire consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence, et les membres du personnel privé qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.113**Inde : amendements à l'article 37**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

1. Modifier l'alinéa a) comme suit :

« Dès que ses autorités sont avisées du décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'en informer le consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu. »

2. Modifier l'alinéa b) comme suit :

« Dès qu'elles sont avisées de l'existence de biens ou d'avoirs faisant partie du patrimoine de la personne décédée, d'en informer le consulat dans la circonscription duquel ces biens ou avoirs sont situés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.114**Espagne : amendement à l'article 36**

[*Texte original en espagnol*]
[14 mars 1963]

L'alinéa c) du paragraphe 1 devrait être complété de la manière suivante :

« Toutefois, le fonctionnaire consulaire s'abstiendra d'intervenir en faveur d'un ressortissant détenu lorsque l'intéressé s'y oppose expressément. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.115**Hongrie : amendements à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 3 :

1. Insérer le texte suivant à la suite de la première phrase :

« Sauf lorsque le paragraphe 1 admet la détention préventive, aucune mesure de coercition ne peut être appliquée à un fonctionnaire consulaire qui refuse de se présenter devant le tribunal. »

2. Supprimer le mot « Toutefois » au début de la troisième phrase.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.116**Yougoslavie : amendements à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

1. A la fin du paragraphe 2, ajouter les mots suivants : « comportant au moins deux ans d'incarcération ».

2. Ajouter un nouveau paragraphe 4, ainsi conçu :

« Sous réserve des dispositions des paragraphes 1 à

3. du présent article, la résidence du fonctionnaire consulaire est inviolable. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.117**Italie : amendement à l'article 41**

[*Texte original en français*]
[14 mars 1963]

1. Insérer, au paragraphe 1, le membre de phrase suivant : « qu'en cas de flagrant délit ».

2. Ajouter, à la fin du paragraphe 1, la phrase suivante : « Un crime est considéré grave lorsqu'il est puni d'une peine d'au moins 5 ans de réclusion ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.118**Nigéria : amendement à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 2 par le texte suivant :

« L'autorité qui requiert le témoignage d'un fonctionnaire consulaire doit éviter de le gêner dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle doit en particulier recueillir le témoignage du fonctionnaire consulaire à sa résidence ou au consulat, ou accepter une déclaration écrite de sa part, sauf dans les cas exceptionnels où, de l'avis de la cour, sa présence y est indispensable. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.119**Pologne : amendement à l'article 49**

[*Texte original en français*]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 1, après le mot « l'entrée », ajouter le mot « l'exportation ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.120**Nigéria : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Au paragraphe 1 b), remplacer les mots : « y compris les effets destinés à son installation » par les mots « mais importés seulement lors de sa première installation ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.121**Canada : amendement à l'article 61**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Rédiger l'article comme suit :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire telle protection supplémentaire dont il peut avoir besoin en raison de sa position officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1**Canada : amendements à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, supprimer le passage suivant : « 49, sauf l'alinéa b) » et ajouter « 49, paragraphe 2 ».

2. Insérer (peut-être après l'article 63) un nouvel article ainsi conçu :

Exemption des droits et taxes à l'importation

« 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

« 2. Les objets visés au paragraphe 1 sont les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis par l'Etat d'envoi au consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1⁵**Brésil, Canada, Etats-Unis d'Amérique, Ghana et Japon : amendement à l'article 52**

[*Texte original en anglais*]
[17 mars 1963]

Supprimer l'article 52 et l'incorporer dans un protocole séparé de signature facultative joint à la Convention.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.124**Chine : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« 3. Il sera délivré aux membres du consulat, aux membres de leur famille vivant à leur foyer et aux membres de leur personnel privé, des cartes d'identité spéciales attestant leur qualité en tant que tels. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.125**Grèce : amendement à l'article 36**

[*Texte original en anglais*]
[14 mars 1963]

A l'alinéa b) du paragraphe 1, ajouter, après les mots « ou toute autre forme de détention », le texte suivant : « et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.126**Cambodge : amendement à l'article 41**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Au paragraphe 1, ajouter « dans l'exercice de leurs fonctions » après « les fonctionnaires consulaires ».

⁵ Cet amendement commun a remplacé un texte identique soumis précédemment par le Canada.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.127**Cambodge : amendement à l'article 46**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Au paragraphe 1, ajouter « qui est ressortissant de l'Etat d'envoi » après « leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.128**Cambodge : amendement à l'article 53**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Au paragraphe 2, ajouter « ressortissant de l'état d'envoi » après « ainsi que les membres de son personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.129**Belgique : amendement à l'article 38**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Remplacer l'article 38 par le texte suivant :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :
a) Aux autorités locales de leur circonscription;
b) Aux autorités de l'Etat de résidence, si c'est admis par le droit de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.130**Argentine, Belgique, Brésil, Pays-Bas et Venezuela : amendement à l'article 39**

[*Texte original en anglais*]
[15 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Le consulat peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence et transférer librement dans la monnaie choisie par l'Etat d'envoi les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.131**France : amendement à l'article 36**

[*Texte original en français*]
[15 mars 1963]

Insérer au paragraphe 1, entre les sous-paragraphe b) et c), l'alinéa suivant :

« En outre, ces autorités sont tenues, à la demande du consulat compétent de l'Etat d'envoi, de lui communiquer périodiquement la liste des ressortissants de cet Etat détenus, à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.132**Belgique : amendement à l'article 46**

[*Texte original en français*]
[16 mars 1963]

Ajouter un paragraphe 3 ainsi libellé :

« Les personnes visées au paragraphe 1 du présent article ne bénéficient des exemptions prévues aux paragraphes 1 et 2 que s'ils n'exercent, outre leurs fonctions au consulat, aucune occupation privée de caractère lucratif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.133**Belgique : amendement à l'article 48**

[*Texte original en français*]
[16 mars 1963]

Remplacer l'article 48 par le texte suivant :

« 1. Les fonctionnaires consulaires ainsi que les membres de leur famille faisant partie de leur ménage qui n'exercent aucune activité privée de caractère lucratif, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux et communaux, à l'exception :

[alinéas a) à f) identiques au texte de la commission du droit international].

« 2. Les employés consulaires et les membres de leur famille faisant partie de leur ménage bénéficient de l'exemption prévue au paragraphe 1, à condition qu'ils n'exercent pas une occupation privée de caractère lucratif.

« 3. Sont exempts des impôts et taxes sur les traitements et salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services au consulat :

- a) Les employés consulaires qui exercent une occupation privée de caractère lucratif;
- b) Les membres du personnel de service;
- c) Les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.134**Royaume-Uni : amendements à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

1. Remanier le paragraphe 1 comme suit :

« Lorsqu'un consul est mis en état de détention préventive pour un délit, il doit, une fois son identité établie, être mis en liberté en attendant le procès. Toutefois, cette disposition ne s'applique pas si le consul est accusé d'un délit grave ou si l'Etat d'envoi consent à ce qu'il soit maintenu en détention, sous réserve qu'il ne saurait être détenu plus de 48 heures, à moins que ce ne soit en exécution d'une décision prise par l'autorité judiciaire compétente. »

2. Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« Aux fins du présent article, l'expression « délit grave » s'entend de toute infraction dont la législation de l'Etat de résidence rend l'auteur passible d'une peine maximum d'au moins quatre ans d'emprisonnement. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.135**Royaume-Uni : amendement à l'article 44**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 2 comme suit :

« En pareil cas, toutes mesures raisonnables doivent être prises pour éviter de gêner l'activité du consulat et, s'il s'agit d'un consul, des dispositions doivent être prises, toutes les fois que cela sera possible et admissible, pour recueillir son témoignage, oralement ou par écrit, à son bureau ou à sa résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.136**Royaume-Uni : amendement à l'article 46**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Modifier les paragraphes 1 et 2 comme suit :

« 1. Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi, ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ou qui est un membre du personnel de service, ni à un membre de sa famille. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.137**Royaume-Uni : amendements à l'article 53**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

i) Au paragraphe 1, remplacer le membre de phrase suivant : « dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par celui-ci » par le texte ci-après : « dès la plus éloignée des deux dates suivantes : celle de son admission définitive ou provisoire par l'Etat de résidence ou celle de son entrée sur le territoire dudit Etat ».

ii) Au paragraphe 2, remplacer tout le texte qui suit les mots « membres de leur personnel privé » par le libellé ci-après : « bénéficient des privilèges et immunités prévus dans les présents articles à partir de la plus éloignée des trois dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du consulat jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.138**Royaume-Uni : amendements à l'article 54**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Au paragraphe 3, à la fin de la première phrase, ajouter les mots : « est tenu de leur accorder en vertu de la présente convention »; à la fin de la deuxième phrase, ajouter les mots : « en vertu de la présente convention ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.139**Royaume-Uni : amendements à l'article 43**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Ajouter les deux nouveaux paragraphes suivants :

« 2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul ou un employé consulaire, mais qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant qu'agent de l'Etat d'envoi; ou
- b) Intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

« 3. Un consul ou un employé consulaire doit se conformer à toutes les obligations imposées par la législation de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.140**Nigéria : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[16 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer la mention de l'article 35 et ajouter un nouveau paragraphe ayant la teneur suivante :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue à moins qu'elle ne provienne d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et qu'il n'y ait de sérieux motifs de penser que la valise contient d'autres objets que de la correspondance officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.141**Pologne : amendement à l'article 54**

[*Texte original en français*]
[16 mars 1963]

Au paragraphe 1, après les mots « rentrer dans son pays », ajouter les mots suivants : «, ou pour effectuer d'autres voyages de service, ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.142**République socialiste soviétique d'Ukraine : amendements à l'article 48**

[*Texte original en russe*]
[16 mars 1963]

1. Au paragraphe 1, supprimer les mots « sauf le personnel de service ».

2. Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :
« Les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat sont exemptés des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.143**Hongrie : amendement à l'article 41**

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Ajouter le nouveau paragraphe suivant :

« 4. Les dispositions du présent article ne s'appliquent pas aux courriers consulaires dont l'inviolabilité est spécifiée à l'article 35. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.144**Australie : amendement à l'article 37**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

Modifier l'alinéa a) comme suit :

« D'informer, en cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi et lorsqu'on ne sait où se trouvent la famille ou les proches parents, le consulat de l'Etat d'envoi dans la circonscription duquel le décès a eu lieu; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.145**Belgique, République socialiste soviétique de Biélorussie, Japon et Pologne : amendement à l'article 38**

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

Modifier l'article 38 comme suit :

« Dans l'exercice des fonctions définies à l'article 5, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

- a) Aux autorités locales de leur circonscription;
- b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si c'est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence et par les accords internationaux en la matière. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.146**Belgique : amendement à l'article 50**

[*Texte original en français*]
[18 mars 1963]

Modifier la phrase introductive de la manière suivante :

« En cas de décès d'un membre du consulat ou d'un

membre de sa famille faisant partie de son ménage, n'étant pas ressortissant de l'Etat de résidence ou n'y ayant pas sa résidence permanente, l'Etat... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.147

Belgique : amendement à l'article 51

[*Texte original en français*]
[18 mars 1963]

Ajouter au texte actuel la phrase suivante :

« Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent pas aux membres de la famille des employés consulaires au cas où ces derniers exercent, outre leurs fonctions au consulat, une occupation privée de caractère lucratif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.148

Afrique du Sud : amendement à l'article 41

[*Texte original en anglais*]
[18 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante à la fin du paragraphe 3 :

« Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive aux termes du paragraphe 1, les poursuites exercées contre lui doivent l'être dans le délai le plus bref. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.149

Roumanie : amendement à l'article 41

[*Texte original en français*]
[19 mars 1963]

Rédiger comme suit le paragraphe 1 :

« 1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas d'une infraction passible d'une peine maximale d'au moins cinq ans d'emprisonnement, et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.150

Espagne : amendement à l'article 41

[*Texte original en espagnol*]
[19 mars 1963]

Modifier le paragraphe 1 comme suit :

« Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive que lorsqu'ils sont pris en flagrant délit ou lorsqu'ils sont accusés d'avoir commis un délit dont l'auteur est passible d'une peine de plus de six ans de privation de liberté, et, dans ce cas, seulement en exécution d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.151

Espagne : amendement à l'article 44

[*Texte original en espagnol*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer l'expression « éviter de gêner » par « éviter de troubler... ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.152

Australie : amendement à l'article 45

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, ajouter, à la fin de la phrase, les mots « sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.153

Australie : amendement à l'article 49

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 2, remplacer les mots « des immunités » par les mots « des exemptions ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.154

Australie : amendement à l'article 57

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

A la fin du paragraphe 1, ajouter les mots : « et à leur consulat. ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.155

Australie : amendement à l'article 59

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Au paragraphe 1, insérer le mot « honoraire » après l'expression « chef de poste ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.156

Australie : amendement à l'article 64

[*Texte original en anglais*]
[19 mars 1963]

Rédiger l'article 64 comme suit :

« L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence de toute prestation personnelle et de tout service public de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.157

Suisse : amendement à l'article 46

[*Texte original en français*]
[20 mars 1963]

Au paragraphe 1, biffer le membre de phrase : « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.158**Suisse : amendement à l'article 48**

[19 mars 1963]
[Texte original en français]

Remplacer, au paragraphe 1, l'alinéa a) par le texte suivant :

« Des impôts indirects incorporés dans le prix des marchandises ou des services, qu'ils soient ou non facturés à part. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.159 et Corr.1**Inde : amendement à l'article 44**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« Les membres du consulat peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires et administratives. L'employé consulaire ne doit pas refuser de répondre comme témoin, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de répondre comme témoin, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.160**Inde : amendement à l'article 47**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat sont, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence. En sont également exemptés les membres de leur famille vivant à leur foyer qui ne se livrent pas à une occupation lucrative ou à des activités professionnelles ou autres. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.161**Brésil : amendement à l'article 69**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Rédiger l'article 69 comme suit :

« 1. Les membres du consulat qui sont ressortissants de l'Etat de résidence bénéficient de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle seulement pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions. Sans préjudice des privilèges et immunités supplémentaires qu'a pu leur accorder l'Etat de résidence, ils bénéficient également de ceux qui suivent :

a) Ils ont le droit de ne pas répondre comme témoins pour des affaires touchant à l'exercice de leurs fonctions et de ne produire ni correspondance ni documents officiels y relatifs;

b) En cas d'arrestation ou de détention préventive du chef de poste consulaire en attendant le procès, ou si une procédure pénale est entamée contre lui, l'Etat de résidence en informe l'Etat d'envoi par les voies officielles.

« 2. L'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ses ressortissants qui sont membres du consulat, ou sur les membres de leur famille, de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'accomplissement des fonctions du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1**Grèce : amendements à l'article 53**

[Texte original en français]
[28 mars 1963]

1. Au paragraphe 2 supprimer les mots « ainsi que les membres de son personnel privé ».

2. Au paragraphe 4, supprimer les mots « l'inviolabilité personnelle et ».

3. La délégation hellénique propose également l'examen par le Comité de rédaction de la possibilité de remplacer les termes « privilèges et immunités » s'agissant des membres de la famille d'un membre du consulat et les remplacer par le mot « avantages ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.163**Grèce : amendement à l'article 58**

[Texte original en anglais]
[19 mars 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.164**Brésil : amendement à l'article 52**

[Texte original en anglais]
[20 mars 1963]

Supprimer l'article 52 et le remplacer par un protocole spécial de signature facultative relatif à l'acquisition de la nationalité, établi sur le modèle de celui qui a été signé à Vienne le 18 avril 1961.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.165**Suisse : amendement à l'article 66**

[Texte original en français]
[20 mars 1963]

Ajouter un deuxième paragraphe dont le texte se lirait comme suit :

« Les locaux d'un poste consulaire dirigé par un consul honoraire ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires, telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.166**République fédérale d'Allemagne :
amendement à l'article 44**

[Texte original en français]
[20 mars 1963]

Insérer, au premier paragraphe, après le membre de phrase « aucune mesure coercitive ou autre sanction » les mots « de caractère policier ou judiciaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.167**Venezuela : amendement à l'article 43**

[Texte original en espagnol]
[20 mars 1963]

Remplacer les mots « Les membres du consulat » par les mots « Les fonctionnaires consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.168**Brésil, Espagne, Italie, République fédérale
d'Allemagne et Royaume-Uni : amendement à
l'article 41**

[Texte original en anglais]
[20 mars 1963]

Remplacer l'article 41 par le texte suivant :

« 1. Les fonctionnaires consulaires bénéficient de l'inviolabilité personnelle dans la mesure prévue par le présent article.

« 2. Un fonctionnaire consulaire ne peut être arrêté en raison d'aucun délit, si ce n'est

- a) Lorsque le délit est un délit grave; ou
- b) Lorsqu'il est surpris en flagrant délit; ou
- c) Lorsqu'il n'est pas en mesure d'établir son identité; ou
- d) Lorsque l'Etat d'envoi demande qu'il soit arrêté ou y consent.

« 3. Si ce n'est dans le cas d'un délit grave, ou sur demande de l'Etat d'envoi ou avec son consentement, un fonctionnaire consulaire qui a été arrêté ne peut être mis en état de détention préventive en attendant le procès après qu'il a établi son identité.

« 4. Un fonctionnaire consulaire qui a été arrêté et qui n'a pas été mis en liberté est amené devant une instance judiciaire compétente quarante-huit heures au plus tard après son arrestation. Il ne peut ensuite demeurer plus longtemps en état de détention en attendant le procès, à moins que cette instance n'en décide ainsi et que la détention ne soit justifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

« 5. Si ce n'est en conformité des dispositions des paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, un fonctionnaire consulaire ne peut pas être incarcéré ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

« 6. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et, sauf si sa détention préventive est justifiée par les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice de ses fonctions consulaires.

« 7. Aux fins du présent article, l'expression « délit grave » s'entend de tout délit dont l'auteur est passible d'une peine maximum d'au moins cinq ans de prison en vertu de la législation de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1**Brésil, Espagne, Italie, République fédérale d'Alle-
magne et Royaume-Uni : amendement révisé à
l'article 41**

[Texte original en anglais]
[20 mars 1963]

Remplacer l'article 41 par le texte suivant :

« 1. Les consuls bénéficient de l'inviolabilité personnelle dans la mesure prévue par le présent article.

« 2. Un consul ne peut être mis en état d'arrestation pour une infraction quelle qu'elle soit, à moins :

- a) Qu'il ne s'agisse d'une infraction grave, ou
- b) Qu'il n'ait été pris en flagrant délit; ou
- c) Qu'il n'ait pas été possible d'établir son identité;

« 3. Sauf en cas d'infraction grave, le consul qui a été arrêté ne peut être mis en état de détention préventive après qu'il a justifié de son identité.

« 4. Le consul qui a été arrêté et n'a pas été remis en liberté doit être présenté à l'instance judiciaire compétente quarante-huit heures au plus tard après son arrestation. Il ne peut ensuite être maintenu en état de détention préventive, à moins que ladite instance n'en décide ainsi et que la détention ne soit justifiée conformément aux dispositions du paragraphe 3 du présent article.

« 5. Sous réserve de ce qui est prévu aux paragraphes 2, 3 et 4 du présent article, un consul ne peut être incarcéré ni soumis à aucune autre forme de limitation de sa liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

« 6. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un consul, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui lui sont dus en raison de sa position officielle et, à moins que sa détention préventive ne soit justifiée par les dispositions des paragraphes 3 et 4 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice de ses fonctions consulaires.

« 7. Aux fins du présent article, l'expression « infraction grave » s'entend de toute infraction dont l'auteur est passible d'une peine maximum d'au moins cinq ans de prison en vertu de la législation de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.169**Tunisie : amendement à l'article 45**

[*Texte original en français*]
[20 mars 1963]

A la fin du paragraphe 4, ajouter ce qui suit :

« Toutefois, l'Etat d'envoi doit faciliter l'exécution d'un jugement définitif. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.170**Afrique du Sud : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[20 mars 1963]

Au paragraphe 1, modifier l'alinéa b) comme suit :

« b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles que le membre du consulat occupe sur le territoire de l'Etat de résidence, mais qu'il ne possède pas ou ne loue pas pour le compte de l'Etat d'envoi; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.171**Royaume-Uni : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[20 mars 1963]

Rédiger le paragraphe 1 comme suit :

« 1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues sur les objets qui ne sont pas produits ou fabriqués dans cet Etat, et qui sont :

- a) Destinés à l'usage officiel d'un consulat de l'Etat d'envoi;
- b) Destinés à l'usage personnel du consul ou des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son installation. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.172**Royaume-Uni : amendement à l'article 50**

[*Texte original en anglais*]
[20 mars 1963]

Supprimer l'alinéa b)

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.173**Espagne : amendement à l'article 49**

[*Texte original en espagnol*]
[20 mars 1963]

Rédiger comme suit l'alinéa b) du paragraphe 1 :

« b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer y compris les effets destinés à son installation. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.174**Belgique et Irlande : amendement à l'article 54**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Remplacer les paragraphes 1 et 2 par le texte suivant :

« Si les fonctionnaires consulaires, ou les membres de leur famille, traversent le territoire, ou se trouvent sur le territoire d'un Etat tiers pour aller assumer leurs fonctions ou rejoindre leur poste ou pour rentrer dans leur pays, l'Etat tiers leur accorde toutes les facilités nécessaires pour leur permettre de traverser son territoire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.175**France : amendement à l'article 46**

[*Texte original en français*]
[21 mars 1963]

Au premier paragraphe, remplacer les mots « leur personnel privé » par les mots : « le personnel privé des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires chargés d'une tâche administrative et technique ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.176**Espagne : amendement à l'article 50**

[*Texte original en espagnol*]
[21 mars 1963]

Modifier comme suit l'alinéa b) :

« De ne pas prélever de droits de succession sur le mobilier dont la présence dans l'Etat de résidence... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.177**Inde : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Modifier comme suit la phrase introductive du paragraphe 1 :

« Les membres du consulat, sauf le personnel de service, sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception : »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.178**Inde : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 3 rédigé comme suit :

« L'exemption accordée en vertu des paragraphes 1 et 2 ne porte pas atteinte au droit de l'Etat de résidence :

- a) De restreindre la quantité des objets importés;
- b) De déterminer le délai dans lequel les objets doivent être importés;
- c) De spécifier le délai pendant lequel les objets importés en franchise ne doivent pas être revendus. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.179**Inde : amendement à l'article 56**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Remanier l'article 56 comme suit :

« 1. L'Etat d'envoi peut permettre à des consuls de carrière d'avoir une occupation privée de caractère lucratif avec le consentement de l'Etat de résidence. »

Variante

« 1. En cas de nomination d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui est autorisé à avoir une occupation privée de caractère lucratif en sus de ses fonctions consulaires, l'Etat d'envoi est tenu d'en informer le ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou l'autorité désignée par ce ministère.

« 2. Le régime des personnes nommées selon le paragraphe 1 du présent article est assimilé, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.180**Inde : amendement à l'article 69**

[*Texte original en anglais*]
[21 mars 1963]

Aux paragraphes 1 et 2, après le mot « ressortissants », insérer les mots « ou résidents permanents ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.181**Etats-Unis d'Amérique : amendements à l'article 50**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

1. Dans la première phrase, supprimer les mots «, l'Etat de résidence est tenu ».

2. Insérer au début de l'alinéa *a*) les mots : « l'Etat de résidence est tenu ».

3. Donner à l'alinéa *b*) la rédaction suivante :

« *b*) Les biens meubles appartenant à la succession d'un membre décédé du consulat, ou à un membre décédé de la famille d'un membre du consulat dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à l'accomplissement de fonctions officielles par ce membre du consulat sont, dans l'Etat de résidence, exempts de droits ou taxes de succession, nationaux, régionaux ou municipaux. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.182**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Ajouter l'article 30, paragraphes 1 et 2, et l'article 40 à la liste des articles énumérés au paragraphe 1.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.183**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 58**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.184**Etats-Unis d'Amérique : amendement à l'article 59**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Modifier comme suit le paragraphe 1 :

« 1. Les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, servant exclusivement à des fins consulaires et dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus. »

(Modifications résultant de celles apportées à l'article 31)

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.185**République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 49**

[*Texte original en russe*]
[22 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 3 ayant la teneur suivante :

« Le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille est exempté de visite douanière. Il ne peut être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'il contient des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa *b*) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la loi ou réglementées par les mesures de quarantaine de l'Etat de résidence. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence de la personne qui accompagne le bagage. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.186**France : amendement à l'article 47**

[*Texte original en français*]
[22 mars 1963]

Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

« Les dispositions du présent article n'affectent pas les accords bilatéraux ou multilatéraux relatifs à la sécurité sociale qui ont été conclus antérieurement et elles n'empêchent pas la conclusion ultérieure de tels accords. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.187**Espagne : amendement à l'article 55**

[*Texte original en espagnol*]
[22 mars 1963]

Modifier comme suit le paragraphe 3 :

« La règle stipulée au paragraphe précédent du présent article n'exclut pas la possibilité d'installer dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du consulat les bureaux d'autres organismes ou agences à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le consulat... »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.188**Afrique du Sud : amendement à l'article 56**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Ajouter la phrase suivante :

« Dans ces cas, les membres de la famille des fonctionnaires consulaires de carrière ne bénéficient pas de facilités, privilèges et immunités plus étendus que les fonctionnaires consulaires eux-mêmes. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.189**Afrique du Sud : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer la mention de l'article 29 et du paragraphe 3 de l'article 41.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.190**Afrique du Sud : amendement à l'article 61**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Modifier l'article 61 comme suit :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection spéciale qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.191**Afrique du Sud : amendement à l'article 49**

[*Texte original en anglais*]
[22 mars 1963]

Modifier le paragraphe 2 comme suit :

« Les employés consulaires autres que les membres du personnel de service bénéficient des exemptions prévues au précédent paragraphe pour ce qui est des objets importés pour leur usage personnel lors de leur première installation. Toutefois, l'Etat de résidence peut décider que ces exemptions ne s'appliquent pas à certains articles de consommation spécifiés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.192**Australie : amendement à l'article 69**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

Aux paragraphes 1 et 2, ajouter les mots « ou résidents permanents » après le mot « ressortissants ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.193**Canada : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

A l'alinéa c) du paragraphe 1, après les mots « droits de succession » remplacer le mot « et » par les mots « y compris les droits ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.194**Canada : amendement à l'article 50**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

A l'alinéa b), après les mots « droits de succession », insérer les mots « y compris les droits de mutation ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.195**France : amendements à l'article 48**

[*Texte original en français*]
[25 mars 1963]

- Rédiger comme suit l'alinéa a) du paragraphe 1 :
« a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services; »
- Rédiger comme suit l'alinéa b) du paragraphe 1 :
« b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 31 aux immeubles dont le chef de poste est propriétaire ou locataire pour le compte de l'Etat d'en-voi aux fins du consulat; »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.196**Chili : amendement à l'article 50**

[*Texte original en espagnol*]
[25 mars 1963]

Après les mots « En cas de décès d'un membre du consulat », ajouter les mots « qui n'est ni ressortissant ni résident permanent de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.197**Australie : amendement à l'article 48**

[*Texte original en anglais*]
[25 mars 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Les membres du personnel de service ainsi que

les membres du personnel privé au service exclusif des membres du consulat en tant qu'employés de maison sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.198

Pays-Bas : amendement à l'article 46 bis ⁶

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Ajouter un nouveau paragraphe 2 libellé comme suit :

« Le présent article ne s'applique pas à l'emploi, en dehors du consulat, de personnes appartenant à la famille de membres du consulat. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.199

France : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Remplacer les mots : « leur personnel privé » par les mots : « le personnel privé des fonctionnaires consulaires et des employés consulaires chargés d'une tâche administrative et technique ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.200

Inde : amendement à l'article 57

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Au paragraphe 1, supprimer la référence aux articles 28 et 49.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.201

Inde : amendement à l'article 58

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.202

Inde : amendement à l'article 59

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Supprimer l'article 59.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.203

Finlande : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Donner à l'article 46 bis le libellé suivant :

« Les membres du personnel privé sont, en ce qui concerne leur emploi en tant que tel, exempts des obli-

gations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.204

Suisse : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Après les mots « les membres de leur famille vivant à leur foyer », biffer le membre de phrase : « et leur personnel privé ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.205

Belgique : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Ajouter, après les mots « leur personnel privé », les mots « s'ils n'exercent aucune occupation privée de caractère lucratif ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.206

Grèce, Nouvelle-Zélande et Royaume-Uni : amendement à l'article 46 bis

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

Donner à l'article 46 bis le libellé suivant :

« Les membres du consulat sont, en ce qui concerne leur emploi au consulat, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.207

Roumanie : amendement à l'article 51

[Texte original en français]
[26 mars 1963]

Supprimer les mots « sauf le personnel de service ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.208

Inde : amendement à l'article 61

Texte original en anglais
[27 mars 1963]

Amender l'article 61 comme suit :

« Dans des circonstances exceptionnelles, l'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire une protection spéciale en raison de sa position officielle. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.209

Inde : amendement à l'article 63

[Texte original en anglais]
[27 mars 1963]

Supprimer l'article 63.

⁶ A sa 30^e séance, la Deuxième Commission a décidé de considérer le paragraphe 2 de l'article 46 du projet d'articles adopté par la Commission du droit international comme un article distinct et lui a provisoirement donné le numéro 46 bis.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.210**Inde : amendement à l'article 65**

[*Texte original en anglais*]
[27 mars 1963]

Après le mot « correspondance », insérer le mot « officielle ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.211**France : amendement à l'article 56**

[*Texte original en français*]
[28 mars 1963]

Donner à l'article 56 la rédaction suivante :

« Le régime des membres du consulat, sauf le personnel de service, qui ont, dans l'Etat de résidence, une occupation privée de caractère lucratif est assimilé, en ce qui concerne les facilités, privilèges et immunités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1**France et Japon : amendement à l'article 56**

[*Texte original en anglais*]
[30 mars 1963]

Donner à l'article 56 le libellé suivant :

« 1. Le régime des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires chargés d'une tâche administrative ou technique, qui ont, dans l'Etat de résidence, une occupation privée de caractère lucratif, est assimilé, en ce qui concerne les facilités, à celui des fonctionnaires consulaires honoraires et des employés consulaires⁷.

« 2. Les privilèges et immunités prévus au Chapitre II ne sont pas accordés :

- a) Aux membres de la famille de l'une des personnes auxquelles le paragraphe 1 du présent article est applicable ni au personnel privé de ces personnes,
- b) Aux membres de la famille d'un membre du consulat qui ont une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.212**Norvège : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Modifier le texte de l'article 57 comme suit :

« 1. Les articles 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 49, paragraphe 1, alinéa a, s'appliquent également aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de

ces consulats sont réglés par les articles 58, 59, 60 et 65.

« 2. L'article 41, paragraphe 3, les articles 42, 43, 44, paragraphe 3, les articles 45 et 53 s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 61, 62, 63, 64 et 66. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.213**Royaume-Uni : amendements à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

1. Au paragraphe 1, mentionner en outre l'article 31, l'article 54, paragraphe 3, et l'article 55.

2. A la fin du paragraphe 1, remplacer les mots « aux fonctionnaires consulaires honoraires » par les mots « aux fonctionnaires et employés consulaires honoraires et aux consulats dont le chef de poste est un fonctionnaire consulaire honoraire ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.214**Pakistan : amendement à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Au paragraphe 1, supprimer les mentions des articles 43, 44, paragraphe 3, et 49, sauf l'alinéa b.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.215**Pakistan : amendement à l'article 58**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 58.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.216**Pakistan : amendement à l'article 59**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 59.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.217**Japon : amendements à l'article 57**

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

1. Ajouter les articles 40 et 55 à la liste des articles énumérés au paragraphe 1 et ajouter à la fin de ce paragraphe les mots suivants :

« et aux employés consulaires qui sont employés à un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et qui n'exercent pas une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

2. Ajouter le nouveau paragraphe ci-après :

« Les privilèges et immunités prévus dans la pré-

⁷ A la 38^e séance de la Deuxième Commission, le représentant du Japon a appelé l'attention sur certaines rectifications à apporter à cet amendement : insérer les mots « privilèges et immunités » à la suite du mot « facilités » et remplacer, à la fin du paragraphe, les mots « des employés consulaires » par les mots « leurs employés ».

sente convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire, ni à un employé consulaire qui est employé à un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »
3. (Modification de rédaction) :

Supprimer les articles 28, 29 et 33 de la liste des articles énumérés au paragraphe 1 et insérer le nouveau paragraphe suivant :

« Les articles 28, 29 et 33 s'appliquent également à un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.218

France : amendements à l'article 57

[*Texte original en français*]
[1^{er} avril 1963]

1. Ajouter à la fin du paragraphe les mots « ainsi qu'à leurs employés »;
2. Remplacer les mots « 49, sauf l'alinéa b) » par les mots « 49, paragraphe 1, alinéa a) ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.219

Afrique du Sud : amendement à l'article 58

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Remplacer l'article 58 par le texte suivant :

« L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour empêcher que les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne soient envahis ou endommagés, que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie. Toutefois, cette obligation ne concerne que la partie des locaux qui est utilisée exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.220

Afrique du Sud : amendement à l'article 59

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Donner au paragraphe 1 le libellé suivant :

« 1. Les locaux consulaires d'un chef de poste honoraire, dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, autres que les impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus, à condition que ces locaux soient utilisés exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.221

Afrique du Sud : amendement à l'article 60

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Modifier comme suit la clause conditionnelle :

« ...à condition qu'ils soient séparés des autres

papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.222

Portugal : amendement à l'article 63

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Ajouter la phrase suivante :

« S'il n'exerce aucune activité privée de caractère lucratif, il bénéficie également de l'exemption prévue à l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.223

Royaume-Uni : amendement à l'article 65

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 65.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.224

Royaume-Uni : amendement à l'article 66

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 66.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.225

Japon : amendement à l'article 62

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 62.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.226

Japon : amendement à l'article 67

[*Texte original en anglais*]
[1^{er} avril 1963]

Supprimer l'article 67.

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.228

Norvège : amendement à l'article 69

[*Texte original en anglais*]
[2 avril 1963]

Rédiger la dernière phrase du paragraphe 1 comme suit :

« En ce qui concerne les fonctionnaires, l'Etat de résidence est également tenu par les obligations prévues à la dernière phrase du paragraphe 3 de l'article 41 et à l'article 42. »

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.229

Afrique du Sud, Brésil, Canada, Ceylan, Inde, Japon et Pays-Bas : amendements à l'article 69

[*Texte original en anglais*]
[2 avril 1963]

1. Au paragraphe 1, après le mot « ressortissants » ajouter les mots « ou résidents permanents ».

2. Modifier le paragraphe 2 comme suit :

« Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du consulat et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridic-

tion sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du consulat ».

DOCUMENT A/CONF.25/C.2/L.230

Belgique et France : proposition tendant à insérer un nouvel article entre les articles 69 et 70

[*Texte original en français*]
[2 avril 1963]

« 1. Les employés consulaires qui ont dans l'Etat de résidence une occupation de caractère lucratif sont soumis aux dispositions du chapitre III et de l'article 69 de la présente convention.

« 2. Les privilèges et immunités prévus aux chapitres II et III de la présente convention ne sont pas accordés :

- a) Aux membres de la famille d'un employé consulaire visé au paragraphe 1 du présent article ni à son personnel privé;
- b) Aux membres de la famille d'un membre du consulat qui ont une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

RAPPORTS DU BUREAU

DOCUMENT A/CONF.25/9 Premier rapport du Bureau

[Texte original en anglais]
[27 mars 1963]

1. Le Bureau a tenu sa première séance le 27 mars 1963 pour examiner les moyens de hâter les travaux de la Conférence. Il était saisi d'une suggestion du Secrétariat (A/CONF.25/BUR.1) concernant la nouvelle répartition des articles entre les Commissions.

2. Le Bureau a pris note du fait que la Première Commission a presque terminé l'examen des points qui lui avaient été renvoyés. Il a également tenu compte du fait qu'il apparaît maintenant que, d'après le plan original de répartition du travail approuvé par la Conférence à sa deuxième séance plénière, la tâche impartie à la Deuxième Commission était exceptionnellement lourde.

3. Compte tenu de ces éléments, le Bureau a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence, comme première mesure en vue de hâter ses travaux, de retirer à la Deuxième Commission les articles suivants et de les renvoyer à la Première Commission :

Article 52 : Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence.

Article 53 : Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires.

Article 54 : Obligations des Etats tiers.

Article 55 : Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence.

DOCUMENT A/CONF.25/10 Deuxième rapport du Bureau

[Texte original en anglais]
[1^{er} avril 1963]

1. Le Bureau a tenu sa deuxième séance le 1^{er} avril 1963 pour poursuivre l'examen des moyens permettant de hâter les travaux de la Conférence. Le Bureau avait consacré à cette question sa première séance, tenue le 27 mars 1963, et avait fait rapport à la Conférence en lui soumettant des recommandations à ce sujet (A/CONF.25/9). A sa troisième séance plénière, tenue le 28 mars 1963, la Conférence a approuvé les recommandations du Bureau.

2. A sa deuxième séance, le Bureau a pris note du fait que la Première Commission avait terminé l'étude des points inscrits à l'origine à son ordre du jour, et celle des articles 52, 53, 54 et 55 qui lui avaient été renvoyés conformément à la décision prise par la Conférence à sa troisième séance plénière. Il a également pris en considération une déclaration du Président de la Deuxième Commission, dans laquelle celui-ci exprimait l'avis que la Deuxième Commission serait en mesure de terminer

pour le 5 avril 1963 l'examen du chapitre III du projet d'articles dont elle était chargée. Enfin, le Bureau a noté que, dans le plan original de répartition du travail tel qu'il a été approuvé par la Conférence à sa deuxième séance plénière, l'article 1^{er} et les amendements s'y rapportant ont été attribués au Comité de rédaction comme point final de son ordre du jour, étant entendu que le Comité de rédaction ferait directement rapport à la Conférence sur cet article.

3. Les membres du Bureau ont été d'avis que les travaux de la Conférence seraient considérablement accélérés si le Comité de rédaction pouvait entreprendre immédiatement l'examen de l'article premier et faire rapport à son sujet dès que possible à la Première Commission qui ferait, à son tour, rapport à la Conférence. Cette méthode permettrait de prendre en considération le plus grand nombre possible d'opinions en ce qui concerne l'article 1^{er} avant qu'il soit soumis à la Conférence.

4. Le Bureau a décidé à l'unanimité de recommander à la Conférence que le texte de l'article premier établi par le Comité de rédaction soit renvoyé à la Première Commission pour les raisons indiquées au paragraphe précédent. Vu cette recommandation, le Bureau a en outre décidé de ne pas faire, pour le moment, de recommandations tendant à renvoyer des articles de la Deuxième Commission à la Première.

DOCUMENT A/CONF.25/11 Troisième rapport du Bureau

[Texte original en anglais]
[17 avril 1963]

1. Le Bureau a tenu sa troisième séance le 17 avril 1963 pour examiner les moyens d'accélérer les travaux des séances plénières de la Conférence. Le Bureau était saisi d'un rapport du Secrétariat sur l'état des travaux de la Conférence.

2. Le Bureau a pris note du fait qu'au début de la dernière semaine des travaux de la Conférence (16-19 avril 1963), elle avait encore à examiner environ cinquante articles préparés par le Comité de rédaction conformément aux instructions des Première et Deuxième Commissions, un protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité, l'acte final de la Conférence et plusieurs résolutions. Il a noté en outre qu'en tenant deux séances par jour la Conférence serait appelée à terminer l'examen de sept articles en moyenne à chaque séance, soit quatorze articles par jour, pour pouvoir achever en temps voulu son ordre du jour. Enfin, le Bureau a constaté qu'au cours des deux premières séances tenues par la Conférence pendant la dernière semaine de ses travaux, elle n'avait terminé l'examen que de cinq articles et était donc déjà en retard de neuf articles sur son programme de travail. En raison des considérations qui viennent d'être exposées, les membres du

Bureau ont été d'avis qu'il fallait prendre des mesures pour hâter les travaux des séances plénières de la Conférence afin qu'elle puisse achever en temps voulu son ordre du jour, particulièrement étant donné que de nombreuses délégations et de nombreux membres du Secrétariat ont d'autres engagements qui les obligeront à quitter Vienne à la date prévue pour la clôture de la Conférence.

3. A l'unanimité, le Bureau recommande à la Conférence de prendre les mesures suivantes pour accélérer les travaux de ses séances plénières :

a) Les séances du matin de la Conférence devraient être convoquées à 9 heures 30, afin de laisser à la Conférence une heure de plus chaque jour pour examiner les points inscrits à son ordre du jour.

b) Des séances du soir devraient avoir lieu le mercredi 17 avril et le vendredi 19 avril 1963 si, à ces dates, la Conférence demeure sensiblement en retard sur son programme à la fin des séances de l'après-midi. En

outre, si la Conférence n'a pas terminé ses travaux le 19 avril 1963, il y aurait lieu de tenir, si nécessaire, deux séances le samedi 20 avril 1963.

c) Conformément à l'article 23 du règlement intérieur, la Conférence devrait limiter à cinq minutes le temps de parole des représentants sur chaque article. En outre, chaque représentant devrait n'être autorisé à intervenir qu'une seule fois sur chaque article. Enfin, les explications de vote devraient être limitées à deux minutes. Toutes ces limitations seraient décidées sous réserve du droit laissé au Président de permettre des exceptions, jusqu'à l'octroi de deux minutes supplémentaires de temps de parole à un orateur pour lui permettre de terminer sa déclaration ou de faire une deuxième intervention, si, de l'avis du Président, des circonstances exceptionnelles le justifient.

d) Lorsqu'un amendement est déposé en commun par plusieurs délégations, un seul des auteurs devrait le présenter au nom de tous les auteurs.

DOCUMENT A/CONF.25/L.10

Rapport de la Première Commission

[Texte original en anglais]

[5 avril 1963]

I. BUREAU DE LA COMMISSION

1. A sa première séance, le 5 mars 1963, la Commission a élu Président M. Nathan Barnes (Libéria). A sa deuxième séance, le 6 mars 1963, la Commission a complété son bureau comme suit :

Premier Vice-Président : M. Pedro Silveira Barrios (Venezuela);

Deuxième Vice-Président : M. Jerzy Osiecki (Pologne);

Rapporteur : M. Zenon P. Westrup (Suède).

II. MANDAT DE LA COMMISSION

2. A sa deuxième séance plénière, le 5 mars 1963, la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission le chapitre premier (Les relations consulaires en général : articles 2 à 27 et le chapitre IV (Dispositions générales; articles 68, 70 et 71) du projet d'articles adopté par la Commission du droit international (A/CONF.25/6) et soumis à la Conférence en exécution de la résolution 1685 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961. La Conférence a également chargé la Commission de la préparation d'un préambule et de clauses finales, dont la Commission du droit international n'avait pas établi de projet, ainsi que de la préparation de l'Acte final de la Conférence et de tout protocole que la Conférence jugerait nécessaire.

3. A sa troisième séance plénière, le 28 mars 1963, la

Conférence a décidé à l'unanimité, sur recommandation du Bureau (A/CONF.25/9), de retirer à la Deuxième Commission les articles 52, 53, 54 et 55 adoptés par la Commission du droit international et de les renvoyer à la Première Commission.

4. A sa quatrième séance plénière, le 2 avril 1963, la Conférence a décidé à l'unanimité, sur recommandation du Bureau (A/CONF.25/10), de renvoyer à la Première Commission le texte de l'article premier préparé par le Comité de rédaction.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

5. La Commission a tenu 35 séances, du 5 mars au 4 avril 1963.

6. La Commission était saisie du projet d'articles susmentionné adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6). Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Conférence, ce projet d'articles a été pris comme proposition de base à discuter. Des amendements et des propositions relatifs à ce projet d'articles et des propositions de nouveaux articles ont été présentés par des délégations et examinés comme il est indiqué ci-après.

7. Les délibérations de la Commission sont enregistrées dans les comptes rendus analytiques de ses séances

(A/CONF.25/C.1/SR.1 à 35). Les textes adoptés par la Commission sont annexés au présent rapport.

8. Les décisions prises par la Commission ont été renvoyées au Comité de rédaction.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES ET DES AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS Y RELATIFS, ET VOTES SUR CES ARTICLES, AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS

Préambule

9. Deux projets de préambule ont été présentés : l'un présenté en commun par l'Argentine, Ceylan, le Ghana, l'Inde, l'Indonésie et la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.71), l'autre présenté en commun par le Congo (Léopoldville), l'Éthiopie, la Guinée, la Haute-Volta, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, le Sierra Leone et la Tunisie (A/CONF.25/C.1/L.106). Ce dernier projet a été retiré par ses auteurs.

10. A sa 29^e séance, la Commission a adopté à l'unanimité le projet de préambule présenté par les six puissances (A/CONF.25/C.1/L.71). La Commission a renvoyé au Comité de rédaction certaines suggestions faites au cours de la discussion par la France, le Royaume-Uni, la Grèce, le Mexique et l'Italie.

Article premier

Définitions

11. La Conférence, siégeant en séance plénière, avait primitivement renvoyé l'article premier au Comité de rédaction, qui a examiné plusieurs amendements présentés par diverses délégations. Par la suite, à sa quatrième séance plénière, la Conférence a décidé de renvoyer à la Première Commission le texte du projet d'articles préparé par le Comité de rédaction (A/CONF.25/C.1/L.166). Le Comité de rédaction a joint en annexe à son texte deux amendements relatifs à l'alinéa j) du paragraphe 1, sur lesquels le Comité a estimé qu'il appartenait à la Première Commission de prendre une décision. Ces amendements étaient : d'une part, l'amendement présenté en commun par le Brésil et l'Inde; d'autre part, un amendement présenté dans les mêmes termes par la République fédérale d'Allemagne, le Japon et la Nigéria séparément.

Paragraphe 1

Phrase introductive

12. Aucun amendement n'a été présenté. La phrase introductive a été adoptée sans opposition.

Alinéa a)

13. Aucun amendement n'a été présenté. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Alinéa b)

14. Aucun amendement n'a été mis aux voix. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Alinéa c)

15. Aucun amendement n'a été présenté. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Alinéa d)

16. Le représentant du Mexique a suggéré oralement de remplacer, dans le texte espagnol, les mots « *en calidad de tal* » par les mots « *con este caracter* »; cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction. L'alinéa d) a été adopté sans opposition.

Alinéa e)

17. La République fédérale d'Allemagne a présenté oralement un amendement tendant à ajouter après le mot « administratifs » le mot « exécutifs ». A sa trente-quatrième séance, la Commission a rejeté cet amendement par 33 voix contre 10, avec 20 abstentions.

Alinéa f)

18. Le représentant des Pays-Bas a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.167) qui a été modifié oralement par l'insertion du mot « et » avant le mot « qui ». Cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction.

Alinéa g)

19. Le représentant de la Grèce a proposé oralement de supprimer cet alinéa. A sa trente-quatrième séance, la Commission a rejeté l'amendement oral de la Grèce par 49 voix contre 2, avec 8 abstentions.

Alinéa h)

20. Le représentant de la Grèce a proposé oralement de supprimer cet alinéa. A sa trente-quatrième séance, la Commission a rejeté l'amendement oral de la Grèce par 55 voix contre une, avec 9 abstentions.

Alinéa i)

21. Le représentant de l'Indonésie a proposé oralement la suppression des mots « et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi ». Le représentant du Liban a proposé oralement de remplacer les mots « et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi » par les mots « sans être pour autant nécessairement un employé de l'Etat d'envoi ».

22. A sa trente-quatrième séance, la Commission a pris les décisions indiquées ci-après :

a) Par 33 voix contre 17, avec 14 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral de l'Indonésie;

b) Par 26 voix contre 16, avec 21 absences, elle a rejeté l'amendement oral du Liban;

c) Par 48 voix contre 3, avec 13 abstentions, elle a adopté l'alinéa i) tel qu'il a été proposé par le Comité de rédaction.

Alinéa j)

23. Comme il a été indiqué plus haut, le Comité de rédaction a renvoyé à la Première Commission deux amendements relatifs à cet alinéa. L'amendement de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria (A/CONF.25/C.1/L.166) a été modifié, les auteurs ayant accepté une suggestion du Liban tendant à ajouter après les mots « chef de poste consulaire » les mots : « de carrière ».

24. A sa trente-cinquième séance, la Commission a pris les décisions indiquées ci-après :

a) Le vote sur l'amendement de la République fédérale d'Allemagne, du Japon et de la Nigéria, modifié ora-

lement, a donné le résultat suivant : 29 voix pour, 29 voix contre et 6 abstentions; en conséquence, l'amendement n'a pas été adopté;

b) Par 53 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a adopté l'amendement commun du Brésil et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.166).

c) Par 57 voix contre zéro, avec 7 abstentions, elle a adopté l'alinéa j) modifié.

Alinéa k)

25. Aucun amendement n'a été mis aux voix. L'alinéa a été adopté sans opposition.

Paragraphe 2

26. Aucun amendement n'a été présenté. Le paragraphe a été adopté sans opposition.

Ensemble de l'article premier

27. A sa trente-cinquième séance, la Commission a adopté par 52 voix contre zéro, avec une abstention, l'article premier modifié, sous réserve de l'examen, par le Comité de rédaction, de la suggestion orale du Mexique relative à l'alinéa b) et de l'amendement des Pays-Bas à l'alinéa f).

Titre du Chapitre premier, Section I:

Etablissement et conduite des relations consulaires

28. Un amendement à la version espagnole du titre a été présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.21). A sa troisième séance, la Commission a renvoyé l'amendement de l'Espagne au Comité de rédaction.

Article 2

Etablissement de relations consulaires

Nouveau paragraphe 1 proposé par la Tchécoslovaquie

29. La Tchécoslovaquie a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.1) tendant à ajouter un paragraphe 1 nouveau. Le représentant de la Tchécoslovaquie n'a pas insisté pour que cet amendement soit mis aux voix.

Paragraphe 1

30. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement proposé par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9).

Paragraphe 2

31. Des amendements ont été proposés par la Bulgarie, par la Hongrie, conjointement par le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni, par la République du Viet-Nam et par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.2, 13, 19, 30 et 36 respectivement). A l'amendement proposé par la Hongrie, la Guinée a proposé oralement un sous-amendement tendant à remplacer les mots « convention contraire » par les mots « s'il existe une disposition en sens contraire ». A l'amendement de l'Inde, l'Espagne a proposé oralement un sous-amendement tendant à ajouter les mots « en application de la présente convention et »; ce sous-amendement a été accepté par l'Inde.

32. A sa troisième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 37 voix contre 35, avec 3 abstentions, la Commission a rejeté les amendements identiques présentés par le Brésil, l'Italie et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.19) et par la République du Viet-Nam (A/CONF.25/C.1/L.30), qui tendaient à supprimer le paragraphe 2;

b) Par 57 voix contre 2, avec 3 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Bulgarie (A/CONF.25/C.1/L.2);

c) Par 51 voix contre 7, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté le sous-amendement oral du représentant de la Guinée à l'amendement de la Hongrie;

d) Par 36 voix contre 21, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.13);

e) Par 37 voix contre 23, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.36) modifié conformément à l'amendement oral de l'Espagne;

f) La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international.

Paragraphe 3

33. Un amendement a été présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.22). Après discussion, l'Espagne l'a retiré.

Ensemble de l'article

34. A sa troisième séance, la Commission a adopté sans opposition l'article 2 dans le texte proposé par la Commission du droit international, sous réserve de l'examen par le Comité de rédaction de l'amendement au paragraphe premier de la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9).

Article 3

Exercice de fonctions consulaires

35. Des amendements ont été proposés par la République arabe unie, l'Espagne, les Etats-Unis, l'Italie et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.10, 24, 40, 41 et 46 respectivement). La Guinée et le Mali ont proposé oralement un sous-amendement tendant à supprimer le mot « aussi » dans l'amendement proposé par l'Espagne. La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction la proposition présentée oralement par le Mexique de remplacer, dans le texte espagnol de l'amendement proposé par l'Espagne, le mot « *convenio* » par le mot « *convención* ».

36. A sa quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 44 voix contre 19, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.41);

b) Par 40 voix contre 19, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/40);

c) Par 52 voix contre 4, avec 13 abstentions, la Commission a rejeté le sous-amendement proposé oralement par la Guinée et le Mali à l'amendement de l'Espagne;

d) Par 57 voix contre 5, avec 6 abstentions, la Com-

mission a adopté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.24);

e) Par 64 voix contre une, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'article 3 sous sa forme modifiée, sous réserve de l'examen, par le Comité de rédaction, de la proposition du Mexique concernant le texte espagnol.

Article 4

Etablissement d'un consulat

Paragraphe 1

37. Il n'a pas été proposé d'amendement. A sa cinquième séance, la Commission a approuvé sans opposition ce paragraphe, dans la rédaction proposée par la Commission du droit international.

Paragraphe 2

38. Des amendements ont été proposés par l'Espagne, le Brésil et l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.23, 35 et 42 respectivement). L'amendement du Brésil a été retiré en faveur d'un amendement proposé oralement et conjointement par le Brésil et le Venezuela et tendant à donner au paragraphe le libellé suivant : « Le siège du consulat et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi sous réserve de l'approbation de l'Etat de résidence ». L'amendement de l'Espagne a été retiré.

39. A sa cinquième séance, la Commission a pris les décisions suivantes :

a) Par 27 voix contre 12, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.42);

b) Par 32 voix contre 16, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement présenté oralement et conjointement par le Brésil et le Venezuela;

c) La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 2 sous sa forme modifiée.

Paragraphe 3

40. Un amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.23) a été retiré. La République fédérale d'Allemagne a proposé oralement d'apporter également au paragraphe 3 la modification que l'Italie proposait d'apporter au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/L.42). A sa cinquième séance, la Commission a adopté sans opposition le paragraphe 3 ainsi modifié.

Paragraphe 4

41. Des amendements ont été proposés par l'Espagne, le Japon et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.23, 47 et 50 respectivement). L'amendement proposé par l'Espagne a été retiré.

42. A sa cinquième séance, la Commission a rejeté, par 43 voix contre 17, avec 5 abstentions, les amendements identiques présentés par le Japon et par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.47 et 50 respectivement) et tendant à supprimer le paragraphe 4. La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 4 du texte de la Commission du droit international.

Paragraphe 5

43. Des amendements ont été proposés par la République du Viet-Nam, le Japon et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.31, 47 et 50 respectivement). Les amendements proposés par le Royaume-Uni et la République du Viet-Nam ont été retirés en faveur d'un amendement proposé conjointement par l'Espagne et la République du Viet-Nam (A/CONF.25/C.1/L.52) et qui, modifié oralement par ses auteurs, était ainsi rédigé : « Le consentement préalable et exprès de l'Etat de résidence sera requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat déjà existant, hors du siège de ce dernier. » Le Venezuela a proposé oralement de supprimer le paragraphe.

44. A sa cinquième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 61 voix contre une, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement oral du Venezuela;

b) Par 36 voix contre 20, avec 13 abstentions, la Commission a adopté l'amendement commun de l'Espagne et de la République du Viet-Nam, modifié oralement par ses auteurs;

c) La Commission a adopté sans opposition le paragraphe 5 modifié.

Proposition d'un nouveau paragraphe 6

45. La Grèce a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.49) tendant à ajouter un paragraphe 6 nouveau. A sa cinquième séance, par 46 voix contre 2, avec 15 abstentions, la Commission a décidé de ne pas examiner cet amendement en relation avec l'article 4.

Ensemble de l'article

46. A sa cinquième séance, la Commission a adopté sans opposition l'article 4 modifié.

Nouvel article proposé par le Japon

[Exercice des fonctions consulaires
à l'extérieur de la circonscription consulaire]¹

47. Le Japon a présenté une proposition (A/CONF.25/C.1/L.48) tendant à insérer un nouvel article entre les articles 4 et 5. A sa cinquième séance, la Commission a décidé d'examiner conjointement un amendement, présenté par la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.49), prévoyant un paragraphe 6 pour l'article 4. A la sixième séance, le Japon et la Grèce ont retiré leur texte en faveur d'une proposition commune présentée par le Canada, le Chili, Cuba, le Ghana et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.68). Un amendement oral de la République fédérale d'Allemagne à la proposition commune, visant à supprimer le mot « exprès », a été accepté par les auteurs. A la même séance, les représentants de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique ont proposé oralement que l'article soit rédigé comme suit : « Dans des circonstances particulières, et avec le consentement de l'Etat de résidence, les fonc-

¹ La Commission a adopté le nouvel article sans titre. Celui qui figure ci-dessus a été suggéré en séance par le représentant de la Hongrie.

tions consulaires peuvent être exercées à l'extérieur de la circonscription consulaire correspondante. »

48. A sa sixième séance, par 31 voix contre 30, avec 9 abstentions, la Commission a adopté la proposition commune du Canada, du Chili, de Cuba, du Ghana, de la Grèce et du Japon, modifiée par l'amendement oral de la République fédérale d'Allemagne. En conséquence, la proposition orale de la Hongrie, de la Tunisie et du Mexique n'a pas été mise aux voix.

Article 5

Fonctions consulaires

49. Les amendements et propositions présentés par écrit étaient les suivants : Hongrie, A/CONF.25/C.1/L.14; RSS d'Ukraine, A/CONF.25/C.1/L.15; Suisse, A/CONF.25/C.1/L.16; Venezuela, A/CONF.25/C.1/L.20; Afrique du Sud, A/CONF.25/C.1/L.25; Autriche, A/CONF.25/C.1/L.26; France, A/CONF.25/C.1/L.32; Hongrie, Roumanie et Tchécoslovaquie, A/CONF.25/C.1/L.33; Tchécoslovaquie, A/CONF.25/C.1/L.34; Inde, A/CONF.25/C.1/L.37; Cambodge, A/CONF.25/C.1/L.38; Canada et Pays-Bas, A/CONF.25/C.1/L.39; Italie, A/CONF.25/C.1/L.43; Espagne, A/CONF.25/C.1/L.45; Indonésie, A/CONF.25/C.1/L.51; Mexique, A/CONF.25/C.1/L.53; Japon, A/CONF.25/C.1/L.54; Australie, A/CONF.25/C.1/L.61 et Corr.1; Norvège, A/CONF.25/C.1/L.63; Etats-Unis, A/CONF.25/C.1/L.69; Yougoslavie, A/CONF.25/C.1/L.72; Mali, A/CONF.25/C.1/L.73; Grèce, A/CONF.25/C.1/L.80; Inde et Yougoslavie, A/CONF.25/C.1/L.100.

50. Parmi ces amendements et propositions, celle du Canada et des Pays-Bas tendait à donner à l'article la forme d'un texte court de caractère général; les autres documents prenaient pour base la longue liste énumérative et non exhaustive des fonctions consulaires proposée par la Commission du droit international. La Première Commission a décidé d'examiner pour commencer une question de principe : l'article devait-il se présenter sous la forme d'un texte court de caractère général ou sous la forme d'un long texte énumératif ?

Question de principe quant à la forme de l'article

51. A sa neuvième séance, au moyen d'un vote par appel nominal, par 42 voix contre 26, avec 8 abstentions, la Commission a décidé de ne pas adopter pour cet article un texte court de caractère général. La proposition du Canada et des Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.39) n'a donc pas été retenue.

Phrase introductive

52. Les amendements présentés par la Suisse, l'Autriche et la Norvège (A/CONF.25/C.1/L.16, 26 et 63 respectivement) avaient trait à cette phrase. En outre, le représentant du Royaume-Uni a proposé un amendement verbal tendant à insérer dans la phrase introductive le mot « habituellement ». L'amendement de la Suisse a été retiré.

53. A sa neuvième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 43 voix contre 7, avec 10 abstentions, la Commission a décidé de remplacer, dans le texte anglais, les mots « more specially » par les mots « *inter alia* », comme proposé par l'Autriche et la Norvège (A/CONF.25/C.1/L.26 et 63 respectivement) ;

b) Par 30 voix contre 5, avec 28 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement verbal du Royaume-Uni.

Alinéa a)

54. Les amendements du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de l'Indonésie, du Japon, du Mali et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.20, 25, 51, 54, 73 et 80) avaient trait à cet alinéa. Les amendements du Venezuela, de l'Afrique du Sud et de la Grèce ont été retirés,

55. A sa neuvième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 48 voix contre 10, avec 8 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.51) ;

b) Par 62 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.54) ;

c) Par 35 voix contre 12, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Mali (A/CONF.25/C.1/L.73) ;

d) Par 68 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté le texte proposé par la Commission du droit international.

Alinéa b)

56. L'amendement de la Hongrie, de la Roumanie et de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.33) avait trait à cet alinéa. L'Espagne a présenté un amendement verbal tendant à ajouter à la fin de cet alinéa les mots : « dans le cadre des dispositions de la présente Convention ».

57. A sa dixième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Au moyen d'un vote par appel nominal, par 31 voix contre 22, avec 17 abstentions, la Commission a adopté le principe énoncé dans l'amendement proposé par la Hongrie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.33), en laissant au Comité de rédaction le soin d'en mettre au point la forme ;

b) Par 23 voix contre 16, avec 28 abstentions, la Commission a adopté l'amendement verbal de l'Espagne ;

c) La Commission a adopté sans objection l'alinéa sous sa forme modifiée, étant entendu que le Comité de rédaction en formulera le texte.

Alinéa c)

58. Les amendements de la Hongrie, de l'Autriche, de l'Inde, du Japon et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.14, 26, 37, 54 et 80 respectivement), qui avaient trait à cet alinéa, proposaient tous d'ajouter les mots « par tous les moyens licites » après les mots « s'informer ». L'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80) était également pertinent. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45) a été retiré.

59. A sa dixième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 52 voix contre 3, avec 13 abstentions, la Commission a adopté les amendements tendant à ajouter les mots « par tous les moyens licites »;

b) Par 46 voix contre 2, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80);

c) A l'unanimité, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa d)

60. L'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45) avait trait à cet alinéa.

61. A sa dixième séance, par 56 voix contre 2, avec 7 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Espagne et, par 63 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté le texte proposé par la Commission du droit international.

Alinéa e)

62. Les amendements de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.45) et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80) avaient trait à cet alinéa. L'amendement de la Grèce a été retiré.

63. A sa onzième séance, par 37 voix contre 13, avec 18 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Espagne et, par 63 voix contre zéro, avec une abstention, elle a adopté l'alinéa tel que l'avait proposé la Commission du droit international.

Alinéa f)

64. Les amendements ou propositions du Venezuela, de l'Afrique du Sud, de l'Autriche, du Cambodge, du Mexique, de l'Australie et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.20, 25, 26, 38, 53, 61 et 69 respectivement) avaient trait à cet alinéa. Les amendements des Etats-Unis et du Cambodge, ainsi que le premier amendement de l'Afrique du Sud, ont été retirés.

65. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 45 voix contre 10, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Mexique (A/CONF.25/C.1/L.53);

b) Par 28 voix contre 26, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20). Eu égard à cette décision, les amendements de l'Autriche et de l'Australie (A/CONF.25/C.1/L.26 et 61 respectivement) n'ont pas été mis aux voix;

c) Par 37 voix contre 8, avec 21 abstentions, la Commission a rejeté le second amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.25);

d) Par 62 voix contre zéro, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa g)

66. Les amendements présentés par la Hongrie, le Japon, l'Australie, les Etats-Unis et la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.14, 54, 61, 69 et 80 respectivement) avaient

trait à cet alinéa. L'amendement de la Hongrie et la première partie de l'amendement du Japon ont été retirés.

67. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 26 voix contre 15, avec 19 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.69);

b) Par 26 voix contre 2, avec 29 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.80);

c) Par 34 voix contre 16, avec 10 abstentions, la Commission a adopté, quant au principe, les amendements du Japon et de l'Australie (A/CONF.25/C.1/L.54 et 61 respectivement);

d) Par 57 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa h)

68. Les amendements du Venezuela, du Japon, de l'Australie, des Etats-Unis et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.20, 54, 61, 69 et 80) avaient trait à cet alinéa. Les amendements de la Grèce et de l'Australie ont été retirés. Une proposition verbale du Royaume-Uni, tendant à ce que le mot « autres » soit inséré avant le mot « incapables », a été renvoyé au Comité de rédaction.

69. A sa douzième séance, La Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 26 voix contre 16, avec 21 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.69);

b) Par 19 voix contre 10, avec 31 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20). Eu égard à cette décision, l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.54) n'a pas été mis aux voix;

c) Par 56 voix contre une, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa i)

70. Les amendements présentés par l'Italie, l'Australie, les Etats-Unis et la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.43, 61, 69 et 80 respectivement) avaient trait à cet alinéa. Les amendements de la Grèce et des Etats-Unis ont été retirés. Modifiant oralement son amendement, l'Australie a donné à l'alinéa b) le début suivant : « Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions pour assurer leur représentation appropriée... »

71. A sa douzième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 27 voix contre 24, avec 13 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Australie tel qu'il avait été oralement modifié;

b) Par 55 voix contre 4, avec 6 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.43);

c) Par 57 voix contre une, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Alinéa j)

72. Les amendements présentés par la Hongrie, la RSS d'Ukraine, l'Autriche, la France, la Tchécoslovaquie et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.14, 15, 26, 32, 34 et 54 respectivement) avaient trait à cet alinéa. Les amendements de la RSS d'Ukraine et du Japon ont été retirés.

73. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 25 voix contre 6, avec 27 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26);

b) Par 21 voix contre 15, avec 23 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.14);

c) Par 43 voix contre 6, avec 14 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la France (A/CONF.25/C.1/L.32). Eu égard à cette décision, l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.34) n'a pas été mis aux voix;

d) Par 61 voix contre une, avec une abstention, la Commission a adopté l'alinéa j) sous sa forme modifiée.

Alinéa k)

74. Les amendements présentés par le Venezuela, l'Autriche, le Cambodge et le Japon (A/CONF.25/C.1/L.20, 26, 38 et 54 respectivement) avaient trait à cet alinéa.

75. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 50 voix contre 3, avec 8 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.20);

b) Par 48 voix contre 2, avec 9 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.1/L.54);

c) Par 33 voix contre 9, avec 20 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26);

d) Par 48 voix contre une, avec 12 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Canada (A/CONF.25/C.1/L.38);

e) Par 62 voix contre une, avec une abstention, la Commission a adopté l'alinéa tel que l'avait proposé la Commission du droit international.

Alinéa l)

76. Avaient trait à cet alinéa les amendements de l'Autriche, du Cambodge, de l'Italie, du Japon, de la Norvège, des Etats-Unis et de la Grèce (A/CONF.25/C.1/L.26, 38, 43, 54, 63, 69 et 80 respectivement). Les amendements de l'Italie, du Japon, des Etats-Unis et de la Grèce ont été retirés par leurs auteurs; cependant, l'amendement de l'Italie a été repris à son propre compte par la République du Congo (Léopoldville).

77. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 31 voix contre 14, avec 16 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26);

b) Par 36 voix contre 3, avec 23 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.1/L.63);

c) Par 19 voix contre 18, avec 23 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.43), repris à son propre compte par la République du Congo (Léopoldville);

d) Par 59 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'alinéa sous sa forme modifiée.

Nouvel alinéa m)

78. L'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) avait proposé d'ajouter deux nouveaux alinéas à l'article. L'amendement de l'Autriche a été retiré. L'Inde et la Yougoslavie ont retiré leurs amendements tendant à ajouter à l'article de nouvelles dispositions (A/CONF.25/C.1/L.37 et 72 respectivement) en faveur d'un amendement conjoint indo-yougoslave (A/CONF.25/C.1/L.100). Les auteurs ont oralement modifié cet amendement en y remplaçant, entre les mots « l'Etat de résidence » et « auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas », le mot « et » par le mot « ou ».

79. A sa treizième séance, par 35 voix contre 15, avec 7 abstentions, la Commission a décidé de conserver dans l'amendement indo-yougoslave (A/CONF.25/C.1/L.100) les mots « ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas » et ensuite, par 46 voix contre 5, avec 12 abstentions, elle a adopté cet amendement.

Modification de structure de l'article proposée par l'Autriche

80. Outre les modifications de fond qui intéressent les différents alinéas et qui ont déjà été mentionnées, l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26) proposait d'ajouter après l'alinéa c) un nouveau paragraphe commençant par les mots : « 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent notamment : », et d'apporter aux alinéas subséquents certaines modifications d'ordre rédactionnel qui en découlaient.

81. A sa treizième séance, la Commission a décidé de saisir le Comité de rédaction de cette modification de structure proposée, ainsi que des suggestions orales émises par plusieurs représentants quant à l'opportunité d'étudier un regroupement des alinéas.

Ensemble de l'article

82. A sa treizième séance, par 59 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté l'article dans son ensemble, sous sa forme modifiée, sous réserve des différents points renvoyés au Comité de rédaction.

Proposition commune présentée par l'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Danemark, l'Iran, la Nigéria, le Royaume-Uni et la Suède, tendant à insérer un nouvel article entre les articles 5 et 6

83. L'Argentine, l'Australie, la Belgique, la Colombie, le Danemark, l'Iran, la Nigéria, le Royaume-Uni et la Suède ont proposé conjointement d'insérer un nouvel article entre les articles 5 et 6 (A/CONF.25/C.1/L.124)

et ont modifié ultérieurement le texte de leur proposition (A/CONF. 25/C.1/L.124/Rev. 1). La Grèce a proposé un amendement à ce texte (A/CONF.25/C.1/L.156).

84. La question de la compétence de la Conférence pour étudier la proposition des neufs pays a été posée. A sa vingt-quatrième séance, la Commission a décidé, par 36 voix contre 25, avec 8 abstentions, que la Conférence était bien compétente.

85. Les avis étant partagés sur le problème, la Commission a créé, à sa vingt-sixième séance, une sous-commission spéciale, composée des représentants du Brésil, de Ceylan, de la Fédération de Malaisie, de la Haute-Volta, du Royaume-Uni et de l'Union des Républiques socialistes soviétiques, chargée de chercher une solution. La sous-commission a tenu une séance et a préparé un projet de résolution présenté conjointement par ses six membres (A/CONF.25/C.1/L.160).

86. Les auteurs de la première proposition et de l'amendement ont retiré leurs textes en faveur du projet de résolution commun. A sa vingt-septième séance, la Commission a adopté, par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, le projet de résolution commun des six pays (A/CONF.25/C.1/L.160).

Article 6

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

87. Cet article n'a fait l'objet d'aucun amendement écrit. L'Italie a proposé oralement de supprimer le mot « expressément ».

88. A sa huitième séance, la Commission a rejeté l'amendement oral de l'Italie, par 48 voix contre 16, avec 6 abstentions. Elle a ensuite adopté sans opposition le texte de l'article proposé par la Commission du droit international.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

89. Un amendement présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.62) a été retiré en faveur d'un amendement commun de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.79).

90. A sa neuvième séance, la Commission a adopté, par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, l'amendement commun de la République fédérale d'Allemagne et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.79). Elle a ensuite adopté sans opposition l'article ainsi modifié.

Article 8

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

91. Le Brésil, le Canada, Ceylan, les Etats-Unis et le Royaume-Uni ont présenté un amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.74); le Japon a également présenté un amendement (A/CONF.25/C.1/L.55) qu'il a retiré ultérieurement.

92. A sa quatorzième séance, la Commission a rejeté, par 38 voix contre 25, avec 9 abstentions, l'amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, des Etats-Unis et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.74). Elle a ensuite adopté, par 54 voix contre 5, avec 10 abstentions, le texte de l'article rédigé par la Commission du droit international.

Article 9

Classes des chefs de poste consulaire

Paragraphe 1

93. Un amendement a été présenté par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.93). A sa quatorzième séance, la Commission a rejeté l'amendement de la Suisse par 29 voix contre 26, avec 10 abstentions. Elle a ensuite adopté sans opposition le paragraphe proposé par la Commission du droit international.

Paragraphe 2

94. A sa quatorzième séance, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.81). Le texte proposé par la Commission du droit international a été adopté sans opposition.

Ensemble de l'article

95. A sa quatorzième séance, la Commission a adopté, par 56 voix contre une, avec 8 abstentions, l'article rédigé par la Commission du droit international, sous réserve de l'examen, par le Comité de rédaction, d'un amendement au paragraphe 2.

Article 10

Lettre de provision

Paragraphe 1

96. Les amendements suivants ont été présentés : un amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.75), un amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.64) et un amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87). La République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement verbal tendant à déplacer les mots « en règle générale » de telle sorte que la fin du paragraphe se lise comme suit : « et, en règle générale, la circonscription consulaire ». L'amendement commun des cinq pays à ce paragraphe a été retiré.

97. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 35 voix contre 22, avec 5 abstentions, la Commission a rejeté des amendements identiques du Brésil et du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.64 et 87 respectivement) qui tendaient à la suppression des mots « en règle générale »;

b) Par 25 voix contre 21, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement présenté oralement par la République fédérale d'Allemagne.

Paragraphe 2

98. Ce paragraphe a fait l'objet d'un amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.75) et d'un amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87). L'amendement des cinq puissances a été renvoyé au Comité de rédaction pour examen.

99. A sa quinzième séance, la Commission a rejeté l'amendement du Venezuela par 49 voix contre 8, avec abstentions.

Paragraphe 3

100. Des amendements à ce paragraphe ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83) et le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87).

101. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 49 voix contre 5, avec 7 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83), qui tendait à supprimer le paragraphe;

b) Par 27 voix contre 19, avec 14 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.87).

Nouveau paragraphe proposé par l'Italie

102. L'Italie a présenté un amendement (A/CONF.25/C.1/L.83) tendant à ajouter un nouveau paragraphe à la fin de l'article. La République du Viet-Nam a présenté oralement un sous-amendement tendant à insérer en tête du nouveau paragraphe les mots « A la demande de l'Etat de résidence ».

103. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 20 voix contre 3, avec 38 abstentions, la Commission a rejeté le sous-amendement présenté oralement par la République du Viet-Nam;

b) Par 26 voix contre 21, avec 15 abstentions, la Commission a rejeté le nouveau paragraphe proposé par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.83).

Ensemble de l'article

104. A sa quinzième séance, la Commission a approuvé, à l'unanimité, l'article ainsi modifié, étant entendu que le Comité de rédaction examinerait un amendement proposé au paragraphe 2.

*Article 11**Exequatur*

105. L'article 11 a fait l'objet des amendements et propositions suivants : un amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.27), une proposition du Japon (A/CONF.25/C.1/L.56), un amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.76), un amendement de l'Argentine (A/CONF.25/C.1/L.91) et un amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.101). L'amendement commun des quatre puissances a été retiré. Le Japon a retiré la dernière phrase du paragraphe 2 de sa proposition.

106. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 49 voix contre 3, avec 9 abstentions, la Commission a approuvé le principe inspirant les amendements de l'Argentine (A/CONF.25/C.1/L.91) et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.101), laissant au Comité de rédaction le soin de rédiger le texte en tenant compte des deux amendements et de fixer sa place dans l'article;

b) Par 21 voix contre 13, avec 26 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.27);

c) Par 37 voix contre 8, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté la proposition japonaise modifiée oralement;

d) Par 60 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'article ainsi modifié, étant entendu que le Comité de rédaction préparerait un texte conforme aux décisions prises.

*Article 12**Modalités de nomination et d'admission*

107. Des amendements ont été proposés par le Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65) et l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84).

108. A sa seizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 17 voix contre 15, avec 23 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.65);

b) Par 26 voix contre 21, avec 14 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.84);

c) Par 56 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté l'article 12 sous sa forme modifiée.

*Article 13**Admission provisoire*

109. Des amendements ont été proposés par la Belgique, l'Espagne, l'Italie, le Venezuela et la Nigéria (A/CONF.25/C.1/L.11, 60, 85, 88 et 103 respectivement). L'Espagne a retiré le second de ses amendements; l'Italie et la Nigéria ont retiré les amendements qu'ils avaient proposés. Le Venezuela a accepté un sous-amendement proposé oralement par l'Espagne et tendant à remplacer le mot « six » par le mot « douze ».

110. A sa seizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 40 voix contre 8, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté le premier amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.60);

b) Par 46 voix contre 6, avec 16 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.88) dans son texte modifié selon le sous-amendement proposé oralement par l'Espagne;

c) Par 61 voix contre une, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.11);

d) La Commission, à l'unanimité, a adopté l'article 13 sous sa forme modifiée.

Article 14

Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire

111. Des amendements ont été proposés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.86), conjointement par la Hongrie et la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.1/L.94), par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.107) et par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.122). L'amendement proposé par l'Italie a été retiré. La République arabe unie a proposé oralement un amendement tendant à remplacer les mots « les présents articles » par les mots « les dispositions de la présente convention »; cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction. L'Inde a modifié oralement sa proposition d'amendement, où elle a supprimé le mot « injustifié ».

112. A sa seizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 26 voix contre 17, avec 22 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.107) modifié oralement;

b) Par 44 voix contre 2, avec 17 abstentions, la Commission a adopté la proposition commune d'amendement de la Hongrie et de la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.1/L.94);

c) Par 33 voix contre 15, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement proposé par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.122);

d) Par 63 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'article 14 sous sa forme modifiée.

Article 15

Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire

Paragraphe 1

113. Des amendements ont été présentés par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12), conjointement par la Hongrie et la République socialiste d'Ukraine (A/CONF.25/C.1/L.95), par le Canada (A/CONF.25/C.1/L.108), par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.115).

114. A sa dix-septième séance, la Commission, par 44 voix contre 5, avec 13 abstentions, a adopté l'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12) au paragraphe 1. En raison de cette décision, les autres amendements n'ont pas été mis aux voix.

Paragraphe 2

115. Des amendements ont été proposés par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12), l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.115) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.123). L'amendement proposé par l'Italie a été retiré. La Belgique a modifié oralement son amendement pour ajouter au paragraphe 2 du texte rédigé par la Commission du droit international, la phrase suivante : « L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission, comme gérant intérimaire, d'une personne

qui n'est ni membre d'une mission diplomatique ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence. »

116. A sa dix-septième séance, la Commission, par 36 voix contre 8, avec 11 abstentions, a rejeté l'amendement proposé par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.123) au paragraphe 2. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 40 voix contre 9, avec 14 abstentions, a adopté l'amendement de la Belgique modifié oralement par son auteur.

Paragraphe 3

117. Un amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12) a été retiré par son auteur, mais a été repris par les Pays-Bas. Un amendement proposé oralement par la République arabe unie et tendant à ajouter dans le texte de la Commission du droit international un point après les mots « gérant intérimaire » et à libeller comme suit la deuxième phrase : « Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit » a été renvoyé au Comité de rédaction.

118. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 25 voix contre 24, avec 12 abstentions, a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12) repris par les Pays-Bas.

Paragraphe 4

119. Un amendement a été proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12). Le Congo (Léopoldville) a proposé oralement un amendement tendant à ajouter à la fin du paragraphe 4 les mots « si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas ».

120. A sa dix-huitième séance, la Commission par 32 voix contre 26, avec 8 abstentions, a rejeté l'amendement proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.12). Par 29 voix contre 10, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement proposé oralement par le Congo (Léopoldville).

Ensemble de l'article

121. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 53 voix contre 2, avec 9 abstentions, a adopté l'article 15 sous sa forme modifiée.

Article 16

Préséance

Paragraphe 1 et 2

122. Aucun amendement n'a été présenté.

Paragraphe 3

123. Des amendements ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127).

124. A sa dix-huitième séance la Commission, par 30 voix contre 29, avec 5 abstentions, a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116), et par 35 voix contre 19, avec 11 abstentions, elle a rejeté

l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127).

Paragraphe 4

125. Des amendements ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127). L'Afrique du Sud a modifié oralement son amendement en supprimant les mots « de la classe à laquelle ils appartiennent eux-mêmes ».

126. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 42 voix contre 16, avec 8 abstentions, a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127) modifié oralement. A la suite de ce vote, l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.116) n'a pas été mis aux voix. Le paragraphe modifié a été adopté sans opposition.

Paragraphe 5

127. Un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127) a été rejeté par la Commission à sa dix-huitième séance par 24 voix contre 22, avec 18 abstentions.

Paragraphe 6

128. Un amendement a été présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127). Le Ghana a proposé oralement de supprimer le paragraphe.

129. A sa dix-huitième séance la Commission, par 23 voix contre 7, avec 33 abstentions, a rejeté l'amendement oral du Ghana tendant à supprimer le paragraphe et, par 24 voix contre 18, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.127).

Nouveau paragraphe 7 proposé par le Congo (Léopoldville)

130. Un amendement du Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/C.1/L.133), proposant d'ajouter un nouveau paragraphe 7, a été retiré par son auteur.

Ensemble de l'article

131. A sa dix-huitième séance, la Commission, par 63 voix contre zéro, avec une abstention, a adopté l'article modifié.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire

Paragraphe 1

132. Des amendements ont été présentés par le Japon (A/CONF.25/C.1/L.57), la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.78), le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), le Canada (A/CONF.25/C.1/L.109), l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.110) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.128). Le Japon a retiré son amendement. L'amendement de l'Afrique du Sud a été transmis au Comité de rédaction. Le Canada et l'Inde ont retiré leurs amendements pour présenter conjointement l'amendement suivant : « Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique ou dans lequel l'Etat d'envoi n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un

Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques ».

133. A sa dix-neuvième séance, la Commission, par 46 voix contre 11, avec 9 abstentions, a rejeté les amendements de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.78) et du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), tendant à supprimer le paragraphe. Elle a ensuite adopté, par 56 voix contre une, avec 10 abstentions, l'amendement oral présenté conjointement par le Canada et l'Inde. Le paragraphe modifié a été adopté par 56 voix contre 2, avec 6 abstentions. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la proposition tendant à remplacer, dans la première phrase, le mot « ou » par le mot « et ».

Paragraphe 2

134. Des amendements ont été présentés par le Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.117) et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.125). Le Royaume-Uni a accepté un sous-amendement oral de l'Autriche, tendant à remplacer les mots « normalement accordés » par les mots « accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux ». Le Koweït a proposé un sous-amendement oral à l'amendement du Royaume-Uni, tendant à ajouter les mots « ou internationale » après les mots « organisation intergouvernementale ».

135. A sa dix-neuvième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 54 voix contre 7, avec 3 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.1/L.89), tendant à supprimer le paragraphe;

b) Par 27 voix contre 16, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.117);

c) Par 38 voix contre 5, avec 22 abstentions, elle a rejeté le sous-amendement oral du Koweït à l'amendement du Royaume-Uni;

d) Par 62 voix contre une, avec 7 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.125) modifié par le sous-amendement oral de l'Autriche;

e) Par 62 voix contre zéro, avec 7 abstentions, elle a adopté le paragraphe modifié.

Ensemble de l'article

136. A sa dix-neuvième séance, la Commission, par 63 voix contre une, avec 4 abstentions, a adopté l'article modifié.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

137. Des amendements ont été présentés par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.118) et par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.126).

138. A sa dix-neuvième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 14, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.118);

b) Par 27 voix contre 20, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.126). Par suite de l'adoption de cet amendement, l'expression « chef de poste consulaire » figurant dans le titre devra être remplacée par « fonctionnaire consulaire »;

c) Par 45 voix contre zéro, avec 19 abstentions, elle a adopté l'article sous sa forme modifiée.

Article 19

Nomination du personnel consulaire

Paragraphe 1

139. Un amendement présenté par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.131) a été retiré. A sa vingtième séance, la Commission a adopté sans opposition ce paragraphe tel qu'il a été établi par la Commission du droit international.

Nouveau paragraphe 2 proposé par la République fédérale d'Allemagne

140. A sa vingtième séance, la Commission a adopté par 53 voix contre 11, avec 7 abstentions, un nouveau paragraphe 2 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.130). La question de savoir où devrait être inséré ce nouveau paragraphe a été renvoyée au Comité de rédaction.

Paragraphe 2

141. Des amendements ont été présentés par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.17), le Japon (A/CONF.25/C.1/L.58) et conjointement par la Hongrie et la Pologne (A/CONF.25/C.1/L.96); tous ces amendements visaient à la suppression du paragraphe.

142. A sa vingtième séance, la Commission a rejeté par 33 voix contre 26, avec 11 abstentions, les amendements tendant à la suppression du paragraphe.

Nouveau paragraphe 3 proposé par l'Italie

143. Un amendement présenté par l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.119) a été oralement révisé par suite de l'acceptation d'une proposition de l'Afrique du Sud tendant à le libeller comme suit : « De même, l'Etat de résidence peut, si sa législation le requiert, accorder l'exequatur à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste ».

144. A sa vingtième séance, la Commission a adopté par 40 voix contre 17, avec 13 abstentions, l'amendement italien tel qu'il a été oralement modifié. Une suggestion du représentant de la Nigeria tendant à placer dans le texte anglais les mots « the exequatur » entre « grant » et « to » a été renvoyée au Comité de rédaction.

Ensemble de l'article

145. A sa vingtième séance, la Commission, par 56 voix contre 11, avec 3 abstentions, a adopté l'article modifié.

Article 20

Effectif du consulat

146. Des amendements ont été présentés par l'Argentine, la Nigeria, l'Inde et la Turquie (A/CONF.25/C.1/L.92, 104, 111 et 135 respectivement). Les amendements de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigeria ont été retirés en faveur d'un amendement oral commun tendant à remplacer les mots « dans des limites raisonnables et normales » par les mots « dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal ». La Turquie a accepté un sous-amendement verbal de la République arabe unie tendant à ajouter « dans les limites de la circonscription consulaire » et a modifié oralement son amendement pour lui donner le libellé suivant : « ... pour répondre aux besoins du consulat, en vue de l'accomplissement des fonctions consulaires dans les limites de la circonscription consulaire, eu égard aux circonstances et conditions qui y règnent ».

147. A sa vingt et unième séance, la Commission a voté comme suit :

a) Par 48 voix contre une, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement oral commun de l'Argentine, de l'Inde et de la Nigeria;

b) Par 15 voix contre 8, avec 40 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Turquie modifié oralement;

c) Par 57 voix contre zéro, avec 10 abstentions, elle a adopté l'article modifié.

Article 21

Ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat

148. Des amendements ont été présentés par le Brésil, la Hongrie, la Nigeria, l'Italie et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.66, 97, 105, 120 et 129). La Nigeria a retiré son amendement. Le Brésil a modifié oralement son amendement pour répondre à une proposition du Libéria tendant à ajouter au texte de son amendement le membre de phrase : « et notifié par celui-ci au ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ledit ministre ».

149. A sa vingt et unième séance, la Commission a voté comme suit :

a) Par 48 voix contre 5, avec 10 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.129);

b) Par 33 voix contre 8, avec 24 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.66), modifié oralement;

c) Par 45 voix contre 3, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.97);

d) Par 27 voix contre 15, avec 23 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.120);

e) Par 61 voix contre une, avec 3 abstentions, elle a adopté l'article modifié.

Article 22

Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence

Proposition tendant à supprimer l'article

150. Un amendement présenté par le Japon (A/CONF.25/C.1/L.59) proposait la suppression de l'article tout entier. A sa vingt et unième séance, par 52 voix contre 11, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté cet amendement.

Paragraphe 1

151. Par 45 voix contre 13, avec 9 abstentions, un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.137), proposant la suppression de ce paragraphe, a été rejeté par la Commission à sa vingt et unième séance. A la même séance, par 36 voix contre 9, avec 20 abstentions, un amendement oral présenté par le Koweït tendant à remplacer les mots « en principe » par « normalement » a été rejeté.

Paragraphe 2

152. Des amendements ont été présentés par le Brésil et la Chine (A/CONF.25/C.1/L.67 et 112 respectivement). La délégation des Pays-Bas a présenté un amendement oral tendant à remplacer les mots « qu'avec le consentement de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer » par les mots « à moins que cet Etat, après notification préalable, ne s'y oppose ».

153. A sa vingt et unième séance, la Commission a voté comme suit :

a) Par 47 voix contre 10, avec 9 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral des Pays-Bas;

b) Par 35 voix contre 13, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.1/L.67);

c) Par 26 voix contre 5, avec 23 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Chine (A/CONF.25/C.1/L.112).

Paragraphe 3

154. A sa vingt et unième séance, la Commission a rejeté, par 40 voix contre 4 avec 21 abstentions, un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.137).

Ensemble de l'article

155. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté, par 57 voix contre 6, avec 3 abstentions, l'article sous sa forme modifiée.

Article 23

Retrait de l'exequatur : personne jugée non acceptable

156. Les amendements suivants ont été proposés à cet article : Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.3/Rev.1); Suisse (A/CONF.25/C.1/L.18); Autriche (A/CONF.25/C.1/L.28); Chili (A/CONF.25/C.1/L.90); Hongrie (A/CONF.25/C.1/L.98); Espagne (A/CONF.25/C.1/L.114); Mexique (A/CONF.25/C.1/L.134); Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/C.1/L.146); Inde (A/CONF.25/C.1/L.147); Autriche et Suisse (A/CONF.25/C.1/L.149); Argentine (A/CONF.25/C.1/L.150).

157. Le premier point de l'amendement de l'Espagne et l'amendement de la Hongrie ont été renvoyés au Comité de rédaction. La Suisse et l'Autriche ont retiré leurs amendements respectifs en faveur d'un amendement commun et l'Inde a retiré son amendement en faveur du paragraphe 2 de cet amendement commun. Le Chili, l'Argentine et le Mexique ont retiré leurs amendements et l'Espagne a retiré le deuxième et le troisième point de son amendement en faveur d'un amendement commun verbal des quatre pays, qui était identique à l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse, sauf qu'au paragraphe 1, le dernier mot « acceptable » était remplacé par les mots « *persona grata* » et qu'au paragraphe 2 de la version espagnole, les mots « *a motivar* » étaient remplacés par l'expression « *a exponer los motivos de* ». La Commission a examiné ensemble les deux amendements communs et a voté de la même manière sur ces amendements, laissant au Comité de rédaction le soin d'harmoniser les deux textes.

Paragraphe 1

158. Avaient trait à ce paragraphe l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.149) et celui de l'Argentine, du Chili, du Mexique et de l'Espagne. A sa vingt-troisième séance, la Commission a adopté ces amendements par 41 voix contre 25, avec 2 abstentions. La Commission a prié le Comité de rédaction d'étudier la question de l'emploi du mot « acceptable » ou de l'expression « *persona grata* », à la lumière des comptes rendus des débats de la Première Commission.

Paragraphe 2

159. A sa vingt-troisième séance, par 17 voix contre 12, avec 39 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Congo (Léopoldville) (A/CONF.25/C.1/L.146).

Paragraphe 3

160. A sa vingt-troisième séance, par 66 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.3/Rev.1).

Nouveau paragraphe 4

161. A l'unanimité, la Commission a adopté, à sa vingt-troisième séance, le nouveau paragraphe proposé dans l'amendement commun de l'Autriche et de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.149) et dans celui de l'Argentine, du Chili, du Mexique et de l'Espagne. La question de la concordance du texte espagnol a été renvoyée au Comité de rédaction.

Ensemble de l'article

162. A sa vingt-troisième séance, par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'article ainsi modifié.

Article 24

Notification de la nomination, de l'arrivée et du départ des membres du consulat, des membres de leur famille et de ceux du personnel privé

163. Ont présenté des amendements à cet article l'Espagne, l'Afrique du Sud, l'Indonésie et l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.132, 138, 144 et 148 respectivement). L'amendement de l'Espagne a été retiré, ainsi que celui de l'Afrique du Sud à l'alinéa *a*) du paragraphe 1. L'amendement de l'Inde à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 a été remanié oralement par l'insertion, entre le mot « changements » et les mots « qui peuvent », des mots « affectant leur statut ».

164. A sa vingt-troisième séance la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 53 voix contre zéro, avec 7 abstentions, elle a adopté l'amendement, oralement remanié, de l'Inde à l'alinéa *a*) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.148);

b) Par 15 voix contre 11, avec 34 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Indonésie à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.144);

c) Par 24 voix contre 15, avec 25 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud à l'alinéa *d*) du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.138).

Un vote séparé sur chaque alinéa du paragraphe 1 ayant été demandé, la Commission :

d) A adopté à l'unanimité la phrase introductive au paragraphe 1, tel que l'a rédigée la Commission du droit international;

e) A adopté à l'unanimité l'alinéa *a*) ainsi modifié;

f) A adopté, par 63 voix contre une, l'alinéa *b*) tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

g) A adopté par 62 voix contre une, avec une abstention, l'alinéa *c*) tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

h) A adopté par 60 voix contre 2, avec 3 abstentions, l'alinéa *d*) tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

i) A adopté à l'unanimité le paragraphe 2 tel que l'a rédigé la Commission du droit international;

j) A adopté par 65 voix contre zéro, avec une abstention, l'article ainsi modifié.

Article 25

Différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat

165. L'Afrique du Sud a proposé un amendement (A/CONF.25/C.1/L.139) à cet article. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion orale de la Tchécoslovaquie tendant à remplacer le mot « notamment » par les mots « entre autres ».

166. A sa vingt-troisième séance, la Commission a rejeté par 53 voix contre une, avec 13 abstentions, l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.139). Par 60 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a ensuite adopté l'article tel que l'a rédigé la Commission du droit international, étant entendu que le Comité de rédaction étudierait la suggestion de la Tchécoslovaquie.

Article 26

Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités accordées à l'occasion du départ

167. Ont présenté des amendements : les Etats-Unis d'Amérique, l'Indonésie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.4 et Add.1, 145 et 151, respectivement). Les deux premiers amendements proposés par les Etats-Unis dans le document (A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1) ont été renvoyés au Comité de rédaction.

168. A sa vingt-troisième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 6, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Indonésie (A/CONF.25/C.1/L.145);

b) Par 45 voix contre zéro, avec 15 abstentions, elle a adopté en principe l'amendement de la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.151), laissant au Comité de rédaction le soin de mettre le texte au point;

c) Par 31 voix contre 3, avec 29 abstentions, elle a adopté le troisième amendement proposé par les Etats-Unis dans le document (A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1);

d) Par 17 voix contre 16, avec 29 abstentions, elle a rejeté le nouveau paragraphe proposé par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.4);

e) Par 61 voix contre zéro, avec une abstention, elle a adopté l'article tel qu'il a été modifié.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

169. Ont présenté des amendements : les Etats-Unis d'Amérique, la Hongrie, la Chine, le Portugal, le Royaume-Uni et l'Australie (A/CONF.25/C.1/L.5, 99, 113, 141, 142 et 152, respectivement). Les amendements présentés par les Etats-Unis d'Amérique ont été retirés. A sa vingt-quatrième séance, la Commission a nommé un groupe de travail composé des auteurs des amendements relatifs à cet article. Ce groupe a été prié d'établir un texte global réunissant les divers amendements et qui devait être soumis à l'examen de la Commission. Le texte élaboré par le groupe de travail figure dans le document (A/CONF.25/C.1/L.157). Il a fait l'objet d'une modification proposée oralement par le représentant des Etats-Unis et qui consistait à remplacer les mots « qui s'y trouvent » par les mots « de ce consulat » à l'alinéa *a*) du paragraphe 2.

170. A sa vingt-sixième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 34 voix contre 23, avec 12 abstentions, elle a rejeté l'amendement présenté par le groupe de travail relatif à la première phrase du paragraphe 1 (A/CONF.25/C.1/L.157);

b) Par 44 voix contre zéro, avec 21 abstentions, elle a adopté le nouveau paragraphe 2, présenté par le groupe de travail (A/CONF.25/C.1/L.157) en remplacement des paragraphes 2 et 3 du texte de la Commission du droit

international, compte tenu des modifications proposées oralement par le représentant des Etats-Unis;

c) Par 64 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté l'article tel qu'il a été modifié.

Article 52

Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence

171. Ont présenté des amendements ou des propositions : les Etats-Unis d'Amérique, les Pays-Bas, le Japon, le Canada, le Brésil (A/CONF.25/C.2/L.8, 19, 86, 123 et 164 respectivement); de plus, la Belgique, l'Espagne et le Portugal ont présenté un amendement commun (A/CONF.25/C.1/L.164). Les propositions des Etats-Unis, du Canada, du Japon et du Brésil ont été retirées en faveur d'une proposition commune du Brésil, du Canada, du Ghana, du Japon et des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1), qui était semblable à la proposition commune de la Belgique, de l'Espagne et du Portugal.

172. A sa trente et unième séance, par 52 voix contre 4, avec 4 abstentions, la Commission a adopté les propositions de la Belgique, de l'Espagne et du Portugal (A/CONF.25/C.1/L.164) et du Brésil, du Canada, du Ghana, du Japon et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.123/Rev.1) tendant à supprimer l'article 52 et a chargé le Comité de rédaction de préparer un protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité, inspiré du protocole sur le même objet adopté en 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques. A la suite de cette décision, l'amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.19) n'a pas été mis aux voix.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

Paragraphe 1

173. Un amendement à ce paragraphe présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137) a été retiré par son auteur. Le représentant de l'Italie a d'abord proposé oralement de reprendre les mots « dès la date de son admission définitive ou provisoire par l'Etat de résidence », qui figuraient dans le texte de l'amendement du Royaume-Uni, puis il a accepté la proposition faite oralement par le représentant du Liban d'insérer dans le texte français de l'article élaboré par la Commission du droit international les mots « ès qualité admise » après les mots « Etat de résidence »

174. A sa trente-deuxième séance, par 33 voix contre 12 avec 20 abstentions, la Commission a rejeté le principe contenu dans l'amendement oral du représentant de l'Italie.

Amendement touchant les paragraphes 2, 3 et 5

175. La Grèce a présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1, troisième paragraphe) tendant à remanier les paragraphes 2, 3 et 5. A sa trente-deuxième

séance, par 48 voix contre 2, avec 12 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Grèce.

Paragraphe 2

176. Des amendements ont été présentés par le Japon, le Cambodge, le Royaume-Uni et la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.87, 128, 137 et 162/Rev.1 respectivement). Les amendements du Japon et du Cambodge ont été retirés.

177. A sa trente-deuxième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 45 voix contre une, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.162/Rev.1, paragraphe 1);

b) Par 29 voix contre 25 avec 8 abstentions, elle a adopté l'amendement à ce paragraphe présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.137).

Paragraphe 3

178. A sa trente-deuxième séance, par 22 voix contre 20 avec 17 abstentions, la Commission a adopté un amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.165)

Paragraphe 4

179. Des amendements identiques ont été présentés par les Etats-Unis et la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.9 et 162/Rev.1 respectivement). A sa trente-deuxième séance, la Commission a adopté ces amendements par 34 voix contre 19 avec 10 abstentions.

Paragraphe 5

180. Ce paragraphe n'a fait l'objet d'aucun amendement.

Ensemble de l'article

181. A sa trente-deuxième séance, par 49 voix contre zéro, avec 15 abstentions, la Commission a adopté l'article tel qu'il avait été modifié.

Article 54

Obligations des Etats tiers

Amendements tendant à remplacer les paragraphes 1 et 2 par un paragraphe unique

182. Ont présenté des amendements tendant à cette fin le Japon et, conjointement, la Belgique et l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.88 et 174 respectivement). Les auteurs de l'amendement commun ont accepté une suggestion orale du représentant du Japon tendant à ajouter les mots « et employés », après le mot « fonctionnaires », et le Japon a retiré son amendement.

183. A sa trente-troisième séance, par 35 voix contre 15 et 13 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement commun de la Belgique et de l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.174) modifié oralement.

Paragraphe 1

184. Ont présenté des amendements les Etats-Unis et

la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.10 et 141 respectivement). Les Etats-Unis ont accepté une suggestion orale de l'Espagne tendant à remplacer dans leur amendement le mot « telles » par les mots « toutes les ».

185. A sa trente-troisième séance, par 41 voix contre 10, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.141). Par 34 voix contre 16, avec 12 abstentions, elle a ensuite adopté l'amendement des Etats-Unis modifié oralement.

Paragraphe 2

186. Aucun amendement concernant uniquement le paragraphe 2 n'a été présenté.

Paragraphe 3

187. Des amendements ont été présentés par les Etats-Unis, la Thaïlande, le Japon et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.10, L.68, L.88 et L.138 respectivement). Les amendements des Etats-Unis et du Japon tendant à supprimer la deuxième phrase ont été retirés. Le représentant d'Israël a rappelé la décision que la Deuxième Commission a prise au sujet des courriers consulaires spéciaux, à propos du paragraphe 6 de l'article 35 et a proposé, en conséquence, de mentionner ces courriers consulaires spéciaux dans la deuxième phrase. Cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction.

188. A sa trente-troisième séance, par 53 voix contre une, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.138). Par 24 voix contre 19, avec 21 abstentions, elle a ensuite adopté les amendements de la Thaïlande et du Japon (A/CONF.25/C.2/L.68 et L.88 respectivement), visant à ajouter dans la première phrase le mot « officielle » après le mot « correspondance ».

Paragraphe 4

189. Aucun amendement à ce paragraphe n'a été proposé.

Texte amendé de l'article

190. A sa trente-troisième séance, par 59 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'article tel qu'il a été modifié.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

191. L'Espagne a proposé un amendement au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.187). A sa trente-deuxième séance, par 31 voix contre zéro, avec 28 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Espagne. L'article ainsi modifié a été adopté à l'unanimité.

Proposition de la Suisse tendant à insérer un nouvel article entre les articles 67 et 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

192. La Suisse a présenté une proposition tendant à insérer un nouvel article après l'article 67 (A/CONF.25/C.1/L.102/Rev.1). A sa vingt-huitième séance, par 32 voix contre 12, avec 17 abstentions, la Commission a adopté le nouvel article proposé par la Suisse.

Article 68

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

Paragraphe 1

193. Un amendement à ce paragraphe a été présenté par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.153). A sa vingt-sixième séance, par 42 voix contre 16, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni.

Paragraphe 2

194. Ont présenté des amendements à ce paragraphe les Etats-Unis et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.1/L.6 et L.140 respectivement). L'Afrique du Sud a retiré son amendement. Le représentant des Etats-Unis a modifié oralement son propre amendement comme suit : « Les membres d'une mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission ne peuvent exercer ces fonctions qu'avec le consentement de l'Etat de résidence si cet Etat l'exige. » A sa vingt-sixième séance, la Commission a rejeté, par 25 voix contre 24 avec 19 abstentions, l'amendement des Etats-Unis modifié oralement.

Paragraphe 3

195. Ont présenté des amendements à ce paragraphe l'Italie (A/CONF.25/C.1/L.121) et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.153). A sa vingt-sixième séance, par 23 voix contre 11, avec 34 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de l'Italie et, par 39 voix contre 14, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni.

Paragraphe 4

196. Ont présenté des amendements à ce paragraphe les Etats-Unis, l'Afrique du Sud et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.6, L.140/Add.1 et L.153 respectivement). Le représentant du Ghana a proposé oralement de remplacer les mots « demeurent déterminés » par les mots « sont déterminés »; cet amendement a été renvoyé au Comité de rédaction. Les Etats-Unis et l'Afrique du Sud ont retiré leur amendement. A sa vingt-sixième séance, par 34 voix contre 18, avec 17 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.153).

Ensemble de l'article

197. A sa vingt-sixième séance, par 61 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté l'article ainsi modifié.

NOTE. — L'article 69 a été examiné par la Deuxième Commission.

Article 70

Non-discrimination

198. La République fédérale d'Allemagne a présenté un amendement au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.1/

L.44). Le représentant de la République arabe unie a proposé oralement de rédiger le paragraphe 1 comme suit : « En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats. » L'amendement oral de la République arabe unie a été renvoyé au Comité de rédaction.

199. A sa vingt-sixième séance, par 39 voix contre 15, avec 14 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.1/L.44). L'article ainsi modifié a été adopté par 51 voix contre une, avec 16 abstentions.

Article 71

Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux

200. Des amendements proposés par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.8), l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.29) et le Canada (A/CONF.25/C.1/L.136) ont été retirés en faveur d'un amendement commun présenté par ces trois pays (A/CONF.25/C.1/L.154). Une proposition présentée par l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.155) a été retirée en faveur d'un amendement proposé oralement et conjointement par Ceylan, l'Inde, le Libéria, le Mali, la République arabe unie et la Yougoslavie, et tendant à ajouter au texte de la Commission du droit international le paragraphe suivant : « 2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords ou conventions confirmant, complétant ou développant ses dispositions ou étendant leur champ d'application. » Ceylan, l'Inde, le Libéria, le Mali, la République arabe unie et la Yougoslavie ont également proposé oralement un projet de résolution commun libellé comme suit :

« *La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires*

« *Recommande* que les Etats qui seront devenus parties à la présente Convention renvoient et revisitent, s'il y a lieu, les accords et conventions en vigueur, pour autant qu'ils sont incompatibles avec les principes inscrits dans la présente Convention. »

201. A sa vingt-huitième séance, la Commission a décidé de voter en premier lieu sur l'amendement présenté oralement et conjointement par les cinq pays et sur le projet de résolution commun présenté oralement par les six pays. Les résultats des votes ont été les suivants :

a) Par 23 voix contre 6, avec 36 abstentions, la Commission a adopté le nouveau paragraphe 2 proposé oralement par Ceylan, l'Inde, le Libéria, le Mali, la République arabe unie et la Yougoslavie. Par suite, l'amendement proposé conjointement par l'Autriche, le Canada et les Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.154) n'a pas été mis aux voix;

b) Sous sa forme modifiée, l'article a été adopté par 54 voix contre zéro, avec 9 abstentions;

c) Le projet de résolution commun présenté oralement par les six pays a fait l'objet d'un vote sur le principe; il a été rejeté par 27 voix contre 8, avec 27 abstentions.

Disposition relative au règlement des différends *Clause relative aux différends*

202. Des propositions ont été présentées par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.70), par la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.161), par la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.162) et conjointement par le Ghana et l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163). L'Argentine a proposé oralement un amendement à la proposition des Etats-Unis tendant à remplacer les mots « sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie » par les mots « sera soumis, par consentement mutuel des parties, à la procédure de conciliation, à l'arbitrage ou à la Cour internationale de Justice ». Le deuxième paragraphe de la proposition de la Suisse a été retiré par son auteur, mais a été repris par la Yougoslavie.

203. A sa trente et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 24, avec 10 abstentions, elle a rejeté une motion tendant à ce que la proposition du Ghana et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163) soit mise aux voix la première;

b) Par 25 voix contre 22, avec 19 abstentions, elle a rejeté la proposition d'amendement présentée oralement par l'Argentine à la proposition des Etats-Unis;

c) Au vote par appel nominal, par 31 voix contre 28, avec 13 abstentions, elle a adopté la proposition des Etats-Unis. En raison de cette décision, le premier paragraphe de la proposition de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.161), la proposition de la Belgique (A/CONF.25/C.1/L.162) et la proposition commune du Ghana et de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.163) n'ont pas été mis aux voix;

d) Par 27 voix contre 24, avec 18 abstentions, la Commission a adopté le deuxième paragraphe de la proposition de la Suisse (A/CONF.25/C.1/L.161) reprise par la Yougoslavie;

e) Au vote par appel nominal, par 39 voix contre 14, avec 15 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article.

Clauses finales

204. Une proposition consistant en un projet de clauses finales a été présentée par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.7)². Des amendements à cette proposition ont été proposés par l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.25/C.1/L.158) et conjointement par la République arabe unie et la Yougoslavie (A/CONF.25/C.1/L.159). L'Inde a proposé oralement de réviser l'amendement commun de la République arabe unie et de la Yougoslavie de manière que le libellé du texte à ajouter devienne : « ainsi que les parties aux conventions sur les relations consulaires qui ont été enregistrées auprès du Secrétariat des Nations Unies »; cette proposition a été acceptée par les auteurs.

205. A sa vingt-huitième séance, la Commission a émis les votes suivants :

² La clause relative aux différends qui figurait dans le document A/CONF.25/C.1/L.7 était conçue comme devant former une proposition distincte et a été examinée séparément.

a) Au vote par appel nominal, par 49 voix contre 15, avec 8 abstentions ³, la Commission a rejeté l'amendement de l'Union des Républiques socialistes soviétiques (A/CONF.25/C.1/L.158);

b) Au vote par appel nominal, par 44 voix contre 16, avec 12 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement commun de la République arabe unie et de la Yougoslavie, révisée conformément à la suggestion de l'Inde;

c) Au vote par appel nominal, par 53 voix contre 11, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le premier article proposé par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.1/L.7);

d) A l'unanimité, la Commission a adopté le deuxième article proposé par les Etats-Unis;

e) Par 55 voix contre 11, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le troisième article proposé par les Etats-Unis;

f) A l'unanimité, la Commission a adopté le quatrième article proposé par les Etats-Unis;

g) Par 56 voix contre 10, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le cinquième article proposé par les Etats-Unis;

h) Par 59 voix contre 11, avec 5 abstentions, la Commission a adopté le sixième article proposé par les Etats-Unis.

ANNEXE I

Texte adopté par la Première Commission

PRÉAMBULE ⁴

« Les Etats parties à la présente Convention,

³ La délégation du Ghana a informé le Secrétariat que « la politique du Ghana qui a toujours été en faveur de la doctrine de « tous les Etats » demeure inchangée », et qu'en conséquence, le vote du Ghana sur cet amendement, enregistré comme « abstention » doit être changé en un vote « pour ».

⁴ La Commission a adopté ce préambule sous réserve que sa rédaction soit révisée par le Comité de rédaction. Le représentant de la France a suggéré que le Comité de rédaction prenne en considération, lors de son examen du préambule, la terminologie du projet commun de préambule présenté par le Congo (Léopoldville), l'Ethiopie, la Guinée, la Haute-Volta, le Libéria, la Libye, le Mali, le Maroc, le Sierra-Leone et la Tunisie, bien que ce projet commun ait été retiré. Ledit projet de préambule est rédigé comme suit :

« Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays,

« Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

« Considérant qu'une Conférence des Nations Unies a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques,

« Persuadés qu'une convention internationale sur les relations consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

« Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

« Sont convenus de ce qui suit : »

« Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples de tous les pays ⁵,

« Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

« Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté le 18 avril 1961 la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques ⁶,

« Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux ⁷,

« Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les consulats au nom de leurs Etats respectifs ⁸,

« Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

ARTICLES

Article 1

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du terri-

⁵ Le représentant du Royaume-Uni a suggéré de placer, dans le texte anglais du premier alinéa les mots « *since ancient times* » avant les mots « *consular relations* », afin d'harmoniser le texte anglais avec les textes français et espagnol.

⁶ Le représentant de la Grèce a considéré comme inutile le troisième alinéa.

Le représentant du Royaume-Uni a suggéré qu'on supprime les mots « et immunités » lors de la mise au point du texte de cet alinéa.

⁷ Le représentant de la Grèce a suggéré le remplacement dans cet alinéa des mots « relations, privilèges et immunités consulaires » par les mots « relations, privilèges, immunités et fonctions consulaires ».

Le représentant du Royaume-Uni a estimé qu'il était souhaitable de supprimer, dans cet alinéa, les mots « privilèges et immunités ».

Le représentant du Mexique a également proposé la suppression des mots « privilèges et immunités ».

⁸ Le représentant de l'Italie a suggéré que les mots « de leurs fonctions par les consulats au nom » soient remplacés par les mots « des fonctions des consulats en leur qualité d'agents ».

Le représentant du Royaume-Uni a suggéré de remplacer le membre de phrase « desdits privilèges et immunités » par les mots « des privilèges et immunités consulaires », modification découlant des suggestions qu'il a faites à propos des troisième et quatrième alinéas.

Le représentant du Mexique a proposé de modifier comme suit le texte espagnol :

1) Remplacer « *dichos* » par « *los* »;

2) Ajouter le mot « *consulares* » après les mots « *privilegios e inmunidades* »;

3) Ajouter le mot « *individuos* » après les mots « *beneficiar a* »;

4) Remplacer le mot « *sus* » par le mot « *las* ».

toire attribué à un poste consulaire pour l'exercice de ses fonctions;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires⁹;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire¹⁰;

g) L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire et qui n'est pas employée de l'Etat d'envoi;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres-films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE PREMIER. — LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION I. — ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES¹¹

Article 2¹²

Etablissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

⁹ Le représentant du Mexique a suggéré que, dans le texte espagnol, les mots « *en calidad de tal* » soient remplacés par les mots « *con este carácter* ».

¹⁰ La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.1/L.167) modifié oralement. Cet amendement est libellé comme suit :

« Supprimer le point-virgule à la fin de l'alinéa f) et ajouter les mots suivants : « ou d'un membre du poste consulaire, et qui est employée de l'Etat d'envoi ».

¹¹ L'amendement au titre de la section I du chapitre I, soumis par l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.21) a été renvoyé au Comité de rédaction. Cet amendement a la teneur suivante : « Dans le texte espagnol, remplacer le mot « *conducta* » par le mot « *ejercicio* ».

¹² L'article 2 a été adopté par la Commission sous réserve de la décision du Comité de rédaction concernant l'amendement au *paragraphe 1*, soumis par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.9). Cet amendement a la teneur suivante : « 1. L'établissement de relations consulaires entre deux Etats se fait par consentement mutuel ».

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3¹³

Exercice de fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des consulats. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention¹⁴.

Article 4

Etablissement d'un consulat

1. Un consulat ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de ce dernier.

3. Le siège du consulat, son rang et la circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et sont soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne pourront être apportées par l'Etat d'envoi au siège du consulat ou à son rang ou à la circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant en dehors du siège de celui-ci.

Nouvel article à insérer entre les articles 4 et 5¹⁵

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

¹³ L'amendement à cet article présenté par la République arabe unie (A/CONF.25/C.1/L.10) a été renvoyé au Comité de rédaction. Sa teneur est la suivante :

« Les fonctions consulaires sont exercées : a) par des consulats ou b) par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de l'article 68. »

A cet égard, il convient de souligner que la Commission a substitué les mots « la présente Convention » aux mots « l'article 68 » qui figurent également dans le texte original du projet de la Commission du droit international.

¹⁴ Le représentant du Mexique a suggéré de remplacer, dans le texte espagnol, le mot « *convenio* » par le mot « *convención* ».

¹⁵ Ce nouvel article a été adopté par la Commission, sans titre. Le représentant de la Hongrie, au cours du débat sur les propositions qui avaient été soumises, a suggéré le titre suivant : « Exercice des fonctions consulaires à l'extérieur de la circonscription consulaire ». La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de savoir à quel endroit le nouvel article doit être incorporé dans la Convention.

Article 5¹⁶

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent notamment¹⁷ à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

b) Promouvoir le commerce et veiller au développement des relations économiques, culturelles, scientifiques et de toutes autres relations amicales entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence, dans le cadre des dispositions de la présente Convention¹⁸;

c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie économique, commerciale, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux intéressés;

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et autres documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants de l'Etat d'envoi;

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état-civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que la législation de l'Etat de résidence ne s'y oppose pas;

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants de l'Etat d'envoi, personnes physiques et morales, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément à la législation de l'Etat de résidence;

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par la législation de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des¹⁹ incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou curatelle à leur égard est requise;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions pour assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence, lorsque lesdits ressortissants, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts pour demander, sur la base du droit interne de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde de ces droits et intérêts;

j) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux conventions en

vigueur, ou à défaut de telles conventions, de toute manière compatible avec le droit de l'Etat de résidence;

k) Exercer des droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire, le cas échéant, des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée; et régler, pour autant que la législation de l'Etat d'envoi l'autorise, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) Exercer, en dehors de celles prévues aux alinéas a) à l) du présent article, telles autres fonctions consulaires confiées par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence et auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas, ainsi que les fonctions mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, charger un consulat établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers, à moins que l'un des Etats intéressés ne s'y oppose expressément.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

Article 8

Nomination et admission des chefs de poste consulaire

Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

Article 9²⁰

Classes des chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes :

- 1) Consuls généraux;
- 2) Consuls;
- 3) Vice-consuls;
- 4) Agents consulaires.

2. Le paragraphe précédent ne limite en rien le pouvoir des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste.

¹⁶ La Commission a décidé de renvoyer au Comité de rédaction la question de l'insertion d'une « phrase introductive d'un nouveau paragraphe 2 » [Amendement proposé par l'Autriche (A/CONF.25/C.1/L.26)] entre les alinéas c) et d) du texte de la Commission du droit international, ainsi que la question de la présentation méthodique de l'article 5. Le texte proposé par l'Autriche est libellé comme suit :

« 2. Dans l'exercice de ces fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent notamment : ».

¹⁷ La Commission a modifié le texte de la Commission du droit international en remplaçant les mots « *more especially* » par les mots « *inter alia* ». Plusieurs délégués ont dit au cours de la discussion que cet amendement ne concerne que le texte anglais.

¹⁸ La Commission a approuvé le principe d'une mention du « développement des relations amicales » contenu dans l'amendement proposé par la Hongrie, la Roumanie et la Tchécoslovaquie (A/CONF.25/C.1/L.33), en laissant au Comité de rédaction le soin de fixer la rédaction définitive de cet alinéa.

¹⁹ Une suggestion du Royaume-Uni tendant à insérer le mot « autres » entre les mots « des » et « incapables » a été renvoyée au Comité de rédaction.

²⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement sud-africain au paragraphe 2 de cet article (A/CONF.25/C.1/L.81). L'amendement propose de remplacer le texte du paragraphe 2 par le texte suivant : « Le paragraphe précédent ne limite en rien le droit de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence de se mettre d'accord sur d'autres dénominations que celles qui sont énumérées dans le paragraphe précédent, pour les fonctionnaires consulaires qui ne sont pas chefs de poste. »

*Article 10**Lettre de provision*

1. Le chef de poste consulaire est muni par l'Etat d'envoi d'un document attestant sa qualité sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination et indiquant, en règle générale, les nom et prénoms du chef de poste, la catégorie et la classe consulaire, la circonscription consulaire et le siège du consulat.

2. L'Etat d'envoi communiquera la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions²¹.

3. Lorsque l'Etat de résidence l'accepte, la lettre de provision ou l'acte similaire peuvent être remplacés par une notification aux mêmes fins, faite par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence. Cette notification doit contenir les indications mentionnées au paragraphe 1.

*Article 11**Exequatur*

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. Sous réserve des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu l'exequatur.

La Commission a adopté en principe les deux amendements suivants, mais a renvoyé au Comité de rédaction la question de leur rédaction et celle de leur place dans le texte :

Amendement de l'Argentine (A/CONF.25/C.1/L.91) :

Ajouter au paragraphe 1 la seconde phrase suivante :

« L'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus d'accorder l'exequatur ».

Amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.1/L.101) :

« L'Etat qui refuse l'exequatur ou une autre autorisation n'est pas obligé de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus. »

*Article 12**Modalités de nomination et d'admission*

Sous réserve des articles pertinents de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées par les lois et les usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

*Article 13**Admission provisoire*

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables.

²¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement commun du Brésil, du Canada, de Ceylan, du Royaume-Uni et des Etats-Unis d'Amérique relatif à l'article 10, paragraphe 2, contenu dans le document A/CONF.25/C.1/L.75. Cet amendement tend à ajouter après le mot « communiquera » les mots « à l'Etat de résidence » et à supprimer les mots « au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions ».

*Article 14²²**Obligation d'informer les autorités de la circonscription consulaire*

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les présents articles.

*Article 15**Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire*

1. Si le poste de chef du consulat est vacant ou si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire.

2. Le nom du gérant intérimaire est notifié, soit par le chef de poste, soit au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par lui. En règle générale, ladite notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire, d'une personne qui n'est ni membre d'une mission diplomatique ni fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire et l'admettre, pendant sa gestion, au bénéfice des présents articles au même titre que le chef de poste consulaire dont il s'agit²³. Toutefois, l'Etat de résidence ne sera pas tenu, aux termes du présent paragraphe, d'accorder à une personne agissant à titre temporaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le fonctionnaire consulaire qu'elle remplace est subordonnée à des conditions précises et auxquelles cette personne ne satisfait pas.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique est chargé par l'Etat d'envoi d'assurer à titre temporaire la gérance d'un consulat, il continue à jouir dans l'exercice de cette fonction des privilèges et immunités diplomatiques, si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

*Article 16**Préséance*

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas, cependant, où le chef de poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

²² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement à cet article, présenté oralement par la République arabe unie et tendant à remplacer à la fin de l'article les mots « les présents articles » par « la présente Convention ».

²³ Un amendement soumis oralement par le représentant de la République arabe unie a été renvoyé au Comité de rédaction. D'après cet amendement, la première phrase du paragraphe 3 serait libellée comme suit : « Les autorités compétentes doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef du poste consulaire dont il s'agit ».

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date de communication de leur lettre de provision ou acte similaire ou de la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 10.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. Les consuls honoraires chefs de poste prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste de carrière, dans l'ordre et selon les règles établies aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste titulaires ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par un chef de poste consulaire

1. Dans un Etat où il n'existe pas de mission diplomatique ou dans lequel l'Etat d'envoi n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques²⁴.

2. Un chef de poste consulaire ou un autre fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale, sous réserve que, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un consul bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

*Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats*²⁵

Deux ou plusieurs Etats peuvent nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans un autre Etat, avec le consentement de l'Etat de résidence.

Article 19

Nomination du personnel consulaire

1. Sous réserve des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

²⁴ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction certaines propositions faites par quelques représentants et tendant à remplacer le mot « ou » par le mot « et » et à remplacer l'expression « fonctionnaire consulaire » par le mot « consul ». L'amendement présenté par l'Afrique du Sud en ce qui concerne ce paragraphe (A/CONF.25/C.1/L.128) a été renvoyé par la Commission au Comité de rédaction. Cet amendement est libellé comme suit : après les mots « un chef de poste consulaire », insérer les mots « de l'Etat d'envoi ». Il y a lieu de faire observer que dans le nouveau texte adopté par la Commission, les mots « le chef de poste consulaire » ont été remplacés par les mots un « fonctionnaire consulaire ».

²⁵ L'adoption de l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.1/L.126) visant à remplacer l'expression « chef de poste consulaire » par le mot « consul » entraîne une modification dans le titre de l'article établi par la Commission du droit international.

2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la qualité de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23²⁶.

3. L'Etat d'envoi peut si sa législation le requiert, demander à l'Etat de résidence d'accorder l'exequatur à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste.

4. De même l'Etat de résidence peut, si sa législation le requiert, accorder l'exequatur²⁷ à un fonctionnaire consulaire nommé à un consulat conformément au paragraphe 1 du présent article et qui n'est pas chef de poste.

Article 20

Effectif du consulat

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du consulat, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal²⁸, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du consulat en cause.

Article 21

Ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires d'un consulat et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par le chef de poste au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par celui-ci.

Article 22

Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

*Retrait de l'exequatur*²⁹

*Personne considérée comme non grata*³⁰

1. L'Etat de résidence peut en tout temps informer l'Etat d'envoi que le chef d'un poste consulaire ou un membre du personnel consulaire n'est plus *persona grata*³⁰. L'Etat d'envoi rappelle

²⁶ La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de décider la place où ce nouveau paragraphe devra être inséré. Plusieurs représentants ont suggéré que le mieux serait de faire figurer ce paragraphe 1 à l'article 24.

²⁷ Une suggestion de la Nigéria tendant, dans le texte anglais, à faire figurer les mots « *the exequatur* » après le mot « *grant* » a été renvoyée au Comité de rédaction.

²⁸ La Commission a décidé d'insérer le membre de phrase « limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal » proposé par l'Argentine, l'Inde et la Nigéria, sous réserve d'une modification rédactionnelle par le Comité de rédaction.

²⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.114, N° 1) où il est proposé de remplacer, dans le texte espagnol du titre de cet article, le mot « *retiro* » par le mot « *retirada* ».

³⁰ La question de l'emploi des mots « *persona grata* » ou du mot « acceptable » dans le texte et dans le titre de cet article a été renvoyée au Comité de rédaction avec les comptes rendus analytiques pertinents de la Commission (A/CONF.25/C.1/SR.22 et 23).

lera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions au consulat, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence, ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au consulat. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination³¹.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de motiver sa décision³².

Article 24

Notification de la nomination, de l'arrivée et du départ des membres du consulat, des membres de leur famille et de ceux du personnel privé

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce dernier :

a) La nomination des membres du consulat, leur arrivée après la nomination au consulat, ainsi que leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, et tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire en tout temps au cours de leur service au consulat;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre du consulat vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille d'un membre du consulat;

c) L'arrivée et le départ définitif des membres du personnel privé au service des personnes visées à l'alinéa a) du présent paragraphe et, s'il y a lieu, le fait qu'ils quittent le service des dites personnes;

d) L'engagement et le congédiement de personnes résidant dans l'Etat de résidence, en tant que membres du consulat ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Toutes les fois que cela est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II. — FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Différentes façons dont prennent fin les fonctions d'un membre du consulat

Les fonctions d'un membre du consulat prennent fin notamment par :

a) La notification de l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence que les fonctions du membre du consulat ont pris fin;

b) Le retrait de l'exequatur ou, selon le cas, la notification de l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi signifiant à ce dernier que

³¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'amendement hongrois à ce paragraphe (A/CONF.25/C.1/L.98). Cet amendement est ainsi conçu : « Au paragraphe 3, après les mots « une personne » insérer les mots « a nommé chef de poste consulaire ou membre du personnel consulaire ».

³² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la rédaction définitive du texte espagnol de ce paragraphe. Il s'agirait de remplacer les mots « a motivar », qui figurent dans le texte espagnol du document A/CONF.25/C.1/L.149, par les mots « a exponer los motivos de », analogues à la disposition correspondante du texte espagnol de l'article 9 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

l'Etat de résidence a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire³³.

Article 26

Droit de sortir du territoire de l'Etat de résidence et facilités accordées à l'occasion du départ

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder des facilités pour permettre aux membres du consulat et à leur personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité, de quitter son territoire dans les meilleurs délais [et il doit leur accorder le temps nécessaire pour préparer leur départ et le transport de leurs biens]. Il doit, en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception de tous biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ³⁴.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires ainsi que les biens du consulat et ses archives;

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires avec les biens qui s'y trouvent, ainsi que des archives, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un consulat, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'Etat d'envoi, tout en n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre consulat sur le territoire de cet Etat, ce consulat peut être chargé de la garde des locaux du consulat fermé avec les biens de ce consulat ainsi que des archives et, avec l'assentiment de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription dudit consulat, ou

³³ La Commission a adopté cet article sous réserve de la décision que le Comité de rédaction prendra au sujet de la suggestion orale de la Tchécoslovaquie tendant à remplacer dans le texte anglais de la phrase introductive les mots « in particular » par « inter alia ».

³⁴ La Commission a adopté la phrase entre crochets sous réserve du nouveau libellé que le Comité de rédaction pourra lui donner.

La Commission a renvoyé au Comité de rédaction les amendements des Etats-Unis contenus dans les points 1 et 2 du document A/CONF.25/C.1/L.4/Add.1. Ces amendements sont libellés comme suit :

1. Dans la première phrase, après les mots « dans les meilleurs délais, ajouter les mots « après la cessation de leurs fonctions ».

2. Dans le membre de phrase « ainsi qu'aux membres de la famille de ces personnes, quelle que soit leur nationalité », remplacer l'expression « quelle que soit leur nationalité » par « de quelques nationalités qu'ils soient » [modifié par la Commission, ce membre de phrase se lit maintenant comme suit dans le texte de l'article 26 « ainsi qu'aux membres de leur famille, quelle que soit leur nationalité »] et insérer immédiatement avant ces mots le membre de phrase « vivant à leur foyer ».

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre consulat dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables³⁵.

CHAPITRE II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE
ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS CONSULAIRES

Article 52

(Question de l'acquisition de la nationalité de l'Etat de résidence)

[La Commission a décidé de supprimer l'article 52 et d'inviter le Comité de rédaction à établir un protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité analogue à celui qui a été approuvé en 1961 par la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques.]

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du consulat bénéficie des privilèges et immunités prévus par les présents articles, dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par celui-ci.

2. Les membres de la famille d'un membre du consulat vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans les présents articles à partir de la plus éloignée des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du consulat jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du consulat prennent fin, ses privilèges et immunités, de même que ceux des personnes visées au paragraphe 2 du présent article, cessent normalement au moment où les personnes en question quittent le pays ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 ci-dessus, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le pays dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un membre du consulat dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du consulat, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à l'expiration d'un délai raisonnable leur permettant de quitter le territoire de l'Etat de résidence.

Article 54

Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers qui lui a accordé un visa, au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, pour rentrer dans son pays ou pour effectuer d'autres voyages de service, l'Etat tiers lui accorde toutes immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille bénéficiant des privilèges et immunités, qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans leur pays.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du consulat et des membres de leur famille.

3. Les Etats tiers accordent à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accordent aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé, s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention³⁶.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec les fonctions consulaires telles qu'elles sont énoncées dans les présents articles ou dans d'autres règles du droit international.

3. La règle stipulée au paragraphe précédent n'exclut pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du consulat, les bureaux d'autres organismes ou agences à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le consulat. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins des présents articles, comme faisant partie des locaux consulaires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Nouvel article

Caractère facultatif de l'institution des agents consulaires non chefs de poste

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant

³⁵ En adoptant cet article et eu égard à l'adoption des mots « de ce consulat », à l'alinéa a) du paragraphe 2, la Commission a renvoyé au Comité de rédaction l'examen des mots « qui s'y trouvent » à l'alinéa b) du paragraphe 1.

³⁶ Le représentant d'Israël a fait remarquer que la mention des « courriers consulaires » qui figure dans la seconde phrase du paragraphe 3 devrait être complétée par l'adjonction des mots « et aux courriers consulaires *ad hoc* », étant donné le paragraphe 6 de l'article 35 qui a été adopté par la Deuxième Commission. Cette suggestion a été renvoyée au Comité de rédaction.

pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens de l'alinéa précédent peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 68

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, lorsqu'une mission diplomatique exerce des fonctions consulaires.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence.

3. Dans l'exercice de fonctions consulaires la mission diplomatique peut s'adresser :

- a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;
- b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques³⁷.

Article 70

Non-discrimination

1. En appliquant les présents articles, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats parties à la présente Convention³⁸.

2. Toutefois ne seront pas considérés comme discriminatoires :

- a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses consulats dans l'Etat d'envoi;
- b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 71

Rapport entre les présents articles et les conventions ou autres accords internationaux

1. Les dispositions des présents articles ne portent pas atteinte aux conventions ou autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces conventions ou accords³⁹.

³⁷ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement oral du Ghana proposant de remplacer, dans le paragraphe 4, les mots « demeurent déterminés » par les mots « sont déterminés ».

³⁸ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement oral de la République arabe unie tendant à remplacer le paragraphe 1 de l'article 70 par le texte suivant : 1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats ».

³⁹ La Commission a appelé l'attention du Comité de rédaction sur le fait que les mots « des présents articles » seront remplacés par les mots « de la présente Convention ». Cette observation vaut également pour le titre de l'article.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords ou conventions confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Article ...

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice sur la demande de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

2. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 du présent article. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par ledit paragraphe envers toute partie contractante qui aura formulé une telle réserve.

CLAUSES FINALES

Article ...

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article ...

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article ...

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article ...

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhèreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article ...

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article ... :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles ... et ...;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article

Article ...

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le .. avril mil neuf cent soixante-trois.

ANNEXE II

Projet de résolution adopté par la Première Commission

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Prenant note du mémorandum présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés, ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre-temps décide de ne pas se prononcer en la matière.

DOCUMENT A/CONF.25/L.16 *

Rapport de la Deuxième Commission

[Texte original en anglais]

[5 avril 1963]

I. BUREAU DE LA COMMISSION

1. A sa première séance, le 5 mars 1963, la Commission a élu Président M. Mario Gibson Alves Barboza (Brésil). A sa deuxième séance, le 6 mars 1963, la Commission a élu premier Vice-Président M. Hassan Kamel (République arabe unie) et deuxième Vice-Président, M. A. J. Vranken (Belgique). A la même séance, elle a élu comme Rapporteur M. Borislav Konstantinov (Bulgarie).

II. MANDAT DE LA COMMISSION

2. A sa deuxième séance plénière, le 5 mars 1963, la Conférence a décidé de renvoyer à la Commission le chapitre II (Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et employés consulaires, articles 28 à 56), le chapitre III (Facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires honoraires, articles 57 à 67), et l'article 69 (Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence) du projet d'articles adopté par la Commission du droit international (A/CONF.25/6) et soumis à la Conférence en exécution de la résolution 1685 (XVI) adoptée par l'Assemblée générale le 18 décembre 1961.

3. A sa troisième séance plénière, le 28 mars 1963, la Conférence a décidé à l'unanimité, sur recommandation du Bureau (A/CONF.25/9), de retirer à la Deuxième Commission les articles 52, 53, 54 et 55, et de les attribuer à la Première Commission.

III. ORGANISATION DES TRAVAUX DE LA COMMISSION

4. La Commission a tenu 44 séances du 5 mars au 4 avril 1963.

* Le document A/CONF.25/L.16/Corr.1 est incorporé au rapport.

5. Elle était saisie du projet d'articles sur les relations consulaires adopté par la Commission du droit international à sa treizième session (A/CONF.25/6). Conformément à l'article 29 du règlement intérieur de la Conférence (A/CONF.25/7), ce projet d'articles a été pris comme proposition de base de la discussion. Des amendements à ce projet d'articles et des propositions de nouveaux articles (A/CONF.25/C.2/L.1 à L.230) ont été présentés par des délégations et examinés comme il est indiqué ci-après.

6. Les délibérations de la Commission sont enregistrées dans les comptes rendus analytiques de ses séances (A/CONF.25/C.2/SR.1 à 44). Les textes des articles adoptés par la Deuxième Commission sont annexés au présent rapport. Les décisions prises par la Commission ont été renvoyées au Comité de rédaction.

IV. EXAMEN DU PROJET D'ARTICLES ET DES AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS Y RELATIFS ET VOTES SUR CES ARTICLES, AMENDEMENTS ET PROPOSITIONS

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LE CONSULAT

Article 28

Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat

7. Sept amendements à l'article 28 ont été initialement proposés par les pays ci-après : Suisse (A/CONF.25/C.2/L.22), Espagne (L.23 et L.48), Brésil (L.28), Italie (L.35), Nigeria (L.36) et Royaume-Uni (L.40). Ces amendements ont été retirés.

8. La Nigeria a proposé oralement l'amendement suivant tendant à remplacer l'amendement qu'elle avait présenté antérieurement (A/CONF.25/C.2/L.36) : « Le consulat a le droit d'arborer le pavillon national et de placer l'écusson aux armes de l'Etat d'envoi sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat et, sous réserve des lois et usages de l'Etat de résidence, le pavillon de l'Etat d'envoi peut être arboré sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire. »

9. Par la suite, un amendement a été proposé conjointement par la Belgique, le Brésil, l'Inde, l'Italie, le Liechtenstein, la Suisse, le Royaume-Uni, la Tchécoslovaquie et la RSS d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.60).

10. La France a proposé oralement deux sous-amendements à cet amendement commun, tendant 1) à supprimer les mots « la résidence et » au paragraphe 2 de l'amendement commun et 2) à remplacer au paragraphe 3 les mots « de la législation » par les mots « des lois et règlements ».

11. La Grèce a également proposé un sous-amendement verbal au paragraphe 2 de l'amendement commun, tendant à ajouter à la fin les mots « utilisés en vue d'une mission officielle ».

12. La Guinée a proposé oralement les amendements suivants :

Premier sous-amendement. — Au paragraphe 1 de l'amendement commun, remplacer les mots « l'Etat d'envoi » par « le consulat ».

Deuxième sous-amendement. — Au paragraphe 1 de l'amendement commun, supprimer les mots « dans l'Etat de résidence ».

Troisième sous-amendement. — Au paragraphe 1 de l'amendement commun, remplacer les mots « dans le présent article » par les mots « aux alinéas suivants ».

Quatrième sous-amendement. — Au paragraphe 2 de l'amendement commun, supprimer la deuxième mention des mots « peut être ».

Cinquième sous-amendement. — Au paragraphe 2 de l'amendement commun, insérer entre le mot « placé » et le mot « sur », le mot « respectivement ».

Sixième sous-amendement. — Au paragraphe 2 de l'amendement commun, supprimer les mots « ainsi que sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire ».

Septième sous-amendement. — Au paragraphe 3 de l'amendement commun, insérer entre le mot « droit » et le mot « accordé », le mot « ainsi ».

Huitième sous-amendement. — Au paragraphe 3 de l'amendement commun, remplacer les mots « dans le présent article » par les mots « en ce qui concerne la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire ».

13. La Commission a été saisie du texte révisé du paragraphe 3 de l'amendement commun, libellé comme suit : « Le droit ainsi accordé en ce qui concerne la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire est exercé conformément aux usages, lois et règlements

en vigueur dans l'Etat de résidence ». L'Espagne est devenue coauteur de l'amendement commun ainsi révisé.

14. Les sous-amendements de la Guinée ont été mis aux voix séparément. Les résultats du vote ont été les suivants :

a) *Premier sous-amendement.* — 19 voix pour, 32 contre, 21 abstentions;

b) *Deuxième sous-amendement.* — Une voix pour, 30 contre, 31 abstentions;

c) *Troisième sous-amendement.* — 5 voix pour, 23 contre, 38 abstentions;

d) *Quatrième sous-amendement.* — 7 voix pour, 11 contre, 48 abstentions;

e) *Cinquième sous-amendement.* — 6 voix pour, 13 contre, 50 abstentions;

f) *Sixième sous-amendement.* — 15 voix pour, 30 contre, 25 abstentions;

g) *Septième sous-amendement.* — 3 voix pour, 15 contre, 49 abstentions;

h) *Huitième sous-amendement.* — 2 voix pour, 18 contre, 46 abstentions.

15. En conséquence, les sous-amendements proposés par la Guinée n'ont pas été adoptés.

16. Le premier sous-amendement proposé par la France a été rejeté par la Commission par 39 voix contre 11, avec 18 abstentions.

17. Le deuxième sous-amendement proposé par la France n'a pas été mis aux voix.

18. Le sous-amendement proposé par la Grèce a été adopté par 22 voix contre 19, avec 25 abstentions.

19. A sa cinquième séance, la Commission a adopté, par 53 voix contre 10 voix, avec 9 abstentions, le texte révisé de l'amendement commun modifié par le sous-amendement proposé par la Grèce.

Article 29

Logement

Un amendement à l'article 29 a été proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.1).

20. Les Etats-Unis ont retiré la deuxième phrase de leur amendement au paragraphe 1 de l'article 29 en le remplaçant oralement par le texte suivant : « L'Etat de résidence est tenu, dans toute la mesure du possible, d'aider le consulat à se procurer des locaux appropriés à usage de bureaux ».

21. La Finlande a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement au paragraphe 1 de l'article 29 proposé par les Etats-Unis et révisé par la suite, rédigé comme suit : « L'Etat d'envoi a le droit d'acquérir sur le territoire de l'Etat de résidence et dans le cadre du droit interne qui y est en vigueur, par voie d'achat ou autrement, les locaux nécessaires à son consulat. L'Etat de résidence doit faciliter cette acquisition dans toute la mesure du possible. »

22. Le Canada a proposé de remplacer dans le texte anglais de l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 2 les mots « *as far as possible* » par les mots « *where necessary* ».

23. A sa quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 36 voix contre 12, avec 16 abstentions, elle a rejeté le sous-amendement présenté par la Finlande;

b) Par 35 voix contre 15, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement canadien au paragraphe 2 de l'amendement des Etats-Unis;

c) Par 35 voix contre 21, avec 11 abstentions, elle a rejeté l'amendement présenté par les Etats-Unis et révisé oralement.

24. Par 68 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté sans changement le texte de l'article 29.

Article 30

Inviolabilité des locaux consulaires

25. Ont initialement proposé des amendements à l'article 30 les pays suivants : Etats-Unis, Pays-Bas, Espagne, Autriche, Nigeria, Royaume-Uni, Mexique, Japon et Grèce (A/CONF.25/C.2/L.2, L.13, L.24, L.26, L.27, L.29, L.43, L.46 et L.59 respectivement).

Paragraphe 1

La Grèce, le Japon, la Nigeria et le Royaume-Uni ont proposé conjointement un amendement (A/CONF.25/C.2/L.71) tendant à remplacer leurs amendements respectifs au paragraphe 1 par un texte commun.

26. La République fédérale d'Allemagne a proposé un sous-amendement verbal au paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.2) tendant à ajouter à la fin de ce paragraphe les mots « ou s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires ».

27. L'Argentine a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.2) tendant à ajouter le mot « *exprès* » après le mot « *consentement* » à la deuxième phrase du paragraphe 1 de l'amendement des Etats-Unis.

28. Ces sous-amendements ont été acceptés par les Etats-Unis. Dans sa forme révisée, le paragraphe 1 de l'amendement se présentait donc de la manière suivante :

« Les locaux servant exclusivement à l'exercice des fonctions consulaires sont inviolables. Il n'est pas permis aux agents de l'Etat de résidence d'y pénétrer, si ce n'est avec le consentement exprès du chef de poste ou de la personne par lui désignée, sauf en cas d'incendie ou d'autre sinistre exigeant d'urgentes mesures de protection ou s'il y a des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens va être, est ou a été commise dans les locaux consulaires. »

29. La Yougoslavie a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement autrichien (A/CONF.25/C.2/L.26) tendant à ajouter au début les mots « de la per-

sonne par lui désignée » et à ajouter après les mots « chef de poste » au paragraphe 1 de l'article 30 du projet d'articles adopté par la Commission du droit international les mots « ou avec celui de la personne par lui désignée ».

30. Les Philippines ont proposé un sous-amendement verbal à l'amendement commun présenté par la Grèce, le Japon, la Nigeria et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.71) tendant à ajouter les mots « ou de la personne par lui désignée » après les mots « chef de poste consulaire » à l'alinéa a) du paragraphe 2.

31. La Thaïlande a également proposé des sous-amendements oraux à l'amendement commun tendant : 1) à supprimer les mots « en vertu d'une sommation de l'autorité judiciaire compétente » à l'alinéa b) du paragraphe 2; 2) à supprimer le paragraphe 4.

32. Le deuxième sous-amendement thaïlandais a été accepté par les coauteurs de l'amendement commun.

33. Une modification de forme au paragraphe 4 a été suggérée par les auteurs de l'amendement commun. Le début en est donc libellé comme suit : « Si les autorités de l'Etat de résidence pénètrent dans les locaux consulaires en vertu des dispositions de l'alinéa b) du paragraphe 2 ou du paragraphe 3 du présent article... »

34. A sa neuvième séance la Commission a émis sur les amendements au paragraphe 1 de l'article 30 les votes suivants :

a) Par 44 voix contre 15, avec 13 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 de l'amendement commun;

b) Par 48 voix contre 11, avec 9 abstentions, elle a adopté le premier membre de phrase du paragraphe 2 de l'amendement commun, rédigé comme suit : « Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le consulat utilise exclusivement pour son travail, si ce n'est... »;

c) Par 42 voix contre 5, avec 22 abstentions, elle a adopté le sous-amendement verbal des Philippines à l'alinéa a) du paragraphe 2 de l'amendement commun.

L'alinéa a) du paragraphe 2, modifié, a été adopté, par 45 voix contre 10, avec 9 abstentions.

d) Le sous-amendement verbal de la Thaïlande à l'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun a été rejeté par 24 voix contre 10, avec 35 abstentions.

e) L'alinéa b) du paragraphe 2 de l'amendement commun a été rejeté par 31 voix contre 22, avec 14 abstentions.

f) Le paragraphe 3 de l'amendement commun a été adopté par 38 voix contre 23, avec 8 abstentions.

g) L'ensemble de l'amendement commun modifié a été adopté par 35 voix contre 21, avec 11 abstentions.

35. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction : 1) une question soulevée par la Colombie et l'Espagne sur le point de savoir si la traduction espagnole des mots anglais « *intrusion or damage* » cadrerait avec les autres textes officiels; et 2) une question soulevée par l'Italie au sujet de la portée et du sens du mot « occupation ».

Paragraphe 2 et 3

36. La Yougoslavie a proposé un sous-amendement verbal à l'amendement néerlandais (A/CONF.25/C.2/L. 13, paragraphe 2) au paragraphe 3 et à l'amendement

des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.2, paragraphe 2) au même paragraphe, tendant à supprimer le mot « perquisition » dans ces amendements. Le représentant de la Yougoslavie a proposé le même amendement au paragraphe 3.

37. L'Espagne a proposé un amendement verbal à l'article 30 tendant à ajouter au paragraphe 3 la deuxième phrase du paragraphe 4 de l'amendement proposé par la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.59).

38. Le représentant du Japon a annoncé que sa délégation retirait son amendement (A/CONF.25/C.2/L.46, paragraphe 2) au paragraphe 2.

39. A sa neuvième séance, la Commission a émis sur les amendements au paragraphe 2 les votes suivants :

a) Par 32 voix contre 5, avec 31 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.59, paragraphe 2) au paragraphe 2;

b) Par 31 voix contre 13, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Nigeria au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.27, paragraphe 4);

c) Par 44 voix contre 7, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Mexique (A/CONF.25/C.2/L.43) au paragraphe 2;

d) Par 41 voix contre 10, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.46, paragraphe 3) au paragraphe 3;

e) Par 28 voix contre 19, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.59, paragraphe 4) au paragraphe 3.

Paragraphe additionnels

40. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.46, paragraphe 4), tendant à ajouter à l'article 30 un paragraphe nouveau sur la question de l'asile, en faveur de l'amendement proposé sur cette même question par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.29, paragraphe 2).

41. La Nigeria a retiré son amendement à l'article 30 (A/CONF.25/C.2/L.27, paragraphe 3) relatif à l'inviolabilité des archives consulaires.

42. A sa dixième séance, la Commission a émis les votes suivants sur les propositions de paragraphes additionnels et sur l'insertion d'une disposition relative à l'asile :

a) Par 31 voix contre 22, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.29, paragraphe 2), tendant à ajouter à l'article 30 un paragraphe nouveau relatif à l'entrée dans les locaux consulaires en vertu d'un droit privé;

b) Par 66 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté une proposition du représentant de la Roumanie, tendant à ce que la Commission vote sur le point de savoir si elle examinerait ou non la question de l'insertion d'une disposition relative à l'asile;

c) Par 46 voix contre 19, avec 4 abstentions, elle a décidé de ne pas examiner la question de l'insertion d'une disposition relative à l'asile.

43. Par 42 voix contre 16, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 30 sous sa forme modifiée.

Article 31

Exemption fiscale des locaux consulaires

44. Ont proposé des amendements à cet article le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la Belgique, les Etats-Unis et l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.30, L.31, L.32, L.33/Rev.1 et L.37 respectivement).

45. La Belgique et l'Italie ont remplacé leurs amendements par une proposition commune tendant à libeller comme suit le début du paragraphe 1 :

« L'Etat d'envoi et toute personne qualifiée agissant pour son compte seront exempts... ».

46. Le Royaume-Uni a proposé oralement à l'amendement des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.33/Rev.1) un sous-amendement consistant à remplacer les mots « le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », par les mots : « toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi ».

47. Ce sous-amendement a été accepté par les Etats-Unis, dont le texte a été modifié en conséquence.

48. L'Afrique du Sud a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.31).

49. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes suivants sur les amendements et sur le texte de la Commission du droit international :

a) Par 41 voix contre 3, avec 17 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des Etats-Unis au paragraphe 1 de l'article 31 (A/CONF.25/C.2/L.33/Rev.1), sous sa forme modifiée oralement;

b) Par 53 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 1 de l'article 31 sous sa forme modifiée et le paragraphe 2 dans le texte proposé par la Commission du droit international.

50. La Commission a confié au Comité de rédaction le soin de choisir une nouvelle formule pour remplacer les mots « le chef du poste consulaire » à la fin du paragraphe 2 de l'article 31, compte tenu du fait qu'elle a adopté les mots « toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi » pour remplacer, au paragraphe 1, les mots « le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi ».

Article 32

Inviolabilité des archives et documents consulaires

51. Ont proposé des amendements à cet article les Pays-Bas, l'Afrique du Sud, le Royaume-Uni, le Mexique, l'Autriche et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.14, L.38, L.39, L.44, L.45 et L.47 respectivement).

52. L'Autriche a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.45) en faveur de l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.14) dont elle est devenue coauteur.

53. L'Afrique du Sud a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.38).

54. Le représentant de la République socialiste soviétique d'Ukraine a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.39) consistant à ajouter, dans la première phrase, les mots « et documents » après le mot

« archives ». Le représentant du Royaume-Uni a accepté ce sous-amendement.

55. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.47).

56. A sa onzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 35 voix contre 7, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun de l'Autriche et des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.14);

b) Par 60 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté la première phrase de l'amendement du Royaume-Uni, modifiée oralement;

c) Par 22 voix contre 21, avec 19 abstentions, elle a rejeté la deuxième phrase de l'amendement du Royaume-Uni, modifiée oralement.

Article 33

Facilités accordées au consulat pour son activité

57. Il n'a pas été initialement proposé d'amendement à l'article 33.

58. Le représentant de la France a proposé oralement de supprimer l'article 33.

59. Le représentant de la Nigeria a proposé oralement un amendement à l'article 33 consistant à ajouter, à la fin de cet article, les mots « dans la mesure où celles-ci sont permises aux termes de l'article 5 ».

Ces deux propositions d'amendement ont été retirées ultérieurement.

60. L'Equateur a proposé oralement un amendement tendant à donner à l'article 33 le libellé suivant : « L'Etat de résidence accorde les facilités indispensables pour l'installation du consulat et l'accomplissement de ses fonctions. »

61. A sa douzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 30 voix contre 14, avec 21 abstentions, elle a rejeté l'amendement proposé par l'Equateur;

b) Par 61 voix contre une, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte proposé pour l'article 33 par la Commission du droit international.

62. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction :

1) Une proposition de la République fédérale d'Allemagne tendant à placer l'article 33, soit plus haut dans la section I du chapitre II, soit éventuellement après l'article 5;

2) L'amendement proposé oralement par la République socialiste soviétique de Biélorussie, tendant à rédiger comme suit le titre de l'article 33 : « Assistance au consulat pour son activité ».

Article 34

Liberté de mouvement

63. Des amendements ont été présentés à cet article par l'Australie et la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.72 et L.99 respectivement).

64. Les Pays-Bas ont proposé oralement un sous-amendement à la deuxième partie de l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.72) consistant à remplacer les mots « dans leur circonscription consulaire » par les mots « dans l'exercice de leurs fonctions consulaires ». L'Australie a accepté ce sous-amendement et a, par la suite, retiré son amendement modifié oralement en faveur d'un amendement présenté oralement par la Fédération de Malaisie et tendant à donner à l'article 34 le libellé suivant :

« Sous réserve des lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, tous les membres du consulat jouissent de la liberté de déplacement et de circulation dans l'exercice de leurs fonctions consulaires. »

65. Le représentant de la Roumanie a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.99). La Belgique a repris l'amendement de la Roumanie.

66. A sa douzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 26 voix contre 17, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Fédération de Malaisie;

b) Par 26 voix contre 21, avec 19 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Roumanie, repris par la Belgique;

c) Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour l'article 34.

67. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition du représentant de la France, tendant à transférer l'article 34 à la section II du chapitre II.

Article 35

Liberté de communication

68. Ont proposé des amendements à l'article 35 les Pays-Bas, la Suisse, le Japon, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la République fédérale d'Allemagne, l'Afrique du Sud, l'Espagne, l'Australie, l'Italie et la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.15, L.42, L.55, L.70, L.73, L.75, L.91, L.92, L.102 et L.108 respectivement).

Paragraphes 1 et 2

69. L'Afrique du Sud et la Nigeria ont retiré leurs amendements au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.75 et L.108 respectivement).

70. L'Italie a proposé oralement un sous-amendement à l'amendement au paragraphe 1 présenté par la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.42); ce sous-amendement a été accepté par le représentant de la Suisse. Le texte de la deuxième phrase de l'amendement proposé par la Suisse, ainsi modifié, est le suivant :

« En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques de l'Etat d'envoi où qu'elles se trouvent et les autres consulats de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplo-

matique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre ».

71. A sa treizième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 32 voix contre 17, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Suisse sous sa forme modifiée;

b) Par 38 voix contre 11, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Japon (A/CONF.25/C.2/L.55) au paragraphe 1;

c) Par 60 voix contre zéro, avec 10 abstentions, elle a adopté le texte proposé par la Commission du droit international pour le paragraphe 1.

72. La Commission a adopté à l'unanimité le texte proposé pour le paragraphe 2 par la Commission du droit international.

Paragraphe 3

73. L'Afrique du Sud, l'Espagne et la Nigeria ont retiré leurs amendements au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.75, L.91 et L.108). L'Espagne est devenue coauteur de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.73).

74. La Nigeria a retiré son amendement en faveur d'une version révisée de l'amendement de la République fédérale d'Allemagne et de l'Espagne, dont le texte est le suivant :

« La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine. »

75. A sa troisième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Au vote par appel nominal, par 44 voix contre 15, avec 5 abstentions, elle a adopté la première des deux phrases de l'amendement commun modifié oralement;

b) Au vote par appel nominal, par 45 voix contre 13, avec 6 abstentions, elle a adopté la troisième phrase de l'amendement commun modifié oralement;

c) Par 46 voix contre 15, avec 3 abstentions, elle a adopté, dans son ensemble, l'amendement commun modifié oralement.

Paragraphe 4

76. A sa quatorzième séance, par 39 voix contre zéro, avec 16 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75) au paragraphe 4.

La Commission a approuvé le paragraphe 4 sans procéder au vote.

Paragraphe 5

77. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.55).

78. L'Australie a présenté oralement un amendement tendant à ajouter, après les mots « courrier consulaire »,

dans la première phrase, les mots « qui ne doit être ni un ressortissant, ni un résident permanent de l'Etat de résidence » et a retiré son amendement à cette même phrase (A/CONF.25/C.2/L.92).

79. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé oralement un amendement tendant à supprimer dans la dernière phrase les mots « jouit de l'inviolabilité de sa personne et ».

80. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition des Etats-Unis tendant à fondre en une seule phrase les deux dernières du paragraphe 5.

81. L'Australie a accepté un sous-amendement du représentant du Royaume-Uni à son propre amendement oral. Dans son texte révisé, l'amendement est donc ainsi conçu :

« sauf consentement de l'Etat de résidence, ne peut être un ressortissant de l'Etat de résidence ni une personne résidant de façon permanente sur le territoire dudit Etat ».

82. Le représentant de l'Australie a retiré l'amendement (A/CONF.25/C.2/L.92) qu'il avait antérieurement proposé d'apporter à la dernière phrase du paragraphe 5.

83. A sa quatorzième séance, la Commission a :

a) Par 43 voix contre 2, avec 36 abstentions, adopté l'amendement oral révisé de l'Australie et a confié au Comité de rédaction le soin de l'insérer dans le texte;

b) Par 27 voix contre 14, avec 29 abstentions, rejeté l'amendement oral de la République fédérale d'Allemagne.

84. Par 55 voix contre une, avec 15 abstentions, la Commission a adopté le texte du paragraphe 5, tel qu'il a été modifié.

Nouveau paragraphe à insérer entre les paragraphes 5 et 6

85. Les Pays-Bas et la République socialiste soviétique de Biélorussie ont retiré les propositions qu'ils avaient soumises séparément (A/CONF.25/C.2/L.15 et L.70 respectivement) et qui tendaient à insérer un nouveau paragraphe, pour leur substituer un texte commun ainsi conçu :

« L'Etat d'envoi, sa mission diplomatique et son consulat peuvent nommer des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article seront également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge. »

86. A sa quatorzième séance, la Commission a adopté cette proposition par 57 voix contre 2, avec 8 abstentions.

87. La Commission a renvoyé le texte au Comité de rédaction en le priant en particulier de faire concorder la première phrase de la proposition avec le paragraphe 1 de l'article 36.

Paragraphe 6

88. Le représentant du Chili a proposé oralement un amendement tendant à ajouter les mots « ou à un fonctionnaire autorisé » après le mot « commandant » dans la première phrase.

89. Le représentant de la Grèce a proposé oralement un amendement tendant à ajouter, à la fin de la dernière phrase, les mots « pourvu qu'il soit muni d'une lettre du chef de la mission consulaire ou de son représentant ».

90. Le représentant de l'Italie a accepté un sous-amendement oral du représentant de la Yougoslavie à la deuxième partie de l'amendement italien (A/CONF.25/C.2/L.102), tendant à remplacer les mots « mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire » par les mots « mais il est considéré comme un courrier consulaire *ad hoc* ».

91. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition de la Finlande, tendant à inclure dans l'article premier une définition des expressions « courrier consulaire » et « valise consulaire ». Le représentant de la Colombie a proposé oralement de supprimer le paragraphe 6.

92. Le représentant de la Grèce a retiré l'amendement qu'il avait oralement proposé d'apporter à la dernière phrase.

93. A sa quinzième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 59 voix contre 2, avec 9 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Colombie;

b) Par 42 voix contre 6, avec 22 abstentions, elle a rejeté le deuxième amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.102) tel qu'il avait été révisé oralement;

c) Par 57 voix contre zéro, avec 11 abstentions, elle a adopté le premier amendement de l'Italie (A/CONF.25/C.2/L.102) tel qu'il avait été révisé oralement;

d) Par 39 voix contre 13, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral du Chili;

e) Par 26 voix contre 10, avec 34 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75), tel qu'il avait été révisé oralement;

f) Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a adopté le paragraphe 6 modifié.

94. Par 52 voix contre une, avec 17 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 35, sous sa forme modifiée.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

95. Ont présenté des amendements à l'article 36 les pays suivants : Etats-Unis d'Amérique, Belgique, Japon, République fédérale d'Allemagne, Suisse, Venezuela, Thaïlande, Royaume-Uni, Espagne, Grèce et France (A/CONF.25/C.2/L.3, L.25, L.56, L.74, L.78, L.100, L.101, L.107, L.114, L.125 et L.131, respectivement).

Alinéa a) du paragraphe 1

96. Le représentant de l'Inde a proposé oralement de supprimer les mots « le cas échéant ».

97. Le représentant de l'Australie a proposé oralement un amendement tendant à remplacer les mots « le cas échéant » par les mots « si ceux-ci en expriment la volonté ».

98. Le représentant de l'Equateur a proposé un sous-

amendement à l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.100), tendant à supprimer les mots « le consulat compétent et » ainsi que les mots « le cas échéant » qui figuraient dans le texte du Venezuela. Le représentant du Venezuela a accepté ces sous-amendements.

99. Le représentant du Venezuela a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.100) et a présenté oralement un amendement commun de l'Espagne, de l'Equateur, du Chili, de l'Italie et du Venezuela. Le texte commun était ainsi conçu :

« Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux. »

100. A sa seizième séance, la Commission a émis par appel nominal les votes suivants :

a) Par 44 voix contre 4, avec 25 abstentions, elle a rejeté l'amendement oral de l'Australie;

b) Par 48 voix contre 3, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement commun présenté oralement.

Alinéa b) du paragraphe 1

101. Le représentant de la République arabe unie a proposé oralement un amendement tendant à supprimer la première phrase, ainsi que dans la deuxième le mot « injustifié ».

102. Les amendements présentés séparément par les Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.3), le Japon (A/CONF.25/C.2/L.56), la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.101), ainsi que l'amendement oral de la République arabe unie, ont été retirés par leurs auteurs en faveur d'un nouvel amendement oral présenté en commun par le Canada, le Japon, Koweït, la Thaïlande, la République arabe unie et les Etats-Unis. Ce nouveau texte est ainsi conçu :

« Un fonctionnaire consulaire doit être avisé sans retard par les autorités compétentes de l'Etat de résidence si un ressortissant de l'Etat d'envoi arrêté, incarcéré ou détenu de toute autre manière, le demande. Toute communication adressée au consulat par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. »

103. Le représentant de la République fédérale d'Allemagne a proposé oralement une version révisée de l'amendement soumis par sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.74); sous sa forme révisée, cet amendement consiste à insérer les mots « dans les 48 heures au plus tard » après les mots « sans retard injustifié ».

104. Le représentant de la France a suggéré oralement de faire figurer le mot « arrêté » à l'alinéa b) du paragraphe 1.

105. La Commission a chargé le Comité de rédaction de décider de la traduction à donner en espagnol du terme « arrêté ».

106. A sa dix-septième séance la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 33 voix contre 27 avec 9 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun présenté oralement;

b) Par 33 voix contre 11 avec 24 abstentions, elle a rejeté l'amendement modifié oralement (A/CONF.25/C.2/L.74) de la République fédérale d'Allemagne;

c) Par 37 voix contre 2, avec 28 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.107);

d) Par 39 voix contre 13, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.125);

e) Par 42 voix contre 5, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement oral de la France;

f) Par 43 voix contre 6, avec 21 abstentions, elle a adopté le texte modifié de l'alinéa b) du paragraphe 1.

Alinéa c) du paragraphe 1

107. A sa dix-huitième séance la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 37 voix contre 11 avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.74);

b) Par 18 voix contre 16 avec 33 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.114);

c) Par 38 voix contre 8 avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.25);

d) Par 57 voix contre zéro avec 13 abstentions, elle a adopté l'alinéa c) du paragraphe 1 tel qu'il avait été modifié.

Projet du nouvel alinéa à ajouter au paragraphe 1

108. Le représentant de la Yougoslavie a demandé que soit mise aux voix séparément la deuxième partie de la proposition de la France (A/CONF.25/C.2/L.131), à savoir les mots « à l'exception de ceux parmi eux qui refuseraient que ce renseignement soit, en ce qui les concerne, porté à la connaissance du consulat ».

109. A sa dix-huitième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 31 voix contre 29 avec 7 abstentions, elle a adopté la première partie de la proposition de la France;

b) Par 45 voix contre 9 avec 15 abstentions, elle a rejeté la deuxième partie de la proposition de la France.

[Le Comité de rédaction a été chargé de décider de l'endroit où insérer le nouvel alinéa au paragraphe 1].

Projet de nouveau paragraphe à insérer entre les paragraphes 1 et 2

110. La Suisse a retiré sa proposition (A/CONF.25/C.2/L.78).

Paragraphe 2

111. A sa dix-neuvième séance, la Commission :

a) A adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.107), par 42 voix contre 14, avec 11 abstentions;

b) A adopté le paragraphe 2 tel qu'il avait été modifié par 47 voix contre 10, avec 12 abstentions.

112. Par 42 voix contre zéro avec 27 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 36 tel qu'il avait été modifié.

Article 37

Obligations de l'Etat de résidence

113. Ont proposé des amendements à cet article les Etats-Unis d'Amérique, l'Autriche, le Brésil, la Thaïlande, la Fédération de Malaisie, l'Irlande, la Suisse, la Roumanie, la Pologne, l'Inde et l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.4, L.49, L.63, L.66, L.76, L.77, L.79, L.93, L.94, L.113 et L.144 respectivement).

Phrase introductive et alinéas a) et b)

114. Les Etats-Unis d'Amérique et la Thaïlande ont annoncé qu'en raison de leur similitude, leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.4 et L.66 respectivement) devaient être considérés comme un amendement commun.

115. Une suggestion du représentant de l'Irlande selon laquelle l'article 37 serait mieux à sa place dans un autre chapitre ou une autre section du projet d'articles qu'au chapitre II, section I, a été renvoyée au Comité de rédaction.

116. A sa dix-neuvième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 46 voix contre 11, avec 10 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun des Etats-Unis d'Amérique et de la Thaïlande;

b) Par 32 voix contre 12, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Irlande (A/CONF.25/C.2/L.77) à la phrase introductive;

c) Par 40 voix contre 10, avec 15 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.94 à l'alinéa a);

d) Par 33 voix contre 18, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.144) à l'alinéa a);

e) Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.49) à l'alinéa a);

f) Par 38 voix contre 7, avec 24 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.113) à l'alinéa b);

g) Par 29 voix contre 12, avec 26 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.93) à l'alinéa b);

h) Par 35 voix contre 14, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.79) à l'alinéa b);

i) Par 56 voix contre 3, avec 10 abstentions, elle a adopté la phrase introductive et les alinéas a) et b) de l'article 37 modifiés.

Alinéa c) et propositions de nouvel alinéa

117. L'Autriche a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.49) à l'alinéa c).

118. La Fédération de Malaisie a retiré sa proposition (A/CONF.25/C.2/L.76) tendant à ajouter un nouvel alinéa.

119. A sa vingtième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 21 voix contre 20 et 18 abstentions, elle a rejeté la proposition du Brésil (A/CONF.25/C.2/L.63) tendant à ajouter un nouvel alinéa;

b) Elle a adopté l'alinéa c) proposé par la Commission du droit international sans avoir recours au vote.

120. Par 53 voix contre une et 5 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 37 sous sa forme modifiée.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

121. Ont proposé des amendements à l'article 38 le Japon, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Pologne et la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.57, L.103, L.111 et L.129, respectivement). Au cours des débats, ces pays ont retiré leurs amendements et ont proposé un amendement commun A/CONF.25/C.2/L.145).

122. Les auteurs de l'amendement ayant accepté certaines révisions proposées oralement, l'amendement commun, dans sa forme définitive, était libellé comme suit :

« Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence, si c'est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence et par les accords internationaux en la matière. »

123. A sa vingtième séance, la Commission par 52 voix contre zéro, avec 13 abstentions, a adopté l'amendement commun révisé oralement.

124. Une suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à remplacer à l'alinéa b) de l'article 38 le mot « si » par « dans la mesure où » a été renvoyée au Comité de rédaction.

Article 39

Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts et taxes

125. L'Argentine, la Belgique, le Brésil, les Pays-Bas et le Venezuela ont présenté un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.130) à l'article 39.

Paragraphe 1

126. L'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.130) proposé par l'Argentine, la Belgique, le Brésil, les Pays-Bas et le Venezuela a été modifié verbalement; les mots « dans la monnaie choisie par l'Etat d'envoi » ont été supprimés.

127. A sa vingt et unième séance, par 28 voix contre 20, avec 22 abstentions, la Commission a, au vote par appel nominal, rejeté l'amendement commun tel qu'il avait été révisé oralement.

128. Par 69 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté le texte de la Commission du droit international pour le paragraphe 1.

Paragraphe 2

129. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté à l'unanimité le texte du paragraphe 2 proposé par la Commission du droit international.

130. A sa vingt et unième séance, la Commission a adopté à l'unanimité l'ensemble de l'article 39.

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS CONSULAIRES

Article 40

Protection spéciale et respect dus au fonctionnaire consulaire

131. Ont proposé des amendements à l'article 40 les Etats-Unis d'Amérique, le Japon et la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.5, L.58 et L.95, respectivement).

132. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.58).

133. A sa vingt et unième séance, par 37 voix contre 22, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.5).

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

134. Ont proposé des amendements à cet article les Pays-Bas, l'Indonésie, la République fédérale d'Allemagne, le Brésil, la République socialiste soviétique de Biélorussie, la Suisse, la Hongrie, la Yougoslavie, l'Italie, le Cambodge, le Royaume-Uni, l'Afrique du Sud, la Roumanie et l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.16, L.61, L.62/Rev.1, L.64, L.104/Rev.1, L.105, L.115, L.116, L.117, L.126, L.134, L.148, L.149 et L.150). La Hongrie a présenté un second amendement (A/CONF.25/C.2/L.143).

135. La Suisse a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.105).

136. Les amendements proposés par le Brésil, la République fédérale d'Allemagne, l'Italie, l'Espagne et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.62, L.64, L.117, L.150 et L.134, respectivement) ont été retirés en faveur d'un amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168).

137. A sa vingt-quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

Paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international et amendements à ce paragraphe

a) Par 41 voix contre 8, avec 19 abstentions, elle a adopté le point 1 de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.168/Rev.1);

b) Par 32 voix contre 17, avec 16 abstentions, elle a adopté la phrase introductive du point 2 de l'amendement commun,

c) Par 35 voix contre 18, avec 16 abstentions, elle a adopté l'alinéa a) du point 2 de l'amendement commun;

d) Par 29 voix contre 21, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'alinéa b) du point 2 de l'amendement commun;

e) Par 29 voix contre 20, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'alinéa c) du point 2 de l'amendement commun;

f) Par 32 voix contre 18, avec 17 abstentions, elle a adopté l'ensemble du point 2 de l'amendement commun, sous sa forme modifiée;

g) Par 36 voix contre 19, avec 14 abstentions, elle a rejeté le paragraphe 3 de l'amendement commun;

h) Par 25 voix contre 24, avec 17 abstentions, elle a adopté le point 4 de l'amendement commun;

i) Au vote par appel nominal, par 24 voix contre 22, avec 21 abstentions, elle a rejeté les points 1, 2 et 4 de l'amendement commun tels qu'ils avaient été amendés;

j) Par 37 voix contre zéro, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement des Pays-Bas au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.16);

k) Par 48 voix contre 3, avec 15 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Indonésie au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.61);

l) Par 32 voix contre 13, avec 20 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie au paragraphe 1 (A/CONF.25/C.2/L.104/Rev.1);

m) Par 49 voix contre 6, avec 11 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 1 de l'article 41 du projet de la Commission du droit international, sous sa forme modifiée;

Paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international et amendements à ce paragraphe

n) Par 46 voix contre une, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Yougoslavie au paragraphe 2 (A/CONF.25/C.2/L.116);

o) Par 61 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 2 de l'article 41 du projet de la Commission du droit international.

Paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international et amendements à ce paragraphe

p) Par 47 voix contre zéro, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.148);

q) Par 33 voix contre 14, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Hongrie au paragraphe 3 (A/CONF.25/C.2/L.115);

r) Par 63 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 3 de l'article 41 du projet de la Commission du droit international, sous sa forme modifiée.

Propositions de nouveaux paragraphes

s) Par 30 voix contre 15, avec 20 abstentions, elle a rejeté la proposition d'un nouveau paragraphe présentée par la Hongrie (A/CONF.25/C.2/L.143);

t) Par 36 voix contre 13, avec 18 abstentions, elle a rejeté la proposition d'un nouveau paragraphe présentée par la Yougoslavie (A/CONF.25/C.2/L.116);

u) Par 29 voix contre 25, avec 13 abstentions, elle a rejeté le point 7 de l'amendement commun.

Ensemble de l'article 41, modifié

138. Par 53 voix contre 7, avec 9 abstentions, la Commission a adopté le texte de l'ensemble de l'article 41, sous sa forme modifiée.

Article 42

Devoir d'information en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuite pénale

139. Il n'a pas été proposé d'amendement à cet article. La Commission a donc adopté sans modification, à sa vingt et unième séance, le texte de l'article élaboré par la Commission du droit international.

Article 43

Immunité de juridiction

140. Ont proposé des amendements à l'article 43 le Japon, la Grèce, le Brésil, le Royaume-Uni et le Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.80, L.96, L.98, L.139 et L.167, respectivement).

141. La Grèce a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.96), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction aux fins d'examen.

142. A sa vingt-cinquième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 30 voix contre 23, avec 9 abstentions, elle a adopté l'amendement du Venezuela (A/CONF.25/C.2/L.167);

b) Par 38 voix contre 13, avec 11 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Brésil (A/CONF.25/C.2/L.98);

c) Par 45 voix contre 10, avec 5 abstentions, elle a adopté la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter un deuxième paragraphe à l'article (A/CONF.25/C.2/L.139);

d) Par 48 voix contre 9, avec 5 abstentions, elle a adopté la proposition du Royaume-Uni tendant à ajouter un troisième paragraphe à l'article;

e) Par 28 voix contre 9, avec 20 abstentions, elle a rejeté la première proposition du Japon (A/CONF.25/C.2/L.80, point 1).

143. Par 50 voix contre zéro, avec 10 abstentions, la Commission a adopté l'article 43 dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

144. Ont présenté des amendements à l'article 44 les Etats-Unis, la Finlande, l'Autriche, le Japon, la Nigeria, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Inde et la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.6, L.41, L.50, L.81, L.118, L.135, L.151, L.159 et L.166, respectivement).

145. L'Espagne a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.151), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction.

146. Le soin de traduire les mots « *expert witness* »

dans les langues autres que l'anglais a été confié au Comité de rédaction.

147. L'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.135) a été retiré.

148. A sa vingt-septième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

Paragraphe 1 du texte de la Commission du droit international

a) Par 30 voix contre 27, avec 7 abstentions, elle a rejeté les amendements au paragraphe 1 proposés par les Etats-Unis, la Finlande et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.6, L.41 et L.81, respectivement);

b) Par 27 voix contre 12, avec 27 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 1 proposé par l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.159). Le soin d'harmoniser les textes anglais et français de cet amendement a été confié au Comité de rédaction;

c) Par 20 voix contre 7, avec 40 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 1 proposé par la République fédérale d'Allemagne (A/CONF.25/C.2/L.166);

d) Par 52 voix contre 6, avec 9 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1, sous sa forme modifiée;

Paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international

e) Par 36 voix contre 10, avec 21 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 2 proposé par la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.118);

f) Par 52 voix contre 2, avec 14 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.50);

g) Par 63 voix contre zéro, avec 6 abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 2, sous sa forme modifiée.

Paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international

h) Par 40 voix contre 3, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement du Japon;

i) Par 59 voix contre 2, avec 8 abstentions, elle a adopté le paragraphe 3, sous sa forme modifiée.

Article 44 dans son ensemble, sous sa forme modifiée

149. Par 54 voix contre 2, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'article 44.

Article 45

Renonciation aux immunités

150. Ont présenté des amendements à l'article 45 le Japon, l'Australie et la Tunisie (A/CONF.25/C.2/L.82, L.152 et L.169, respectivement).

151. Le Japon a accepté, pour son amendement, certaines modifications présentées oralement. L'Australie a retiré son amendement.

152. A sa vingt-septième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

Paragraphe 1

a) Par 63 voix contre zéro, avec une abstention, elle a adopté le texte du paragraphe 1 proposé par la Commission du droit international.

Paragraphe 2

b) Par 31 voix contre 22, avec 11 abstentions, elle a approuvé les mots « doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence » qui figuraient dans l'amendement du Japon;

c) Par 32 voix contre 13, avec 19 abstentions, elle a rejeté les mots « par la voie diplomatique » qui figuraient dans l'amendement du Japon.

153. A sa vingt-huitième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 27 voix contre 11, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.152), tel que l'avait repris à son propre compte le représentant de la République fédérale d'Allemagne;

b) Par 45 voix contre zéro, avec 13 abstentions, la Commission a adopté le texte du paragraphe 2 proposé par la Commission du droit international, sous sa forme modifiée.

Paragraphe 3

c) A l'unanimité, la Commission a adopté le texte du paragraphe 3 proposé par la Commission du droit international.

Paragraphe 4

d) Par 25 voix contre 14, avec 26 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Tunisie (A/CONF.25/C.2/L.169);

e) Par 65 voix contre une, sans abstentions, elle a adopté le texte du paragraphe 4 proposé par la Commission du droit international.

Article 45 dans son ensemble, sous sa forme modifiée

154. Par 65 voix contre une, sans abstentions, la Commission a adopté l'article 45 dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

Article 46

Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

155. Ont présenté des amendements à l'article 46 les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Japon, la Grèce, la Chine, le Cambodge, la Belgique, le Royaume-Uni, la Suisse et la France (A/CONF.25/C.2/L.7, L.17, L.83, L.97, L.124, L.127, L.132, L.136, L.157 et L.175).

156. Le Cambodge et les Etats-Unis ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.127 et L.7, respectivement). L'amendement des Etats-Unis a été repris à son propre compte par le représentant de la Norvège. L'amendement au paragraphe 2 proposé par la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.132) a été retiré.

A sa vingt-neuvième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 31 voix contre 20, avec 12 abstentions, elle a adopté le point 1 de l'amendement au paragraphe 1 de l'article 46 proposé par le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.136);

b) Par 28 voix contre 17, avec 20 abstentions, elle a adopté le point 2 de l'amendement du Royaume-Uni;

c) Par 32 voix contre 17, avec 13 abstentions, elle a adopté l'amendement du Royaume-Uni dans son ensemble;

d) Par 26 voix contre 25, avec 10 abstentions, elle a rejeté la proposition de maintenir les mots « personnel privé » dans l'amendement des Etats-Unis;

e) Par 22 voix contre 21, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Etats-Unis dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

157. A sa trentième séance, la Commission a décidé, sans procéder à un vote, que l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.136), adopté à la vingt-neuvième séance, devait constituer un article distinct visant uniquement l' « exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour », la teneur du paragraphe 2 de l'article 46 quant au fond devant faire l'objet d'un autre article.

158. A sa trente-deuxième séance, par 18 voix contre 17, avec 23 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Chine (A/CONF.25/C.2/L.124) tendant à ajouter un nouveau paragraphe à l'article 46.

Article 46 bis

Exemption des obligations en matière de permis de travail

159. L'article 46 bis, à l'origine, était le paragraphe 2 de l'article 46 du texte de la Commission du droit international (voir paragraphe 157 ci-dessus).

160. Des amendements ont été présentés à l'article 46 bis par les Pays-Bas, la France, la Finlande, la Suisse, la Belgique et, conjointement, par la Grèce, la Nouvelle-Zélande et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.198, L.199, L.203, L.204, L.205 et L.206, respectivement).

161. La France et la Belgique ont accepté, pour leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.199 et L.205, respectivement), certaines modifications présentées oralement. Dans le cas de l'amendement de la France, la modification consistait à ajouter les mots « de ceux » avant les mots « des employés consulaires ». L'amendement de la Belgique, sous sa forme modifiée, se lisait comme suit : Ajouter, après les mots « leur personnel privé », les mots « s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif hors du consulat ».

162. A sa trente-deuxième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 26 voix contre 23, avec 22 abstentions, elle a, par appel nominal, rejeté l'amendement commun de la Grèce, de la Nouvelle-Zélande et du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.206);

b) Par 31 voix contre 12, avec 29 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Finlande (A/CONF.25/C.2/L.203);

c) Par 28 voix contre 21, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.204);

d) Par 38 voix contre 9, avec 23 abstentions, elle a adopté l'amendement de la France, tel qu'il avait été oralement modifié;

e) Par 66 voix contre zéro, avec 5 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.205).

163. Par 61 voix contre 2, avec 7 abstentions, la Commission a adopté le texte de l'article 46 bis dans son ensemble, sous sa forme modifiée.

Article 47

Exemption du régime de sécurité sociale

164. Des amendements ont été présentés à l'article 47 par l'Inde et la France (A/CONF.25/C.2/L.160 et L.186). Les Pays-Bas ont proposé d'ajouter, après l'article 47, un nouveau texte sous forme d'article distinct ou de paragraphe supplémentaire (A/CONF.25/C.2/L.109).

165. La France a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.186). La République fédérale d'Allemagne a repris cet amendement à son propre compte.

166. L'Inde a accepté, pour le paragraphe 1 de son amendement, une modification d'ordre rédactionnel suggérée par le Royaume-Uni. Sous sa forme modifiée, l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.160) se lisait comme suit :

« Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat, pour ce qui est des services rendus à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer qui n'exercent aucune sorte d'activité privée de caractère lucratif, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence. »

167. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant du Canada tendant à remplacer, dans le texte ci-dessus, les mots « services rendus » par les mots « services qu'ils rendent ».

168. A sa trentième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 55 voix contre 3, avec 7 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 1 proposé par l'Inde, tel qu'il avait été oralement modifié;

b) A l'unanimité, elle a adopté le paragraphe 2 et le paragraphe 3 du texte de la Commission du droit international;

c) Par 41 voix contre 7, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement qu'avait repris à son propre compte la République fédérale d'Allemagne;

d) Par 65 voix contre une, avec 2 abstentions, elle a adopté le paragraphe 4 du texte de la Commission du droit international;

e) Par 27 voix contre 16, avec 20 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.109 (second article)).

169. Par 65 voix contre zéro, avec une abstention, la Commission a adopté l'article 47, sous sa forme modifiée.

Article 48

Exemption fiscale

170. Ont présenté des amendements à l'article 48 : les Pays-Bas, la Thaïlande, le Japon, la Belgique, la République socialiste soviétique d'Ukraine, la Suisse, l'Afrique du Sud, l'Inde, le Canada, la France et l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.18/Rev.1, L.67, L.84/Rev.1, L.133, L.142, L.158, L.170, L.177, L.193, L.195 et L.197, respectivement). Les Pays-Bas ont également présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.110) tendant à ajouter un nouvel article ou un nouveau paragraphe.

171. L'Afrique du Sud a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.170).

172. La République socialiste soviétique d'Ukraine a retiré son amendement au paragraphe 2 après que son amendement au paragraphe 1 eut été rejeté.

173. A sa trente et unième séance, la Commission a émis les votes ci-après :

a) Par 32 voix contre 15, avec 14 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 1 proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.142).

b) Par 30 voix contre 23, avec 8 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 1 proposé par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.184/Rev.1);

c) Par 54 voix contre une, avec 6 abstentions, elle a adopté la phrase introductive du paragraphe 1 proposée par la Commission du droit international;

d) Par 42 voix contre une, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement à l'alinéa a) du paragraphe 1 proposé par la France (A/CONF.25/C.2/L.195);

e) Par 20 voix contre 17, avec 27 abstentions, elle a rejeté l'amendement à l'alinéa a) du paragraphe 1 proposé par la Suisse (A/CONF.25/C.2/L.158);

f) Par 49 voix contre 2, avec 11 abstentions, elle a adopté l'amendement à l'alinéa b) du paragraphe 1 proposé par la France (A/CONF.25/C.2/L.195);

g) Par 19 voix contre 12, avec 31 abstentions, elle a rejeté l'amendement à l'alinéa c) du paragraphe 1 proposé par le Canada (A/CONF.25/C.2/L.193);

h) A l'unanimité, elle a adopté le texte de l'alinéa c) du paragraphe 1 proposé par la Commission du droit international;

i) Sans procéder à un vote formel, elle a adopté les alinéas d), e) et f) du paragraphe 1 élaborés par la Commission du droit international;

j) Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 dans son ensemble, sous sa forme modifiée;

k) Par 31 voix contre 17, avec 12 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 2 proposé par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.84/Rev.1);

l) Par 31 voix contre 9, avec 22 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 2 proposé par la Thaïlande (A/CONF.25/C.2/L.67), tel qu'il avait été oralement modifié;

m) Par 22 voix contre 6, avec 32 abstentions, elle a rejeté l'amendement au paragraphe 2 proposé par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.197);

n) Par 26 voix contre 8 avec 27 abstentions, elle a accepté le nouveau paragraphe 3 proposé par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.110). La délégation des Pays-Bas a retiré sa proposition tendant à ajouter un nouvel article (A/CONF.25/C.2/L.109 (premier article)).

174. Par 60 voix contre zéro, avec 3 abstentions, la Commission a adopté l'article 48 dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié.

175. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition du représentant des Etats-Unis d'Amérique tendant à ajouter dans la phrase introductive du paragraphe 1, les mots « membres du » avant les mots « personnel de service » et à remplacer dans le texte anglais de la même phrase le mot « save » par « except ».

Article 49

Exemption douanière

176. Ont proposé des amendements à l'article 49 : la Pologne, la Nigeria, l'Australie, le Royaume-Uni, l'Espagne, l'Inde, la République socialiste soviétique d'Ukraine et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.119, L.120, L.153, L.171, L.173, L.178, L.185 et L.191, respectivement).

177. L'Inde a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.178).

178. Le représentant de la Pologne a accepté une modification présentée oralement à l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.119), tendant à substituer dans la phrase introductive du paragraphe 1 du texte français le mot « sortie » au mot « exportation ». La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de traduire cette modification dans les autres textes officiels.

179. A sa trente-quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 25 voix contre 19, avec 21 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Pologne, tel qu'il avait été révisé;

b) Par 32 voix contre 11, avec 20 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.171) à la phrase introductive du paragraphe 1;

c) Elle a adopté l'alinéa a) du paragraphe 1 sans avoir recours au vote;

d) Par 35 voix contre 12, avec 19 abstentions, elle a, au vote par appel nominal, rejeté l'amendement de la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.120) à l'alinéa b) du paragraphe 1;

e) Par 34 voix contre 8, avec 24 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.173) à l'alinéa b) du paragraphe 1;

f) Par 62 voix contre 2, avec 3 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 dans son ensemble, tel qu'il avait été modifié;

g) Par 33 voix contre 10, avec 22 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.191) au paragraphe 2;

h) Par 40 voix contre 10, avec 14 abstentions, elle a adopté l'amendement de l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.153) au paragraphe 2;

i) Par 19 voix contre 14, avec 32 abstentions, elle a adopté, tel qu'il avait été oralement modifié, l'amendement de la Pologne (A/CONF.25/C.2/L.119) au paragraphe 2. Elle a confié au Comité de rédaction le soin d'insérer cet amendement dans le texte du paragraphe 2;

j) Par 43 voix contre 5, avec 13 abstentions, elle a approuvé l'insertion des mots « autres que les membres du personnel de service » qui figurent au paragraphe 2 du projet de la Commission du droit international;

k) Par 60 voix contre 2, avec 3 abstentions, elle a adopté l'ensemble du paragraphe 2, sous sa forme modifiée;

l) Par 36 voix contre 14, avec 15 abstentions, elle a adopté le nouveau paragraphe proposé par la République socialiste soviétique d'Ukraine (A/CONF.25/C.2/L.185). La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de savoir si ce nouveau paragraphe devrait être inséré dans l'article 49 ou s'il devrait constituer un article séparé. La Commission a également chargé le Comité de rédaction de réviser le libellé du membre de phrase « Le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires... » étant entendu que la notion exprimée par le mot « accompagné » devrait figurer dans le texte définitif.

180. Par 58 voix contre zéro, avec 7 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 49 sous sa forme modifiée.

Article 50

Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille

181. Ont présenté des amendements à l'article 50 : le Japon, la Belgique, le Royaume-Uni, l'Espagne, les Etats-Unis d'Amérique, le Canada et le Chili (A/CONF.25/C.2/L.85, L.146, L.172, L.176, L.181, L.194 et 196, respectivement).

182. Le représentant du Canada a révisé oralement l'amendement de sa délégation (A/CONF.25/C.2/L.194). Les représentants de la Belgique et du Chili ont annoncé que leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.146 et L.196, respectivement) devaient être considérés comme un amendement commun. Le Japon a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.85).

183. A sa trente-cinquième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 32 voix contre 13, avec 17 abstentions, elle a adopté l'amendement commun de la Belgique et du Chili (A/CONF.25/C.2/L.146) à la phrase introductive;

b) Elle a adopté l'alinéa a) sans avoir recours au vote.

c) Par 45 voix contre 3, avec 16 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.172) à l'alinéa b);

d) Par 29 voix contre 11, avec 23 abstentions, elle a rejeté l'amendement des Etats-Unis d'Amérique (A/CONF.25/C.2/L.181) à l'alinéa b);

e) Par 41 voix contre 5, avec 18 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Espagne (A/CONF.25/C.1/L.176) à l'alinéa b);

f) Par 38 voix contre 7, avec 19 abstentions, elle a adopté, tel qu'il a été révisé oralement, l'amendement du Canada (A/CONF.25/C.2/L.194) à l'alinéa b);

g) Par 58 voix contre 2, avec 2 abstentions, elle a adopté l'alinéa b) modifié.

184. Par 61 voix contre zéro, avec 2 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 50, tel qu'il avait été modifié.

Article 51

Exemption des prestations personnelles

185. Des amendements ont été présentés à l'article 51 par la Belgique et la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.147 et L.207, respectivement).

186. A sa trente-sixième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 23 voix contre 22, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Roumanie (A/CONF.25/C.2/L.207);

b) Par 26 voix contre 11, avec 25 abstentions, elle a adopté l'amendement de la Belgique (A/CONF.25/C.2/L.147).

187. Par 39 voix contre 2, avec 20 abstentions, la Commission a adopté le texte de l'article 51 proposé par la Commission du droit international, sous sa forme modifiée.

NOTE. — Les articles 52 à 55 ont été renvoyés à la Première Commission.

Proposition de la délégation du Japon tendant à remplacer les articles 56 à 67 par un article unique

188. Le Japon a présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1) tendant à remplacer par un article unique les articles 56 à 67.

189. A sa trente-septième séance, la Commission :

a) A décidé par 45 voix contre une, avec 10 abstentions, de discuter en premier lieu sur le mode de présentation adopté par le Japon dans sa proposition (A/CONF.25/C.2/L.89/Rev.1);

b) A rejeté, au vote par appel nominal, par 45 voix contre 13, avec 11 abstentions, le mode de présentation proposé par la délégation du Japon.

Article 56

Régime particulier des fonctionnaires consulaires de carrière exerçant une occupation privée de caractère lucratif

190. Ont présenté des amendements à l'article 56 : l'Autriche, la République socialiste soviétique de Biélorussie, l'Inde, l'Afrique du Sud et la France (A/CONF.25/C.2/L.51, L.106, L.179, L.188 et L.211, respectivement).

191. La France a présenté, conjointement avec le Japon, un texte révisé de son amendement (A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1).

192. La République socialiste soviétique de Biélorussie a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.106), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction. La délégation de l'Inde a retiré la première variante contenue au point 1 de son amendement (A/CONF.25/C.2/L.179).

193. La délégation de l'Autriche a révisé oralement son amendement (A/CONF.25/C.2/L.51) en vue d'ajouter un nouveau paragraphe 2 qui serait mis aux voix en cas de suppression des mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer » à la suite d'un vote séparé. Tel qu'il a été oralement révisé, l'amendement de l'Autriche était libellé comme suit :

« *Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif*

« 1. Les fonctionnaires consulaires de carrière et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'exercent dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles.

« 2. Les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui vivent à son foyer et qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles ne bénéficient pas des exemptions prévues au chapitre II de la présente Convention. »

194. A sa trente-huitième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 38 voix contre une, avec 30 abstentions, elle a décidé de supprimer au paragraphe 1 de l'amendement de l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.51) les mots « et les membres de leur famille vivant à leur foyer »;

b) Par 44 voix contre 2, avec 25 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 de l'amendement de l'Autriche ainsi modifié;

c) Par 26 voix contre 17, avec 28 abstentions, elle a rejeté l'amendement commun de la France et du Japon (A/CONF.25/C.2/L.211/Rev.1);

d) Par 61 voix contre zéro, avec 8 abstentions, la Commission a adopté le paragraphe 2 de l'amendement de l'Autriche présenté oralement.

195. Par 65 voix contre zéro, avec 5 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 56, sous sa forme modifiée.

CHAPITRE III. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES

Article 57

Régime des fonctionnaires consulaires honoraires

196. Ont présenté des amendements à l'article 57 : le Canada, la Nigeria, l'Australie, les Etats-Unis d'Amérique, l'Afrique du Sud, l'Inde, la Norvège, le Royaume-Uni, le Pakistan, le Japon et la France (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1, L.140, L.154, L.182, L.189, L.200, L.212, L.213, L.214, L.217 et L.218, respectivement).

197. La Nigeria et la France ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.140 et L.218, respectivement) et le Canada a apporté oralement certaines modifications au sien (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1).

198. A sa quarantième séance, la Commission a émis les votes suivants sur les propositions tendant à suppri-

mer la mention de certains articles du projet de convention dans l'énumération figurant à l'article 57 :

Article	Pour la suppression	Contre la suppression	Abstentions	Auteurs et cote des documents
28	13	55	9	Inde : A/CONF.25/C.2/L.200
29	28	29	21	Afrique du Sud : A/CONF.25/C.2/L.189
41 para- graphe 3	17	43	15	Afrique du Sud : A/CONF.25/C.2/L.189
43	11	57	8	Pakistan : A/CONF.25/C.2/L.214
44 para- graphe 3	12	59	6	Pakistan : A/CONF.25/C.2/L.214
49 à l'exception du para- graphe 1 b) (vote par appel nominal)	29	38	10	Inde, Pakistan et Cana- da : A/CONF.25/C.2/L. 200, L.214, L.122/Rev.1

199. Du fait des votes ci-dessus, la Commission a rejeté tous les amendements tendant à supprimer le renvoi à certains articles dans le paragraphe 1 de l'article 57.

200. La Commission a émis les votes suivants sur les propositions tendant à mentionner d'autres articles dans l'énumération figurant à l'article 57 :

Article	Pour l'adjonction	Contre l'adjonction	Abstentions	Auteurs et cote des documents
30 para- graphes 1 et 2	23	39	13	Etats-Unis d'Amérique : A/CONF.25/C.2/L.182
31	29	34	13	Royaume-Uni : A/CONF.25/C.2/L.213
40	23	40	12	Etats-Unis et Japon : A/CONF.25/C.2/L.182 et L.217
49 para- graphe 2	17	43	15	Canada : A/CONF.25/C.2/L.122/ Rev.1
54 para- graphe 3	31	30	15	Royaume-Uni : A/CONF.25/C.2/L.213
55	41	17	18	Royaume-Uni et Japon : A/CONF.25/C.2/L.213 et L.217

201. A la suite des votes ci-dessus, la Commission a approuvé la mention de l'article 54, paragraphe 3, et de l'article 55 dans le texte de l'article 57. Elle a rejeté tous les autres amendements tendant à mentionner certains autres articles.

202. Par 55 voix contre 7, avec 12 abstentions, elle a décidé de supprimer la mention du paragraphe 3 de l'article 49 dans la liste des articles s'appliquant aux fonctionnaires consulaires honoraires tels qu'ils sont énumérés dans l'article 57.

Vote sur la mention de l'article 49 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57

203. En raison de certains malentendus qui se sont produits au sujet des résultats du vote sur les alinéas des paragraphes de l'article 49 à mentionner dans l'énumération des articles figurant à l'article 57, la Commission a voté séparément sur chaque alinéa et paragraphe de l'article 49 à mentionner dans l'énumération de l'article 57.

204. La délégation du Canada a retiré le premier paragraphe du nouvel article qu'elle a proposé (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1). Il a été entendu que le paragraphe 2 de ce nouvel article serait mis aux voix en relation avec le vote de la Commission sur la mention des alinéas et paragraphes de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57.

205. A sa quarante et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 55 voix contre 6, avec 7 abstentions, elle a approuvé la mention de la phrase introductive du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération d'articles figurant à l'article 57;

b) Par 57 voix contre 3, avec 5 abstentions, elle a approuvé la mention de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération d'articles figurant à l'article 57;

c) Par 50 voix contre 4, avec 17 abstentions, elle a approuvé le paragraphe 2 du nouvel article proposé par le Canada (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1) en laissant au Comité de rédaction le soin de l'incorporer dans le texte;

d) Par 68 voix contre zéro, avec une abstention, elle a décidé de ne pas mentionner l'alinéa b) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération d'articles figurant à l'article 57;

e) Par 49 voix contre 7, avec 12 abstentions, et 57 voix contre zéro, avec 13 abstentions, elle a décidé de ne pas mentionner les paragraphes 2 et 3 de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57;

f) Au vote par appel nominal, par 62 voix contre 2, avec 6 abstentions, elle a approuvé la mention de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 dans l'énumération de l'article 57, de même que le texte du nouveau paragraphe proposé par le Canada.

Vote sur la mention de l'article 43 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57

La Commission a voté séparément sur la mention de l'article 43 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57.

g) Par 60 voix contre 2, avec 4 abstentions, elle a approuvé la mention de l'article 43 dans l'énumération de l'article 57.

Vote sur la mention de l'article 35 dans l'énumération figurant au paragraphe 1 de l'article 57

h) Par 35 voix contre 2, avec 29 abstentions, elle a approuvé la mention de l'article 35 dans l'énumération figurant à l'article 57.

Vote sur la mention des articles 28, 29, 33, 34, 36, 37, 38, 39, 41, paragraphes 3, 42, 44, paragraphes 3, 45 et 53 dans l'énumération d'articles figurant au paragraphe 1 de l'article 57

i) Par 49 voix contre 2, avec 19 abstentions, elle a approuvé la mention, dans l'énumération qui figure à l'article 57, des articles proposés par la Commission du droit international autres que ceux sur lesquels la Deuxième Commission avait déjà voté séparément.

Vote sur les propositions d'adjonctions au paragraphe 1 de l'article 57

j) Par 25 voix contre 14, avec 30 abstentions, la Commission a rejeté les mots que le Japon (A/CONF.25/C.2/L.217, point 1) proposait d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 57;

k) Par 26 voix contre 16, avec 26 abstentions, elle a rejeté les mots que le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.213) proposait d'ajouter au paragraphe 1 de l'article 57.

Vote sur l'adjonction d'un nouveau paragraphe à l'article 57

l) Par 56 voix contre 7, avec 4 abstentions, elle a adopté les mots : « Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire », qui figuraient dans le nouveau paragraphe proposé par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.217, point 2).

m) Par 42 voix contre 18, avec 10 abstentions, la Commission a adopté les mots « ni à un employé consulaire qui est employé dans un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ».

n) Par 52 voix contre 5, avec 12 abstentions, elle a adopté l'ensemble du nouveau paragraphe proposé.

Vote sur l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.212).

o) Par 56 voix contre zéro, avec 14 abstentions, elle a décidé que l'article 57 devra être rédigé dans le même sens que l'amendement proposé par la Norvège.

Vote sur l'ensemble de l'article 57, modifié

206. Par 58 voix contre une, avec 11 abstentions, la Commission a adopté l'ensemble de l'article 57, tel qu'il avait été modifié.

207. La mise au point du texte de l'article 57 a été confiée au Comité de rédaction qui devra tenir compte des termes de l'amendement de la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.212) et en particulier de la distinction à établir entre les articles qui s'appliquent aux consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires et les articles qui s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires en personne.

*Article 58**Inviolabilité des locaux consulaires*

208. Ont présenté des amendements à l'article 58 : les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20), l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.52), la Grèce (A/CONF.25/C.2/L.163), les Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.183), l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.201), le Pakistan (A/CONF.25/C.2/L.215 et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.219).

209. Les Etats-Unis et le Pakistan ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.183 et L.215). L'amendement des Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20) a été renvoyé au Comité de rédaction. Le Pakistan est devenu coauteur de l'amendement présenté par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.219).

210. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la substitution, dans le titre, du mot « protection » à « inviolabilité ».

211. A sa quarante et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 30 voix contre 18, avec 15 abstentions, elle a rejeté les amendements de la Grèce et de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.163 et L.201);

b) Par 44 voix contre zéro, avec 19 abstentions, elle a adopté l'amendement présenté conjointement par l'Afrique du Sud et le Pakistan (A/CONF.25/C.2/L.219).

*Article 59**Exemption fiscale des locaux consulaires*

212. Des amendements à l'article 59 ont été présentés par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.155), les Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.184), l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.202), le Pakistan (A/CONF.25/C.2/L.216) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.220).

213. L'amendement australien (A/CONF.25/C.2/L.155) a été renvoyé au Comité de rédaction. L'Inde, le Pakistan et l'Afrique du Sud ont retiré leurs amendements (A/CONF.25/C.2/L.202, L.216 et L.220). L'Afrique du Sud est devenue coauteur de l'amendement présenté par les Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.184).

214. A sa quarante et unième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 25 voix contre 19, avec 18 abstentions, elle a décidé de supprimer les mots « ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi »;

b) Par 50 voix contre une, avec 16 abstentions, elle a adopté l'amendement commun de l'Afrique du Sud et des Etats-Unis (A/CONF.25/C.2/L.184), tel qu'il a été modifié;

c) Par 61 voix contre zéro, avec 4 abstentions, elle a adopté le paragraphe 2 du texte de la Commission du droit international.

215. Par 58 voix contre une, avec 6 abstentions, la Commission a adopté l'article 59 modifié.

216. La Commission a renvoyé le paragraphe 2 de l'article 59 au Comité de rédaction, en le chargeant d'harmoniser son texte avec celui du paragraphe 1.

*Article 60**Inviolabilité des archives et documents consulaires*

217. Ont présenté des amendements à l'article 60 : les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20), l'Autriche (A/CONF.25/C.2/L.53) et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.221).

218. Les Pays-Bas ont retiré leur amendement (A/CONF.25/C.2/L.20), étant entendu qu'il serait renvoyé au Comité de rédaction. L'Autriche a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.53).

219. A sa quarante-deuxième séance, par 48 voix contre zéro, avec 4 abstentions, la Commission a adopté l'amendement de l'Afrique du Sud.

220. Elle a ensuite adopté à l'unanimité le texte de l'article 60 modifié.

*Article 61**Protection spéciale*

221. Ont présenté des amendements à l'article 61 : les Etats-Unis, le Canada, l'Afrique du Sud et l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.11, L.121, L.190 et L.208 respectivement).

222. Les Etats-Unis ont retiré leur amendement (A/CONF.25/C.2/L.11.)

223. Le Canada et l'Afrique du Sud ont présenté oralement un amendement commun remplaçant les amendements proposés séparément par le Canada et par l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.121 et L.190 respectivement). Le texte en est le suivant :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle ».

224. L'Inde a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.208) pour devenir coauteur de l'amendement commun.

225. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une proposition de la France et des Etats-Unis tendant à supprimer, dans le titre de l'article 61, le mot « spéciale ».

226. A sa quarante-deuxième séance, par 50 voix contre une, avec 11 abstentions, elle a adopté la proposition commune d'amendement.

*Article 62**Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour*

227. Des amendements ont été présentés à l'article 62 par l'Autriche et le Japon (A/CONF.25/C.2/L.54 et L.225 respectivement). Ils ont été retirés par la suite.

228. A sa quarante-deuxième séance, par 58 voix contre 2, avec 4 abstentions, la Commission a adopté le texte proposé pour l'article 62 par la Commission du droit international.

*Article 63**Exemption fiscale*

229. Des amendements ont été présentés à l'article 63 par l'Inde et le Portugal (A/CONF.25/C.2/L.209 et L.222 respectivement).

230. A sa quarante-deuxième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 27 voix contre 13, avec 26 abstentions, elle a rejeté l'amendement de l'Inde (A/CONF.25/C.2/L.209);

b) Par 42 voix contre 10, avec 17 abstentions, elle a rejeté l'amendement du Portugal (A/CONF.25/C.2/L.222).

231. Par 55 voix contre 4, avec 9 abstentions, elle a adopté le texte proposé pour l'article 63 par la Commission du droit international.

*Article 64**Exemption des prestations personnelles*

232. Un amendement à l'article 64 a été présenté par l'Australie (A/CONF.25/C.2/L.156).

233. A sa quarante-deuxième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) Par 53 voix contre 6, avec 8 abstentions, elle a adopté les mots « qui ne sont ni ressortissants » qui figurent dans l'amendement de l'Australie;

b) Par 48 voix contre 7, avec 10 abstentions, elle a adopté les mots « ni résidents permanents de l'Etat de résidence »;

c) Par 48 voix contre 5, avec 15 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'amendement de l'Australie.

234. La Commission a adopté l'ensemble de l'article 64, tel qu'il a été modifié, sans vote formel.

*Article 65**Obligation des Etats tiers*

235. Ont présenté des amendements à l'article 65 : la Thaïlande, l'Inde et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.69, L.210 et L.223, respectivement).

236. A sa quarante-deuxième séance, la Commission a approuvé une décision du Président selon laquelle l'article 65 devait être considéré comme supprimé, étant donné que la Commission avait inséré à l'article 57 une mention du paragraphe 3 de l'article 54 (voir paragraphe 200 ci-dessus).

*Article 66**Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence*

237. Des amendements ont été présentés à l'article 66 par la Suisse et le Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.165 et L.224, respectivement).

238. A la quarante-deuxième séance de la Commission,

le Président a décidé qu'en dépit de la mention de l'article 55 dans l'article 57, la Commission restait saisie de la deuxième phrase de l'article 66, puisque celle-ci s'applique à un principe qui n'est pas énoncé à l'article 55, sous réserve des modifications de rédaction rendues nécessaires par la suppression de la première phrase de l'article 66.

239. La Suisse a retiré son amendement (A/CONF.25/C.2/L.165).

240. A sa quarante-deuxième séance, par 35 voix contre 23, avec 12 abstentions, la Commission a adopté l'amendement du Royaume-Uni (A/CONF.25/C.2/L.224) tendant à supprimer l'article 66.

*Article 67**Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires*

241. Un amendement à l'article 67 a été présenté par le Japon (A/CONF.25/C.2/L.226). Par la suite, il a été retiré, puis proposé à nouveau par le représentant de la Norvège.

242. A sa quarante-deuxième séance, par 56 voix contre 11, avec 4 abstentions, la Commission a rejeté l'amendement de la Norvège.

243. Par 63 voix contre 3, avec 6 abstentions, elle a alors adopté le texte de l'article 67 tel que l'avait proposé la Commission du droit international.

NOTE. — L'article 68 a été examiné par la Première Commission.

*Article 69**Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence*

244. Avaient à l'origine présenté des amendements à l'article 69 : les Etats-Unis, les Pays-Bas, le Japon, le Canada, le Brésil, l'Inde, l'Australie et la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.12, L.21, L.90, L.112, L.161, L.180, L.192 et L.228, respectivement). Par la suite, un amendement commun a été présenté par le Brésil, le Canada, Ceylan, l'Inde, le Japon, les Pays-Bas et l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.229). Les amendements antérieurement présentés par les coauteurs ont été ultérieurement retirés.

245. Le représentant de la Norvège a révisé son amendement (A/CONF.25/C.2/L.228) en ajoutant à la dernière phrase du paragraphe 1 le texte suivant :

« Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires »;

246. A sa quarante-quatrième séance, la Commission a émis les votes suivants :

a) A la suite d'un vote par appel nominal, elle a, par 38 voix contre 8, avec 20 abstentions, adopté l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229) au paragraphe 1 de l'article 69;

b) Par 50 voix contre zéro, avec 18 abstentions, elle a adopté l'amendement au paragraphe 1 de l'article 69 (A/CONF.25/C.2/L.228) de la Norvège, tel qu'il avait été révisé oralement;

c) Par 48 voix contre 5, avec 16 abstentions, elle a adopté le paragraphe 1 de l'article 69, tel qu'il avait été modifié;

d) Par 28 voix contre 15, avec 25 abstentions, elle a adopté le maintien des mots « d'une manière excessive » dans la dernière phrase de l'amendement commun (A/CONF.25/C.2/L.229);

e) Par 48 voix contre 5, avec 16 abstentions, elle a adopté le deuxième paragraphe de l'amendement commun.

247. Par 46 voix contre 5, avec 17 abstentions, elle a adopté l'ensemble de l'article 69, tel qu'il avait été modifié.

248. La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la concordance du texte espagnol de la dernière phrase du paragraphe 2 de l'article 69 avec le texte du paragraphe 3 de l'article 41.

Article supplémentaire

Employés consulaires, membres du personnel de service et membres de leurs familles qui ont une occupation privée de caractère lucratif et membres de leur personnel privé

249. La Belgique et la France ont présenté un amendement (A/CONF.25/C.2/L.230) tendant à ajouter un nouvel article sur ce sujet.

250. Les représentants de ces deux pays ont révisé oralement leur amendement qui est ainsi conçu :

« Les privilèges et immunités prévus au chapitre II de la présente Convention ne sont pas accordés :

- a) A un employé consulaire ou à un membre du personnel de service qui a une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence;
- b) Aux membres de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou à son personnel privé;
- c) Aux membres de la famille d'un employé consulaire ou d'un membre du personnel de service qui ont eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence. »

251. A sa quarante-quatrième séance, par 60 voix contre une, avec 9 abstentions, la Commission a adopté le nouvel article proposé, tel qu'il avait été révisé oralement.

252. La Commission a chargé le Comité de rédaction de décider de l'endroit où ce nouvel article serait inséré dans le texte de la Convention. Il a été proposé que l'article soit inséré après l'article 56.

ANNEXE

Articles adoptés par la Deuxième Commission

CHAPITRE II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES¹ FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET EMPLOYÉS CONSULAIRES

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES CONSULATS

Article 28

Usage du pavillon national et de l'écusson aux armes de l'Etat

1. L'Etat d'envoi a le droit de se servir de son pavillon national et de son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence comme il est prévu dans le présent article.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat peut être placé sur le bâtiment et sur la porte d'entrée du consulat ainsi que sur la résidence et les moyens de transport du chef de poste consulaire lorsqu'ils sont utilisés en vue d'une mission officielle.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 29

Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de son droit interne, par l'Etat d'envoi, des locaux nécessaires au consulat, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider à obtenir des logements convenables pour les membres du consulat.

Article 30

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le consulat utilise exclusivement pour son travail, si ce n'est avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne par lui désignée ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre appelant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'une infraction comportant atteinte violente aux personnes ou aux biens a été, est ou va être commise dans les locaux consulaires.

3. L'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher, sous réserve des dispositions des paragraphes précédents, que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés², et pour empêcher que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

¹ Le représentant de la Hongrie a accepté le renvoi direct au Comité de rédaction d'un amendement déposé par sa délégation tendant à insérer, dans le titre du chapitre II, le mot « consulats » après les mots « immunités des ». Cet amendement a été distribué sous la cote A/CONF.25/C.2/L.34.

² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question soulevée par les représentants de la Colombie et de l'Espagne au sujet de la concordance de la traduction espagnole des mots « envahis ou endommagés » avec les termes employés dans les autres textes officiels.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation ou une occupation³ serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 31

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après la législation de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de poste consulaire⁴.

Article 32

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 33⁵

Facilités accordées au consulat pour son activité⁶

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du consulat.

Article 34⁷

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure à tous les membres du consulat la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire.

³ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question soulevée par le représentant de l'Italie au sujet du sens et de la portée du mot « occupation ».

⁴ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question d'une nouvelle formule devant remplacer les mots « le chef de poste consulaire », à la fin du paragraphe 2 de l'article 31, en raison de l'adoption par la Commission, au paragraphe 1, des mots « toute personne agissant pour le compte de l'Etat d'envoi », au lieu des mots « le chef de poste agissant pour le compte de l'Etat d'envoi ».

⁵ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne, tendant à placer l'article 33 soit plus haut dans la section I du chapitre II, soit éventuellement après l'article 5.

⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté oralement par le représentant de la RSS de Biélorussie et tendant à rédiger comme suit le titre de l'article 33 : « Assistance au consulat pour son activité ».

⁷ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la France tendant à transférer l'article 34 à la section II du chapitre II.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la libre communication⁸ du consulat pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, ainsi qu'avec les missions diplomatiques et les autres consulats de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le consulat peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le consulat ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence⁹.

2. La correspondance officielle du consulat est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au consulat et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, les documents ou les objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire, qui, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence, ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni un résident permanent dudit Etat¹⁰, doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. Dans l'exercice de ses fonctions ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention¹¹.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses consulats peuvent désigner des courriers consulaires spéciaux. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cessent de s'appliquer dès que le courrier a fait parvenir au destinataire la valise consulaire dont il a la charge¹².

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un paquebot ou d'un aéronef commercial qui doit atterrir à un point

⁸ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de l'Afrique du Sud (A/CONF.25/C.2/L.75) tendant à remplacer les mots « libre communication » par les mots « liberté de communication ».

⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Nigeria (A/CONF.25/C.2/L.108) tendant à donner à la dernière phrase du paragraphe 1 le libellé suivant : « Toutefois, le consulat ne peut pas installer ni utiliser un poste émetteur de radio, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence ».

¹⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de l'incorporation au paragraphe 5 — ou peut-être dans un autre article, tel que l'article 69 — des mots « qui, si ce n'est avec le consentement de l'Etat de résidence, ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence ni un résident permanent dudit Etat ».

¹¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à combiner les deux dernières phrases de ce paragraphe, qui se lirait comme suit : « Dans l'exercice de ses fonctions, il est protégé par l'Etat de résidence, jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention. »

¹² La Commission a renvoyé le paragraphe 6 au Comité de rédaction pour examen, en particulier en vue d'assurer la concordance de la première phrase du paragraphe 1 de l'article 35 avec la seconde.

d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le consulat peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise consulaire des mains du commandant de l'aéronef¹⁹.

Article 36

Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux.

b) Les autorités compétentes doivent, sans retard, avertir le consulat compétent de l'Etat d'envoi lorsque, dans la circonscription, un ressortissant de cet Etat est arrêté¹⁴, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou autre, et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté. Toute communication adressée au consulat par la personne arrêtée, incarcérée, ou mise en état de détention préventive ou autre doit également être transmise sans retard par lesdites autorités.

c) Les autorités compétentes sont de plus tenues, sur demande du consulat compétent de l'Etat d'envoi, de lui communiquer périodiquement une liste des ressortissants de cet Etat qui sont en état de détention¹⁵.

d) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou autre, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré, en état de détention préventive ou autre, en exécution d'un jugement. Néanmoins les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant mis en état de détention préventive ou autre lorsque l'intéressé s'y oppose expressément¹⁶.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37¹⁷

Obligation de l'Etat de résidence¹⁸

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

¹⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la Finlande tendant à ce que l'article premier contienne une définition des termes « courrier consulaire » et « valise consulaire ».

¹⁴ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question soulevée par le représentant de l'Espagne au sujet de la traduction en espagnol du mot « arrêté ».

¹⁵ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la place où cet alinéa doit figurer dans le texte du paragraphe 1.

¹⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à ce que le mot « incarcéré » soit inséré dans la dernière phrase de l'alinéa d).

¹⁷ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de l'Irlande selon laquelle l'article 37 pourrait être mieux placé dans un chapitre ou une section autre que le chapitre II, section I.

¹⁸ Le représentant de la Hongrie a accepté que soit renvoyé

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans délai¹⁹ le consulat dans la circonscription duquel le décès a eu lieu, et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès;

b) De notifier sans délai au consulat compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. La législation de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne l'exécution de ces mesures;

c) D'informer sans délai, lorsqu'un navire de mer ou un bateau fluvial ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence, ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, le consulat le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser²⁰

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si²¹ cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Perception des droits et taxes et leur exonération d'impôts

1. Le consulat peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES ET LES EMPLOYÉS CONSULAIRES

Article 40

Protection et respect dus au fonctionnaire consulaire

L'Etat de résidence traite les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prend toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave, à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

directement au Comité de rédaction un amendement soumis par sa délégation et tendant à ce que les mots « d'informer le consulat » soient ajoutés à la fin du titre de l'article 37.

¹⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de la concordance entre les mots anglais « *without delay* » et leur équivalent en langue française.

²⁰ Le représentant de la Roumanie a accepté que soit renvoyé directement au Comité de rédaction un amendement de sa délégation tendant à remplacer, dans le texte français, les mots « peuvent s'adresser » par les mots « s'adressent ».

²¹ Le Président a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant du Royaume-Uni tendant à ce que, dans l'alinéa b), le mot « si » soit remplacé par les mots « dans la mesure où ».

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les instances compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive aux termes du paragraphe 1, les poursuites exercées contre lui doivent l'être dans le délai le plus bref.

Article 42

Devoir d'information en cas d'arrestation, de détention préventive ou de poursuite pénale

En cas d'arrestation ou de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par lesdites mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives²² de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

- i) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un consul ou un employé consulaire²³ qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou
- ii) Intenté par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un bateau ou un aéronef.

3. Un consul ou un employé consulaire doit se conformer à toutes les obligations imposées par la législation de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres du consulat peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires et administratives. Un employé consulaire ne doit pas refuser de répondre comme témoin si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoi-

gner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée²⁴.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner²⁵ un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au consulat, ou accepter une déclaration écrite de sa part toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres du consulat ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts²⁶ sur la législation de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du consulat aux immunités prévues aux articles 41, 43 et 44²⁷.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un membre du consulat, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. Les consuls et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille²⁸ vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de

²⁴ La Commission a demandé au Comité de rédaction d'assurer la concordance des textes anglais et français du paragraphe 1.

²⁵ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement proposé par l'Espagne (A/CONF.25/C.2/L.151), tendant à remplacer, dans le texte espagnol du paragraphe 2, les mots « *evitar que se obste* » par les mots « *evitar que el funcionario consular sea perturbado* ... ».

²⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une question du représentant du Japon touchant la traduction, dans les autres langues, des mots « *expert witness* » qui figurent dans le texte anglais du paragraphe 3.

²⁷ La Commission a chargé le Comité de rédaction d'harmoniser le texte du paragraphe 1 avec ceux des articles 41, 43 et 44, tels que la Commission les a adoptés. A cet égard, la Commission a attiré l'attention sur le fait qu'elle avait adopté deux nouveaux paragraphes aux fins d'inclusion dans l'article 43. Elle a également fait observer qu'elle avait limité l'immunité de juridiction prévue par l'article 43 aux seuls fonctionnaires consulaires, au lieu de l'accorder à tous les membres du consulat, comme l'avait proposé la Commission du droit international.

²⁸ Le représentant de la Roumanie a accepté le renvoi direct au Comité de rédaction d'un amendement de sa délégation proposant d'inclure dans le paragraphe 1 une définition de l'expression « *membres de leur famille* ».

²² La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la Grèce distribué d'abord sous la cote A/CONF.25/C.2/L.96 (et révisé oralement pour ce qui est du texte anglais), tendant à substituer le mot « *juridiction* » au mot « *autorités* ».

²³ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne, tendant à supprimer les mots « *ou un employé consulaire* » dans l'alinéa i) du paragraphe 2, étant donné que le paragraphe 1 n'accorde l'immunité de juridiction qu'aux fonctionnaires consulaires et non aux employés consulaires.

caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ou qui est un membre du personnel de service, ni à un membre de sa famille.

*Article 46 bis*²⁹

*Exemption des obligations
en matière de permis de travail*

Les membres du consulat, les membres de leur famille vivant à leur foyer et le personnel privé des fonctionnaires consulaires et de ceux des employés consulaires qui sont chargés d'une tâche administrative et technique, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif hors du consulat, sont exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère pourraient imposer en matière de permis de travail, soit aux employeurs, soit aux employés.

Article 47

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du consulat, pour ce qui est des services rendus³⁰ à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer qui n'exercent aucune sorte d'activité privée de caractère lucratif, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également à l'égard des membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du consulat, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et,

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du consulat qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 48

Exemption fiscale

1. Les membres du consulat, sauf le personnel de service, et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception³¹ :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve toutefois de l'application des dispositions de l'article 31;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence sous réserve de l'article 50 concernant la succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital concernant les investissements effectués par eux dans les entreprises commerciales ou financières dans l'Etat de résidence;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 31.

2. Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé qui ne sont pas ressortissants de l'Etat de résidence et qui n'y résident pas de façon permanente, mais qui sont au service exclusif des membres du consulat, sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du consulat qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que la réglementation dudit Etat impose aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 49

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et la sortie³² ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) Les objets destinés à l'usage officiel du consulat;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son installation. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires autres que les membres du personnel de service bénéficient des exemptions prévues au paragraphe précédent pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation ou exportés par la suite³³.

3. Le bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires³⁴ et des membres de leur famille est exempté de visite douanière. Il ne peut être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'il contient des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation sont interdites par la loi ou réglementées par les mesures de quarantaine de l'Etat

²⁹ La Commission, à sa trentième séance tenue le 26 mars 1963, a décidé que, aux fins de sa discussion sur le paragraphe 2 de l'article 46 du projet de la Commission du droit international, ledit paragraphe serait considéré séparément en tant qu'article 46 bis.

³⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant du Canada tendant à remplacer au paragraphe 1 les mots « services rendus » par les mots « services qu'ils rendent ».

³¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à remplacer dans la phrase introductive du paragraphe 1 les mots « le personnel de service » par les mots « les membres du personnel de service » et à remplacer à la fin de la même phrase, dans le texte anglais, le mot « save » par le mot « except ».

³² La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de traduire dans les autres textes officiels le mot « sortie » qui figure dans le texte français du paragraphe 1.

³³ La Commission a chargé le Comité de rédaction de donner sa forme définitive à l'expression « ou exportés par la suite » et de l'incorporer dans le texte du paragraphe 2.

³⁴ La Commission a chargé le Comité de rédaction de donner sa forme définitive à l'expression « bagage personnel accompagné des fonctionnaires consulaires » au paragraphe 3, étant entendu que l'idée contenue dans le mot « accompagné » doit figurer dans le texte définitif.

de résidence. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence de la personne qui accompagne le bagage³⁵.

Article 50

Succession d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du consulat ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer et qui n'était ni ressortissant ni résident permanent de l'Etat de résidence, ledit Etat est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans le pays et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b) De ne pas prélever de droits de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du consulat ou membre de la famille d'un membre du consulat.

Article 51

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du consulat et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires. Toutefois, ces exemptions ne s'appliquent pas aux membres de la famille des employés consulaires au cas où ces derniers exercent, outre leurs fonctions au consulat, une occupation privée de caractère lucratif.

Article 56

Interdiction aux fonctionnaires consulaires de carrière d'exercer une activité privée de caractère lucratif

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exercent dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles³⁶.

2. Les membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire de carrière qui vivent à son foyer et qui exercent une activité professionnelle ou commerciale à des fins lucratives personnelles dans l'Etat de résidence ne bénéficient pas des exemptions³⁷ prévues au chapitre II de la présente Convention.

³⁵ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction la question de savoir si ce paragraphe doit être maintenu dans l'article 49 ou s'il doit constituer un article distinct.

³⁶ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement de la République socialiste soviétique de Biélorussie initialement distribué sous la cote A/CONF.25/C.2/L.106 et révisé au cours de la discussion. Aux termes de cet amendement, les mots « occupation privée de caractère lucratif » qui figurent dans les articles adoptés par la Commission seraient remplacés par les mots « occupation professionnelle de caractère lucratif ». (Les mots « occupation privée de caractère lucratif » figuraient dans le texte de l'article 56 tel que le proposait la Commission du droit international, mais ne figuraient pas dans l'amendement à cet article que la Commission a adopté.)

³⁷ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant de la République fédérale d'Allemagne tendant à remplacer le mot « exemptions » par les mots « privilèges et immunités ».

CHAPITRE III. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS DES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES

Article 57³⁸

Régime des fonctionnaires consulaires honoraires

1. Les articles s'appliquent également aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces consulats sont réglés par les articles

2. Les articles s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

³⁸ a) La Commission a décidé qu'en formulant l'article 57, le Comité de rédaction devrait s'inspirer de l'amendement proposé par la Norvège (A/CONF.25/C.2/L.212), en ce sens qu'il convient d'établir une distinction entre les articles applicables aux consulats dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires et ceux qui s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires en personne. Le texte initial de l'amendement norvégien est libellé comme suit :

« 1. Les articles 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39 et 49, paragraphe 1, alinéa a, s'appliquent également aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces consulats sont réglés par les articles 58, 59, 60 et 65

« 2. L'article 41, paragraphe 3, les articles 42, 43, 44, paragraphe 3, les articles 45 et 53 s'appliquent également aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 61, 62, 63, 64 et 66. »

Lorsque cet amendement a été mis aux voix, il a été décidé que les mentions des articles expressément visés dans cet amendement seraient remplacées ou modifiées, en cas de besoin, par le Comité de rédaction, de manière qu'elles correspondent aux articles du chapitre II que la Commission a décidé de mentionner expressément dans l'article 57 et qui sont énumérés dans le paragraphe suivant.

b) La Commission a décidé que les dispositions des articles 28, 29, 33, 34, 35, 36, 37, 38, 39, du paragraphe 3 de l'article 41, des articles 42, 43, du paragraphe 3 de l'article 44, de l'article 45, de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49, de l'article 53, du paragraphe 3 de l'article 54, de l'article 55 du chapitre II concernant les facilités, privilèges et immunités des fonctionnaires consulaires de carrière et des employés consulaires, sont également applicables aux fonctionnaires consulaires honoraires.

c) La Commission a adopté un amendement du Canada (A/CONF.25/C.2/L.122/Rev.1), modifié oralement, selon lequel l'application de l'alinéa a) du paragraphe 1 de l'article 49 aux consulats dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire est soumise à la clause stipulant que les « objets » qui y sont énumérés « sont les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, mobilier de bureau, matériel et fournitures de bureau et objets analogues fournis par l'Etat d'envoi au consulat ». La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin d'insérer ce texte dans l'article 57.

d) La Commission a laissé au Comité de rédaction le soin de formuler comme il convient, dans l'article 57, le renvoi au « paragraphe 3 de l'article 41 », étant donné que ce paragraphe 3 de l'article 41 contient lui-même un renvoi au paragraphe 1 du même article qui n'est pas applicable aux fonctionnaires consulaires honoraires.

*Article 58**Inviolabilité³⁹ des locaux consulaires*

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour empêcher que les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire ne soient envahis ou endommagés, que la paix du consulat ne soit troublée ou sa dignité amoindrie. Toutefois, cette obligation ne concerne que la partie des locaux qui est utilisée exclusivement pour l'exercice des fonctions consulaires.

*Article 59**Exemption fiscale des locaux consulaires*

1. Les locaux d'un consulat dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, servant exclusivement à des fins consulaires et dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec le chef de poste consulaire.

*Article 60**Inviolabilité des archives et documents consulaires*

Les archives et documents consulaires d'un consulat dirigé par un consul honoraire⁴⁰ sont inviolables à tout moment et en quel que lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

*Article 61**Protection spéciale⁴¹*

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

*Article 62**Exemption des obligations en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour*

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent une occupation privée de caractère lucratif, sont exempts des obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

³⁹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion du représentant des Etats-Unis tendant à remplacer, dans le titre de l'article 58, le mot « inviolabilité » par le mot « protection ».

⁴⁰ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction un amendement présenté par les Pays-Bas (A/CONF.25/C.2/L.20) tendant à remplacer le mot « consul » par le mot « fonctionnaire consulaire ».

⁴¹ La Commission a renvoyé au Comité de rédaction une suggestion des représentants de la France et des Etats-Unis tendant à supprimer le mot « spéciale » dans le titre de l'article 61.

*Article 63**Exemption fiscale*

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

*Article 64**Exemption des prestations personnelles*

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires, qui ne sont ni ressortissants ni résidents permanents de l'Etat de résidence, de toute prestation personnelle et de tout service public de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

*Article 67⁴²**Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires*

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des consuls honoraires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

*Article 69**Membres du consulat, membres de leurs familles et membres du personnel privé, ressortissants de l'Etat de résidence*

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44 des présents articles. En ce qui concerne les fonctionnaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires⁴³.

2. Les autres membres du consulat qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du consulat et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du consulat.

⁴² La Commission a décidé de supprimer entièrement les articles 65 et 66.

⁴³ La Commission a confié au Comité de rédaction le soin de faire concorder, dans le texte espagnol, la dernière phrase du paragraphe 1 avec la seconde du paragraphe 3 de l'article 41.

*Article nouveau*⁴⁴

*Employés consulaires, membres du personnel de service,
membres de leurs familles qui ont une occupation privée
de caractère lucratif
et membres de leur personnel privé*

Les privilèges et immunités prévus au chapitre II de la présente Convention ne sont pas accordés :

a) A un employé consulaire ou à un membre du personnel de service qui a une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence;

b) Aux membres de la famille d'une personne visée à l'alinéa a) ou à son personnel privé;

c) Aux membres de la famille d'un employé consulaire ou d'un membre du personnel de service qui ont eux-mêmes une occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence.

⁴⁴ La Commission a confié au Comité de rédaction le soin de déterminer le lieu où il convient d'insérer le nouvel article dans le texte. A ce sujet la suggestion a été émise qu'il devrait suivre immédiatement l'article 56.

DOCUMENT A/CONF.25/L.37**Rapport de la Commission de vérification des pouvoirs**

[Texte original en anglais]

[17 avril 1963]

1. A sa deuxième séance plénière, tenue le 5 mars 1963, la Conférence a constitué une Commission de vérification des pouvoirs, composée des Etats suivants : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigeria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

2. La Commission de vérification des pouvoirs s'est réunie le 16 avril 1963. A l'unanimité, la Commission a élu Président M. G. Sicotte (Canada).

3. Le Secrétariat a fourni à la Commission les indications suivantes :

a) Des pouvoirs émanant soit du Chef de l'Etat ou du Chef du gouvernement, soit du Ministre des affaires étrangères, ont été présentés au Secrétaire exécutif de la Conférence, conformément à l'article 3 du règlement intérieur, pour les représentants des Etats dont la liste suit : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie Saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Brésil, Bulgarie, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Hongrie, Inde, Indonésie, Irlande, Israël, Italie, Japon, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Mali, Mexique, Mongolie, Nigeria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République du Vietnam, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Sierra Leone, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela, Yougoslavie.

b) Pour ce qui est des représentants de la Belgique, de la Guinée, de la Haute-Volta et de Madagascar, une autorisation de représenter leurs gouvernements à la

Conférence a été reçue par télégramme émanant du Ministre des affaires étrangères.

c) Ont été fournis au Secrétaire exécutif de la Conférence, dans des communications émanant des missions permanentes auprès de l'Organisation des Nations-Unies ou des ambassades à Vienne, les noms des représentants des Etats suivants : Honduras, Irak, Iran, Maroc, République dominicaine.

d) Ni pouvoirs ni communications n'ont été reçus en ce qui concerne les représentants du Burundi et de la Jordanie. Le Secrétariat a été informé que les pouvoirs de ces représentants seront présentés avant la fin de la Conférence.

e) Des pouvoirs ont également été reçus pour les observateurs du Guatemala et du Paraguay.

4. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a posé la question de la représentation de la Chine et affirmé que seuls des représentants nommés par le Gouvernement de la République populaire de Chine avaient qualité pour représenter la Chine à la Conférence. Il a déclaré en outre que la délégation de l'Union des Républiques socialistes soviétiques ne pouvait reconnaître des pouvoirs présentés au nom de la Chine par aucune autre personne et il a demandé que ces pouvoirs fussent considérés comme non valables.

5. Le Président a rappelé la résolution 1685 (XVI) de l'Assemblée générale, par laquelle l'Assemblée a prié le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de convoquer la Conférence sur les relations consulaires et a invité les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies, les Etats membres des institutions spécialisées et les Etats parties au Statut de la Cour internationale de Justice à participer à la Conférence. Vu qu'en application de ladite résolution le Secrétaire général avait invité le Gouvernement de la République de Chine à se faire représenter à la Conférence, la seule question qui relevait de la compétence de la Commission de vérification des pouvoirs était la question de savoir si les pouvoirs délivrés par le Gouvernement de la République de Chine étaient réguliers. Le Président a déclaré ensuite

que, puisque ces pouvoirs avaient été délivrés conformément à l'article 3 du règlement intérieur, la proposition du représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques n'était pas recevable.

6. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a fait appel de la décision du Président. La Commission a maintenu la décision du Président par 6 voix contre 3.

7. Le représentant des Etats-Unis d'Amérique a réservé la position de son Gouvernement à l'égard des pouvoirs de la délégation hongroise.

8. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que la réserve faite par le représentant des Etats-Unis d'Amérique était sans fondement.

9. Le Président a proposé que la Commission de vérification des pouvoirs déclare avoir trouvé les pouvoirs de tous les représentants en bonne et due forme et qu'elle soumette un rapport à la Conférence en lui recommandant de l'approuver.

10. Cette proposition a été adoptée à l'unanimité.

11. Le représentant de l'Union des Républiques socialistes soviétiques a déclaré que son vote en faveur du rapport de la Commission de vérification des pouvoirs ne devait pas être interprété comme comportant une modification de la position de sa délégation concernant la représentation de la Chine.

12. En conséquence, la Commission de vérification des pouvoirs recommande à la Conférence d'approuver son rapport.

DOCUMENT A/CONF.25/L.11 et Add.1 à 8

Texte établi par le Comité de rédaction conformément aux décisions de la Première et de la Deuxième Commission

[Texte original en anglais, espagnol et français]

[5-20 avril 1963]

Projet de Convention de Vienne sur les relations consulaires

Préambule

Les Etats parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

Conscients des Buts et des Principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961¹.

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier doivent continuer à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g) L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE PREMIER. — LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION I. — ÉTABLISSEMENT ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

Etablissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indi-

¹ Le représentant de la France a proposé de remplacer les mots « que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques » par les mots « qu'une conférence des Nations Unies ».

cation contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

Article 3

Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

Etablissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;

c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi;

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas;

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence;

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

j) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux conventions en vigueur ou, à défaut de telles conventions, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence;

k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa précédent, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 5 A

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

*Article 6**Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers*

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

*Article 7**Exercice de fonctions consulaires pour le compte d'un Etat tiers*

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

*Article 8 (ancien article 9) ²**Classes des chefs de poste consulaire*

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :

- a) Consuls généraux;
- b) Consuls;
- c) Vice-consuls;
- d) Agents consulaires.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des parties contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

*Article 9 (ancien article 8) ³**Nomination et admission des chefs de poste consulaire*

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

*Article 10**Lettre de provision ou notification de la nomination*

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision

ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

*Article 11**Exequatur*

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.

3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonction avant d'avoir reçu l'exequatur.

Article 12

[Devenu le paragraphe 2 de l'article 9] ⁴

*Article 13**Admission provisoire des chefs de poste consulaire*

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

*Article 14**Notification aux autorités de la circonscription consulaire*

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

² Le Comité de rédaction a décidé d'intervertir les articles 8 et 9.

³ Le Comité de rédaction a décidé de faire un seul article du présent article et de l'article 12, ce dernier devenant le paragraphe 2 du présent article 9.

⁴ Voir la note 3 relative à l'article 9.

*Article 15**Exercice à titre temporaire des fonctions de chef de poste consulaire*

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme chef de poste consulaire.

2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, ladite notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges ou immunités dont la jouissance par le chef du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique est nommé intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au paragraphe 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

*Article 16**Préséance entre les chefs de poste consulaire*

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 10 a été faite à l'Etat de résidence.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

*Article 17**Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires*

1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

*Article 18**Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats*

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

*Article 19**Nomination des membres du personnel consulaire*

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

3. L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

*Article 20**Effectif du personnel consulaire*

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

*Article 21**Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire*

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par le chef de poste consulaire au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

*Article 22**Nomination de ressortissants de l'Etat de résidence comme fonctionnaires consulaires*

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

*Article 23**Personne déclarée non grata*

1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consulaire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

*Article 24**Notification à l'Etat de résidence des nominations, arrivées et départs*

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;

c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé, et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II. — FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

*Article 25**Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire*

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;

b) Le retrait de l'exequatur ou la notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

*Article 26**Départ du territoire de l'Etat de résidence*

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit, en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

*Article 27**Protection des locaux et archives consulaires
et des intérêts de l'Etat d'envoi
dans des circonstances exceptionnelles*

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET
IMMUNITÉS CONCERNANT LES POSTES
CONSULAIRES, LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES
DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES
D'UN POSTE CONSULAIRE

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

Article 27 A

(Ancien article 33) ⁵

*Facilités accordées au poste consulaire
pour son activité*

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

*Article 28**Usage des pavillon et écusson nationaux*

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa poste d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

*Article 29**Logement*

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

*Article 30**Inviolabilité des locaux consulaires*

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates, ou si les autorités de l'Etat de résidence ont des motifs raisonnables de penser qu'un délit grave contre des personnes ou des biens a été, est ou va être commis dans les locaux consulaires.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

*Article 31**Exemption fiscale des locaux consulaires*

1. Les locaux consulaires dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de

⁵ Le Comité de rédaction a décidé de faire de l'ancien article 33 le premier article de la section I du chapitre II.

toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas d'impôts ou taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 32

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 33

(Devenu l'article 27 A) ⁶

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant ni un résident permanent de cet Etat. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cessent de s'appliquer dès le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, et elles doivent indiquer la raison pour laquelle il est privé de sa liberté. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités;

c) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence sont de plus tenues, sur la demande d'un poste consulaire de l'Etat d'envoi, de lui fournir périodiquement une liste des ressortissants de cet Etat qui sont en état de détention dans la circonscription du poste consulaire;

⁶ Voir la note 7 relative à l'article 27 A.

d) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrages et d'accidents aériens

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu et de lui transmettre le plus tôt possible un certificat de décès;

b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;

c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier

est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43⁷

Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou

b) Intentée par un tiers pour dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef⁸.

Article 44⁹

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours des procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils sont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent

article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un membre du poste consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 46 bis

Exemption de permis de travail

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 47

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et,

⁷ Voir la note relative au paragraphe 4 de l'article 53.

⁸ Le Comité de rédaction a décidé de supprimer le paragraphe 3 de l'article 43 et d'en insérer le texte en tant qu'article distinct entre les articles 55 et 56.

⁹ Voir la note relative au paragraphe 4 de l'article 53.

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 48

Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 31;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 50;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence¹⁰;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 31.

2. Les membres du personnel de service ainsi que les membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

¹⁰ La majorité des membres du Comité de rédaction se sont prononcés pour la suppression, dans cet alinéa, des mots « par eux » après le mot « effectués », afin d'aligner ce texte sur les dispositions similaires qui figurent dans l'alinéa d) de l'article 34 de la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques.

Article 49

Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et la sortie et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues pour :

a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établissement. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation ou exportés par la suite.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 50

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b) De ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 51

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service

d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 52
(Supprimé)¹¹

Article 53
Commencement et fin des privilèges
et immunités consulaires

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par ce ministère.

2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immunités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un membre du poste consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée¹².

¹¹ La Première Commission a décidé de supprimer l'article 52 et d'inviter le Comité de rédaction à élaborer un protocole de signature facultative sur l'acquisition de la nationalité.

¹² Le Comité de rédaction a examiné la question de savoir si les mots « membre du poste consulaire » doivent être remplacés par les mots « fonctionnaire consulaire » conformément au paragraphe 1 de l'article 43. Plusieurs membres du Comité se sont opposés à cette modification, arguant que l'on pourrait interpréter les mots « immunité de juridiction » au paragraphe 4 de l'article 53 comme se rapportant aux privilèges accordés aux membres du poste consulaire aux termes du paragraphe 3 de l'article 44, ainsi qu'à l'immunité accordée au titre du paragraphe 1 de l'article 43. Le Comité a donc décidé de n'apporter aucune modification au paragraphe 4 de l'article 53, mais d'attirer l'attention de la Conférence sur ce point.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54
Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, ou pour effectuer d'autres voyages de service, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités, qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires, auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire,

les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

*Article 55 A*¹³

(Ancien paragraphe 3 de l'article 43)

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

*Article 56*¹⁴

*Dispositions spéciales relatives
à l'occupation privée de caractère lucratif*

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

a) Aux employés consulaires ou aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif;

b) Aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe ou aux membres de son personnel privé;

c) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III. — RÉGIME APPLICABLE AUX
FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES
ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 57

*Dispositions générales concernant les facilités,
privilèges et immunités*

1. Les articles 27 A, 28, 29, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 58, 59, 60 et 60 A.

2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonc-

tionnaires consulaires sont réglés par les articles 60 B, 61, 62, 63 et 64.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

Article 58

Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 59

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 60

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 60 A

Exemption douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée et la sortie ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres,

¹³ Voir la note 8 relative à l'article 43.

¹⁴ Le Comité de rédaction a décidé de fusionner avec l'article 56 l'article nouveau suivant immédiatement l'article 69, tel que cet article nouveau a été adopté par la Deuxième Commission.

imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 60 B

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 61

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 62

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 63

Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 64

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 67¹⁵

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 67 A

Agents consulaires non chefs de poste consulaire

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 68

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :

a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 69

Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence

1. A moins que des privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de

¹⁵ La Deuxième Commission a décidé de supprimer entièrement les articles 65 et 66.

l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 70

Non-discrimination

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 71

Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

Article 72¹⁶

Règlement des différends

1. Tout différend relatif à l'interprétation ou à l'application de la présente Convention sera soumis à la Cour internationale de Justice à la requête de l'une ou l'autre partie, à moins qu'elles ne soient convenues d'un autre mode de règlement.

2. Chaque partie contractante pourra, au moment où elle signera ou ratifiera la présente Convention ou y adhèrera, déclarer qu'elle ne se considère pas liée par le paragraphe 1 du présent article. Les autres parties contractantes ne seront pas liées par ledit paragraphe envers toute partie contractante qui aura fait une telle déclaration.

CHAPITRE V. — CLAUSES FINALES

Article 73

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée, ainsi que de tout Etat partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 74

Ratification

La présente Convention sera ratifiée. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 75

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 73. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

¹⁶ Certains membres du Comité de rédaction ont été d'avis que la Conférence pourrait envisager d'ajouter à l'article 72 un nouveau paragraphe rédigé comme suit :

« 3. Toute partie contractante qui aura fait une déclaration en vertu du paragraphe 2 du présent article pourra retirer cette déclaration à tout moment par une notification adressée au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies. »

*Article 76**Entrée en vigueur*

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

*Article 77**Notifications à faire par le Secrétaire général*

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifie à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 73 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 73, 74 et 75;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 76;

c) Les déclarations faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 72.

*Article 78**Textes faisant foi*

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 73.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le avril mil neuf cent soixante-trois.

Projet de résolution concernant les réfugiés

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Prenant note du mémorandum présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (A/CONF.25/L.6), ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre-temps déclare ne prendre aucune décision en la matière.

**Protocole de signature facultative
concernant l'acquisition de la nationalité**

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au [] avril 1963,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

Article 2

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 4

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément

Deuxième Vice-Président : M. A. J. Vranken (Belgique)

Rapporteur : M. Borislav Konstantinov (Bulgarie)

Comité de rédaction

Président : M. K. Krishna Rao (Inde)

Membres : M. José Maria Ruda (Argentine), M. Geraldo Eulalio de Nascimento e Silva (Brésil), M. Nan-ju Wu (Chine), M. José S. de Erice (Espagne), M. Warde M. Cameron (Etats-Unis d'Amérique), M. Bernard de Menthon (France), M. Emmanuel Kodjo Dadzié (Ghana), M. Endre Ustor (Hongrie), M. W. V. J. Evans (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse), M. Oleg Khlestov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gilles Sicotte (Canada)

Membres : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigéria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C. A. Stavropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division de la codification, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de Secrétaire exécutif. M. J. Žourek, Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations consulaires, a rempli les fonctions d'expert.

10. Dans la résolution 1685 (XVI) par laquelle elle convoquait la Conférence, l'Assemblée générale lui a soumis le chapitre II du Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session où figure le texte du projet d'articles sur les relations consulaires et du commentaire à ces articles adopté par la Commission à cette session pour qu'il lui serve de base de travail lors de son examen de la question des relations consulaires.

11. La Conférence était également saisie de la documentation suivante :

a) Les observations soumises par les gouvernements au cours des étapes successives des travaux de la Commission du droit international sur les relations consulaires;

b) Les comptes rendus des débats pertinents de l'Assemblée générale;

c) Les amendements au projet d'articles sur les relations consulaires, qui ont été soumis par les gouvernements avant la Conférence conformément à la résolution 1813 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1962;

d) Le texte de la Convention relative aux agents consulaires adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à La Havane le 20 février 1928;

e) Un recueil de traités consulaires bilatéraux, un recueil de lois et règlements relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, une biblio-

graphie relative aux relations consulaires, un guide-répertoire du projet d'articles relatifs aux relations consulaires et tous autres éléments de la documentation établie sur le sujet par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. Au début, la Conférence a réparti de la manière suivante entre la Première et la Deuxième Commission l'examen des articles du projet de la Commission du droit international sur les relations consulaires et l'élaboration du préambule, des clauses finales, de l'Acte final et de tels protocoles qu'elle pourrait juger nécessaires au cours de ses travaux :

Première Commission : Articles 2 à 27, 68, 70 et 71 du projet d'articles; préambule; clauses finales; acte final de la Conférence et tels protocoles que la Conférence pourrait juger nécessaires.

Deuxième Commission : Articles 28 à 67 et article 69 du projet d'articles.

Par la suite, la Conférence a procédé à une nouvelle répartition : elle a transféré de la Deuxième à la Première Commission les articles 52 à 55 du projet. Au début également, la Conférence a attribué l'article 1^{er} du projet au Comité de rédaction, ce dernier devant faire directement rapport à la Conférence; mais par la suite, celle-ci a décidé que le Comité de rédaction ferait rapport à la Conférence sur cet article par le canal de la Première Commission.

13. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes rendus des séances de la Conférence plénière ainsi que dans les comptes rendus et rapports des Première et Deuxième Commissions, la Conférence a préparé la Convention et le(s) Protocole(s) suivants :

14. Ces Convention et Protocole(s), qui sont soumis à ratification, ont été adoptés par la Conférence le avril 1963 et ouverts à la signature le avril 1963, conformément à leurs dispositions, jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les mêmes instruments ont été aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions.

15. Après le 31 octobre 1963, date à laquelle expire le délai prévu pour la signature au Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche, la Convention et le(s) Protocole(s) seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

16. De plus, la Conférence a adopté la (les) résolution(s) suivante(s), qui est (sont) annexée(s) au présent Acte final :

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

Fait à Vienne, le avril mil neuf cent soixante-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision de la Conférence, l'original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des Affaires étrangères d'Autriche.

PROPOSITIONS ET AMENDEMENTS PRÉSENTÉS EN SÉANCE PLÉNIÈRE DE LA CONFÉRENCE

DOCUMENT A/CONF.25/L.8 et Add.1 et 2

Espagne, Iran, République arabe unie et Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations consulaires.

DOCUMENTS A/CONF.25/L.9

et A/CONF.25/L.9/Corr.1 et Add.1 à 8

Argentine, Belgique, Brésil, Chili, Chine, Colombie, Espagne, États-Unis d'Amérique, Fédération de Malaisie, France, Guinée, Inde, Iran, Japon, Liban, Libéria, Liechtenstein, Maroc, Mexique, Mongolie, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Saint-Siège, Salvador, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Union des Républiques socialistes soviétiques : projet de résolution

[Texte original en anglais]
[26 mars 1963]

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

DOCUMENT A/CONF.25/L.12

Espagne et Ghana : amendement à l'article premier du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais, espagnol et français]
[8 avril 1963]

Ajouter le membre de phrase suivant à la fin de l'alinéa j) du paragraphe 1 :

« ... y compris la résidence du chef de poste consulaire quand elle est établie dans le même immeuble. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.13

République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 30 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en russe]
[8 avril 1963]

Remplacer le paragraphe 4 de l'article par le texte suivant :

« Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.13/Rev.1

Ghana, Norvège et République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 30 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

Remplacer le paragraphe 4 par le texte suivant :

« Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du consulat, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune perquisition, réquisition, saisie ou mesure d'exécution. Il ne peut être procédé à une expropriation qu'à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. En pareil cas toutes dispositions possibles seront prises afin d'éviter des entraves à l'exercice des fonctions consulaires et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.14

République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 43 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en russe]
[8 avril 1963]

Au paragraphe 1, entre les mots « Les fonctionnaires consulaires » et les mots « ne sont pas justiciables », insérer les mots « et les employés consulaires ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.15

Norvège : amendement à l'article 22 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[8 avril 1963]

Supprimer le paragraphe 1 de l'article 220.

DOCUMENT A/CONF.25/L.17

**Ghana : amendement à l'article 36
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

Supprimer le paragraphe 2 de l'article 36.

DOCUMENT A/CONF.25/L.19

**Autriche : amendement à l'article 5
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

A l'alinéa j) de l'article 5, après les mots « ... à défaut de telles conventions » ajouter le membre de phrase suivant : « et sauf en matière pénale ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.20

**République socialiste soviétique de Biélorussie et
Tchécoslovaquie : amendement à l'article 15 du
projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en russe*]
[8 avril 1963]

Au paragraphe 4, après les mots « membre du personnel diplomatique », ajouter les mots : « de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.21

**République socialiste soviétique d'Ukraine et Tché-
coslovaquie : amendement à l'article 40 du
projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en russe*]
[8 avril 1963]

Remplacer cet article par le texte suivant :

« L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire une protection spéciale en raison de sa position officielle et de le traiter avec le respect qui lui est dû. L'Etat de résidence doit prendre toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à sa personne, sa liberté et sa dignité. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.22

**République socialiste soviétique d'Ukraine : amen-
dement à l'article 68 du projet de convention
(A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en russe*]
[8 avril 1963]

Libeller le paragraphe 3 comme suit :

« 3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser aux autorités locales et centrales de l'Etat de résidence de la manière prévue par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.24

**Japon et République fédérale d'Allemagne : amen-
dement à l'article 31 du projet de convention
(A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

Au paragraphe 1, entre les mots « Les locaux consu-
laires » et le mot « dont », ajouter les mots : « et la rési-
dence du chef de poste consulaire de carrière ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.25

**Italie : amendement à l'article 15
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[8 avril 1963]

A la première phrase du paragraphe 2 de l'article 15, après les mots « sont notifiés, soit », insérer les mots « par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.26

**Italie : amendement à l'article 19
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[8 avril 1963]

Ajouter dans le paragraphe 1 de l'article 19, après « les articles 20, 22 et 23 », « l'article 24 ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.27

**Italie : amendement à l'article 21
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[8 avril 1963]

Insérer à l'article 21 après les mots « sont notifiés », le membre de phrase suivant : « par la mission diploma-
tique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission... ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.28

**Turquie : amendement à l'article 20
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[9 avril 1963]

A la première phrase de l'article 20, insérer les mots « du personnel » entre les mots « sur l'effectif » et « du poste consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.29

**Philippines : amendement à l'article 35
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en anglais*]
[10 avril 1963]

Supprimer la dernière phrase du paragraphe 5.

DOCUMENT A/CONF.25/L.30

Fédération de Malaisie, Japon, Philippines, République arabe unie, Thaïlande et Venezuela : amendement à l'article 36 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[10 avril 1963]

Modifier comme suit la première phrase de l'alinéa b) du paragraphe 1 :

« b) Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat qui est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention le demande. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.31

Danemark : amendement à l'article 35 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[11 avril 1963]

Au paragraphe 5 :

a) Remplacer les mots « ni un résident permanent, » par le texte suivant « ... de l'Etat de résidence ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent, ».

b) Remplacer les mots « de cet Etat. » par les mots « de l'Etat de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.32

Chine : amendement à l'article 42 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[11 avril 1963]

Ajouter après les mots « par la voie diplomatique », les mots « ou autre voie appropriée. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.33

Belgique, Canada, Ghana, Inde, Norvège, Pologne, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique d'Ukraine : amendement à l'article 43 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[11 avril 1963]

Au paragraphe 1 remplacer les mots « fonctionnaires consulaires » par « membres du poste consulaire ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.34

Union des Républiques socialistes soviétiques : amendement à l'article 36 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en russe]
[16 avril 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Les droits visés au paragraphe 1 du présent

article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu toutefois que lesdits lois et règlements ne doivent pas rendre ces droits inopérants. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.35

Belgique : amendement à l'article 41 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en français]
[16 avril 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « crime grave » par les mots « infraction grave ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.36

Arabie Saoudite, Ceylan, Etats-Unis d'Amérique, France, Grèce, Guinée, Italie, Japon, Libéria, Mali, Nigeria, République fédérale d'Allemagne, Royaume-Uni, Tunisie : amendement à l'article 30 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[16 avril 1963]

Donner au paragraphe 2 le libellé suivant :

« Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi ou, à défaut de ce consentement, en vertu d'un mandat ou d'une décision judiciaire et avec l'autorisation du Ministre des affaires étrangères de l'Etat de résidence. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates. »

DOCUMENT A/CONF.25/38

Espagne : amendement à l'article 48 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en espagnol]
[17 avril 1963]

A l'alinéa d) du paragraphe 1, après les mots « des impôts et taxes sur les revenus privés », ajouter le membre de phrase : « ..., y compris les gains en capital, ... ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.39

Tunisie : amendement à l'article 41 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en français]
[18 avril 1963]

1. Remplacer le paragraphe 1 de l'article par le texte suivant :

« Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas :

a) De crime et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente ou

b) De flagrant délit, étant entendu que les auteurs de l'infraction sont passibles selon la législation de l'Etat de résidence d'une peine d'au moins cinq ans de prison. Dans ce cas, les fonctionnaires consulaires ne peuvent être maintenus en détention plus de 48 heures qu'en vertu d'une décision de l'autorité judiciaire compétente. »

2. Remplacer, au paragraphe 2, les termes « du cas prévu » par les termes « des cas prévus ».

3. Remplacer, au paragraphe 3, les termes « du cas prévu » par les termes « des cas prévus ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.40

République socialiste soviétique d'Ukraine et Tchecoslovaquie : proposition de réexamen de l'article 36 du projet de convention

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

Réexaminer l'article 36 en se basant sur le texte dudit article tel que l'a rédigé la Commission du droit international (A/CONF.25/6)

DOCUMENT A/CONF.25/L.41 et Add.1

Algérie, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Iran, Liban, Libéria, Mali, Nigéria, Pakistan, République de Corée, Sierra Leone, Tunisie : texte proposé pour l'article 36

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

Donner à l'article 36 le libellé suivant :

Communications avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) A moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa circonscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils

ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

DOCUMENT A/CONF.25/L.42

Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention

[Texte original en français]
[18 avril 1963]

Biffer au paragraphe 3 les mots : « ... ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.42

Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en français]
[18 avril 1963]

Biffer au paragraphe 3 les mots : « ... ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.43

Australie : amendement à l'article 69 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en anglais]
[18 avril 1963]

1. Au paragraphe 1, insérer le mot « facilités » avant « privilèges et immunités ».

2. Insérer, dans les deux premières phrases du paragraphe 2, le mot « facilités » avant « privilèges et immunités ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.44

Suisse : amendement à l'article 57 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[Texte original en français]
[18 avril 1963]

Ajouter un quatrième paragraphe dont le texte est le suivant :

« 4) L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires ne sera admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.45**Uruguay : amendement à l'article 68
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[Texte original en espagnol]
[18 avril 1963]

Remplacer le point final du paragraphe 2 de l'article 68 par une virgule et ajouter : « aux fins d'assentiment de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.46 et Corr.1

Algérie, Arabie Saoudite, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Espagne, Fédération de Malaisie, Ghana, Guinée, Haute-Volta, Inde, Indonésie, Libye, Mali, Mongolie, Nigéria, République arabe unie, Sierra Leone, Syrie, Tunisie : proposition relative à un protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

[Texte original en anglais]
[19 avril 1963]

CONVENTION DE VIENNE
SUR LES RELATIONS CONSULAIRES

*Protocole de signature facultative
concernant le règlement obligatoire des différends*

Les Etats parties au présent protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 4 avril 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les Parties dans un délai raisonnable.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole

Article 2

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article 3

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir

à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article 4

Les Etats parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au _____ au Ministère fédéral des affaires étrangères d'Autriche, et ensuite, jusqu'au _____ au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 6

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 5, 6 et 7;

b) Les déclarations faites conformément à l'article 4 du présent Protocole;

c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 8.

Article 10

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 5.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le avril mil neuf cent soixante-trois.

DOCUMENT A/CONF.25/L.47

Belgique : amendement à l'article 53 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en français*]
[19 avril 1963]

Supprimer, au paragraphe 2, le membre de phrase suivant : « celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.48

Royaume-Uni : amendement à l'article 53 du projet de convention (A/CONF.25/L.11)

[*Texte original en anglais*]
[19 avril 1963]

Au paragraphe 1, remplacer les mots « dès que sa nomination est notifiée au ministère des affaires étrangères ou à l'autorité désignée par ce ministère » par les mots « dès son entrée en fonctions au poste consulaire ».

Note explicative de l'auteur de l'amendement

Cet amendement paraît souhaitable si l'on tient compte du paragraphe 3 de l'article 23 et qu'on le rapproche du paragraphe 2 de l'article 19. Il semble évident que la date déterminante pour le commencement des privilèges et immunités devrait être la date à laquelle le membre du poste consulaire entre en fonctions au poste consulaire, conformément au paragraphe 3 de l'article 23, et non la date de la notification faite en vertu du paragraphe 2 de l'article 19.

Le paragraphe 1 de l'article 53 est semblable au paragraphe 1 de l'article 39 de la Convention de Vienne sur les relations diplo-

matiques, mais de l'avis de la délégation du Royaume-Uni il ne faudrait pas suivre la Convention de 1961 sur ce point. La Convention de 1961 ne contient pas de dispositions correspondant au paragraphe 3 de l'article 23 ni au paragraphe 2 de l'article 19 de la présente Convention.

DOCUMENT A/CONF.25/L.49

Canada, Ceylan, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Equateur, Fédération de Malaisie, Guinée, Inde, Indonésie, Japon, Libéria, Mali, Pakistan, Philippines, République arabe unie, République de Corée, Sierra Leone, Syrie, Thaïlande et Venezuela : amendement au texte de l'article 36 proposé dans le document A/CONF.25/L.41

[*Texte original en anglais*]
[20 avril 1963]

Au paragraphe 1, alinéa b), remplacer les mots « à moins que l'intéressé ne s'y oppose expressément » par les mots « si l'intéressé en fait la demande ».

DOCUMENT A/CONF.25/L.50

Royaume-Uni : amendement au texte de l'article 36 proposé dans le document A/CONF.25/L.41

[*Texte original en anglais*]
[20 avril 1963]

Ajouter, à la fin de l'alinéa b) du paragraphe 1, la phrase : « Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa. »

DOCUMENT A/CONF.25/L.51

**Grèce : amendement à l'article 69
du projet de convention (A/CONF.25/L.11)**

[*Texte original en français*]
[20 avril 1963]

Ajouter un troisième paragraphe dont le texte est le suivant :

« 3) Les dispositions de l'article 35 relatif aux courriers diplomatiques ou consulaires et à la valise consulaire ne s'appliquent pas aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire, ressortissant de l'Etat de résidence. »

**CONVENTION, ACTE FINAL,
PROTOCOLES DE SIGNATURE FACULTATIVE
ET RÉOLUTIONS ADOPTÉES PAR LA CONFÉRENCE**

DOCUMENT A/CONF.25/12 *

Convention de Vienne sur les relations consulaires

Les Etats Parties à la présente Convention,

Rappelant que, depuis une époque reculée, des relations consulaires se sont établies entre les peuples,

Conscients des buts et des principes de la Charte des Nations Unies concernant l'égalité souveraine des Etats, le maintien de la paix et de la sécurité internationales et le développement de relations amicales entre les nations,

Considérant que la Conférence des Nations Unies sur les relations et immunités diplomatiques a adopté la Convention de Vienne sur les relations diplomatiques qui a été ouverte à la signature le 18 avril 1961,

Persuadés qu'une convention internationale sur les relations, privilèges et immunités consulaires contribuerait elle aussi à favoriser les relations d'amitié entre les pays, quelle que soit la diversité de leurs régimes constitutionnels et sociaux,

Convaincus que le but desdits privilèges et immunités est non pas d'avantager des individus mais d'assurer l'accomplissement efficace de leurs fonctions par les postes consulaires au nom de leurs Etats respectifs,

Affirmant que les règles du droit international coutumier continueront à régir les questions qui n'ont pas été expressément réglées dans les dispositions de la présente Convention,

Sont convenus de ce qui suit :

Article premier

Définitions

1. Aux fins de la présente Convention, les expressions suivantes s'entendent comme il est précisé ci-dessous :

a) L'expression « poste consulaire » s'entend de tout consulat général, consulat, vice-consulat ou agence consulaire;

b) L'expression « circonscription consulaire » s'entend du territoire attribué à un poste consulaire pour l'exercice des fonctions consulaires;

c) L'expression « chef de poste consulaire » s'entend de la personne chargée d'agir en cette qualité;

d) L'expression « fonctionnaire consulaire » s'entend de toute personne, y compris le chef de poste consulaire, chargée en cette qualité de l'exercice de fonctions consulaires;

e) L'expression « employé consulaire » s'entend de toute personne employée dans les services administratifs ou techniques d'un poste consulaire;

f) L'expression « membre du personnel de service » s'entend de toute personne affectée au service domestique d'un poste consulaire;

g) L'expression « membres du poste consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service;

h) L'expression « membres du personnel consulaire » s'entend des fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire, des employés consulaires et des membres du personnel de service;

i) L'expression « membre du personnel privé » s'entend d'une personne employée exclusivement au service privé d'un membre du poste consulaire;

j) L'expression « locaux consulaires » s'entend des bâtiments ou des parties de bâtiments et du terrain attenant qui, quel qu'en soit le propriétaire, sont utilisés exclusivement aux fins du poste consulaire;

k) L'expression « archives consulaires » comprend tous les papiers, documents, correspondance, livres, films, rubans magnétiques et registres du poste consulaire, ainsi que le matériel du chiffre, les fichiers et les meubles destinés à les protéger et à les conserver.

2. Il existe deux catégories de fonctionnaires consulaires : les fonctionnaires consulaires de carrière et les fonctionnaires consulaires honoraires. Les dispositions du chapitre II de la présente Convention s'appliquent aux postes consulaires dirigés par les fonctionnaires consulaires de carrière; les dispositions du chapitre III s'appliquent aux postes consulaires dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires.

3. La situation particulière des membres des postes consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence est régie par l'article 71 de la présente Convention.

CHAPITRE PREMIER.

LES RELATIONS CONSULAIRES EN GÉNÉRAL

SECTION 1. — ETABLISSEMENTS ET CONDUITE DES RELATIONS CONSULAIRES

Article 2

Etablissement de relations consulaires

1. L'établissement de relations consulaires entre Etats se fait par consentement mutuel.

2. Le consentement donné à l'établissement de relations diplomatiques entre deux Etats implique, sauf indication contraire, le consentement à l'établissement de relations consulaires.

3. La rupture des relations diplomatiques n'entraîne pas *ipso facto* la rupture des relations consulaires.

* Sont incorporés au texte les documents A/CONF.25/12/Corr.1 et A/CONF.25/12/Corr.2.

Article 3

Exercice des fonctions consulaires

Les fonctions consulaires sont exercées par des postes consulaires. Elles sont aussi exercées par des missions diplomatiques conformément aux dispositions de la présente Convention.

Article 4

Etablissement d'un poste consulaire

1. Un poste consulaire ne peut être établi sur le territoire de l'Etat de résidence qu'avec le consentement de cet Etat.

2. Le siège du poste consulaire, sa classe et sa circonscription consulaire sont fixés par l'Etat d'envoi et soumis à l'approbation de l'Etat de résidence.

3. Des modifications ultérieures ne peuvent être apportées par l'Etat d'envoi au siège du poste consulaire, à sa classe ou à sa circonscription consulaire qu'avec le consentement de l'Etat de résidence.

4. Le consentement de l'Etat de résidence est également requis si un consulat général ou un consulat veut ouvrir un vice-consulat ou une agence consulaire dans une localité autre que celle où il est lui-même établi.

5. Le consentement exprès et préalable de l'Etat de résidence est également requis pour l'ouverture d'un bureau faisant partie d'un consulat existant, en dehors du siège de celui-ci.

Article 5

Fonctions consulaires

Les fonctions consulaires consistent à :

a) Protéger dans l'Etat de résidence les intérêts de l'Etat d'envoi et de ses ressortissants, personnes physiques et morales, dans les limites admises par le droit international;

b) Favoriser le développement de relations commerciales, économiques, culturelles et scientifiques entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence et promouvoir de toute autre manière des relations amicales entre eux dans le cadre des dispositions de la présente Convention;

c) S'informer, par tous les moyens licites, des conditions et de l'évolution de la vie commerciale, économique, culturelle et scientifique de l'Etat de résidence, faire rapport à ce sujet au gouvernement de l'Etat d'envoi et donner des renseignements aux personnes intéressées;

d) Délivrer des passeports et des documents de voyage aux ressortissants de l'Etat d'envoi, ainsi que des visas et documents appropriés aux personnes qui désirent se rendre dans l'Etat d'envoi;

e) Prêter secours et assistance aux ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi;

f) Agir en qualité de notaire et d'officier d'état civil et exercer des fonctions similaires, ainsi que certaines fonctions d'ordre administratif, pour autant que les lois et règlements de l'Etat de résidence ne s'y opposent pas;

g) Sauvegarder les intérêts des ressortissants, personnes physiques et morales, de l'Etat d'envoi, dans les

successions sur le territoire de l'Etat de résidence, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence;

h) Sauvegarder, dans les limites fixées par les lois et règlements de l'Etat de résidence, les intérêts des mineurs et des incapables, ressortissants de l'Etat d'envoi, particulièrement lorsque l'institution d'une tutelle ou d'une curatelle à leur égard est requise;

i) Sous réserve des pratiques et procédures en vigueur dans l'Etat de résidence, représenter les ressortissants de l'Etat d'envoi ou prendre des dispositions afin d'assurer leur représentation appropriée devant les tribunaux ou les autres autorités de l'Etat de résidence pour demander, conformément aux lois et règlements de l'Etat de résidence, l'adoption de mesures provisoires en vue de la sauvegarde des droits et intérêts de ces ressortissants lorsque, en raison de leur absence ou pour toute autre cause, ils ne peuvent défendre en temps utile leurs droits et intérêts;

j) Transmettre des actes judiciaires et extra-judiciaires ou exécuter des commissions rogatoires conformément aux accords internationaux en vigueur ou, à défaut de tels accords, de toute manière compatible avec les lois et règlements de l'Etat de résidence;

k) Exercer les droits de contrôle et d'inspection prévus par les lois et règlements de l'Etat d'envoi sur les navires de mer et sur les bateaux fluviaux ayant la nationalité de l'Etat d'envoi et sur les avions immatriculés dans cet Etat, ainsi que sur leurs équipages;

l) Prêter assistance aux navires, bateaux et avions mentionnés à l'alinéa k) du présent article, ainsi qu'à leurs équipages, recevoir les déclarations sur le voyage de ces navires et bateaux, examiner et viser les papiers de bord et, sans préjudice des pouvoirs des autorités de l'Etat de résidence, faire des enquêtes concernant les incidents survenus au cours de la traversée et régler, pour autant que les lois et règlements de l'Etat d'envoi l'autorisent, les contestations de toute nature entre le capitaine, les officiers et les marins;

m) Exercer toutes autres fonctions confiées à un poste consulaire par l'Etat d'envoi que n'interdisent pas les lois et règlements de l'Etat de résidence ou auxquelles l'Etat de résidence ne s'oppose pas ou qui sont mentionnées dans les accords internationaux en vigueur entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 6

Exercice des fonctions consulaires en dehors de la circonscription consulaire

Dans des circonstances particulières, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, exercer ses fonctions à l'extérieur de sa circonscription consulaire.

Article 7

Exercice de fonctions consulaires dans un Etat tiers

L'Etat d'envoi peut, après notification aux Etats intéressés, et à moins que l'un d'eux ne s'y oppose expressément, charger un poste consulaire établi dans un Etat d'assumer l'exercice de fonctions consulaires dans un autre Etat.

*Article 8**Exercice de fonctions consulaires
pour le compte d'un Etat tiers*

Après notification appropriée à l'Etat de résidence et à moins que celui-ci ne s'y oppose, un poste consulaire de l'Etat d'envoi peut exercer des fonctions consulaires dans l'Etat de résidence pour le compte d'un Etat tiers.

*Article 9**Classes des chefs de poste consulaire*

1. Les chefs de poste consulaire se répartissent en quatre classes, à savoir :

- a) Consuls généraux;
- b) Consuls;
- c) Vice-consuls;
- d) Agents consulaires.

2. Le paragraphe 1 du présent article ne limite en rien le droit de l'une quelconque des Parties Contractantes de fixer la dénomination des fonctionnaires consulaires autres que les chefs de poste consulaire.

*Article 10**Nomination et admission des chefs
de poste consulaire*

1. Les chefs de poste consulaire sont nommés par l'Etat d'envoi et sont admis à l'exercice de leurs fonctions par l'Etat de résidence.

2. Sous réserve des dispositions de la présente Convention, les modalités de la nomination et de l'admission du chef de poste consulaire sont fixées respectivement par les lois, règlements et usages de l'Etat d'envoi et de l'Etat de résidence.

*Article 11**Lettre de provision ou notification de la nomination*

1. Le chef de poste consulaire est pourvu par l'Etat d'envoi d'un document, sous forme de lettre de provision ou acte similaire, établi pour chaque nomination, attestant sa qualité et indiquant, en règle générale, ses nom et prénoms, sa catégorie et sa classe, la circonscription consulaire et le siège du poste consulaire.

2. L'Etat d'envoi transmet la lettre de provision ou acte similaire, par la voie diplomatique ou toute autre voie appropriée, au gouvernement de l'Etat sur le territoire duquel le chef de poste consulaire doit exercer ses fonctions.

3. Si l'Etat de résidence l'accepte, l'Etat d'envoi peut remplacer la lettre de provision ou l'acte similaire par une notification contenant les indications prévues au paragraphe 1 du présent article.

*Article 12**Exequatur*

1. Le chef de poste consulaire est admis à l'exercice de ses fonctions par une autorisation de l'Etat de résidence dénommée « exequatur », quelle que soit la forme de cette autorisation.

2. L'Etat qui refuse de délivrer un exequatur n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de son refus.

3. Sous réserve des dispositions des articles 13 et 15, le chef de poste consulaire ne peut entrer en fonctions avant d'avoir reçu l'exequatur.

*Article 13**Admission provisoire des chefs de poste consulaire*

En attendant la délivrance de l'exequatur, le chef de poste consulaire peut être admis provisoirement à l'exercice de ses fonctions. Dans ce cas, les dispositions de la présente Convention sont applicables.

*Article 14**Notification aux autorités
de la circonscription consulaire*

Dès que le chef de poste consulaire est admis, même à titre provisoire, à l'exercice de ses fonctions, l'Etat de résidence est tenu d'informer immédiatement les autorités compétentes de la circonscription consulaire. Il est également tenu de veiller à ce que les mesures nécessaires soient prises afin que le chef de poste consulaire puisse s'acquitter des devoirs de sa charge et bénéficier du traitement prévu par les dispositions de la présente Convention.

*Article 15**Exercice à titre temporaire des fonctions de chef
de poste consulaire*

1. Si le chef de poste consulaire est empêché d'exercer ses fonctions ou si son poste est vacant, un gérant intérimaire peut agir à titre provisoire comme un chef de poste consulaire.

2. Les nom et prénoms du gérant intérimaire sont notifiés, soit par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, soit, à défaut d'une mission diplomatique de cet Etat dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire, soit, au cas où celui-ci est empêché de le faire, par toute autorité compétente de l'Etat d'envoi, au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère. En règle générale, cette notification doit être faite à l'avance. L'Etat de résidence peut soumettre à son consentement l'admission comme gérant intérimaire d'une personne qui n'est ni un agent diplomatique ni un fonctionnaire consulaire de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence.

3. Les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent prêter assistance et protection au gérant intérimaire. Pendant sa gestion, les dispositions de la présente Convention lui sont applicables au même titre qu'au chef de poste consulaire dont il s'agit. Toutefois, l'Etat de résidence n'est pas tenu d'accorder à un gérant intérimaire les facilités, privilèges et immunités dont la jouissance par le chef du poste consulaire est subordonnée à des conditions que ne remplit pas le gérant intérimaire.

4. Lorsqu'un membre du personnel diplomatique de la représentation diplomatique de l'Etat d'envoi dans l'Etat de résidence est nommé gérant intérimaire par l'Etat d'envoi dans les conditions prévues au para-

graphie 1 du présent article, il continue à jouir des privilèges et immunités diplomatiques si l'Etat de résidence ne s'y oppose pas.

Article 16

Préséance entre les chefs de poste consulaire

1. Les chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe suivant la date de l'octroi de l'exequatur.

2. Au cas, cependant, où le chef d'un poste consulaire, avant d'obtenir l'exequatur, est admis à l'exercice de ses fonctions à titre provisoire, la date de cette admission provisoire détermine l'ordre de préséance; cet ordre est maintenu après l'octroi de l'exequatur.

3. L'ordre de préséance entre deux ou plusieurs chefs de poste consulaire qui ont obtenu l'exequatur ou l'admission provisoire à la même date est déterminé par la date à laquelle leur lettre de provision ou acte similaire a été présenté ou la notification prévue au paragraphe 3 de l'article 11 a été faite à l'Etat de résidence.

4. Les gérants intérimaires prennent rang après tous les chefs de poste consulaire. Entre eux, ils prennent rang selon les dates auxquelles ils ont pris leurs fonctions de gérants intérimaires et qui ont été indiquées dans les notifications faites en vertu du paragraphe 2 de l'article 15.

5. Les fonctionnaires consulaires honoraires chefs de poste consulaire prennent rang dans chaque classe après les chefs de poste consulaire de carrière, dans l'ordre et selon les règles établis aux paragraphes précédents.

6. Les chefs de poste consulaire ont la préséance sur les fonctionnaires consulaires qui n'ont pas cette qualité.

Article 17

Accomplissement d'actes diplomatiques par des fonctionnaires consulaires

1. Dans un Etat où l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique et n'est pas représenté par la mission diplomatique d'un Etat tiers, un fonctionnaire consulaire peut, avec le consentement de l'Etat de résidence, et sans que son statut consulaire en soit affecté, être chargé d'accomplir des actes diplomatiques. L'accomplissement de ces actes par un fonctionnaire consulaire ne lui confère aucun droit aux privilèges et immunités diplomatiques.

2. Un fonctionnaire consulaire peut, après notification à l'Etat de résidence, être chargé de représenter l'Etat d'envoi auprès de toute organisation intergouvernementale. Agissant en cette qualité, il a droit à tous les privilèges et immunités accordés par le droit international coutumier ou par des accords internationaux à un représentant auprès d'une organisation intergouvernementale; toutefois, en ce qui concerne toute fonction consulaire exercée par lui, il n'a pas droit à une immunité de juridiction plus étendue que celle dont un fonctionnaire consulaire bénéficie en vertu de la présente Convention.

Article 18

Nomination de la même personne comme fonctionnaire consulaire par deux ou plusieurs Etats

Deux ou plusieurs Etats peuvent, avec le consentement de l'Etat de résidence, nommer la même personne en qualité de fonctionnaire consulaire dans cet Etat.

Article 19

Nomination des membres du personnel consulaire

1. Sous réserve des dispositions des articles 20, 22 et 23, l'Etat d'envoi nomme à son gré les membres du personnel consulaire.

2. L'Etat d'envoi notifie à l'Etat de résidence les nom et prénoms, la catégorie et la classe de tous les fonctionnaires consulaires autres que le chef de poste consulaire assez à l'avance pour que l'Etat de résidence puisse, s'il le désire, exercer les droits que lui confère le paragraphe 3 de l'article 23.

3. L'Etat d'envoi peut, si ses lois et règlements le requièrent, demander à l'Etat de résidence d'accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

4. L'Etat de résidence peut, si ses lois et règlements le requièrent, accorder un exequatur à un fonctionnaire consulaire qui n'est pas chef de poste consulaire.

Article 20

Effectif du personnel consulaire

A défaut d'accord explicite sur l'effectif du personnel du poste consulaire, l'Etat de résidence peut exiger que cet effectif soit maintenu dans les limites de ce qu'il considère comme raisonnable et normal, eu égard aux circonstances et conditions qui règnent dans la circonscription consulaire et aux besoins du poste consulaire en cause.

Article 21

Préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire

L'ordre de préséance entre les fonctionnaires consulaires d'un poste consulaire et tous changements qui y sont apportés sont notifiés par la mission diplomatique de l'Etat d'envoi, ou, à défaut d'une telle mission dans l'Etat de résidence, par le chef du poste consulaire au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

Article 22

Nationalité des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires auront en principe la nationalité de l'Etat d'envoi.

2. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être choisis parmi les ressortissants de l'Etat de résidence qu'avec le consentement exprès de cet Etat, qui peut en tout temps le retirer.

3. L'Etat de résidence peut se réserver le même droit en ce qui concerne les ressortissants d'un Etat tiers qui ne sont pas également ressortissants de l'Etat d'envoi.

Article 23

Personne déclarée non grata

1. L'Etat de résidence peut à tout moment informer l'Etat d'envoi qu'un fonctionnaire consulaire est *persona non grata* ou que tout autre membre du personnel consu-

laire n'est pas acceptable. L'Etat d'envoi rappellera alors la personne en cause ou mettra fin à ses fonctions dans ce poste consulaire, selon le cas.

2. Si l'Etat d'envoi refuse d'exécuter ou n'exécute pas dans un délai raisonnable les obligations qui lui incombent aux termes du paragraphe 1 du présent article, l'Etat de résidence peut, selon le cas, retirer l'exequatur à la personne en cause ou cesser de la considérer comme membre du personnel consulaire.

3. Une personne nommée membre d'un poste consulaire peut être déclarée non acceptable avant d'arriver sur le territoire de l'Etat de résidence ou, si elle s'y trouve déjà, avant d'entrer en fonctions au poste consulaire. L'Etat d'envoi doit, dans un tel cas, retirer la nomination.

4. Dans les cas mentionnés aux paragraphes 1 et 3 du présent article, l'Etat de résidence n'est pas tenu de communiquer à l'Etat d'envoi les raisons de sa décision.

Article 24

Notification à l'Etat de résidence des nominations, arrivées et départs

1. Sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère :

a) La nomination des membres d'un poste consulaire, leur arrivée après leur nomination au poste consulaire, leur départ définitif ou la cessation de leurs fonctions, ainsi que tous autres changements intéressant leur statut qui peuvent se produire au cours de leur service au poste consulaire;

b) L'arrivée et le départ définitif d'une personne de la famille d'un membre d'un poste consulaire vivant à son foyer et, s'il y a lieu, le fait qu'une personne devient ou cesse d'être membre de la famille;

c) L'arrivée et le départ définitif de membres du personnel privé et, s'il y a lieu, la fin de leur service en cette qualité;

d) L'engagement et le licenciement de personnes résidant dans l'Etat de résidence en tant que membres du poste consulaire ou en tant que membres du personnel privé ayant droit aux privilèges et immunités.

2. Chaque fois qu'il est possible, l'arrivée et le départ définitif doivent également faire l'objet d'une notification préalable.

SECTION II. — FIN DES FONCTIONS CONSULAIRES

Article 25

Fin des fonctions d'un membre d'un poste consulaire

Les fonctions d'un membre d'un poste consulaire prennent fin notamment par :

a) La notification par l'Etat d'envoi à l'Etat de résidence du fait que ses fonctions ont pris fin;

b) Le retrait de l'exequatur;

c) La notification par l'Etat de résidence à l'Etat d'envoi qu'il a cessé de considérer la personne en question comme membre du personnel consulaire.

Article 26

Départ du territoire de l'Etat de résidence

L'Etat de résidence doit, même en cas de conflit armé, accorder aux membres du poste consulaire et aux membres du personnel privé autres que les ressortissants de l'Etat de résidence, ainsi qu'aux membres de leur famille vivant à leur foyer, quelle que soit leur nationalité, le temps et les facilités nécessaires pour préparer leur départ et quitter son territoire dans les meilleurs délais après la cessation de leurs fonctions. Il doit en particulier, si besoin est, mettre à leur disposition les moyens de transport nécessaires pour eux-mêmes et pour leurs biens, à l'exception des biens acquis dans l'Etat de résidence dont l'exportation est interdite au moment du départ.

Article 27

Protection des locaux et archives consulaires et des intérêts de l'Etat d'envoi dans des circonstances exceptionnelles

1. En cas de rupture des relations consulaires entre deux Etats :

a) L'Etat de résidence est tenu, même en cas de conflit armé, de respecter et de protéger les locaux consulaires, ainsi que les biens du poste consulaire et les archives consulaires;

b) L'Etat d'envoi peut confier la garde des locaux consulaires, ainsi que des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence;

c) L'Etat d'envoi peut confier la protection de ses intérêts et de ceux de ses ressortissants à un Etat tiers acceptable pour l'Etat de résidence.

2. En cas de fermeture temporaire ou définitive d'un poste consulaire, les dispositions de l'alinéa a) du paragraphe 1 du présent article sont applicables. En outre,

a) Lorsque l'Etat d'envoi, bien que n'étant pas représenté dans l'Etat de résidence par une mission diplomatique, a un autre poste consulaire sur le territoire de l'Etat de résidence, ce poste consulaire peut être chargé de la garde des locaux du poste consulaire qui a été fermé, des biens qui s'y trouvent et des archives consulaires, ainsi que, avec le consentement de l'Etat de résidence, de l'exercice des fonctions consulaires dans la circonscription de ce poste consulaire; ou

b) Lorsque l'Etat d'envoi n'a pas de mission diplomatique ni d'autre poste consulaire dans l'Etat de résidence, les dispositions des alinéas b) et c) du paragraphe 1 du présent article sont applicables.

CHAPITRE II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
CONCERNANT LES POSTES CONSULAIRES,
LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE
ET LES AUTRES MEMBRES
D'UN POSTE CONSULAIRE

SECTION I. — FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS
CONCERNANT LE POSTE CONSULAIRE

Article 28

*Facilités accordées au poste consulaire
pour son activité*

L'Etat de résidence accorde toutes facilités pour l'accomplissement des fonctions du poste consulaire.

Article 29

Usage des pavillon et écusson nationaux

1. L'Etat d'envoi a le droit d'utiliser son pavillon national et son écusson aux armes de l'Etat dans l'Etat de résidence conformément aux dispositions du présent article.

2. Le pavillon national de l'Etat d'envoi peut être arboré et l'écusson aux armes de l'Etat placé sur le bâtiment occupé par le poste consulaire et sur sa porte d'entrée, ainsi que sur la résidence du chef de poste consulaire et sur ses moyens de transport lorsque ceux-ci sont utilisés pour les besoins du service.

3. Dans l'exercice du droit accordé par le présent article, il sera tenu compte des lois, règlements et usages de l'Etat de résidence.

Article 30

Logement

1. L'Etat de résidence doit, soit faciliter l'acquisition sur son territoire, dans le cadre de ses lois et règlements, par l'Etat d'envoi des locaux nécessaires au poste consulaire, soit aider l'Etat d'envoi à se procurer des locaux d'une autre manière.

2. Il doit également, s'il en est besoin, aider le poste consulaire à obtenir des logements convenables pour ses membres.

Article 31

Inviolabilité des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires sont inviolables dans la mesure prévue par le présent article.

2. Les autorités de l'Etat de résidence ne peuvent pénétrer dans la partie des locaux consulaires que le poste consulaire utilise exclusivement pour les besoins de son travail, sauf avec le consentement du chef de poste consulaire, de la personne désignée par lui ou du chef de la mission diplomatique de l'Etat d'envoi. Toutefois, le consentement du chef de poste consulaire peut être présumé acquis en cas d'incendie ou autre sinistre exigeant des mesures de protection immédiates.

3. Sous réserve des dispositions du paragraphe 2 du présent article, l'Etat de résidence a l'obligation spéciale de prendre toutes mesures appropriées pour empêcher que les locaux consulaires ne soient envahis ou endommagés et pour empêcher que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

4. Les locaux consulaires, leur ameublement et les biens du poste consulaire, ainsi que ses moyens de transport, ne peuvent faire l'objet d'aucune forme de réquisition à des fins de défense nationale ou d'utilité publique. Au cas où une expropriation serait nécessaire à ces mêmes fins, toutes dispositions appropriées seront prises afin d'éviter qu'il soit mis obstacle à l'exercice des fonctions consulaires, et une indemnité prompte, adéquate et effective sera versée à l'Etat d'envoi.

Article 32

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires et la résidence du chef de poste consulaire de carrière dont l'Etat d'envoi ou toute personne agissant pour le compte de cet Etat est propriétaire ou locataire sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue au paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi ou avec la personne agissant pour le compte de cet Etat.

Article 33

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils se trouvent.

Article 34

Liberté de mouvement

Sous réserve de ses lois et règlements relatifs aux zones dont l'accès est interdit ou réglementé pour des raisons de sécurité nationale, l'Etat de résidence assure la liberté de déplacement et de circulation sur son territoire à tous les membres du poste consulaire.

Article 35

Liberté de communication

1. L'Etat de résidence permet et protège la liberté de communication du poste consulaire pour toutes fins officielles. En communiquant avec le gouvernement, les missions diplomatiques et les autres postes consulaires de l'Etat d'envoi, où qu'ils se trouvent, le poste consulaire peut employer tous les moyens de communication appropriés, y compris les courriers diplomatiques ou consulaires, la valise diplomatique ou consulaire et les messages en code ou en chiffre. Toutefois, le poste consulaire ne peut installer et utiliser un poste émetteur de radio qu'avec l'assentiment de l'Etat de résidence.

2. La correspondance officielle du poste consulaire est inviolable. L'expression « correspondance officielle » s'entend de toute la correspondance relative au poste consulaire et à ses fonctions.

3. La valise consulaire ne doit être ni ouverte ni retenue. Toutefois, si les autorités compétentes de l'Etat de résidence ont de sérieux motifs de croire que la valise contient d'autres objets que la correspondance, les documents et les objets visés au paragraphe 4 du présent article, elles peuvent demander que la valise soit ouverte en leur présence par un représentant autorisé de l'Etat d'envoi. Si les autorités dudit Etat opposent un refus à la demande, la valise est renvoyée à son lieu d'origine.

4. Les colis constituant la valise consulaire doivent porter des marques extérieures visibles de leur caractère et ne peuvent contenir que la correspondance officielle, ainsi que des documents ou objets destinés exclusivement à un usage officiel.

5. Le courrier consulaire doit être porteur d'un document officiel attestant sa qualité et précisant le nombre de colis constituant la valise consulaire. A moins que l'Etat de résidence n'y consente, il ne doit être ni un ressortissant de l'Etat de résidence, ni, sauf s'il est ressortissant de l'Etat d'envoi, un résident permanent de l'Etat de résidence. Dans l'exercice de ses fonctions, ce courrier est protégé par l'Etat de résidence. Il jouit de l'inviolabilité de sa personne et ne peut être soumis à aucune forme d'arrestation ou de détention.

6. L'Etat d'envoi, ses missions diplomatiques et ses postes consulaires peuvent désigner des courriers consulaires *ad hoc*. Dans ce cas, les dispositions du paragraphe 5 du présent article sont également applicables, sous réserve que les immunités qui y sont mentionnées cesseront de s'appliquer dès que le courrier aura remis au destinataire la valise consulaire dont il a la charge.

7. La valise consulaire peut être confiée au commandant d'un navire ou d'un aéronef commercial qui doit arriver à un point d'entrée autorisé. Ce commandant doit être porteur d'un document officiel indiquant le nombre de colis constituant la valise, mais il n'est pas considéré comme un courrier consulaire. A la suite d'un arrangement avec les autorités locales compétentes, le poste consulaire peut envoyer un de ses membres prendre, directement et librement, possession de la valise des mains du commandant du navire ou de l'aéronef.

Article 36

Communication avec les ressortissants de l'Etat d'envoi

1. Afin que l'exercice des fonctions consulaires relatives aux ressortissants de l'Etat d'envoi soit facilité :

a) Les fonctionnaires consulaires doivent avoir la liberté de communiquer avec les ressortissants de l'Etat d'envoi et de se rendre auprès d'eux. Les ressortissants de l'Etat d'envoi doivent avoir la même liberté de communiquer avec les fonctionnaires consulaires et de se rendre auprès d'eux;

b) Si l'intéressé en fait la demande, les autorités compétentes de l'Etat de résidence doivent avertir sans retard le poste consulaire de l'Etat d'envoi lorsque, dans sa cir-

conscription consulaire, un ressortissant de cet Etat est arrêté, incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention. Toute communication adressée au poste consulaire par la personne arrêtée, incarcérée ou mise en état de détention préventive ou toute autre forme de détention doit également être transmise sans retard par lesdites autorités. Celles-ci doivent sans retard informer l'intéressé de ses droits aux termes du présent alinéa;

c) Les fonctionnaires consulaires ont le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui est incarcéré, en état de détention préventive ou toute autre forme de détention, de s'entretenir et de correspondre avec lui et de pourvoir à sa représentation en justice. Ils ont également le droit de se rendre auprès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi qui, dans leur circonscription, est incarcéré ou détenu en exécution d'un jugement. Néanmoins, les fonctionnaires consulaires doivent s'abstenir d'intervenir en faveur d'un ressortissant incarcéré ou mis en état de détention préventive ou toute autre forme de détention lorsque l'intéressé s'y oppose expressément.

2. Les droits visés au paragraphe 1 du présent article doivent s'exercer dans le cadre des lois et règlements de l'Etat de résidence, étant entendu, toutefois, que ces lois et règlements doivent permettre la pleine réalisation des fins pour lesquelles les droits sont accordés en vertu du présent article.

Article 37

Renseignements en cas de décès, de tutelle ou de curatelle, de naufrage et d'accident aérien

Si les autorités compétentes de l'Etat de résidence possèdent les renseignements correspondants, elles sont tenues :

a) En cas de décès d'un ressortissant de l'Etat d'envoi, d'informer sans retard le poste consulaire dans la circonscription duquel le décès a eu lieu;

b) De notifier sans retard au poste consulaire compétent tous les cas où il y aurait lieu de pourvoir à la nomination d'un tuteur ou d'un curateur pour un ressortissant mineur ou incapable de l'Etat d'envoi. L'application des lois et règlements de l'Etat de résidence demeure toutefois réservée en ce qui concerne la nomination de ce tuteur ou de ce curateur;

c) Lorsqu'un navire ou un bateau ayant la nationalité de l'Etat d'envoi fait naufrage ou échoue dans la mer territoriale ou les eaux intérieures de l'Etat de résidence ou lorsqu'un avion immatriculé dans l'Etat d'envoi subit un accident sur le territoire de l'Etat de résidence, d'informer sans retard le poste consulaire le plus proche de l'endroit où l'accident a eu lieu.

Article 38

Communication avec les autorités de l'Etat de résidence

Dans l'exercice de leurs fonctions, les fonctionnaires consulaires peuvent s'adresser :

a) Aux autorités locales compétentes de leur circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales compétentes de l'Etat de résidence si et dans la mesure où cela est admis par les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou par les accords internationaux en la matière.

Article 39

Droits et taxes consulaires

1. Le poste consulaire peut percevoir sur le territoire de l'Etat de résidence les droits et taxes que les lois et règlements de l'Etat d'envoi prévoient pour les actes consulaires.

2. Les sommes perçues au titre des droits et taxes prévus au paragraphe 1 du présent article et les reçus y afférents sont exempts de tous impôts et taxes dans l'Etat de résidence.

SECTION II

FACILITÉS, PRIVILÈGES ET IMMUNITÉS CONCERNANT LES FONCTIONNAIRES CONSULAIRES DE CARRIÈRE ET LES AUTRES MEMBRES DU POSTE CONSULAIRE

Article 40

Protection des fonctionnaires consulaires

L'Etat de résidence traitera les fonctionnaires consulaires avec le respect qui leur est dû et prendra toutes mesures appropriées pour empêcher toute atteinte à leur personne, leur liberté et leur dignité.

Article 41

Inviolabilité personnelle des fonctionnaires consulaires

1. Les fonctionnaires consulaires ne peuvent être mis en état d'arrestation ou de détention préventive qu'en cas de crime grave et à la suite d'une décision de l'autorité judiciaire compétente.

2. A l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, les fonctionnaires consulaires ne peuvent pas être incarcérés ni soumis à aucune autre forme de limitation de leur liberté personnelle, sauf en exécution d'une décision judiciaire définitive.

3. Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire en raison de sa position officielle et, à l'exception du cas prévu au paragraphe 1 du présent article, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsque, dans les circonstances mentionnées au paragraphe 1 du présent article, il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 42

Notification des cas d'arrestation, de détention ou de poursuite

En cas d'arrestation, de détention préventive d'un membre du personnel consulaire ou de poursuite pénale engagée contre lui, l'Etat de résidence est tenu d'en prévenir au plus tôt le chef de poste consulaire. Si ce dernier est lui-même visé par l'une de ces mesures, l'Etat de résidence doit en informer l'Etat d'envoi par la voie diplomatique.

Article 43

Immunité de juridiction

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ne sont pas justiciables des autorités judiciaires et administratives de l'Etat de résidence pour les actes accomplis dans l'exercice des fonctions consulaires.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent pas en cas d'action civile :

a) Résultant de la conclusion d'un contrat passé par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire qu'il n'a pas conclu expressément ou implicitement en tant que mandataire de l'Etat d'envoi; ou

b) Intentée par un tiers pour un dommage résultant d'un accident causé dans l'Etat de résidence par un véhicule, un navire ou un aéronef.

Article 44

Obligation de répondre comme témoin

1. Les membres d'un poste consulaire peuvent être appelés à répondre comme témoins au cours de procédures judiciaires et administratives. Les employés consulaires et les membres du personnel de service ne doivent pas refuser de répondre comme témoins, si ce n'est dans les cas mentionnés au paragraphe 3 du présent article. Si un fonctionnaire consulaire refuse de témoigner, aucune mesure coercitive ou autre sanction ne peut lui être appliquée.

2. L'autorité qui requiert le témoignage doit éviter de gêner un fonctionnaire consulaire dans l'accomplissement de ses fonctions. Elle peut recueillir son témoignage à sa résidence ou au poste consulaire, ou accepter une déclaration écrite de sa part, toutes les fois que cela est possible.

3. Les membres d'un poste consulaire ne sont pas tenus de déposer sur des faits ayant trait à l'exercice de leurs fonctions et de produire la correspondance et les documents officiels y relatifs. Ils ont également le droit de refuser de témoigner en tant qu'experts sur le droit national de l'Etat d'envoi.

Article 45

Renonciation aux privilèges et immunités

1. L'Etat d'envoi peut renoncer à l'égard d'un membre du poste consulaire aux privilèges et immunités prévus aux articles 41, 43 et 44.

2. La renonciation doit toujours être expresse, sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, et doit être communiquée par écrit à l'Etat de résidence.

3. Si un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire, dans une matière où il bénéficierait de l'immunité de juridiction en vertu de l'article 43, engage une procédure, il n'est pas recevable à invoquer l'immunité de juridiction à l'égard de toute demande reconventionnelle directement liée à la demande principale.

4. La renonciation à l'immunité de juridiction pour une action civile ou administrative n'est pas censée impliquer la renonciation à l'immunité quant aux mesures d'exécution du jugement, pour lesquelles une renonciation distincte est nécessaire.

Article 46

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires, ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

2. Toutefois, les dispositions du paragraphe 1 du présent article ne s'appliquent ni à l'employé consulaire qui n'est pas un employé permanent de l'Etat d'envoi ou qui exerce une activité privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, ni à un membre de sa famille.

Article 47

Exemption de permis de travail

1. Les membres du poste consulaire sont, en ce qui concerne les services rendus à l'Etat d'envoi, exempts des obligations que les lois et règlements de l'Etat de résidence relatifs à l'emploi de la main-d'œuvre étrangère imposent en matière de permis de travail.

2. Les membres du personnel privé des fonctionnaires consulaires et employés consulaires, s'ils n'exercent aucune autre occupation privée de caractère lucratif dans l'Etat de résidence, sont exempts des obligations visées au paragraphe 1 du présent article.

Article 48

Exemption du régime de sécurité sociale

1. Sous réserve des dispositions du paragraphe 3 du présent article, les membres du poste consulaire, pour ce qui est des services qu'ils rendent à l'Etat d'envoi, et les membres de leur famille vivant à leur foyer, sont exemptés des dispositions de sécurité sociale qui peuvent être en vigueur dans l'Etat de résidence.

2. L'exemption prévue au paragraphe 1 du présent article s'applique également aux membres du personnel privé qui sont au service exclusif des membres du poste consulaire, à condition :

a) Qu'ils ne soient pas ressortissants de l'Etat de résidence ou n'y aient pas leur résidence permanente; et

b) Qu'ils soient soumis aux dispositions de sécurité sociale qui sont en vigueur dans l'Etat d'envoi ou dans un Etat tiers.

3. Les membres du poste consulaire qui ont à leur service des personnes auxquelles l'exemption prévue au

paragraphe 2 du présent article ne s'applique pas doivent observer les obligations que les dispositions de sécurité sociale de l'Etat de résidence imposent à l'employeur.

4. L'exemption prévue aux paragraphes 1 et 2 du présent article n'exclut pas la participation volontaire au régime de sécurité sociale de l'Etat de résidence, pour autant qu'elle est admise par cet Etat.

Article 49

Exemption fiscale

1. Les fonctionnaires consulaires et les employés consulaires ainsi que les membres de leur famille vivant à leur foyer sont exempts de tous impôts et taxes, personnels ou réels, nationaux, régionaux et communaux, à l'exception :

a) Des impôts indirects d'une nature telle qu'ils sont normalement incorporés dans le prix des marchandises ou des services;

b) Des impôts et taxes sur les biens immeubles privés situés sur le territoire de l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions de l'article 32;

c) Des droits de succession et de mutation perçus par l'Etat de résidence, sous réserve des dispositions du paragraphe b) de l'article 51;

d) Des impôts et taxes sur les revenus privés, y compris les gains en capital, qui ont leur source dans l'Etat de résidence, et des impôts sur le capital prélevés sur les investissements effectués dans des entreprises commerciales ou financières situées dans l'Etat de résidence;

e) Des impôts et taxes perçus en rémunération de services particuliers rendus;

f) Des droits d'enregistrement, de greffe, d'hypothèque et de timbre, sous réserve des dispositions de l'article 32.

2. Les membres du personnel de service sont exempts des impôts et taxes sur les salaires qu'ils reçoivent du fait de leurs services.

3. Les membres du poste consulaire qui emploient des personnes dont les traitements ou salaires ne sont pas exemptés de l'impôt sur le revenu dans l'Etat de résidence doivent respecter les obligations que les lois et règlements dudit Etat imposent aux employeurs en matière de perception de l'impôt sur le revenu.

Article 50

Exemption des droits de douane et de la visite douanière

1. Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence autorise l'entrée et accorde l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour :

a) Les objets destinés à l'usage officiel du poste consulaire;

b) Les objets destinés à l'usage personnel du fonctionnaire consulaire et des membres de sa famille vivant à son foyer, y compris les effets destinés à son établisse-

ment. Les articles de consommation ne doivent pas dépasser les quantités nécessaires pour leur utilisation directe par les intéressés.

2. Les employés consulaires bénéficient des privilèges et exemptions prévus au paragraphe 1 du présent article pour ce qui est des objets importés lors de leur première installation.

3. Les bagages personnels accompagnés des fonctionnaires consulaires et des membres de leur famille vivant à leur foyer sont exemptés de la visite douanière. Ils ne peuvent être soumis à la visite que s'il y a de sérieuses raisons de supposer qu'ils contiennent des objets autres que ceux mentionnés à l'alinéa b) du paragraphe 1 du présent article ou des objets dont l'importation ou l'exportation est interdite par les lois et règlements de l'Etat de résidence ou soumise à ses lois et règlements de quarantaine. Cette visite ne peut avoir lieu qu'en présence du fonctionnaire consulaire ou du membre de sa famille intéressé.

Article 51

Succession d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille

En cas de décès d'un membre du poste consulaire ou d'un membre de sa famille qui vivait à son foyer, l'Etat de résidence est tenu :

a) De permettre l'exportation des biens meubles du défunt, à l'exception de ceux qui ont été acquis dans l'Etat de résidence et qui font l'objet d'une prohibition d'exportation au moment du décès;

b) De ne pas prélever de droits nationaux, régionaux ou communaux de succession ni de mutation sur les biens meubles dont la présence dans l'Etat de résidence était due uniquement à la présence dans cet Etat du défunt en tant que membre du poste consulaire ou membre de la famille d'un membre du poste consulaire.

Article 52

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, et des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 53

Commencement et fin des privilèges et immunités consulaires

1. Tout membre du poste consulaire bénéficie des privilèges et immunités prévus par la présente Convention dès son entrée sur le territoire de l'Etat de résidence pour gagner son poste ou, s'il se trouve déjà sur ce territoire, dès son entrée en fonctions au poste consulaire.

2. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire vivant à son foyer, ainsi que les membres de son personnel privé, bénéficient des privilèges et immu-

nités prévus dans la présente Convention à partir de la dernière des dates suivantes : celle à partir de laquelle ledit membre du poste consulaire jouit des privilèges et immunités conformément au paragraphe 1 du présent article, celle de leur entrée sur le territoire de l'Etat de résidence ou celle à laquelle ils sont devenus membres de ladite famille ou dudit personnel privé.

3. Lorsque les fonctions d'un membre du poste consulaire prennent fin, ses privilèges et immunités, ainsi que ceux des membres de sa famille vivant à son foyer ou des membres de son personnel privé, cessent normalement à la première des dates suivantes : au moment où la personne en question quitte le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui lui aura été accordé à cette fin, mais ils subsistent jusqu'à ce moment, même en cas de conflit armé. Quant aux personnes visées au paragraphe 2 du présent article, leurs privilèges et immunités cessent dès qu'elles-mêmes cessent d'appartenir au foyer ou d'être au service d'un membre du poste consulaire, étant toutefois entendu que, si ces personnes ont l'intention de quitter le territoire de l'Etat de résidence dans un délai raisonnable, leurs privilèges et immunités subsistent jusqu'au moment de leur départ.

4. Toutefois, en ce qui concerne les actes accomplis par un fonctionnaire consulaire ou un employé consulaire dans l'exercice de ses fonctions, l'immunité de juridiction subsiste sans limitation de durée.

5. En cas de décès d'un membre du poste consulaire, les membres de sa famille vivant à son foyer continuent de jouir des privilèges et immunités dont ils bénéficient, jusqu'à la première des dates suivantes : celle où ils quittent le territoire de l'Etat de résidence, ou à l'expiration d'un délai raisonnable qui leur aura été accordé à cette fin.

Article 54

Obligations des Etats tiers

1. Si le fonctionnaire consulaire traverse le territoire ou se trouve sur le territoire d'un Etat tiers, qui lui a accordé un visa au cas où ce visa est requis, pour aller assumer ses fonctions ou rejoindre son poste, ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi, l'Etat tiers lui accordera les immunités prévues dans les autres articles de la présente Convention qui peuvent être nécessaires pour permettre son passage ou son retour. L'Etat tiers fera de même pour les membres de la famille vivant à son foyer et bénéficiant des privilèges et immunités qui accompagnent le fonctionnaire consulaire ou qui voyagent séparément pour le rejoindre ou pour rentrer dans l'Etat d'envoi.

2. Dans les conditions similaires à celles qui sont prévues au paragraphe 1 du présent article, les Etats tiers ne doivent pas entraver le passage sur leur territoire des autres membres du poste consulaire et des membres de leur famille vivant à leur foyer.

3. Les Etats tiers accorderont à la correspondance officielle et aux autres communications officielles en transit, y compris les messages en code ou en chiffre, la même liberté et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention. Ils accorderont aux courriers consulaires,

auxquels un visa a été accordé s'il était requis, et aux valises consulaires en transit, la même inviolabilité et la même protection que l'Etat de résidence est tenu d'accorder en vertu de la présente Convention.

4. Les obligations des Etats tiers en vertu des paragraphes 1, 2 et 3 du présent article s'appliquent également aux personnes mentionnées respectivement dans ces paragraphes, ainsi qu'aux communications officielles et aux valises consulaires, lorsque leur présence sur le territoire de l'Etat tiers est due à un cas de force majeure.

Article 55

Respect des lois et règlements de l'Etat de résidence

1. Sans préjudice de leurs privilèges et immunités, toutes les personnes qui bénéficient de ces privilèges et immunités ont le devoir de respecter les lois et règlements de l'Etat de résidence. Elles ont également le devoir de ne pas s'immiscer dans les affaires intérieures de cet Etat.

2. Les locaux consulaires ne seront pas utilisés d'une manière incompatible avec l'exercice des fonctions consulaires.

3. Les dispositions du paragraphe 2 du présent article n'excluent pas la possibilité d'installer, dans une partie du bâtiment où se trouvent les locaux du poste consulaire, les bureaux d'autres organismes ou agences, à condition que les locaux affectés à ces bureaux soient séparés de ceux qui sont utilisés par le poste consulaire. Dans ce cas, lesdits bureaux ne sont pas considérés, aux fins de la présente Convention, comme faisant partie des locaux consulaires.

Article 56

Assurance contre les dommages causés aux tiers

Les membres du poste consulaire doivent se conformer à toutes les obligations imposées par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'assurance de responsabilité civile pour l'utilisation de tout véhicule, bateau ou aéronef.

Article 57

Dispositions spéciales relatives à l'occupation privée de caractère lucratif

1. Les fonctionnaires consulaires de carrière n'exerceront dans l'Etat de résidence aucune activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel.

2. Les privilèges et immunités prévus au présent chapitre ne sont pas accordés :

a) Aux employés consulaires et aux membres du personnel de service qui exercent dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif;

b) Aux membres de la famille d'une personne mentionnée à l'alinéa a) du présent paragraphe et aux membres de son personnel privé;

c) Aux membres de la famille d'un membre du poste consulaire qui exercent eux-mêmes dans l'Etat de résidence une occupation privée de caractère lucratif.

CHAPITRE III. — RÉGIME APPLICABLE AUX FONCTIONNAIRES CONSULAIRES HONORAIRES ET AUX POSTES CONSULAIRES DIRIGÉS PAR EUX

Article 58

Dispositions générales concernant les facilités, privilèges et immunités

1. Les articles 28, 29, 30, 34, 35, 36, 37, 38 et 39, le paragraphe 3 de l'article 54 et les paragraphes 2 et 3 de l'article 55 s'appliquent aux postes consulaires dirigés par un fonctionnaire consulaire honoraire. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces postes consulaires sont réglés par les articles 59, 60, 61 et 62.

2. Les articles 42 et 43, le paragraphe 3 de l'article 44, les articles 45 et 53 et le paragraphe 1 de l'article 55 s'appliquent aux fonctionnaires consulaires honoraires. En outre, les facilités, privilèges et immunités de ces fonctionnaires consulaires sont réglés par les articles 63, 64, 65, 66 et 67.

3. Les privilèges et immunités prévus dans la présente Convention ne sont pas accordés aux membres de la famille d'un fonctionnaire consulaire honoraire ou d'un employé consulaire qui est employé dans un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire.

4. L'échange de valises consulaires entre deux postes consulaires situés dans des pays différents et dirigés par des fonctionnaires consulaires honoraires n'est admis que sous réserve du consentement des deux Etats de résidence.

Article 59

Protection des locaux consulaires

L'Etat de résidence prend les mesures nécessaires pour protéger les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire et empêcher qu'ils ne soient envahis ou endommagés et que la paix du poste consulaire ne soit troublée ou sa dignité amoindrie.

Article 60

Exemption fiscale des locaux consulaires

1. Les locaux consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire, dont l'Etat d'envoi est propriétaire ou locataire, sont exempts de tous impôts et taxes de toute nature, nationaux, régionaux ou communaux, pourvu qu'il ne s'agisse pas de taxes perçues en rémunération de services particuliers rendus.

2. L'exemption fiscale prévue dans le paragraphe 1 du présent article ne s'applique pas à ces impôts et taxes lorsque, d'après les lois et règlements de l'Etat de résidence, ils sont à la charge de la personne qui a contracté avec l'Etat d'envoi.

Article 61

Inviolabilité des archives et documents consulaires

Les archives et documents consulaires d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire sont inviolables à tout moment et en quelque lieu qu'ils

se trouvent, à condition qu'ils soient séparés des autres papiers et documents et, en particulier, de la correspondance privée du chef de poste consulaire et de toute personne travaillant avec lui, ainsi que des biens, livres ou documents se rapportant à leur profession ou à leur commerce.

Article 62

Exemption douanière

Suivant les dispositions législatives et réglementaires qu'il peut adopter, l'Etat de résidence accorde l'entrée ainsi que l'exemption de tous droits de douane, taxes et autres redevances connexes autres que frais d'entrepôt, de transport et frais afférents à des services analogues, pour les objets suivants, à condition qu'ils soient destinés exclusivement à l'usage officiel d'un poste consulaire dirigé par un fonctionnaire consulaire honoraire : les écussons, pavillons, enseignes, sceaux et cachets, livres, imprimés officiels, le mobilier de bureau, le matériel et les fournitures de bureau, et les objets analogues fournis au poste consulaire par l'Etat d'envoi ou sur sa demande.

Article 63

Procédure pénale

Lorsqu'une procédure pénale est engagée contre un fonctionnaire consulaire honoraire, celui-ci est tenu de se présenter devant les autorités compétentes. Toutefois, la procédure doit être conduite avec les égards qui sont dus au fonctionnaire consulaire honoraire en raison de sa position officielle et, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires. Lorsqu'il est devenu nécessaire de mettre un fonctionnaire consulaire honoraire en état de détention préventive, la procédure dirigée contre lui doit être ouverte dans le délai le plus bref.

Article 64

Protection du fonctionnaire consulaire honoraire

L'Etat de résidence est tenu d'accorder au fonctionnaire consulaire honoraire la protection qui peut être nécessaire en raison de sa position officielle.

Article 65

Exemption d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour

Les fonctionnaires consulaires honoraires, à l'exception de ceux qui exercent dans l'Etat de résidence une activité professionnelle ou commerciale pour leur profit personnel, sont exempts de toutes les obligations prévues par les lois et règlements de l'Etat de résidence en matière d'immatriculation des étrangers et de permis de séjour.

Article 66

Exemption fiscale

Le fonctionnaire consulaire honoraire est exempt de tous impôts et taxes sur les indemnités et les émoluments qu'il reçoit de l'Etat d'envoi en raison de l'exercice des fonctions consulaires.

Article 67

Exemption des prestations personnelles

L'Etat de résidence doit exempter les fonctionnaires consulaires honoraires de toute prestation personnelle et de tout service d'intérêt public, de quelque nature qu'il soit, ainsi que des charges militaires telles que les réquisitions, contributions et logements militaires.

Article 68

Caractère facultatif de l'institution des fonctionnaires consulaires honoraires

Chaque Etat est libre de décider s'il nommera ou recevra des fonctionnaires consulaires honoraires.

CHAPITRE IV. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES

Article 69

Agents consulaires non chefs de poste consulaire

1. Chaque Etat est libre de décider s'il établira ou admettra des agences consulaires gérées par des agents consulaires n'ayant pas été désignés comme chefs de poste consulaire par l'Etat d'envoi.

2. Les conditions dans lesquelles les agences consulaires au sens du paragraphe 1 du présent article peuvent exercer leur activité, ainsi que les privilèges et immunités dont peuvent jouir les agents consulaires qui les gèrent, sont fixés par accord entre l'Etat d'envoi et l'Etat de résidence.

Article 70

Exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique

1. Les dispositions de la présente Convention s'appliquent également, dans la mesure où le contexte le permet, à l'exercice de fonctions consulaires par une mission diplomatique.

2. Les noms des membres de la mission diplomatique attachés à la section consulaire ou autrement chargés de l'exercice des fonctions consulaires de la mission sont notifiés au ministère des affaires étrangères de l'Etat de résidence ou à l'autorité désignée par ce ministère.

3. Dans l'exercice de fonctions consulaires, la mission diplomatique peut s'adresser :

a) Aux autorités locales de la circonscription consulaire;

b) Aux autorités centrales de l'Etat de résidence si les lois, règlements et usages de l'Etat de résidence ou les accords internationaux en la matière le permettent.

4. Les privilèges et immunités des membres de la mission diplomatique, mentionnés au paragraphe 2 du présent article, demeurent déterminés par les règles du droit international concernant les relations diplomatiques.

Article 71

Ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence

1. A moins que des facilités, privilèges et immunités supplémentaires n'aient été accordés par l'Etat de résidence, les fonctionnaires consulaires qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient que de l'immunité de juridiction et de l'inviolabilité personnelle pour les actes officiels accomplis dans l'exercice de leurs fonctions et du privilège prévu au paragraphe 3 de l'article 44. En ce qui concerne ces fonctionnaires consulaires, l'Etat de résidence est également tenu par l'obligation prévue à l'article 42. Lorsqu'une action pénale est engagée contre un tel fonctionnaire consulaire, la procédure doit être conduite, sauf si l'intéressé est en état d'arrestation ou de détention, de manière à gêner le moins possible l'exercice des fonctions consulaires.

2. Les autres membres du poste consulaire qui sont ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence et les membres de leur famille, ainsi que les membres de la famille des fonctionnaires consulaires visés au paragraphe 1 du présent article, ne bénéficient des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Les membres de la famille d'un membre du poste consulaire et les membres du personnel privé qui sont eux-mêmes ressortissants ou résidents permanents de l'Etat de résidence ne bénéficient également des facilités, privilèges et immunités que dans la mesure où cet Etat les leur reconnaît. Toutefois, l'Etat de résidence doit exercer sa juridiction sur ces personnes de façon à ne pas entraver d'une manière excessive l'exercice des fonctions du poste consulaire.

Article 72

Non-discrimination

1. En appliquant les dispositions de la présente Convention, l'Etat de résidence ne fera pas de discrimination entre les Etats.

2. Toutefois, ne seront pas considérés comme discriminatoires :

a) Le fait pour l'Etat de résidence d'appliquer restrictivement l'une des dispositions de la présente Convention parce qu'elle est ainsi appliquée à ses postes consulaires dans l'Etat d'envoi;

b) Le fait pour des Etats de se faire mutuellement bénéficier, par coutume ou par voie d'accord, d'un traitement plus favorable que ne le requièrent les dispositions de la présente Convention.

Article 73

Rapport entre la présente Convention et les autres accords internationaux

1. Les dispositions de la présente Convention ne portent pas atteinte aux autres accords internationaux en vigueur dans les rapports entre les Etats parties à ces accords.

2. Aucune disposition de la présente Convention ne saurait empêcher les Etats de conclure des accords internationaux confirmant, complétant ou développant ses dispositions, ou étendant leur champ d'application.

CHAPITRE V. — DISPOSITIONS FINALES

Article 74

Signature

La présente Convention sera ouverte à la signature de tous les Etats Membres de l'Organisation des Nations Unies ou d'une institution spécialisée ainsi que de tout Etat Partie au Statut de la Cour internationale de Justice et de tout autre Etat invité par l'Assemblée générale de l'Organisation des Nations Unies à devenir Partie à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963, au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 75

Ratification

La présente Convention sera soumise à ratification. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 76

Adhésion

La présente Convention restera ouverte à l'adhésion de tout Etat appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 77

Entrée en vigueur

1. La présente Convention entrera en vigueur le trentième jour qui suivra la date du dépôt auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion.

2. Pour chacun des Etats qui ratifieront la Convention ou y adhéreront après le dépôt du vingt-deuxième instrument de ratification ou d'adhésion, la Convention

entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 78

Notifications par le Secrétaire général

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74 :

a) Les signatures apposées à la présente Convention et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 74, 75 et 76;

b) La date à laquelle la présente Convention entrera en vigueur, conformément à l'article 77.

Article 79

Textes faisant foi

L'original de la présente Convention, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en fera tenir copie certifiée conforme à tous les Etats appartenant à l'une des quatre catégories mentionnées à l'article 74.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé la présente Convention.

Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

DOCUMENT A/CONF.25/13

Acte final de la Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires

1. L'Assemblée générale des Nations Unies a, par sa résolution 1685 (XVI) en date du 18 décembre 1961, décidé qu'une conférence internationale de plénipotentiaires serait convoquée pour examiner la question des relations consulaires et pour consacrer le résultat de ses travaux dans une convention internationale et dans tels autres instruments qu'elle jugerait appropriés. De plus, acceptant l'invitation adressée par le Gouvernement fédéral de la République d'Autriche, l'Assemblée générale a prié le Secrétaire général de convoquer la conférence à Vienne, au début du mois de mars 1963.

2. La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires s'est réunie à la Neue Hofburg, à Vienne (Autriche), du 4 mars au 22 avril 1963.

3. Etaient représentés à la Conférence les Gouvernements des quatre-vingt-douze Etats ci-après : Afrique du Sud, Albanie, Algérie, Arabie saoudite, Argentine, Australie, Autriche, Belgique, Brésil, Bulgarie, Burundi, Cambodge, Canada, Ceylan, Chili, Chine, Colombie, Congo (Brazzaville), Congo (Léopoldville), Costa Rica, Cuba, Danemark, Equateur, Espagne, Etats-Unis d'Amérique, Ethiopie, Fédération de Malaisie, Finlande, France, Ghana, Grèce, Guinée, Haute-Volta, Honduras, Hongrie, Inde, Indonésie, Irak, Iran, Irlande, Israël, Italie, Japon, Jordanie, Koweït, Laos, Liban, Libéria, Libye, Liechtenstein, Luxembourg, Madagascar, Mali, Maroc, Mexique, Mongolie, Nigéria, Norvège, Nouvelle-Zélande, Pakistan, Panama, Pays-Bas, Pérou, Philippines, Pologne, Portugal, République arabe unie, République de Corée, République du Viet-Nam, République Dominicaine, République fédérale d'Allemagne, République socialiste soviétique de Biélorussie, République socialiste soviétique d'Ukraine, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Rwanda, Saint-Marin, Saint-Siège, Salvador, Sierra Leone, Suède, Suisse, Syrie, Tchad, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Tunisie, Turquie, Union des

Républiques socialistes soviétiques, Uruguay, Venezuela et Yougoslavie.

4. Les Gouvernements de la Bolivie, du Guatemala et du Paraguay étaient représentés à la Conférence par des observateurs.

5. L'Assemblée générale a invité les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées à envoyer des observateurs à la Conférence. Les institutions spécialisées et les organisations intergouvernementales intéressées dont les noms suivent ont accepté cette invitation :

Organisation internationale du Travail,

Organisation des Nations Unies pour l'alimentation et l'agriculture,

Agence internationale de l'énergie atomique,

Conseil de l'Europe.

6. La Conférence a élu Président M. Stephan Verosta (Autriche).

7. La Conférence a élu Vice-Présidents les représentants des Etats suivants : Algérie, Argentine, Canada, Ceylan, Chine, Colombie, Etats-Unis d'Amérique, France, Haute-Volta, Indonésie, Italie, Mexique, Roumanie, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, Tchécoslovaquie, Thaïlande, Union des Républiques socialistes soviétiques, Yougoslavie.

8. La Conférence a constitué les commissions et comités suivants :

Bureau de la Conférence

Président : Le Président de la Conférence

Membres : Le Président de la Conférence, les Vice-Présidents et les Présidents des Première et Deuxième Commissions.

Première Commission

Président : M. Nathan Barnes (Libéria)

Premier Vice-Président : M. Pedro Silveira-Barrios (Venezuela)

Deuxième Vice-Président : M. Jerzy Osiecki (Pologne)

Rapporteur : M. Zenon P. Westrup (Suède).

Deuxième Commission

Président : M. Mario Gibson Alves Barboza (Brésil)

Premier Vice-Président : M. Hassan Kamel (République arabe unie)

Deuxième Vice-Président : M. A.J. Vranken (Belgique)

Rapporteur : M. Borislav Konstantinov (Bulgarie).

Comité de rédaction

Président : M. K. Krishna Rao (Inde)

Membres : M. José Maria Ruda (Argentine), M. Geraldo Eulalio de Nascimento e Silva (Brésil), M. Nan-ju Wu (Chine), M. José S. de Erice (Espagne), M. Warde M. Cameron (Etats-Unis d'Amérique), M. Bernard de Menthon (France), M. Emmanuel Kodjo Dadzie (Ghana), M. Endre Ustor (Hongrie), M. W.V.J. Evans (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord), M. Rudolf L. Bindschedler (Suisse), M. Oleg Khlestov (Union des Républiques socialistes soviétiques).

Commission de vérification des pouvoirs

Président : M. Gilles Sicotte (Canada)

Membres : Canada, Etats-Unis d'Amérique, Grèce, Guinée, Indonésie, Mexique, Nigéria, Salvador, Union des Républiques socialistes soviétiques.

9. Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies était représenté par M. C.A. Stravropoulos, Conseiller juridique. M. Yuen-li Liang, Directeur de la Division de la codification, Service juridique de l'Organisation des Nations Unies, a rempli les fonctions de Secrétaire exécutif. M. J. Žourek, Rapporteur spécial de la Commission du droit international sur la question des relations consulaires, a rempli les fonctions d'expert.

10. Dans la résolution 1685 (XVI) par laquelle elle convoquait la Conférence, l'Assemblée générale lui a soumis le chapitre II du « Rapport de la Commission du droit international sur les travaux de sa treizième session¹ où figure le texte du projet d'articles sur les relations consulaires et du commentaire à ces articles adopté par la Commission à cette session pour qu'il lui serve de base de travail lors de son examen de la question des relations consulaires.

¹ Documents officiels de l'Assemblée générale, seizième session, Supplément n° 9 (A/4843). Reproduit dans l'Annuaire de la Commission du droit international, 1961, vol. II (Publication des Nations Unies, n° de vente 61.V.1, vol. II), p. 95.

11. La Conférence était également saisie de la documentation suivante :

a) Les observations soumises par les gouvernements au cours des étapes successives des travaux de la Commission du droit international sur les relations consulaires²;

b) Les comptes rendus des débats pertinents de l'Assemblée générale;

c) Les amendements au projet d'articles sur les relations consulaires³, qui ont été soumis par les gouvernements avant la Conférence conformément à la résolution 1813 (XVII) adoptée par l'Assemblée générale le 21 décembre 1962;

d) Le texte de la Convention relative aux agents consulaires adoptée par la Sixième Conférence internationale américaine et signée à la Havane le 20 février 1928⁴;

e) Un recueil de traités consulaires bilatéraux, un recueil de lois et règlements relatifs aux privilèges et immunités diplomatiques et consulaires, une bibliographie relative aux relations consulaires, un guide-répertoire du projet d'articles relatifs aux relations consulaires et tous autres éléments de la documentation établie sur le sujet par le Secrétariat de l'Organisation des Nations Unies.

12. Au début, la Conférence a réparti de la manière suivante entre la Première et la Deuxième Commission l'examen des articles du projet de la Commission du droit international sur les relations consulaires et l'élaboration du préambule, des clauses finales, de l'acte final et de tels protocoles qu'elle pourrait juger nécessaires au cours de ses travaux :

Première Commission : articles 2 à 27, 68, 70 et 71 du projet d'articles; préambule; clauses finales; acte final de la Conférence et tels protocoles que la Conférence pourrait juger nécessaires.

Deuxième Commission : articles 28 à 67 et article 69 du projet d'articles. Par la suite, la Conférence a procédé à une nouvelle répartition : elle a transféré de la Deuxième à la Première Commission les articles 52 à 55 du projet. Au début également, la Conférence a attribué l'article premier du projet au Comité de rédaction, ce dernier devant faire directement rapport à la Conférence; mais, par la suite, celle-ci a décidé que le Comité de rédaction ferait rapport à la Conférence sur cet article par le canal de la Première Commission.

13. Sur la base des délibérations consignées dans les comptes des séances de la Conférence plénière ainsi que dans les comptes rendus et rapports des Première et Deuxième Commissions, la Conférence a préparé la Convention et les Protocoles suivants :

- Convention de Vienne sur les relations consulaires;
- Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité;
- Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends.

14. Cette Convention et ces Protocoles, qui sont

² A/5171 et Add.1 et 2.

³ Reproduits dans le document A/CONF.25/L.4 et Add.1.

⁴ Reproduit dans le document A/CONF.25/L.2.

soumis à ratification, ont été adoptés par la Conférence le 22 avril 1963 et ouverts à la signature le 24 avril 1963, conformément à leurs dispositions, jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York. Les mêmes instruments ont été aussi ouverts à l'adhésion, conformément à leurs dispositions.

15. Après le 31 octobre 1963, date à laquelle expire le délai prévu pour la signature au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, la Convention et les Protocoles seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

16. De plus, la Conférence a adopté les résolutions suivantes, qui sont annexées au présent Acte final :

Résolution concernant les réfugiés;

Résolution exprimant des remerciements à la Commission du droit international;

Résolution exprimant des remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche.

EN FOI DE QUOI les représentants ont signé le présent Acte final.

Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois, en un seul exemplaire en langues anglaise, chinoise, espagnole, française et russe, chaque texte faisant également foi. Par décision unanime de la Conférence, l'original du présent Acte final sera déposé aux archives du Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche.

DOCUMENT A/CONF.25/14

Convention de Vienne sur les relations consulaires Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir d'établir entre eux des normes relatives à l'acquisition de la nationalité par les membres du poste consulaire et les membres de leur famille vivant à leur foyer,

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Aux fins du présent Protocole, l'expression « membres du poste consulaire » a le sens qui lui est donné dans l'alinéa g) du paragraphe 1 de l'article premier de la Convention, c'est-à-dire qu'elle s'entend des « fonctionnaires consulaires, employés consulaires et membres du personnel de service ».

Article 2

Les membres du poste consulaire qui n'ont pas la nationalité de l'Etat de résidence et les membres de leur famille vivant à leur foyer n'acquièrent pas la nationalité de cet Etat par le seul effet de sa législation.

Article 3

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République

d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964 au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 4

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 6

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhèrera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 7

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 3, 4 et 5;

b) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 6.

Article 8

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi,

sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 3.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

DOCUMENT A/CONF.25/15

Convention de Vienne sur les relations consulaires

Protocole de signature facultative concernant le règlement obligatoire des différends

Les Etats parties au présent Protocole et à la Convention de Vienne sur les relations consulaires, ci-après dénommée « la Convention », qui a été adoptée par la Conférence des Nations Unies tenue à Vienne du 4 mars au 22 avril 1963,

Exprimant leur désir de recourir, pour ce qui les concerne, à la juridiction obligatoire de la Cour internationale de Justice pour la solution de tous différends touchant l'interprétation ou l'application de la Convention, à moins qu'un autre mode de règlement n'ait été accepté d'un commun accord par les parties dans un délai raisonnable.

Sont convenus des dispositions suivantes :

Article premier

Les différends relatifs à l'interprétation ou à l'application de la Convention relèvent de la compétence obligatoire de la Cour internationale de Justice, qui, à ce titre, pourra être saisie par une requête de toute partie au différend qui sera elle-même Partie au présent Protocole.

Article 2

Les parties peuvent convenir, dans un délai de deux mois après notification par une partie à l'autre qu'il existe à son avis un litige, d'adopter d'un commun accord, au lieu du recours à la Cour internationale de Justice, une procédure devant un tribunal d'arbitrage. Ce délai étant écoulé, chaque partie peut, par voie de requête, saisir la Cour du différend.

Article 3

1. Les parties peuvent également convenir d'un commun accord, dans le même délai de deux mois, de recourir à une procédure de conciliation avant d'en appeler à la Cour internationale de Justice.

2. La Commission de conciliation devra formuler ses recommandations dans les cinq mois suivant sa constitution. Si celles-ci ne sont pas acceptées par les parties au litige dans l'espace de deux mois après leur énoncé, chaque partie sera libre de saisir la Cour du différend par voie de requête.

Article 4

Les Etats Parties à la Convention, au Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité et au présent Protocole peuvent à tout moment déclarer étendre les dispositions du présent Protocole aux différends résultant de l'interprétation ou de l'application du Protocole de signature facultative concernant l'acquisition de la nationalité. Ces déclarations seront notifiées au Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 5

Le présent Protocole sera ouvert à la signature de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention, de la manière suivante : jusqu'au 31 octobre 1963 au Ministère fédéral des Affaires étrangères de la République d'Autriche, et ensuite, jusqu'au 31 mars 1964, au Siège de l'Organisation des Nations Unies à New York.

Article 6

Le présent Protocole sera ratifié. Les instruments de ratification seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 7

Le présent Protocole restera ouvert à l'adhésion de tous les Etats qui deviendront Parties à la Convention. Les instruments d'adhésion seront déposés auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

Article 8

1. Le présent Protocole entrera en vigueur le même jour que la Convention ou, si cette seconde date est plus éloignée, le trentième jour suivant la date de dépôt du second instrument de ratification du Protocole ou d'adhésion à ce Protocole auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies.

2. Pour chaque Etat qui ratifiera le présent Protocole ou y adhérera après son entrée en vigueur conformément au paragraphe 1 du présent article, le Protocole entrera en vigueur le trentième jour après le dépôt par cet Etat de son instrument de ratification ou d'adhésion.

Article 9

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies notifiera à tous les Etats qui peuvent devenir Parties à la Convention :

a) Les signatures apposées au présent Protocole et le

dépôt des instruments de ratification ou d'adhésion, conformément aux articles 5, 6 et 7;

b) Les déclarations faites conformément à l'article 4 du présent Protocole;

c) La date à laquelle le présent Protocole entrera en vigueur, conformément à l'article 8.

Article 10

L'original du présent Protocole, dont les textes anglais, chinois, espagnol, français et russe font également foi, sera déposé auprès du Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, qui en adressera des copies certifiées conformes à tous les Etats visés à l'article 5.

EN FOI DE QUOI les plénipotentiaires soussignés, dûment autorisés par leurs gouvernements respectifs, ont signé le présent Protocole.

Fait à Vienne, le vingt-quatre avril mil neuf cent soixante-trois.

DOCUMENT A/CONF.25/13/Add.1**Résolutions adoptées par la Conférence****I. — Réfugiés**

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Prenant note du mémorandum présenté par le Haut Commissaire des Nations Unies pour les réfugiés (document A/CONF.25/L.6), ainsi que des déclarations faites par les délégations au cours de la discussion,

Prie le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies de soumettre à l'examen des organes compétents de l'Organisation des Nations Unies tous les documents et comptes rendus relatifs à la discussion de la question des réfugiés mentionnée dans ledit mémorandum et entre temps déclare ne prendre aucune décision en la matière.

II. — Remerciements à la Commission du droit international

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires sur la base du projet d'articles préparé par la Commission du droit international,

Décide d'exprimer sa profonde reconnaissance à la Commission du droit international pour la remarquable contribution qu'elle a apportée à la codification et au développement des normes du droit international sur les relations consulaires.

III. — Remerciements au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche

La Conférence des Nations Unies sur les relations consulaires,

Ayant adopté la Convention de Vienne sur les relations consulaires,

Exprime sa profonde gratitude au Gouvernement fédéral et au peuple de la République d'Autriche pour avoir rendu possible la tenue de la Conférence à Vienne, ainsi que pour leur généreuse hospitalité et leur importante contribution à l'heureux achèvement des travaux de la Conférence.

ADRESSES OÙ LES PUBLICATIONS DES NATIONS UNIES ET DE LA COUR INTERNATIONALE DE JUSTICE SONT EN VENTE

AFRIQUE

AFRIQUE DU SUD: VAN SCHAİK'S BOOK STORE (PTY), LTD., Church Street, Box 724, Pretoria.
TECHNICAL BOOKS (PTY), LTD., Faraday House, P. O. Box 2866, 40 St. George's Street, Cape Town.
CAMÉROUN: LIBRAIRIE DU PEUPLE AFRICAİN La Gérante, B. P. 1197, Yaoundé.
DIFFUSION INTERNATIONALE CAMEROUNAISE DU LIVRE ET DE LA PRESSE, Sangmelima.
CONGO (Léopoldville): INSTITUT POLITIQUE CONGOLAIS, B. P. 2307, Léopoldville.
ÉTHIOPIE: INTERNATIONAL PRESS AGENCY P. O. Box 120, Addis-Abeba.
GHANA: UNIVERSITY BOOKSHOP University College of Ghana, Legon, Accra.
KENYA: THE E.S.A. BOOKSHOP, Box 30167, Nairobi.
LIDYE: SUĐKI EL JERBI (BOOKSELLERS) P. O. Box 78, Istiklal Street, Benghazi.
MAROC: AUX BELLES IMAGES 281, avenue Mohammed V, Rabat.
NIGÉRIA: UNIVERSITY BOOKSHOP (NIGERIA) LTD. University College, Ibadan.
NYASSALAND: BOOKERS (NYASSALAND) LTD. Lontyre House, P. O. Box 34, Blantyre.
UGANDA: UGANDA BOOKSHOP P. O. Box 145, Kampala.
RÉPUBLIQUE ARABE UNIE: LIBRAIRIE "LA RENAISSANCE D'ÉGYPTÉ" 9 Sh. Adly Pasha, Le Caire.
AL NAHDA EL ARABIA BOOKSHOP 32 Abd-el-Khalak Sarwat, Le Caire.
RHODÉSIE DU NORD: J. BELDING, P. O. Box 750, Mufulira.
RHODÉSIE DU SUD: THE BOOK CENTRE, First Street, Salisbury.
TANGANYIKA: DAR-ES-SALAAM BOOKSHOP P. O. Box 9030, Dar es-Salam.

AMÉRIQUE DU NORD

CANADA: L'IMPRIMEUR DE LA REINE Ottawa, Ontario.
ÉTATS-UNIS D'AMÉRIQUE: SALES SECTION, UNITED NATIONS, New York.
Porto Rico: PAN AMERICAN BOOK CO. P. O. Box 3511, San Juan 17.
BOOKSTORE, UNIVERSITY OF PUERTO RICO Rio Piedras.

AMÉRIQUE LATINE

ARGENTINE: EDITORIAL SUDAMERICANA, S. A. Alsina 500, Buenos Aires.
BOLIVIE: LIBRERIA SELECCIONES, Casilla 972, La Paz.
LOS AMIGOS DEL LIBRO Calle Perú esq. España, Casilla 450, Cochabamba.
BRESIL: LIVRARIA AGIR Rua Mexico 98 B, Caixa Postal 3291, Rio de Janeiro.
LIVRARIA FREITAS BASTOS, S. A. Caixa Postal 899, Rio de Janeiro.
LIVRARIA KOSMOS EDITORA Rua Rosario 135/137, Rio de Janeiro.
CHILI: EDITORIAL DEL PACIFICO, Ahumada 57, Santiago.
LIBRERIA IVENS, Casilla 205, Santiago.
COLOMBIE: LIBRERIA AMERICA, Calle 51 Núm. 49-58, Medellín.
LIBRERIA BUCHHOLZ Av. Jiménez de Quesada 8-40, Bogotá.
COSTA RICA: IMPRENTA Y LIBRERIA TREJOS Apartado 1313, San José.
CUBA: CUBARTIMPEX Apartado Postal 6540, La Habana.
EL SALVADOR: LIBRERIA CULTURAL SALVADOREÑA 2a. Av. Sur, San Salvador.
MANUEL NAVAS Y CIA. 1a. Avenida Sur 37, San Salvador.
ÉQUATEUR: LIBRERIA CIENTIFICA Casilla 362, Guayaquil.
LIBRERIA UNIVERSITARIA Calle Garcia Moreno 739, Quito.
GUATEMALA: LIBRERIA CERVANTES 5a. Av. 9 39, Zona 1, Guatemala.
SOCIEDAD ECONOMICA-FINANCIERA 6a. Av. 14-33, Guatemala.
HAÏTI: LIBRAIRIE "À LA CARAVELLE", Port-au-Prince.
HONDURAS: LIBRERIA PANAMERICANA, Tegucigalpa.
MEXIQUE: EDITORIAL HERMES, S. A. Ignacio Mariscal 41, México, D. F.
PANAMA: JOSÉ MENÉNDEZ Agencia Internacional de Publicaciones, Apartado 2052, Av. 8A Sur 21-58, Panamá.

PARAGUAY: AGENCIA DE LIBRERIAS DE SALVADOR NIZZA Calle Pte. Franco No. 39-43, Asunción.
PÉROU: LIBRERIA INTERNACIONAL DEL PERU, S. A. Casilla 1417, Lima.
LIBRERIA STUDIUM, S. A. Amargura 939, Apartado 2139, Lima.
REPUBLIQUE DOMINICAINE: LIBRERIA DOMINICANA Mercedes 49, Santo Domingo.
URUGUAY: LIBRERIA RAFAEL BARRETT Ramón Anador 4030, Montevideo.
REPRESENTACION DE EDITORIALES, PROF. H. D'ELIA Plaza Gacancilla 1342, 1° piso, Montevideo.
VENEZUELA: LIBRERIA DEL ESTE Av. Miranda, No. 52, Edf. Galipán, Caracas.

ASIE

BIRMANIE: CURATOR, GOVT. BOOK DEPOT, Rangoon.
CAMBODGE: ENTREPRISE KHMÈRE DE LIBRAIRIE Imprimerie & Papeterie, S. à R. L., Phnom-Penh.
CEYLAN: LAKE HOUSE BOOKSHOP Assoc. Newspapers of Ceylon, P. O. Box 244, Colombo.
CHINE: THE WORLD BOOK COMPANY, LTD. 99 Chung King Road, 1st Section, Taipei, Taiwan.
THE COMMERCIAL PRESS, LTD. 211 Honan Road, Shanghai.
CORÉE (RÉPUBLIQUE DE): EUL-YOO PUBLISHING CO., LTD., S, 2-KA, Chongno, Seoul.
HONG-KONG: THE SWINDON BOOK COMPANY 25 Nathan Road, Kowloon.
INDE: ORIENT LONGMANS Bombay, Calcutta, Hyderabad, Madras et New Delhi.
OXFORD BOOK & STATIONERY COMPANY Calcutta et New Delhi.
INDONÉSIE: PEMBANGUNAN, LTD. Gunung Sahari 84, Djakarta.
JAPON: MARUZEN COMPANY, LTD. 6 Tori-Nichome, Nishi-bashi, Tokyo.
PAKISTAN: THE PAKISTAN CO-OPERATIVE BOOK SOCIETY Dacca, East Pakistan.
PUBLISHERS UNITED, LTD., Lahore. THOMAS & THOMAS, Karachi.
PHILIPPINES: PHILIPPINE EDUCATION COMPANY, INC. 1104 Castillejos, P. O. Box 620, Quiapo, Manila.
POPULAR BOOKSTORE, 1573 Doroteo Jose, Manila.
SINGAPOUR: THE CITY BOOK STORE, LTD. Collyer Quay.
THAÏLANDE: PRAMUAN MIT, LTD. 55 Chakrawat Road, Wat Tuk, Bangkok.
NIBONDH & CO., LTD. New Road, Sikaik Phya Sri, Bangkok.
SUKSAPAN PANIT Mansion 9, Rajadamnern Avenue, Bangkok.
VIÊT-NAM (RÉPUBLIQUE DU): LIBRAIRIE-PAPETERIE XUÂN THỦ 185, rue Tu-do, B. P. 283, Saigon.

EUROPE

ALLEMAGNE (RÉP. FÉDÉRALE D'): R. EISENSCHMIDT Schwanthaler Str. 59, Frankfurt/Main.
ELWERT UND MEURER Hauptstrasse 101, Berlin-Schöneberg.
ALEXANDER HORN, Spiegelgasse 9, Wiesbaden.
W.E. SAARBACH, Gertrudenstrasse 30, Köln (1).
AUTRICHE: CEROLD & COMPANY, Graben 31, Wien, I.
GEORG FROMME & CO., Spengergasse 39, Wien, V.
BELGIQUE: AGENCE ET MESSAGERIES DE LA PRESSE, S. A., 14-22, rue du Persil, Bruxelles.
BULGARIE: RAZNOŪZHS, 1, Tzar Assen, Sofia.
CHYPRE: PAN PUBLISHING HOUSE 10 Alexander the Great Street, Strovolos.
DANEMARK: EJNAR MUNKSGAARD, LTD. Nørregade 6, København, K.
ESPAGNE: AGUILAR S. A. DE EDICIONES Juan Bravo 38, Madrid 6.
LIBRERIA BOSCH, Ronda Universidad 11, Barcelona.
LIBRERIA MUNDI-PRENSA, Castelló 37, Madrid.
FINLANDE: AKATEEMINEN KIRJAKAUPPA 2 Keskiuskatu, Helsinki.
FRANCE: EDITIONS A. PÉDONE 13, rue Soufflot, Paris (V).
GRÈCE: LIBRAIRIE KAUFFMANN 28, rue du Stade, Athènes.
HONGRIE: KULTURA, B. P. 149, Budapest 62.

IRLANDE: STATIONERY OFFICE, Dublin.
ISLANDE: BÓKAVERZLUN SIGFÓSSAR EYMUNDSSONAR H. F. Austurstraeti 18, Reykjavik.
ITALIE: LIBRERIA COMMISSIONARIA SANSONI Via Gino Capponi 26, Firenze, et Via Paolo Mercuri 19/B, Roma.
AGENZIA E. I. O. U., Via Meravigli 16, Milano.
LUXEMBOURG: LIBRAIRIE J. TRAUSSCHSCHUMMER Place du Théâtre, Luxembourg.
NORVÈGE: JOHAN GRUNDT TANUM Karl Johansgate, 41, Oslo.
PAYS-BAS: N.V. MARTINUS NIJHOFF Lange Voorhout 9, 's-Gravenhage.
POLOGNE: PAN, Pałac Kultury i Nauki, Warszawa.
PORTUGAL: LIVRARIA RODRIGUES & CIA. 186 rua Aurea, Lisboa.
ROUMANIE: CARTIMEX, Str. Aristide Briand 14-18, B. P. 134-135, Bucuresti.
ROYAUME-UNI: H. M. STATIONERY OFFICE P. O. Box 569, London, S.E. 1 (et agences HMSO à Belfast, Birmingham, Bristol, Cardiff, Edinburgh, Manchester).
SUÈDE: C. E. FRITZES KUNGL. HOVBOKHANDEL A-B Fredsgatan 2, Stockholm.
SUISSE: LIBRAIRIE PAYOT, S. A., Lausanne, Genève.
HANS RAUNHARDT, Kirchgasse 17, Zürich 1.
TCHÉCOSLOVAQUIE: ARTIA LTD., 30 ve Šmečkách, Praha, 2.
TURQUIE: LIBRAIRIE HACHETTE 469 Istiklal Caddesi, Beyoglu, Istanbul.
UNION DES RÉPUBLIQUES SOCIALISTES SOVIÉTIQUES: MEJDOUNARODNÁJA KNIGA Smolenskaia Plochtchad, Moskva.
YUGOSLAVIE: CANKARJEVA ZALOŽBA, Ljubljana, Slovenia.
DRŽAVNO PREDUZEĆE Jugoslovenska Knjižna, Terazije 27/11, Beograd.
PROSVJETA, 5, Trg Bratstva i Jedinstva, Zagreb.
PROSVJETA PUBLISHING HOUSE, import-Export Division, B. P. 559, Terazije 16/1, Beograd.

INDES OCCIDENTALES

BERMUDES: BERMUDA BOOK STORES Reid and Burnaby Streets, Hamilton.
CURAÇAO (ANTILLES NÉERLANDAISES): BOEKHANDEL SALAS, B. P. 44.
GUYANE BRITANNIQUE: BOOKERS STORES, LTD. 20-23 Church Street, Georgetown.
JAMAÏQUE: GANGSTERS BOOK ROOM 91 Harbour Street, Kingston.
TRINITÉ ET TOBAGO: CAMPBELL BOOKER LTD., Port of Spain.

MOYEN-ORIENT

IRAK: MACKENZIE'S BOOKSHOP, Baghdad.
IRAN: MEHR AYIN BOOKSHOP Abbas Abad Avenue, Isfahan.
ISRAËL: BLUMSTEIN'S BOOKSTORES 35 Allenby Rd. et 48 Nachlat Benjamin St., Tel Aviv.
JORDANIE: JOSEPH I. BAHOUS & CO. Dar-ul-Kutub, Box 66, Amman.
LIBAN: KHAYAT'S COLLEGE BOOK COOPERATIVE 92-94, rue Bliss, Beyrouth.

OCÉANIE

AUSTRALIE: U. N. ASSOCIATION OF AUSTRALIA McEwan House, 343 Little Collins St., Melbourne C. 1, Vic.
WEA BOOKROOM, University, Adelaide, S. A.
UNIVERSITY BOOKSHOP, St. Lucia, Brisbane, Qld.
THE EDUCATIONAL AND TECHNICAL BOOK AGENCY Parap Shopping Centre, Darwin, N.T.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. Monash University, Wellington Road, Clayton, Vic.
COLLINS BOOK DEPOT PTY. LTD. 363 Swanston Street, Melbourne, Vic.
THE UNIVERSITY BOOKSHOP, Nedlands, W.A.
UNIVERSITY BOOKROOM University of Melbourne, Parkville N.2, Vic.
UNIVERSITY CO-OPERATIVE BOOKSHOP LIMITED Manning Road, University of Sydney, N.S.W.
NOUVELLE-ZÉLANDE: GOVERNMENT PRINTING OFFICE Private Bag, Wellington (et Government Bookshops à Auckland, Christchurch et Dunedin).

[64F1]

Les publications de l'Organisation des Nations Unies peuvent être achetées ou commandées en librairie dans le monde entier et payées en monnaie locale. Pour plus amples renseignements, écrire à la Section des ventes, ONU, New York, N. Y. 10017, ou à la Section des ventes, ONU, Palais des Nations, Genève (Suisse).